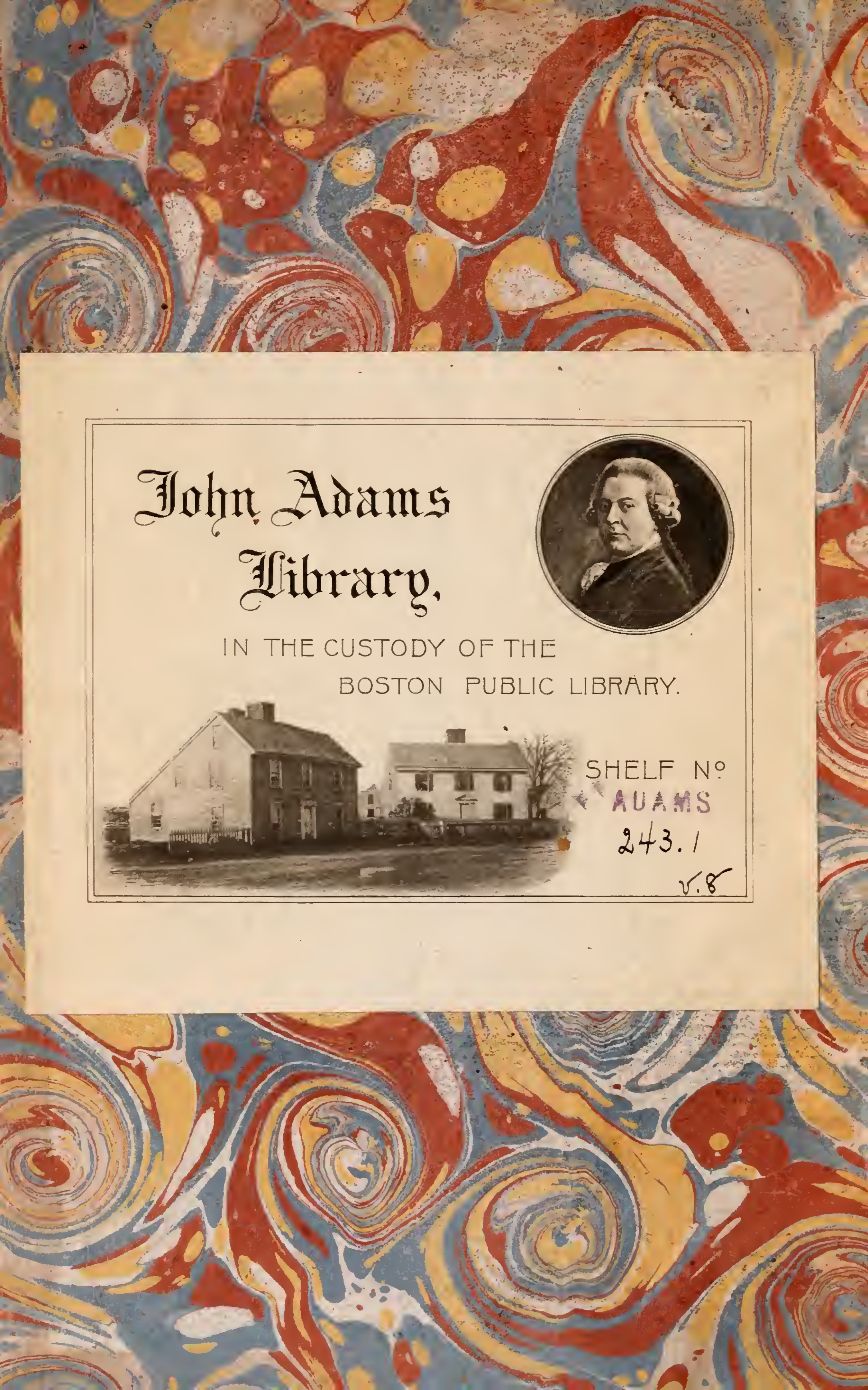



John Adams
Library,
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.
SHELF No
ADAMS
243.1
v.8



John Adams Paris March 12. 1780. 41 : 0 : 0

# PRINCIPES
DE
# MORALE, DE POLITIQUE
ET DE DROIT PUBLIC,

*Puisés dans l'Histoire de notre Monarchie,*

*OU*

# DISCOURS
SUR
# *L'HISTOIRE DE FRANCE,*
## Dédiés au ROI.

*Par M. MOREAU, Historiographe de France.*

---

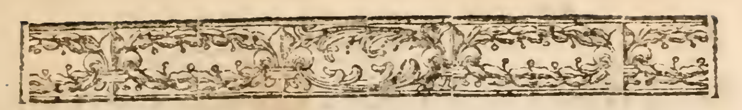
Tome Huitième.

---



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIX.



# DISCOURS
## *SUR*
# L'HISTOIRE DE FRANCE,
## *OU*
# *PRINCIPES DE MORALE,*
*de Politique & de Droit public, puisés dans les Évènemens de notre Monarchie, d'après le Plan formé par feu M.gr LE DAUPHIN pour l'instruction des Princes.*

SUITE DU

# NEUVIÈME DISCOURS.

## *Du Gouvernement & de la Législation DE CHARLEMAGNE.*

### ARTICLE III.

*Législation de Charlemagne, dans ses rapports avec l'état, les droits & les propriétés de ses Sujets.*

L'HOMME tient tous ses droits des mains de la Nature, & le Gouvernement ne peut

l'en priver: il faut donc les retrouver tous dans la société civile.

Ces droits sont, 1.° son état: 2.° sa liberté: 3.° ses propriétés.

Dans la Société naturelle, les relations qui forment l'état de l'homme, sont celles qui lui indiquent la famille dont il est membre: il est père ou il est fils de famille, il a des frères auxquels il doit amitié & secours. Toutes ces relations naissent du mariage, qui est pour lui la société la plus ancienne & la plus nécessaire.

Dans la Société civile, l'état de l'homme naît de ses relations avec ses concitoyens, de la place que les loix de l'État lui ont assignée, des fonctions qu'elles lui ont destinées; son titre, son office, son pouvoir & sa dépendance, voilà ce qui constitue son état civil.

Dans la Société naturelle, sa liberté consiste dans le droit de faire tout ce que Dieu ne lui défend pas.

Dans la Société civile, elle est le droit

de faire tout ce que le Gouvernement lui permet, & de jouir de tous les avantages qu'il lui procure.

Dans la Société naturelle, ses propriétés sont les choses qu'il a lui-même, par son travail, appliquées à son usage & destinées à celui de sa famille.

Dans la Société civile; ce sont ces mêmes propriétés naturelles, mais assurées par des conventions, défendues, prorogées, augmentées, perfectionnées par une police générale, jointe à une force coactive & publique, & par l'une & par l'autre grévées de l'obligation de concourir au bien général de l'association.

C'est dans les rapports avec tous ces droits, que nous devons maintenant examiner la législation de Charlemagne; mais comme nous n'avons pu jusqu'ici traiter l'Histoire de son règne, & examiner les maximes de son Gouvernement, sans présenter à nos Lecteurs, une partie de ce que nous aurions à leur dire ici, nous

n'appuyerons que ſur ceux de ces objets dont nous ne croyons pas avoir encore aſſez approfondi les principes ; & ſur tous les autres nous nous contenterons de ſuppléer quelques détails que nous avons omis, & dont il eſt néceſſaire que nos Princes ſoient inſtruits, s'ils veulent connoître à fond l'Hiſtoire des loix de leur patrie.

L'état de l'homme, ſoit dans l'ordre naturel, ſoit dans l'ordre civil, eſt d'abord déterminé par ſa naiſſance : je dois donc commencer par examiner quel étoit ſous Charlemagne, le droit public des mariages.

## §. I.

## *Des Loix relatives au Mariage au commencement de la ſeconde Race.*

LE Mariage eſt l'un des droits naturels qui a précédé toutes les inſtitutions politiques. Il y avoit des enfans légitimes avant qu'il y eût des Loix civiles, d'où il ſuit que ces droits que l'homme reçoit en naiſſant d'un père & d'une mère unis, *ſuivant le vœu de la*

*Nature,* ne ſont point un bienfait du Souverain, mais un préſent de Dieu même.

*Suivant le vœu de la Nature.* O homme corrompu ou de mauvaiſe foi, n'abuſez point de ces mots ! car la nature de l'homme n'eſt point celle de la bête. Dieu a dit à l'homme comme à elle, *croiſſez & multipliez:* & il a donné à tous les animaux le deſir & le plaiſir de ſe reproduire; mais il n'a dit que de l'homme, *il n'eſt pas deſtiné à vivre ſeul (a), faiſons-lui une compagne, une aide ſemblable à lui;* & l'amour mutuel fut le fruit de cette bénédiction féconde, & il donna pour ſauvegarde à l'amour, l'honnêteté & la pudeur.

L'union de l'animal avec ſa femelle, n'eut pour objet que la reproduction & la conſervation de l'eſpèce. Pour l'homme, le mariage fut outre cela une ſociété deſtinée à le rendre heureux: & cette ſociété fut ſuivant les loix du Créateur, une & indiſ-

(a) *Non eſt bonum eſſe hominem ſolum.*

ſoluble. Elle fut une, par cette raiſon de réciprocité, qui veut que ſi un homme a ſa femme, chaque homme puiſſe avoir également la ſienne; elle fut une, par cette raiſon d'égalité, qui veut que la femme ſe livrant ſans partage, le mari ſe donne auſſi tout entier.

Par ces mêmes loix de la Nature, le mariage eſt également indiſſoluble, parce qu'il n'y a point de diſſolution de ſociété, toutes les fois que les aſſociés ne peuvent être remis au même état où ils ſe trouvoient avant que de la contracter; & il l'eſt encore, parce que la Nature voulut établir entre les parens & leur poſtérité, des relations durables, d'inaltérables droits, des devoirs inviolables, une ſociété perpétuelle.

Ce n'eſt point ici le lieu de m'étendre ſur ces vérités; mais je ne puis me diſpenſer de les indiquer: ma méthode eſt, comme on le ſait, de juger les loix des Princes d'après les loix de Dieu même. Je dois donc avertir mes auguſtes Lecteurs,

que cette doctrine est celle de Jésus-Christ lui-même, & qu'elle est aujourd'hui conservée par l'Église dans toute sa pureté. Le Concile de Trente fait remonter à l'origine de la société, les règles *(b)* qui ont assuré au mariage, & son unité essentielle & son indissolubilité primitive *(c)*.

---

(b) *Matrimonii perpetuum indissolubilemque nexum primus humani generis parens divini Spiritûs instinctu prononciavit, cum dixit :* Ecce nunc os ex ossibus meis & caro de carne meâ, *quamobrem relinquet homo patrem suum & matrem, & adhærebit uxori suæ & erunt duo in carne unâ.*

*Hoc autem vinculo duos tantùm conjungi & copulari Christus Dominus apertiùs docuit, cum postrema illa verba tanquam a Deo prolata referens, dixit :* Itaque jam non sunt duo sed una caro, *statimque ejusdem nexus firmitatem ab Adamo tantò ante pronuntiatam his verbis confirmavit :* Quod ergo Deus conjunxit homo non separet.

*Gratiam verò quæ naturalem illum amorem perficeret, & indissolubilem unitatem confirmaret, conjugesque sanctificaret, ipse Christus venerabilium Sacramentorum institutor atque perfector suâ nobis passione promeruit.* Conc. Trid. sess. 24.

(c) *Non mæchaberis.*

Si donc il y eut des enfans légitimes avant l'établiſſement de tous les Gouvernemens civils, il put auſſi y avoir des bâtards, car il y eut des adultères : & lorſque nos Rois ont déclaré les fruits de ces unions illicites privés de tous les avantages dont jouiſſent les autres citoyens, ils n'ont point, à proprement parler, fait une loi : ils ont puni l'infraction du précepte qui les oblige eux-mêmes.

Pourquoi, dans tous les temps & chez tous les peuples, les ſolennités qui accompagnent le mariage, ont-elles été empruntées de la Religion? Je l'ai dit ailleurs; c'eſt qu'il remonte juſqu'à une époque, où l'homme ne pouvoit trouver que ſous les yeux de la Divinité la garantie d'un engagement ſi néceſſaire. Si le mariage eût été regardé comme une union paſſagère, comme un traité que l'homme pouvoit diſſoudre, ce pacte ſi naturel n'eût pas été mis ſous la ſauve-garde de l'Éternel : Dieu n'y eût point été appelé comme vengeur du parjure & de l'infidélité.

Mais, eſt-ce la Religion qui rendoit le mariage indiſſoluble? non ſans doute, c'eſt parce qu'il étoit indiſſoluble, que l'on y fit intervenir la Religion.

Ceux-là ſe ſont donc bien trompés, qui ont cru que l'indiſſolubilité de cette union étoit un des caractères que lui avoit communiqués le Sacrement. Il n'étoit point encore inſtitué, lorſque J. C. condamnant l'interprétation que les Juifs avoient donnée à la loi de Moyſe qui permettoit le divorce, leur dit, *ce n'eſt pas-là le droit qui fut établi au commencement.*

Lorſque les ſociétés civiles eurent été formées, le mariage conſerva ſes anciennes ſolennités; & chez preſque tous les peuples, les Miniſtres de la Religion furent chargés de recevoir les promeſſes des deux époux: mais cette union produiſant des droits mutuels, plaçant dans l'État de nouveaux citoyens ſur leſquels les parens devoient exercer des droits, & à l'égard deſquels ils avoient des devoirs à remplir, le mariage

fut un des premiers objets, ſur leſquels la Puiſſance publique fut obligée de veiller par une attention continuelle. Établie pour faire régner l'ordre de la Nature, la légiſlation civile des Princes dut s'occuper du ſoin d'obliger les époux à remplir leurs devoirs, elle dut conſidérer toutes les relations que cette ſociété particulière de l'homme & de la femme pouvoient avoir avec la ſociété générale, & c'eſt d'après ces rapports qu'elle fut autoriſée, par ſa deſtination même, à preſcrire, & les conditions & les formes ſans leſquelles le mariage ne pourroit être contracté.

J. C. éleva le mariage à la dignité de Sacrement; il le ſanctifia, & il voulut qu'il devînt, & le ſigne ſenſible, & la ſource des grâces qu'il y attacha : mais il ne changea pas la nature de cette ſociété ; elle conſerva tous les rapports, tous les caractères qui la ſoumettoient à la ſurveillance & aux loix du Souverain.

Celui-ci conſerva donc le pouvoir, &

fut toujours obligé de veiller à ce que les hommes, dans le choix de leurs épouſes, ne s'écartaſſent point des premières loix naturelles. Cette liberté de choiſir put, comme toutes les autres libertés, être reſtreinte & modifiée pour l'avantage commun: aucun Gouvernement ne put la détruire, tous eurent le droit de la régler. Moyſe comme Légiſlateur civil, & parlant au nom de Dieu, dont il n'étoit que le premier Magiſtrat, avoit permis, recommandé même aux Iſraëlites les alliances entre parens. Il étoit intéreſſant de ne point confondre les tribus, tant qu'il étoit néceſſaire de diſtinguer celle dont le Chriſt devoit ſortir, & les liaiſons avec les Nations étrangères euſſent été trop dangereuſes pour un peuple enclin à l'idolâtrie. Ces mêmes alliances, les Princes chrétiens les ont défendues à leurs Sujets d'après le vœu de l'Égliſe elle-même, qui a cru fournir à la charité un moyen de s'étendre par la multiplication des relations ſociales.

Mais ſi, en faiſant des loix pour régler les conditions, les formes & les empêchemens des mariages, les Gouvernemens civils n'ont point excédé leur pouvoir, ils ont en même temps dû reconnoître & reſpecter celui que J. C. conféra à l'Égliſe, en inſtituant le Sacrement qui confère la grâce.

Avant la loi nouvelle, le mariage n'étoit que lien & lien indiſſoluble. La Religion chez tous les peuples n'y étoit intervenue que comme garant : parmi les Fidèles, la Religion de J. C. fait quelque choſe de plus, elle bénit, elle ſanctifie les époux.

Mais ces deux choſes qui n'ont été unies que ſous la loi de grâce, peuvent encore, & doivent être diſtinguées au moins par la penſée, & pour connoître leurs devoirs, il faut que les Princes ſaiſiſſent cette diſtinction.

Le mariage en tant que lien eſt, comme il l'a toujours été, ſous la ſauve-garde de la Puiſſance publique ; comme grâce, il

n'a que les Paſteurs de l'Égliſe pour Diſpenſateurs & pour Miniſtres.

C'eſt Dieu qui a uni les premiers époux, mais il ne les uniſſoit que comme Auteur de la Nature, & Bienfaiteur de la ſociété.

C'eſt encore aujourd'hui cet ordre naturel, cette loi du Créateur qui forme le lien des époux : comme Réparateur & Sauveur, Dieu bénit ce lien, & y joint par le Sacrement des grâces ſurnaturelles, dont il n'a confié la diſpenſation qu'au miniſtère de l'Égliſe.

Que ces deux choſes puiſſent encore quelquefois être ſéparées, en voici la preuve : il n'y a de Sacremens que dans l'Égliſe ; ſi cependant deux époux mariés hors de ſon ſein, & ſuivant les loix de leur pays, viennent embraſſer la Religion catholique, & choiſir leur domicile dans un État où elle eſt profeſſée publiquement, on ne les remarie point, leur union n'en eſt ni moins ſacrée ni moins indiſſoluble : il y a donc eu & il y a encore pour eux un mariage,

& il n'y a point eu de Sacrement.

Y a-t-il aussi quelquefois Sacrement sans mariage? oui, mais alors le Sacrement est profané par un abus sacrilége; car J. C. ne l'institua que pour unir légitimement les hommes, & non pour leur faciliter la liberté de se soustraire à l'ordre public. Nos loix ont déclaré nuls les mariages des pupilles contractés contre le vœu de leurs parens : ceux qui, dans ce cas-là, confèrent ou reçoivent la bénédiction nuptiale, profanent le Sacrement, mais ne marient ni ne sont mariés : le Sacrement ne bénit rien, puisque le mariage sur lequel il devoit répandre la grâce, ne subsiste pas; & les Tribunaux, en prononçant qu'il y a abus, ne détruisent point un engagement, ils déclarent qu'il n'y en a point.

Chez nous, & dans tous les États catholiques, les Époux ne peuvent être légitimément liés qu'en recevant le Sacrement & la bénédiction nuptiale. Les loix des Princes chrétiens ont décidé avec raison,

que le Sacrement qui par lui-même n'est institué que pour conférer la grâce, seroit le signe nécessaire & le sceau auquel le Magistrat reconnoîtroit une alliance légitime. Ainsi au lieu que, hors de l'Église, il peut y avoir mariage sans Sacrement, dans l'Église, s'il n'y a point de Sacrement, il ne peut y avoir de mariage.

Par une suite de cette loi générale, le Prêtre qui confère le Sacrement, a un double ministère qui, quoique réuni dans un seul acte individuel, a cependant des rapports & des effets très-distincts. Ministre du Dieu Sauveur & Réparateur, il bénit l'union, il dispense la grâce : Ministre du Dieu Créateur & Bienfaiteur, & pour ce moment dépositaire de l'autorité publique, il est le témoin légal de l'engagement naturel & indissoluble qui se contracte en sa présence, il atteste au Prince les sermens qui ont été prêtés devant lui, & ces sermens même, il les a reçus en vertu des deux caractères qu'il réunit; Dieu les a

ratifiés dans le Ciel, le Prince en eſt ſur la terre le garant & le vengeur.

Voilà en peu de mots, ſur le mariage, les principes de toute légiſlation raiſonnable; ils indiquent aux Princes, & ce qui eſt permis à leur autorité, & ce qui convient à leur ſageſſe : c'eſt en partant de ces maximes que les empereurs Romains ont fait, ſur le mariage, une foule de loix que l'on retrouve encore dans le code Théodoſien, ainſi que dans le Digeſte & le code de Juſtinien, & dont le titre de *Nuptiis,* dans les inſtituts de ce dernier Empereur, forme un abrégé. Théodoſe-le-Grand, par une loi très-ſévère, avoit défendu les mariages des couſins-germains *(d)*; & S.^t Ambroiſe cite cette loi comme une autorité : le même Prince défendit ſous peine de nullité, les

(d) Confér. de Paris, *tome II, page 251.*

*Theodoſius Imperator etiam fratres patrueles & conſobrinos vetuit inter ſe conjugii convenire nomine, & ſeveriſſimam pœnam ſtatuit.* Ambroſ. Ep. ad Patern.

alliances

alliances des Chrétiens *(e)* & des Juifs, & l'on trouve dans le code Théodofien, une difpofition expreffe qui profcrit les mariages avec les Infidèles *(f)*.

Le droit dont jouiffent encore aujourd'hui nos Souverains, d'établir par leurs ordonnances des empêchemens qui rendent nuls certains mariages, eft donc conforme & à l'ordre naturel, & à l'ufage uniforme & immémorial de tous les États chrétiens & catholiques *(g)*.

Cependant, il faut l'avouer, l'Églife elle-même a, par fes règlemens, établi plufieurs de ces empêchemens, & les Princes les ont adoptés : c'étoit l'effet naturel du double caractère, dont le mariage eft revêtu parmi nous. Il ne pouvoit être étranger à la puiffance paftorale; mais elle s'eft toujours rappelé que fi elle difpenfe la grâce,

*(e)* Inftitut. *lib. I.*er

*(f)* Voyez cette loi dans les Conférences de Paris, *tome III, page 12.*

*(g)* Leg. *nulli provincialium.* C. *de nuptiis gentilium.*

c'eſt l'autorité publique qui lie. La puiſſance de l'Égliſe, ſur le lien, ne peut donc être qu'indirecte, & par conſéquent ſes règlemens, toutes les fois qu'ils auront pour objet d'empêcher l'union, auront beſoin de la ſanction publique du Gouvernement, ou la ſuppoſeront. Voyons quelle fut à cet égard la légiſlation de Charlemagne.

Toute Puiſſance publique réſidoit ſur ſa tête, mais il avoit un avantage qui le mettoit à l'abri d'une foule de difficultés ſur cette matière. Le plaid général étoit compoſé de deux ordres qui concouroient, ſoit enſemble, ſoit ſéparément, aux délibérations qui préparoient les loix : comme celles-ci ne recevoient que de lui leur autorité, il étoit le maître de conſulter tous ceux de qui il eſpéroit ou lumière ou ſecours, & ſur le mariage il conſulta principalement les Évêques. Malheureuſement nous verrons bientôt, que ceux-ci même n'étoient point encore alors aſſez inſtruits des principes.

On diſtinguoit depuis long-temps, comme l'avoient fait les Romains, ce mariage ſolennel qu'ils appeloient *Nuptiæ*, d'avec cette alliance privée qui ne donnoit ni à la femme l'état de ſon mari, ni aux enfans une action pour demander le partage de ſes biens.

Il paroît que l'une & l'autre cependant étoit bénie par le Prêtre, & cette union ſecrette, que l'on nommoit ſouvent *concubinage*, n'en étoit pas moins, par les loix naturelles, indiſſoluble devant Dieu : l'enfant n'étoit point honoré par ſa naiſſance, mais il n'étoit point flétri. Il eſt vrai que la Puiſſance publique n'ayant rien ſtatué ſur ces ſortes de mariages dont on n'écrivoit point l'engagement, leur perpétuité dépendoit de la conſcience & de la bonne foi de ceux qui les avoient contractés ; le Magiſtrat ne pouvoit pas toujours diſtinguer un mariage ſecret d'avec une liaiſon de débauche & de libertinage. Ce qui paroît certain, & ce qui prouve à quel point

avoient été portées jusque-là l'ignorance des règles & la dépravation des mœurs, c'est qu'au commencement de la seconde Race, on se croyoit obligé d'avertir, par une loi formelle, tous les époux que mariés une fois, ils devoient renvoyer leurs concubines, *& uxores habentes neque pellicem neque concubinam habere debeant (h).*

Voici maintenant les formes qui caractérisoient le mariage solennel : elles se rapportent toutes à la publicité qu'il étoit essentiel de donner à cet engagement. *Sancitum est,* disent les Capitulaires *(i), ut publicè nuptiæ ab his qui nubere volunt, fiant.* Ces mots, *ab his qui nubere volunt,* indiquent assez que tous n'avoient pas recours à ces formes.

On les trouve réunies dans l'article 463 du VII.^e Livre de la collection des Capitulaires, & elles étoient au nombre de cinq. La première étoit la demande : les parens

(h) Capitul. *lib. VI, art. 230.*

(i) Capit. *lib. VII, art. 127.*

du jeune homme se transportoient chez ceux de la fille, ou, si elle n'en avoit pas, chez ceux à qui les loix avoient confié l'autorité sur elle; là, en présence de témoins, ils exposoient le vœu qui les amenoit : *Non fit conjugium, nisi ab his qui super ipsam fœminam dominationem habere videntur, & a quibus custoditur, uxor petatur.* La seconde étoit l'engagement ou la promesse, soit des parens, soit des tuteurs: *A parentibus propinquis sponsetur.* Cette promesse étoit faite en face de l'Église : de-là les fiançailles qui ont été nommées *Sponsalia.* La troisième forme étoit le contrat; il se faisoit dans le plaid : *Legibus dotetur.* On se rappelle que ce mot *lex* désignoit tous les actes de loi qui se faisoient dans l'assemblée de la cité. Ce contrat dotal étoit une espèce de tradition, mais ce n'étoit que celle des biens, ou du moins d'un signe qui les représentoit. Les parens de la fille la dotoient, si le mariage se faisoit suivant les loix Romaines; s'il se célébroit suivant les loix barbares,

c'étoit le mari. La quatrième & la ſeule eſſentielle pour former le lien, étoit l'admi-niſtration du Sacrement : la bénédiction nuptiale devoit être donnée aux Époux en préſence du peuple aſſemblé à l'Égliſe, & après une eſpèce *(k)* d'enquête ou d'inter-rogation faite par le Curé aux aſſiſtans, pour qu'ils euſſent à déclarer les empêchemens qu'ils auroient pu connoître : *Et ſuo tempore ſacerdotaliter, ut mos eſt, cum precibus & oblationibus a Sacerdote benedicatur.* La cinquième enfin étoit la tradition même de la femme qui, entourée de ſes compagnes & conduite par ſes parens étoit, en préſence de l'aſſemblée du peuple, remiſe à la famille de l'époux, & par celle-ci ſolennellement acceptée : *Et a Paranymphis, ut conſuetudo docet, cuſtodita & ſociata proximis, legibus*

---

*(k) Conveniendus eſt Sacerdos in cujus parochia nuptiæ fieri debent, in eccleſiâ, coram populo, & ibi inquirere unà cum populo ipſe Sacerdos debet, ſi ejus propinqua ſit an non, &c.* Cap. *lib. VII, c. 127,* cité au Traité du mariage par Leridon.

*detur, & ſolemniter accipiatur.* Ce dernier acte public, qui vraiſemblablement ſe paſſoit dans le plaid immédiatement après la bénédiction nuptiale reçue dans l'Égliſe, achevoit de donner au mariage la plus entière authenticité. J'ai rapporté toutes ces formes, dans l'ordre ſuivant lequel je les trouve rangées dans l'article que je viens de citer, ſans garantir que cet ordre n'ait jamais dû être changé; mais on voit par toutes ces ſolennités dont l'aſſemblage ſe nommoit *nuptiale myſterium*, que ſi le Prêtre conféroit le Sacrement, la Puiſſance publique ne perdoit point de vue l'engagement, & cherchoit à en conſerver pour l'avenir des preuves palpables & publiques.

C'étoit en effet de ces preuves que dépendoient l'état & la fortune des enfans: s'il arrivoit un jour que le mariage fût conteſté, il falloit néceſſairement recourir aux témoignages, & cela étoit même d'autant plus indiſpenſable, que ſouvent c'étoit par des témoignages contraires que le

mariage étoit attaqué. Nous verrons dans la ſuite, & cela s'étoit pratiqué depuis le commencement de la Monarchie, que l'homme puiſſant qui vouloit abandonner ſa femme, en étoit quitte pour établir par témoins, qu'elle étoit ſa parente dans un degré prohibé.

Cette ſeule obſervation prouve, qu'alors la naiſſance & l'état des citoyens n'étoient pas toujours conſtatés par écrit; ſouvent on n'avoit d'autres preuves que la poſſeſſion, & ſi la légitimité étoit problématique, on entendoit, dans une enquête, les dépoſitions de ceux qui avoient aſſiſté à ces actes multipliés.

Charlemagne voulut ſans doute favoriſer les mariages, les régler, les rendre publics, ramener peu-à-peu la décence & l'honnêteté des mœurs; mais, il faut l'avouer, cette partie de la légiſlation, quoiqu'elle eût fait un pas vers le bon ordre, fut encore bien éloignée du but auquel elle devoit tendre.

Nous ne rapporterons point celles de ſes

loix qui ne ſont à proprement parler que des inſtructions pour la Nation, très-peu éclairée ſur cette matière. Les Évêques chargés de cette partie de l'adminiſtration, étoient perpétuellement conſultés, & ne manquoient pas d'inſérer, dans les Capitulaires, toutes les déciſions qu'ils donnoient, ſoit pour tranquilliſer *(l)* les conſciences, ſoit pour leur inſpirer de ſalutaires inquiétudes. Nous nous bornerons à faire connoître celles des diſpoſitions des Capitulaires qui pouvoient influer ou ſur la validité ou ſur la nullité de l'engagement contracté entre les époux, & nous allons voir combien, à cette époque, on étoit encore éloigné des vrais principes que nous

---

*(l)* Ainſi un homme qui ſe croyoit lié à une femme ſerve, avec qui il vivoit, exhorté à ſe marier à une femme libre, repréſentoit qu'il ne ſe croyoit pas permis d'avoir une ſeconde femme du vivant de la première, ou répond, *non eſt conjugii duplicatio quandò, ancillâ relictâ, uxor aſſumitur, ſed profectus eſt honeſtatis.* Cap. lib. VII, art. 60.

avons exposés plus haut, comme la base de toute législation raisonnable.

Il eût été dangereux de déclarer bâtards & nés d'une conjonction illicite, tous les enfans qui, à cette époque, ne pouvoient pas prouver que leurs parens eussent été solennellement mariés; trop de Sujets eussent été privés de leur état : On respecta la possession, & on se contenta de décider que ces sortes d'unions, fussent-elles même légitimées par la bénédiction nuptiale, ne donnoient à la femme & aux enfans ni droits ni actions *(m)*; mais il fut décidé qu'à l'avenir on ne regarderoit comme mariages véritables, que ceux dans lesquels on se seroit conformé aux règles que nous avons indiquées.

On laissa les Évêques fixer les empêche-

---

(m) *Non omnis mulier, viro juncta, est uxor viri, neque omnis filius hœres est patris. Itaque aliud est uxor, aliud concubina, sic & aliud ancilla, aliud libera. Non est dubium eam mulierem non pertinere ad matrimonium, in quâ docetur nuptiale non fuisse mysterium* Cap. lib. VII, art. 59.

mens du mariage, mais ils se conformèrent aux loix du Gouvernement civil; & une preuve que dans tout cela ils ne firent rien que de concert avec lui, c'est qu'au nombre de ces empêchemens, ils en supposèrent un grand nombre qui étoient l'ouvrage de la Puissance publique & des loix qu'elle avoit établies.

Ceux que l'on fondoit sur la parenté ou sur l'alliance, ne s'étendirent pas d'abord au-delà du quatrième degré *(n)*, encore fut-il décidé, par l'article I.er des Capitulaires de 752 *(o)*, que ceux qui auroient

*(n)* C'est à ce degré que le mariage est permis par une lettre que le Pape Grégoire II écrivit à Saint Boniface en 724. *Voyez l'Hist. Eccl. de M. Fleury*, tome IX, page 213.

*(o) In tertio geniculo separantur, & post pœnitentiam actam, si ita voluerint, licentiam habent aliis se conjungere. In quartâ autem conjunctione si inventi fuerint, eos non separamus, sed pœnitentiam eis indicamus. Attamen si factum non fuerit, nullam facultatem conjungendi in quartâ damus.* Cap. de 752, art. 1. *Si in quartâ progenie reperti fuerint conjuncti, non separamus. In tertiâ vero si reperti fuerint separentur,*

été mariés dans ce dernier degré, ſeroient ſimplement mis en pénitence, mais ne ſeroient point ſéparés : on déclara les mariages nuls au troiſième, & on défendit de donner à l'avenir aucune diſpenſe pour le quatrième. Ce que nous remarquerons ici, c'eſt que nous ne voyons nulle part dans ces loix, que l'on fût alors obligé d'obtenir ces ſortes de diſpenſes du S.t Siége : ce n'eſt pas que les Papes ne puſſent en accorder, mais leur droit ne fut point excluſif ; celui qu'ils s'attribuèrent dans la ſuite, fut un effet de la perplexité des Évêques qui, pour ſe débarraſſer des ſollicitations des Princes, prirent le parti de les renvoyer au S.t Siége.

Bientôt en effet les Évêques étendirent ces prohibitions, & nos Rois les approuvèrent. Ce fut principalement ſous Louis-le-Débonnaire qu'elles furent multipliées ; & ce n'eſt que ſous les enfans de ce Prince,

---

*& eos qui unus in quartâ alius in tertiâ ſibi pertinent ſeparamus.* Cap. de 741, art. 1.

que l'on trouve le Capitulaire qui défend les mariages au ſixième degré *(p)* : la manière dont il eſt conçu, prouve même que juſque-là la défenſe s'étoit bornée au quatrième. Quel motif engagea à reſtreindre dans des bornes ſi étroites la liberté des alliances ? Les Évêques qui étoient en poſſeſſion de donner les diſpenſes, crurent-ils augmenter les rapports de dépendance qui pouvoient ajouter à leur crédit ? ſe perſuadèrent-ils que par-là ils étendroient les relations ſociales ? Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que ces nouveaux règlemens donnèrent lieu dans la ſuite à une foule de déſordres : comme les titres de filiation étoient rarement écrits, on ſe trouvoit ſouvent parent de ſa femme ſans le ſavoir, & quelquefois auſſi il n'étoit que trop facile aux Grands de prouver des

---

*(p) Contradicimus quoque ut, in quartâ vel quintâ ſextâque generatione, nullus ampliùs conjugio copuletur. Ubi autem, poſt interdictum, factum inventum fuerit ſeparentur.* Cap. lib. V, art. 166. *Collectio Benedicti levitæ.*

parentés imaginaires. De-là le ſcandale des divorces beaucoup plus funeſte aux mœurs, que ces parentés du ſixième degré ne le pouvoient être à la ſainteté du mariage.

Ces ſortes d'empêchemens étant regardés comme dirimans, devoient naturellement produire la ſéparation, car ils avoient été un obſtacle à l'union : le mariage n'avoit pas beſoin d'être annullé ; il n'y avoit point eu de mariage.

Il en étoit de même des autres empêchemens dirimans que les loix civiles avoient établis ; l'erreur étoit de tous le plus contraire à la nature du mariage. Il étoit ſimple que celui qui épouſoit une femme croyant en épouſer une autre, ne fût point lié : mais on alla plus loin, & l'erreur même ſur l'état de la perſonne fut miſe, par les loix, au nombre des motifs qui pouvoient rendre la réclamation légitime. Celui qui avoit épouſé une eſclave, comptant ſur ſa liberté, pouvoit ſoutenir la nullité de l'engagement, & pouvoit également le ratifier. Mais que dire

d'une diſpoſition des Capitulaires de 752, qui décida que ſi l'un des deux époux alloit ſe vendre, & ſe faiſoit eſclave, l'autre acquéroit la liberté de contracter un nouveau mariage? On ſent combien une loi auſſi contraire aux principes, étoit dangereuſe pour les mœurs. Il y avoit un cas cependant où la ſervitude de l'un des deux ne rendoit point à l'époux reſté libre le droit de ſe remarier : c'étoit celui où il ne s'étoit vendu que pour procurer à l'autre des ſecours indiſpenſables.

Il pouvoit être juſte qu'il y eût des crimes qui, commis avant le mariage, formaſſent un empêchement dirimant; mais ce qui ne paroiſſoit pas raiſonnable, c'eſt que commis pendant le mariage, ils procuraſſent à l'un des conjoints la liberté de ſe remarier : c'eſt cependant ce que nous voyons dans pluſieurs loix *(q)*. Ce n'eſt pas que l'on ſuivît

*(q) Si quis cum filiaſtrâ ſuâ manet, nec matrem nec filiam ipſius habere poteſt, nec ille, nec illa aliis ſe poterunt conjungere ullo unquam tempore. Attamen*

alors en France l'uſage de l'Égliſe grecque qui regardoit l'adultère comme rompant l'engagement nuptial : tous les articles des Capitulaires qui détaillent les crimes qui, commis par un époux, rendoient la liberté à l'autre, ne paroiſſent point ſe fonder ſur l'adultère en général, mais ſur l'inceſte *(r)*: ils expliquent à quel degré le coupable doit être parent pour que le mariage ſoit diſſous; car il y avoit même des liaiſons inceſtueuſes dans un degré plus éloigné qui n'étoient punies que par la pénitence & l'excommunication, & c'étoient les Évêques qui, dans leurs viſites, faiſoient ces eſpèces d'informations, & avertiſſoient le Magiſtrat, lorſque leurs inſtances paternelles avoient

---

*uxor ejus, ſi ita voluerit, ſi ſe continere non poteſt, ſi, poſtea quam cognovit quod cum filiâ ſuâ vir ejus fuit in adulterio, carnale commercium cum eo non habet, niſi voluntate ſe abſtinet, poteſt alio nubere.* Cap. de 752, art. 1, cap. ſynod. vern. c. 2.

*(r)* Cap. de 752, *art. 10, 11, 18.* Cap. *ſynod. vern. art. 7.*

été

été inutiles *(t)*. Quoi qu'il en ſoit, nous ne pouvons nous diſpenſer d'obſerver l'atteinte donnée par ces loix à la maxime ſacrée de l'indiſſolubilité du mariage, plus le crime étoit grave: plus il étoit dangereux de le préſenter à la licence comme une reſſource.

On porta encore plus loin l'oubli des règles, & nous allons donner quelques exemples des abus qui furent autoriſés par la légiſlation de cette époque.

Une femme qui avoit médité la mort de ſon époux, ſi le complot avoit été aſſez loin, pour qu'en ſe défendant il eût été réduit à commettre un meurtre, le mettoit en droit de faire diſſoudre ſon mariage & d'en contracter un autre. Cette liberté qu'elle

---

*(t) Epiſcopi inceſtuoſos inveſtigare ſtudeant, & ſi pænitere noluerint de eccleſiâ expellantur, donec ad pœnitentiam revertantur : quod ſi obedire Sacerdotibus noluerint, oportet eos per ſecularem diſciplinam coerceri,* Cap. ſynod. vern. art. 9.

rendoit à son mari *(u)*, il est vrai qu'elle ne l'acquéroit point elle-même : mais on sent combien un mari impérieux & féroce eût eu alors de moyens d'accuser & même de convaincre sa femme. Chez nous, un pareil attentat sépareroit les époux, & ne dissoudroit leur lien que par le supplice du coupable.

L'impuissance a toujours été pour le mariage un empêchement dirimant ; mais alors il suffisoit que la femme prouvât qu'il n'avoit pas été consommé : cela fut ordonné par l'art. XVII des Capitulaires de 752 *(x)*; le genre de preuve permis par cet article, annonçoit même combien elle pouvoit être

---

*(u) Si qua mulier mortem viri sui cum aliis hominibus consiliavit, & ipse vir ipsius hominem, se defendendo, occiderit, ille vir potest ipsam uxorem dimittere, & si voluerit, aliam accipiat; ipsa autem insidiatrix pænitentiæ subacta absque spe conjugii maneat.* Cap. de 752, art. 5.

*(x) Si qua mulier se reclamaverit, quod vir suus nunquam cum eâ mansisset, exeant indè ad crucem, & si verum fuerit separentur, & illa faciat quod vult.*

fautive. Auſſi dans le plaid de Compiegne, en 757 *(y)*, ordonna-t-on que, ſur cet queſtion indécente, on en croiroit le mari ſur ſa parole : ce n'étoit pas détruire l'abus, c'étoit rendre néceſſaire la colluſion des époux qui, dégoûtés l'un de l'autre, devenoient maîtres de leur ſort.

Il y avoit encore une autre manière de rompre l'engagement du mariage ; c'étoit que le mari réduiſît ſa femme à ſouhaiter la retraite du cloître. Il fut décidé par l'article XIII des Capitulaires de 757, que l'un des deux conjoints faiſant des vœux de religion, ſoit dans un couvent, ſoit même hors du monaſtère, l'autre étoit le maître de prendre un nouveau lien *(z)*.

---

*(y) Si quis accepit mulierem, & habuit ipſam aliquo tempore, & ipſa fœmina dicit quod non manſiſſet cum eâ, & ille vir dicit quod ſic fecit, in veritate viri conſiſtat, quia caput eſt mulieris.* Cap. de 757, art. 17.

*(z) Si quis vir mulierem ſuam dimiſerit, & dederit commeatum pro religionis cauſâ, infra monaſterium Deo ſervire, aut foras monaſterium dederit licentiam velare,*

Voici quelque chose de plus singulier encore. Un homme gagne la maladie de la lèpre; il peut alors permettre à sa femme de se marier à un autre; & celle-ci, dans le même cas, peut donner la même liberté à son mari *(a)*.

Ce n'est pas sans raison que j'ai commencé par mettre, sous les yeux de mes Lecteurs, les véritables principes de cette importante matière; ils me dispensent de prouver ici combien ces étranges dispositions s'éloignoient de l'ordre de la Nature. De pareilles loix pouvoient-elles légitimer tout ce qu'elles permettoient? détruisoient-elles l'obligation antérieure qui assujettit l'homme aux règles que le Créateur a données à la société? non, J. C. l'a dit lui-même: quiconque épouse une femme

---

*sicut diximus, propter Deum, vir illius accipiat mulierem legitimam: similiter & mulier faciat.*

*(a) Si vir leprosus habeat mulierem sanam, si vult ei dare commeatum ut accipiat virum, ipsa fœmina, si vult, accipiat. Similiter & vir.* Cap. de 757, art. 16.

déjà liée à une autre, eſt adultère. Tel fut l'irrévocable & l'invariable loi que Dieu preſcrivit au genre humain.

Ce que je viens de dire de ces ſtatuts qui, ſuppoſant un mariage légitimement contracté, en admettoient enſuite la diſſolution pour une cauſe étrangère & ſurvenue depuis, je le dirois également de celles des diſpoſitions des Capitulaires qui, dans certains cas, permettoient aux eſclaves & aux ſerfs de quitter leur première femme pour en prendre une ſeconde, ſi nous pouvions également prouver que, par ce ſecond lien, on entendît diſſoudre un véritable mariage.

Mais on doit ſe rappeler ce que nous avons déjà fait obſerver ailleurs : une loi publique, dont il n'eſt point ici queſtion d'apprécier la juſtice, avoit d'avance déclaré nuls tous les engagemens par leſquels les ſerfs euſſent pu, ſans le conſentement de leurs maîtres, changer leur état. Ainſi il leur étoit formellement défendu d'entrer dans le Clergé, ou de faire des vœux de

religion *(b)*, si celui auquel ils apparte-noient, ne leur en donnoit la permission. A l'égard de leurs mariages, nous ne citerons ici qu'une loi de Charlemagne qui atteste également, & l'indissolubilité du lien lorsqu'il est légitimement contracté, & la défense de lier les esclaves sans l'aveu de leurs maîtres. *Ut conjugia servorum non dirimantur etiamsi diversos dominos habuerint, sed in uno conjugio servi permanentes dominis suis serviant, sic tamen ut ipsum conjugium legale sit & per voluntatem dominorum suorum, juxta Evangelium, quos Deus conjunxit homo non separet (c).*

---

*(b)* Capitul. de 789, *art. 22 & 56.* Capitul. de 794, *art. 21 & passim.*

*(c)* Que l'on n'autorise point la dissolution du mariage des esclaves, quand même ils serviroient deux maîtres différens ; mais qu'unis par le même lien, ils continuent les services qu'ils leur doivent, pourvu cependant qu'il y ait entr'eux un mariage légal & contracté de l'aveu & du consentement de leurs maîtres; car l'Évangile nous dit, que l'homme ne sépare point ce que Dieu a lié. *Capitul. de 801, art. 14.*

Pourquoi donc voyons-nous d'autres loix permettre à l'esclave de quitter la femme qu'il a prise, & d'en prendre une du choix de son maître *(d)!* c'est que la première union n'étoit point un mariage légal; c'est que s'ils avoient reçu la bénédiction nuptiale, le Sacrement qu'ils avoient profané, n'avoit point trouvé de lien sur lequel il pût répandre la grâce; c'est enfin parce que ce défaut de consentement des maîtres étoit un empêchement dirimant prononcé par la Puissance législative : dans tout autre cas, le mariage des esclaves, quoique moins solennel, étoit aussi indissoluble que celui des hommes libres.

J'observerai, à l'occasion de ce Capitulaire de 801, qui déclare indissolubles les mariages des esclaves, que depuis le commencement du règne de Pépin jusqu'à la fin de celui de Charlemagne, on voit peu-à-peu la législation civile, non s'identifier

---

*(d)* Capitul. de *757, art. 6.*

avec les principes de l'ordre naturel, ce qui devroit toujours être, mais s'en rapprocher insensiblement : c'étoit le fruit des connoissances qu'acquéroient peu-à-peu ceux qui étoient admis aux conseils du Prince; c'étoit l'effet du zèle que celui-ci montra toujours pour l'honnêteté publique.

C'est dans les Capitulaires de 752 & de 757, que nous avons pris ces étranges loix, par lesquelles on s'écarta de l'ordre également prescrit & par la raison & par l'Évangile. Dans ceux de 752, nous voyons encore une disposition, qui prouve à quel point les mœurs pervertissoient alors la législation même; elle donne à celui qui, forcé d'accompagner son Seigneur dans un pays où sa femme refuse de le suivre, est privé de l'espérance de la rejoindre, la permission de vivre avec une autre, pourvu qu'il se soumette à la pénitence qu'on lui imposera pour cela *(e)*.

---

*(e) Si quis, necessitate inevitabili cogente, in alium ducatum seu provinciam fugerit, aut Seniorem suum, cui*

Nous ne voyons plus ſous Charlemagne cette tolérance ſcandaleuſe : on aperçoit encore quelques erreurs ; on ne pouvoit déraciner à la fois tous les abus, & les réflexions n'étoient ni aſſez éclairées ni aſſez profondes; mais on poſe l'indiſſolubilité du mariage, comme un principe général & certain. *Ut nec uxor a viro dimiſſa alium accipiat, vivente viro ſuo, nec vir aliam accipiat, vivente uxore*, dit un Capitulaire de ce Prince *(f)*. Comment accorder cette maxime générale avec le ſtatut de 752 dont nous venons de parler?

La même différence ſe fait ſentir dans

---

*fidem mentiri non poterat, ſecutus fuerit, & uxor ejus, cum valet & poteſt, amore parentum aut rerum ſuarum, eum ſequi noluerit, ipſa omni tempore, quandiu vir ejus, quem ſecuta non fuit, vivit, ſemper innupta permaneat. Nam ille vir ejus qui, neceſſitate cogente, in alium locum fugit, ſi nunquam in ſuam patriam ſe reverſurum ſperat, ſi ſe abſtinere non poteſt, aliam uxorem cum pœnitentiâ poteſt accipere.* Capitul. Pipini, ann. 752, art. 9.

*(f)* Capit. inc. ann. *art.* 22.

le détail des règlemens relatifs aux conséquences plus ou moins étendues que l'on tiroit de ce principe sous l'un & sous l'autre règne. En 752, on avoit donné au mari dont la femme prenoit le voile, la liberté de se remarier; au commencement du siècle suivant, nous trouvons écrit dans les loix : *Potest autem alter alteri licentiam dare accedere ad servitium Dei, si ipse tamen innuptus vel innupta permanserit (g).*

Il peut se faire, & d'après l'examen des Capitulaires, il me semble prouvé, que, sous Charlemagne, on admit encore sous le nom de concubinage, un mariage secret que l'on distinguoit de celui qui est nommé *legitimum connubium (h)*. De-là l'inquiétude

---

(g) L'un des deux époux peut permettre à l'autre de faire des vœux de religion; mais, dans ce cas, celui des deux qui reste dans le monde, ne peut se remarier. *Capit. lib. VI, art. 209.* Baluze, *tome I.er, col. 959.*

(h) *Legitimum conjugium non licet separari, sine consensu amborum, ita tamen ut ambo Deo serviant innupti.* Ibid.

des filles qui épcuſoient un homme qu'elles avoient vu juſque-là vivre avec une autre femme : ſon mariage n'étoit pas public, mais il pouvoit être ſecret. On cherche à les raſſurer ſur cette crainte, dans un de ces Capitulaires recueillis par le diacre Benoît qui vivoit encore ſous Charles-le-Chauve *(i)*, & ce texte même ſemble annoncer qu'il ne pouvoit point y avoir de mariage public entre un homme libre & ſon eſclave, à moins que celle-ci n'eût été affranchie, ou ne le fût dans le moment du mariage : mais ce qui prouve ſur-tout combien étoient alors communs les mariages clandeſtins que rien au dehors ne diſtinguoit du concubinage, ce fut la multitude des loix qu'il fallut faire

---

*(i) Dubium non eſt,* y eſt-il dit, *eam mulierem non pertinere ad matrimonium in quâ docetur nuptiale non fuiſſe myſterium. Igitur quicumque filiam ſuam, viro habenti concubinam, in matrimonium dederit, non ita accipiendum eſt quaſi eam conjugato dederit, niſi fortè illa mulier & ingenua facta & dotata legitimè & publicis nuptiis honeſtata videatur.* Baluze, tome I.er, col. 1046.

pour les défendre. La première avoit été publiée ſous Pépin, en 755 ; elle porte : *Ut omnes homines Laïci (k) publicas nuptias faciant, tam Nobiles quam ignobiles;* & depuis cette époque, nous voyons ſans ceſſe renouveler un règlement qui vraiſemblablement étoit mal obſervé *(l)*. Au nombre des canons du Concile de Frioul, tenu en 780, on trouve celui qui défend de nouveau les mariages clandeſtins, ordonne les contrats, & preſcrit les informations ſur la parenté *(m)*.

Quelles étoient, par rapport au mariage, les loix auxquelles les Clercs étoient aſſu-

---

*(k)* Je ſoupçonne ce texte d'avoir été altéré par quelque copiſte, & je crois que le mot *Laïci* y a été ſubſtitué à celui de *Liberi*. A quoi bon en effet nommer ici les Laïques dans un temps où les Prêtres ne pouvoient ſe marier, à moins que l'on ne voulût ſuppoſer que l'on permît alors aux Clercs qui n'étoient point engagés dans les Ordres, un mariage ſecret.

*(l)* Baluze, *tome I.er, col. 1046, 1062, 1263, 1295.*

*(m)* Hiſt. Eccl. de Fleury, *tome IX, page 593.*

jettis? J'ai cru devoir en dire un mot ici, parce que ceux qui ne liroient nos anciens Capitulaires qu'avec une attention ſuperficielle, pourroient en conclure qu'alors le mariage étoit encore permis aux Eccléſiaſtiques *(n)*, ils ſe tromperoient certainement. Dès-lors, quelle que fût la corruption du Clergé, il ne doutoit point qu'il ne dût ſe conformer à la diſcipline de l'Égliſe romaine, qui preſcrivit toujours la continence à ceux qui étoient engagés dans les Ordres. On ſait que ſur ce point les Grecs eurent des maximes entièrement différentes de celles des Latins : le Concile aſſemblé par Juſtinien à Conſtantinople, en 592 *(o)*, avoit défendu d'ordonner Prêtre, Évêque, ou Diacre, quiconque avoit épouſé deux femmes, ou s'étoit marié avec ſa proche parente ; il avoit également interdit le

---

*(n)* Capitul. de 752, *art. 3.*

*(o)* *Conc. in Trullo*, compoſé de deux cents onze Évêques. *Voyez l'Hiſt. Eccl. de M. de Fleury.*

mariage à quiconque étoit engagé par le Sous-diaconat, ou par un Ordre ſupérieur ; mais regardant, auſſi-bien que l'Égliſe romaine, le mariage comme indiſſoluble, il avoit permis à tous ceux qui avoient été mariés avant leur ordination, non-ſeulement de garder leurs femmes, mais de vivre avec elles : la continence parfaite n'avoit été preſcrite qu'aux Évêques. Telle a toujours été la diſcipline de l'Égliſe grecque, ſans qu'elle blâmât l'uſage contraire de celle de Rome qui, elle-même, ne ſe ſépara jamais pour cela de la communion des Grecs.

Dans l'Occident en effet, on partoit, comme à Conſtantinople, de l'indiſſolubilité du mariage. Auſſi l'Égliſe romaine ne décida jamais que l'engagement pût être détruit par la promotion d'un mari aux Ordres ſacrés, mais elle fit aux Sous-diacres, aux Diacres & aux Prêtres mariés, un devoir de ſe ſéparer de leurs femmes, & de garder la plus parfaite continence. Telle étoit, ſous Charlemagne, la loi générale qui

obligeoit le Clergé ; un père de famille pouvoit être ordonné Prêtre du consentement de sa femme, mais alors celle-ci s'obligeoit de se séparer de lui, & à vivre elle-même dans le célibat.

Lors donc que l'article 111 des Capitulaires de Pépin, en 752, décide que si un Prêtre a épousé sa nièce, il doit, & s'en séparer, & subir la peine de la dégradation, on ne doit pas en inférer qu'il eût pu garder sa femme, si elle n'eût pas été sa parente, mais seulement qu'à l'obligation commune de la séparation, se joignoit la punition dûe au crime de s'être présenté à l'ordination malgré la défense faite par les Canons; & l'on doit remarquer qu'ici même il est décidé que cette femme séparée d'un Prêtre son mari, ne peut pas en épouser un autre : *Quia reprehensibile est ut relictam Sacerdotis alius homo habeat.*

Mais que le mariage fût dès-lors très-sévèrement interdit aux Prêtres; c'est ce que nous trouvons formellement exprimé dans

l'article CXCIV du livre VII.e des Capitulaires recueillis par le diacre Benoît : on y cite même le premier Canon du Concile de Néocésarée, qui porte : *Presbyter, si uxorem acceperit, ab ordine deponatur;* & sur cela nous ne pouvons nous dispenser d'observer que, ni le Canon, ni le Capitulaire, ne déclarent le mariage nul dans ce cas, mais prononcent seulement la déposition du coupable. L'Auteur des Conférences de Paris, nous apprend que ce ne fut que dans le troisième Concile de Latran, que l'on déclara les Ordres sacrés un empêchement dirimant le mariage : *Il fut,* dit-il, *statué pour lors, que si des Ministres sacrés se marioient après leur ordination, leur mariage seroit nul, terme dont on ne s'est pas servi dans l'Église latine avant le XII.e siècle au sujet du mariage des Ministres sacrés. L'Église latine,* ajoute-t-il, *a donc déclaré, seulement dans le XII.e siècle, que l'Ordre qui depuis les premiers siècles engageoit à la continence, seroit un empêchement dirimant, & que*

*& que les Miniſtres ſacrés ſeroient inhabiles au mariage (p).*

Ainſi, au lieu qu'aujourd'hui le mariage contracté par un Prêtre ſeroit nul, & laiſſeroit à la femme qu'il auroit priſe, la liberté d'en contracter un ſecond; au commencement de notre ſeconde Race, le Prêtre dégradé pour s'être marié depuis ſon Ordination, ne pouvoit jamais être rétabli tant que ſa femme ne conſentoit point à la ſéparation preſcrite, & cette épouſe malheureuſe étoit condamnée toute ſa vie à n'avoir point d'autre mari.

Sur ces matières dont les Princes n'entendent point aſſez parler, quoiqu'elles aient avec leur puiſſance légiſlative des rapport très-directs, j'ai cru devoir raſſembler, & les principes & les faits qui peuvent les inſtruire du Droit public de l'époque qui fait, dans ce moment, l'objet de mes recherches; je finis en obſervant, 1.° Que

(p) Confér. de Paris, *tome II, page 170.*

ſous le règne de nos Rois de la ſeconde Race, on ne reconnut pour légitimes héritiers de leurs parens, que les enfans nés d'un mariage public & ſolennel : 2.° Que ce mariage lui-même étoit conſtaté par les actes de loi de la cité, parce que c'étoit devant le peuple que ſe faiſoit cette tradition de la femme qui la faiſoit paſſer dans une nouvelle famille : 3.° Qu'il ne paroît pas qu'il fût alors ordonné de faire écrire le procès-verbal de cette eſpèce de tradition, mais qu'il y a tout lieu de croire que les parens en avoient la liberté : 4.° Que lorſqu'il n'y avoit aucun écrit qui conſtatât le mariage, la preuve s'en faiſoit par enquêtes comme celle de toutes les autres conventions, & que la loi publique qui depuis a ordonné d'appeler des témoins à la célébration du mariage, tire ſon origine de cette néceſſité des témoignages deſtinés alors à conſtater tous les actes de la ſociété.

## §. II.

## *Des Loix de Pépin & de Charlemagne, relatives à la ſervitude.*

Je ne rappellerai point ici ce que j'ai dit dans mon troiſième volume *(q)* ſur les différentes eſpèces de ſerfs qui peuploient les Gaules ſous la première Race : mais cet état de ſervitude qui devint enfin l'état commun de tout ce qui étoit peuple en France, doit être enviſagé à toutes ſes époques. Il eſt intéreſſant pour nous d'obſerver comment l'homme s'écarte des loix de la Nature, ſans jamais pouvoir parvenir à les détruire.

Le premier homme qui eut un eſclave, ſe crut propriétaire de ſon ſemblable : il fonda ſon droit ſur le raiſonnement le plus abſurde. *Tu eſt ma choſe,* lui dit-il, *car j'ai pu te tuer.*

Je demanderois ici volontiers, quel eſt

---

*(q) Page 226.*

l'homme qu'il m'eſt permis de tuer, lorſqu'il m'eſt poſſible de le ſauver? Et comment, de ce que j'ai rempli le plus ſacré de mes devoirs, il s'enſuit que mon frère ait perdu le plus ſacré de ſes droits?

Non : la Nature a fait tous les hommes libres, & n'a pas fait un ſeul eſclave: mais comme ſon ouvrage eſt indeſtructible, la violence injuſte qui a introduit dans le monde la ſervitude, n'a pu anéantir la liberté.

Celui qui s'eſt vu environné d'une foule d'eſclaves ſur leſquels il s'eſt imaginé avoir des droits de propriété, a-t-il voulu jouir de leurs ſervices? il lui a fallu ſe rapprocher des loix de la Nature, & ce propriétaire de ſes ſemblables a été obligé de les gouverner : ſans cela, ils euſſent pu devenir ſes maîtres à lui-même. D'un homme à un homme, les forces phyſiques peuvent être à peu-près égales, mais d'un homme à dix, la force ne peut être que morale : elle eſt donc dans le pouvoir de

la bienfaiſance & dans celui des conventions. Voilà l'ordre de la Nature.

Quiconque a voulu opprimer ſes ſemblables, a dû leur ôter le pouvoir phyſique de ſe venger. Ce malheureux portier qui, ſous les yeux de ſa maîtreſſe, recevoit cent coups de nerfs de bœuf lorſqu'il avoit laiſſé entrer un importun, devoit néceſſairement être attaché à un anneau par une chaîne qui ne lui laiſſoit que la liberté d'ouvrir ou de fermer l'entrée de la maiſon *(r)*. Mais les Romains qui, en rentrant chez eux, pouvoient ſouffrir cet horrible ſpectacle, pouvoient-ils également mettre aux fers ces innombrables troupes d'eſclaves qui cultivoient leurs terres ou ſuivoient leur perſonne? Auſſi il fut un moment où cette multitude de ſerfs fit trembler Rome.

J'ai déjà dit que, chez les Nations germaniques, la ſervitude avoit été très-douce, & c'étoit une des raiſons qui, depuis le

---

*(r)* Ovide, *Amor. Ep. ad Janit.*

commencement de la première Race jusqu'au règne des Carlovingiens, avoit si prodigieusement augmenté le nombre des serfs. Au milieu des guerres cruelles qui avoient toujours désolé les plus belles contrées de l'Europe, sous cette administration militaire qui avoit rendu les meilleures loix impuissantes, la liberté des habitans de la campagne ne valoit rien, & nous la verrons encore empirer depuis Charles-le-Chauve. Ce fut bientôt à qui s'en déferoit, pour acquérir un état dépendant dans lequel on trouvoit non-seulement le nécessaire, mais quelquefois l'aisance, & presque toujours sûreté & protection. Lorsque la puissance de Gouvernement ne pouvoit venir au secours du foible, il falloit bien qu'il se mît sous la sauve-garde de la puissance de propriété.

Que le nombre des esclaves fût extrêmement augmenté, lorsque les Carlovingiens s'assirent sur le trône, c'est ce que nous attestent tous les monumens; mais c'étoient

ſur-tout les ſerfs du Roi & des Égliſes qui s'étoient le plus multipliés. J'ai déjà remarqué qu'on reprochoit à Alcuin, poſſeſſeur de deux abbayes, d'avoir dans ſes domaines plus de vingt mille ſerfs.

On a fait à l'Égliſe un reproche des grandes richeſſes qu'elle acquéroit alors, mais on eût peut-être dû en rejeter tout le blâme ſur les vices de l'adminiſtration civile. Les Grands, dans leurs bénéfices, étoient des tyrans; les Magiſtrats, dans leurs comtés, étoient ſouvent injuſtes & oppreſſeurs; tout le petit peuple venoit ſe mettre au ſervice d'une puiſſance bienfaiſante qui lui promettoit une ſubſiſtance aſſurée. Les malheureux habitans des campagnes, ne jouiſſant plus en ſûreté de leurs propriétés, venoient ſe donner eux & leurs biens à l'Égliſe, & s'ils ne pouvoient plus diſpoſer que de leur perſonne, ils trouvoient dans les domaines des Évêques & des Moines, pour eux & pour leur famille, l'équivalent de ce qu'ils avoient perdu.

On peut voir dans nos loix anciennes, quelle étoit la condition de ces ſerfs qui rendirent ſi floriſſans, & les domaines du fiſc, & ceux des abbayes. Le titre XXII de la loi des Allemands, & le titre XIV de celle des Bavarois, nous préſentent ſur cette matière les détails les plus curieux & les plus intéreſſans. On diſtribuoit à ces ſerfs des terres à cultiver, & l'étendue de ce petit domaine étoit réglée ſur le nombre de bras que le ſerf pouvoit trouver dans ſa famille. Chez les Bavarois, par exemple, outre la quantité de terrein deſtinée à la culture ou au pâturage, & qui n'étoit point enfermée de haies, on donnoit à chaque ſerf, pour le logement & l'entretien de ſa famille, un terrein de quarante perches de long ſur dix de large, à raiſon de dix pieds la perche, un arpent de prés & un petit canton de vignes; il pouvoit faire clore tout cela, & tel étoit le manoir où il vivoit & travailloit avec ſa famille *(ſ)*: du produit

*(ſ) Leg. Bajuv.* tit. XXV.

de ces petites possessions, il ne payoit que le dixième en nature, & quant au produit du pâturage, il étoit réglé par l'usage de la province; mais si la redevance qui se nommoit *tributum,* étoit modique, les services en chevaux, charois & corvées, étoient considérables; & pour servir le Prélat dont ils dépendoient, ils étoient quelquefois obligés de conduire leurs chevaux jusqu'à cinquante lieues. Dans les loix Allemandes, nous ne voyons point ces corvées, mais la redevance étoit de la moitié du produit des terres labourables, & d'une certaine quantité de provisions pour la jouissance du manoir, sans compter différens ouvrages des mains dont étoient chargées les servantes du domaine *(t)*. Si

*(t) Servi autem Ecclesiæ tributa sua legitimè reddant, quindecim siclas de cervisâ, porcum valentem tremisse uno, panem, modia duo, pullos quinque, ova viginti. Ancillæ autem opera imposita sine neglectu faciant. Servi dimidium sibi, & dimidium in dominio arativum reddant.* Leg. Aleman. tit. XXII.

l'on confidère le malheureux état des payfans de nos villages qui, ne travaillant jamais fur un fol qu'ils aient intérêt de faire valoir, & payant des impôts fur le falaire de leurs fueurs, font réduits à mourir de faim, & à voir périr fous leurs yeux leur famille, lorfqu'une maladie les met hors d'état de travailler, on conviendra qu'ils pourroient porter envie à l'aifance dont jouiffoient autrefois les ferfs des Églifes.

Ainfi on avoit vu infenfiblement s'anéantir ces diftinctions, que j'ai fait remarquer autrefois entre les états différens d'hommes attachés à la terre par leur naiffance. Les *Colons*, les *Liti* & les ferfs tranfportés fur les domaines du Roi & des Églifes, jouiffoient à peu-près des mêmes avantages : il n'y avoit que les *Colons libres* qui euffent confervé l'entière difpofition de leur perfonne ; mais comme, relativement aux terres qu'ils faifoient valoir, leur engagement étoit le même que celui des *fimples*

*Colons* & des *Liti (u)*, il arrivoit que ceux-ci même étoient ſouvent confondus avec le reſte des cultivateurs attachés à la terre, ſoit par leur naiſſance, ſoit par un traité dont l'effet étoit perpétuel. Ils eurent même quelquefois intérêt de ſouhaiter qu'on ne mît aucune différence entre leur condition & celle des travailleurs qui avoient un maître. Leur liberté les eût laiſſés ſans défenſeurs, & voilà pourquoi, lorſque ſur la fin de la ſeconde Race, la plupart des cités ſe trouvèrent elles-mêmes ſoumiſes au joug de la ſervitude, les Colons libres qui habitoient ces pays, furent les premiers qui changèrent d'état.

Auſſi, dans les loix publiées au commencement de la ſeconde Race, voyons-nous placés ſur la même ligne, les ſerfs du fiſc, les ſerfs des bénéfices, ceux des Égliſes, & ceux que l'on nommoit *Tabularii*. On

(u) *Liberi autem Eccleſiaſtici quos Colonos vocant omnes, ſicut & Coloni regii ita reddant ad Eccleſiam.* Leg. Allem. titre XXIII, art. 1.

doit cependant se souvenir que ces derniers avoient réellement obtenu des lettres d'affranchissement : c'étoient des serfs auxquels leurs maîtres avoient rendu la liberté à des conditions qu'il faut connoître *(x)*.

Cette espèce d'engagement mérite en effet d'être ici expliquée ; il fut l'origine du pouvoir dont jouirent dans la suite les Églises sur ce qu'on appeloit leurs hommes. Un particulier avoit un esclave dont il vouloit récompenser les services, en lui faisant une espèce d'état qui le mît à l'abri des vexations : il le menoit à l'église ; & là, en

*(x) Leg. ripuar.* tit. LVIII *de tabulariis.*

*Hoc etiam jubemus ut qualiscunque francus ripuarius, seu tabularius, servum suum pro animæ remedio, seu pro pretio, secundùm legem Romanam, libertare voluerit, ut in Ecclesiâ coram Presbyteris, Diaconibus, seu cuncto Clero & plebe in manu Episcopi servum cum tabulis tradat, & Episcopus Archidiaconum jubeat ut ei tabulas secundùm legem Romanam quâ Ecclesia vivit scribere faciat, & tam ipse quàm omnis procreatio ejus,* liberi *permaneant, & sub tuitione Ecclesiæ consistant, vel omnem reditum stâtus, aut servitium tabularii eorum Ecclesiæ reddant ; & non aliubi nisi ad Ecclesiam ubi relaxati sunt mallum teneant.*

préſence de l'Évêque & du Clergé, il lui rendoit ſa liberté, mais à condition qu'il voueroit à l'Égliſe ſes ſervices & ceux de ſa poſtérité. Alors on l'inſcrivoit ſur les regiſtres des hommes de l'évêché ou de l'abbaye; on lui donnoit à lui-même une charte qui s'étoit autrefois appelée *Tabula*, & qui en conſerva le nom: elle étoit ſon titre envers tout le monde. Son maître ne pouvoit plus le revendiquer, & un autre eût inutilement tenté de l'aſſervir.

C'eſt ainſi qu'autrefois on avoit composé avec la ſervitude elle-même, & que le petit peuple avoit préféré une demi-liberté protégée à une liberté entière perpétuellement en butte aux vexations. Le Clergé qui avoit beſoin de bras pour la culture de ſes domaines, augmentoit ſes richeſſes par ces ſortes d'affranchiſſemens; & le riche qui mettoit ſous la protection de l'Égliſe l'eſclave qu'il vouloit affranchir, croyoit faire en même temps, & un acte de piété, & un acte de bienfaiſance.

On appeloit ces nouveaux ſerviteurs des bénéfices eccléſiaſtiques *Tabularii :* ils portoient le titre d'*Ingenui (y),* mais leur domicile étoit la terre de l'Égliſe, ils ne pouvoient la quitter ; on leur donnoit, comme aux colons, des domaines à défricher, ils les tranſmettoient à leurs enfans; mais lorſqu'ils mouroient ſans poſtérité, leur ſucceſſion, ſoit mobiliaire, ſoit immobiliaire, retournoit à l'Égliſe *(z).* Voilà ſans doute l'origine de pluſieurs de nos main-mortes : la condition de ces habitans des domaines de l'Égliſe étoit ſi douce, qu'elle étoit l'objet des deſirs de tous les eſclaves qui préféroient ce genre d'affranchiſſement à tout autre. Ces *Tabulaires* avoient eux-mêmes des eſclaves dont ils faiſoient enſuite

---

*(y) Conjuret cum ipſis teſtibus qui tabulas conſcripſerunt, quod ipſe tabularius ſecundùm legem Romanam legitimè fuiſſet ingenuus relaxatus.* Leg. Ripuarium, tit. LVIII, art. 5.

*(z) Tabularius autem qui abſque liberis deceſſerit nullum alium niſi Eccleſiam relinquat hæredem.* Ibid. art. 2.

préſent à l'Égliſe de la même manière dont ils y avoient été voués.

Comme, ſous notre première Race, la malheureuſe liberté de prendre les armes pour venger ſes injures, expoſoit les hommes libres, mais pauvres, à une infinité de malheurs, la plupart de ceux qui recouvroient leur liberté, avoient ſoin de ſe choiſir un protecteur & un défenſeur par l'acte même qui les affranchiſſoit : comme ils ſortoient de ſervitude, ils n'avoient point de famille qui pût prendre leur parti, & à qui les compoſitions fuſſent dûes, s'ils étoient tués. Ces compoſitions étoient, dans ces temps de violence, une eſpèce de caſuel qui n'étoit pas indifférent à l'avarice : c'étoit pour les Grands & pour les riches un motif d'accepter cette eſpèce de clientele des affranchis; mais lorſque l'ancien maître ne retenoit point cette eſpèce de patronage, ou ne ſubſtituoit perſonne pour l'exercer à ſa place, le Roi étoit cenſé le protecteur & le défenſeur immédiat de tous ces *Liti.*

C'eſt ce que nous voyons clairement indiqué dans un Capitulaire de 806, que Charlemagne fit inſérer dans la loi des cités *(a)*.

Au reſte, les formes des affranchiſſemens varioient ſuivant la volonté du maître.

Tantôt ils ſe faiſoient dans une égliſe, en préſence du Clergé & du peuple : le maître faiſoit approcher de l'autel, ſon eſclave, déclaroit qu'il lui rendoit la liberté, & faiſoit ſouſcrire par un certain nombre de témoins la charte qu'il avoit apportée avec lui : ſi, par les diſpoſitions qu'elle renfermoit, il n'avoit retenu aucuns droits ſur lui, l'affranchi étoit entièrement libre, & le Roi, ſous la ſauve-garde duquel il ſe trouvoit, recevoit la compoſition dûe pour ſa mort violente *(b)*.

Tantôt l'affranchiſſement ſe faiſoit par une

*(a) Cap. addenda ad leges.* Baluz. t. I, col. 446.

*(b) Similiter de his qui per chartam in Eccleſiâ juxta altare dimiſſi ſunt liberi cum quadraginta ſolidis Regi componatur.* Capitul. de 788, *add. legi* Bajuv.

une charte du maître, ſouſcrite dans le plaid de la Cité par un certain nombre de témoins. Il ſe faiſoit auſſi par teſtament, ſoit par une diſpoſition préciſe, ſoit par un ordre donné à l'exécuteur teſtamentaire *(c)*: ces actes renfermoient les conditions de l'affranchiſſement, & exprimoient la meſure de liberté que le maître vouloit conférer à ſon eſclave; tantôt on ſtipuloit que celui-ci reſteroit *litus* ou tributaire, auquel cas la compoſition pour ſa mort n'étoit que de trente-ſix ſous, & appartenoit au patron *(d)*. Quelquefois il lui donnoit une liberté entière, cette liberté que l'on appeloit Romaine; mais il n'étoit encore qu'affranchi; ſa compoſition qui étoit de cent ſous, ainſi que ſes biens, s'il mouroit ſans enfans, appartenoient au fiſc royal *(e)*.

---

*(c) Si quis ſervum ſuum, aut litum fecerit, aut tributarium, ſi quis eum interfecerit 36. Solid. culpabilis judicetur.* Leg. Rip. tit LXII, art. 1.

*(d) Ibid.* tit. LXI & LXII.

*(e) Si quis libertum ſuum per manum propriam ſeu per alienam, in præſentiâ Regis, ſecundùm legem*

Mais ceux de tous les affranchis dont la composition étoit la plus forte, & dont l'état réunissoit tous les droits de l'ingénuité, étoient ceux que l'on nommoit *Denariales:* ceux-là commençoient par recevoir la liberté de leur Maître, dans quelque forme qu'il voulût la leur donner; ensuite pour améliorer leur état, & pour le mettre d'une manière plus particulière sous la protection du Roi, on les lui présentoit, & ils mettoient à ses pieds une pièce de monnoie qui étoit ou le signe du prix, ou l'hommage de la reconnoissance dûe au bienfait *(f):* alors la composition pour leur mort étoit de deux cents sous, & appartenoit au Roi *(g)*, mais ils

---

*ripuariam, ingenuum dimiserit per denarium, & ejusdem rei chartam acceperit, nullatenus eum permittimus in servitium inclinare, sed sicut reliqui Ripuarii liber permaneat.* Leg. Rip. tit. LVII, art. 1.

*(f) Quod si Dominus ejus eum ante Regem denarialem facere voluerit, licentiam habeat, & tunc ducentos solidos valeat.* Leg. Rip. tit. LXI & LXII.

*(g) De denarialibus, ut si quis eos occiderit, Regi componatur.* Capit. Bajuv. ann. 788, art. 5.

avoient la libre diſpoſition de leurs biens; & c'eſt pour cela que ces eſpèces d'affranchis que j'ai nommés plus haut *Tabularii*, & qui appartenoient aux Égliſes, ne pouvoient pas venir demander au Prince cette liberté la plus parfaite de toutes *(h)*.

Il paroît par toutes les loix de Charlemagne, que ces anciens uſages exiſtoient encore de ſon temps. Tous les Capitulaires les ſuppoſent & les rappellent : tous annoncent que ces différens degrés de cette ſervitude territoriale que l'on verra dans la ſuite s'étendre ſur toute la France, avoient pour cauſe les adouciſſemens que l'on avoit cru devoir donner à l'ancien eſclavage. Cette condition des habitans des domaines, ſoit du Roi, ſoit des Eccléſiaſtiques & des Bénéficiers laïques, n'étoit point alors miſérable comme elle le devint dans la ſuite ſous le joug de la féodalité. Sous un Monarque qui veilloit par lui-même ſur tous

*(h) Ut nullus tabularius denarium ante Regem præſumat jactare.* Leg. Rip. tit. LVIII, art. I.

les ordres de l'État, quiconque eût abusé de ce pouvoir que donnoit la qualité de maître ou de patron, eût été puni; & nous voyons, dans les loix de ce siècle, plusieurs dispositions qui assurent aux serfs eux-mêmes la liberté de recourir à l'autorité du Souverain & du Magistrat. Examinons quelle fut la police destinée à veiller sur les droits des serfs; je dis les droits, car malgré le vice des constitutions politiques, l'esclave soumis au joug le plus rigoureux, ne peut jamais perdre ceux qu'il tient de la Nature.

Charlemagne ordonna, qu'il n'y auroit plus aucune vente d'esclaves qui ne fût publique. Le marché se faisoit-il entre concitoyens? l'acte devoit en être passé dans le plaid, *in præsentiâ Comitum aut Missorum (i)*; s'agissoit-il d'en conduire un certain nombre hors du royaume pour les vendre aux Étrangers? il falloit en obtenir la permission du Magistrat qui avoit droit

---

*(i) Capit. excerpta, ex leg. Longob.* ann. 801, art. 17 & 16.

de visiter les esclaves, de les entendre & de vérifier leur état *(k)*.

On distinguoit, comme nous l'avons observé ailleurs, les esclaves attachés à la terre, & ceux qui étoient destinés au service de la personne: les premiers étoient vendus avec le domaine, ils se nommoient *mancipia casata,* sans doute parce que plusieurs d'entre eux avoient un petit manoir particulier, dont ils partageoient les fruits avec le propriétaire de qui ils le tenoient; les autres *(servi non casati)* suivoient la loi du domicile de leur maître, & se partageoient avec son mobilier *(l)*.

Le nombre de ceux-ci étoit vraisemblablement diminué. Nous ne voyons plus dans le palais de nos Rois de la seconde Race, cette foule d'esclaves personnels qui, sous la première, attachés à la seule personne du Prince, remplissoient auprès de lui les

*(k) Capit. excerpta. ex leg. Longob.* ann. 801, art. 17.

*(l) Charta de div. Imperii,* ann. 806. art. 11.

dignités les plus importantes. Les grands Magiſtrats imitèrent cet exemple ; leurs principaux Officiers furent choiſis parmi les ingénus, & on relégua peu-à-peu dans les campagnes cette foule de ſerfs qui avoient fait partie du luxe des villes ; ceux qui reſtèrent dans les maiſons, y étoient réduits aux ſervices les plus vils : par-là la ſervitude devint moins dure pour ceux qui y étoient condamnés, & plus utile pour les maîtres qui en tiroient profit, & pour le royaume en général dont les terres furent défrichées ; ſi bien que nous verrons dans la ſuite, par le ſeul pouvoir des cauſes naturelles, l'eſclavage perſonnel oublié dans les villes, ſans que l'on fût obligé de l'abroger par une loi formelle ; & quant aux ſerfs des campagnes, nous ferons remarquer un jour que les hommes libres eux-mêmes envièrent leur ſort, dès que la Puiſſance royale ne ſe trouva plus aſſez forte pour défendre ceux-ci contre la tyrannie des Seigneurs.

Les ſerfs travaillant ainſi, ſoit en commun dans les domaines de leurs maîtres, ſoit en particulier & au milieu de leur propre famille, dans une petite maiſon entourée d'un terrein ſuffiſant pour les nourrir & les entretenir, devenoient quelquefois riches. S'il leur prenoit envie de ſe racheter, ce qui leur arrivoit rarement, ils en avoient ſouvent le moyen, & quelquefois ils en uſoient : on voit dans les loix Bavaroiſes quelques diſpoſitions qui ont pour but, d'empêcher que le maître ne fût trompé par ſon eſclave dans ces ſortes de marchés *(m)*.

Charlemagne regarda cette eſpèce d'hommes, non comme des gens qui n'euſſent ni état ni droits, mais comme une claſſe précieuſe & néceſſaire à la culture. Nous examinerons une autre fois s'il lui eût été permis, & s'il eût été avantageux, de rendre à tous ces ſerfs une liberté générale : voyons

*(m) Leg. Bajuv.* tit. XV, art. 6 & 7.

comment il chercha du moins à les mettre ſous la protection des loix.

Il favoriſa les affranchiſſemens, & nous trouvons une de ſes loix qui porte, que la proviſion ſera toujours accordée à la charte par laquelle celui qui ſera réclamé comme eſclave, voudra prouver ſa liberté. Dans ce cas, ce n'eſt pas à celui-ci à prouver la vérité de ſon titre *(n)*, c'eſt à celui qui ſe préſente comme maître, à établir au contraire qu'il eſt faux *(o)*.

Les ſerfs d'Italie, même ceux qui étoient attachés à la glèbe, & que l'on nommoit *Aldiones*, étoient bien plus maltraités que

*(n) Nequaquam hoc volumus quod ſervus ſuam chartam propriam probare debeat, ſed Dominus qui ipſum ſervum quærit, ipſe, ſi poterit, ipſam chartam falſam deprehendat.* Capit. ann. 803. *Ad interrog. cujuſd. Comitis*, art. 7.

*(o)* On doit ſe rappeler que dans ce temps où peu de perſonnes ſavoient écrire, les chartes étoient toujours d'une main étrangère à celui qui y parloit, & qu'il falloit revenir aux témoignages pour en prouver la vérité.

ceux de France & de Germanie. Charles voulut adoucir leur ſort, & il ordonna qu'ils jouiroient tous des mêmes avantages que l'on accordoit en France aux *Liti* : il ordonna donc qu'on leur donnât des terres à cultiver, & que ſoumis à une police plus douce, ils en fuſſent quittes pour payer exactement leurs tributs à leurs maîtres *(p)*.

Voici un trait qui prouve encore mieux avec quelle humanité il voulut que l'on en uſât avec ces cultivateurs, beaucoup plus intéreſſés à mettre les terres en valeur que ne le ſont aujourd'hui nos mercenaires : il arrivoit quelquefois que, vexés par les Officiers prépoſés à leurs travaux, maltraités par leurs maîtres, ou faute de recevoir d'eux les moyens de gagner leur vie, ces ſerfs ſe réfugioient dans les domaines des Égliſes, & prenoient d'elles des terres à défricher ; car je l'ai déjà dit, c'étoit-là

*(p) Aldiones, vel aldianæ ea lege vivant in Italiâ qua fiſcalini vel liti vivunt in Franciâ.* Cap. add. ad leg. Longob. art. 6, ann. 801.

ſur-tout que tous les malheureux qui avoient beſoin de travailler, trouvoient & aſile & ſubſiſtance.

On s'adreſſoit aux Comtes pour les réclamer, & ceux-ci avoient autorité pour les punir comme fugitifs. Par les anciennes loix, les Magiſtrats étoient dans ce cas autoriſés à aggraver ſur eux le joug de la ſervitude. On les condamnoit à des travaux plus pénibles; on les mettoit à la chaîne, & dans des eſpèces de priſons, d'où ils ne ſortoient que pour être conduits aux ateliers. Charlemagne ſupprime cette pèine, toutes les fois que le ſerf fugitif peut prouver que c'eſt faute de travail, & par le beſoin de ſubſiſtance, qu'il s'eſt ſauvé des domaines du Roi: il veut qu'alors ſon ancien maître ou ſon patron le traite avec douceur & juſtice, c'eſt-à-dire, le mette en état de gagner ſa vie dans ſon premier état. Si, dans celui qu'ils avoient embraſſé *(q)*, ils

*(q) Ut ſervi, aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti, qui non per fraudem neque per malum*

avoient commis quelque délit, il falloit commencer par s'adresser à l'Évêque qui, par ses Officiers, devoit en faire justice, c'est-à-dire, assembler son plaid & informer du fait, pour avoir ensuite recours au Magistrat.

Cette loi suffiroit seule pour donner une idée de l'humanité avec laquelle Charlemagne vouloit que les serfs fussent traités. Aussi leur ouvrit-il l'accès des tribunaux : ces hommes qui autrefois étoient entièrement à la disposition de leurs maîtres, furent autorisés à demander justice à l'autorité publique.

---

*ingenium de publico servitio se subtrahentes, sed per solam necessitatem & paupertatem, terram ecclesiasticam vel colunt, vel colendam suscipiunt, non a comite vel aliquo Ministro illius ad ullam angariam, seu servitium publicum vel privatum cogantur, vel compellantur; sed quidquid ab eis justè agendum est, a Domino vel patrono suo ordinandum est. Si verò de aliquo crimine accusantur, Episcopus primò compelletur, & ipse per advocatum suum, secundùm quod lex est, juxta conditionem singularum personarum justitiam faciat, &c.* Capit. excerpt. ex leg. Longob. ann. 801, art. 20.

Nous voyons d'abord qu'il n'étoit pas permis à un maître de tuer ſon eſclave, & que pour le faire punir de mort, il étoit obligé d'*avoir recours au Juge.* Le Capitulaire qui nous prouve cette vérité, ne parle que de la pénitence & de la peine de l'excommunication à laquelle on ſoumettoit ce maître cruel *(r)*, parce qu'il n'eſt lui-même que le canon d'un Concile; mais ce canon même prouve que pour demander la mort d'un ſerf coupable, il falloit s'adreſſer au Magiſtrat, & d'autres Capitulaires nous indiquent très-clairement les réparations auxquelles étoit condamné ce maître barbare *(ſ)*: ſi le ſerf avoit perdu

(r) *Si quis ſervum proprium ſine conſcientiâ Judicis occiderit, excommunicatione vel penitentiâ biennii reatum ſanguinis emandabit.* Baluze, tome I.er, col. 1204.

(ſ) *Qui percuſſerit ſervum ſuum lapide, vel virgâ & mortuus fuerit in manibus ejus reus erit.*

*Si percuſſerit quiſpiam oculum ſervi ſui aut ancillæ, & eos luſcos fecerit, dimittat eos liberos pro oculo quem eruit, dentem verò ſi excuſſerit ſervo vel ancillæ ſuæ, ſimili ſententiæ ſubjacebit.* Cap. lib. VI, art. 11 & 14.

un œil par ſes mauvais traitemens, le tribunal étoit en droit de prononcer qu'il ſeroit mis en liberté; & ces mots, *dentem verò ſi excuſſerit, ſimili ſententiæ ſubjacebit*, prouvent qu'il étoit jugé par le tribunal.

Nous avons déjà fait remarquer ailleurs que les ſerfs maltraités dans les domaines du Prince, avoient le droit de lui porter leurs plaintes. L'Officier qui exerçoit ſur eux l'autorité la plus abſolue, étoit pour lors obligé d'envoyer au palais quelqu'un chargé de ſa propre défenſe *(t)* contre eux; & une preuve que le ſerf étoit capable d'une infinité de contrats, c'eſt qu'il avoit quelquefois des affaires à ſuivre devant les premiers Juges. Alors pour qu'il ne perdît pas le temps deſtiné au travail, le maître étoit autoriſé à ſe charger de ſa cauſe : ſi

---

*(t) Et ſi Judex cognoverit, quod juniores illius adverſus eum ad palatium proclamando venire velint, tunc ipſe Judex contra eos rationes deducendi ad palatium venire faciat.* Chart. de Villis, art. 57.

elle étoit mal jugée, le serf pouvoit appeler, & venir comme un autre réclamer la justice du Prince. Dans ce cas, si son maître ou le préposé du domaine, pouvoit encore se charger de l'instruction devant le *Tribunal suprême,* c'étoit pour épargner à un travailleur utile, & la fatigue du voyage, & la perte du temps *(u)*: voilà ce que porte le règlement que fit Charlemagne pour ses propres domaines. On voit au reste, par les loix saliques revues & réformées sous ce Prince, que les *Liti* contractoient tous les jours avec les *Ingenus*, leur donnoient ou recevoient leur parole, pouvoient ensuite & ajourner & être ajournés eux-mêmes devant les tribunaux *(x)*.

---

*(u) Et si habuerit servus noster forinsecùs justitias ad quærendum magister ejus cum omni intentione decertet pro ejus justitiâ. Si aliquo loco minimè eam accipere voluerit, tamen ipsi servo nostro pro hoc fatigare non permittat, sed Magister ejus per semetipsum aut suum Missum hoc nobis notum facere studeat.* Chart. de Villis, art. 29.

*(x) Leg. sal. sub Carol. Mag.* tit. LII.

Ce droit qu'avoient les ſerfs de demander juſtice, ne nuiſoit point à l'autorité que le maître avoit ſur eux, & nous voyons un grand nombre de loix qui ſuppoſent des punitions domeſtiques très-ſévères : elles étoient même d'autant plus néceſſaires, que ces travailleurs qui faiſoient la richeſſe des domaines, ſentant de quelle utilité ils étoient aux poſſeſſeurs, n'étoient que trop portés à ſe croire aſſurés de l'impunité *(y)*.

C'étoit même cette licence des eſclaves qui avoit rendu indiſpenſable la garantie de leurs maîtres pour tous les délits qu'ils commettoient. On voit cette garantie établie dans les loix ſaliques réformées par Charlemagne, & par l'article XV des Capitulaires de 829, ſous Louis-le-Débonnaire. Le poſſeſſeur du ſerf étoit obligé ou de le livrer à la juſtice, ou de payer pour lui les compoſitions dont l'homme libre eût été tenu lui-même, s'il eût été le coupable ;

---

*(y) Quia impunè ſe ea committere poſſe exiſtimant.* Capit. de 829, art. 9.

mais cette garantie n'avoit lieu que pour les crimes, & non pour les obligations civiles, à moins qu'elles n'eussent été contractées par l'ordre du maître.

Il faut convenir ici que, dans cette réforme des loix saliques qui se fit en 798, Charles fut obligé de laisser subsister, relativement à la punition des serfs, des dispositions cruelles qu'il sentit dans la suite la nécessité d'adoucir, & que je trouve, vingt ans après, ou abrogées ou tombées en désuétude. J'en dirai ici un mot pour faire mieux connoître le siècle dont je parle: on poursuivoit directement & personnellement le maître du serf pour le délit que celui-ci avoit commis; il devoit, ou le représenter, ou payer à sa place: cela étoit juste. L'esclave, lorsqu'il étoit convaincu, étoit condamné à des peines afflictives dans tous les cas où l'homme libre en eût été quitte pour des amendes & des compositions, & cette peine afflictive étoit la mort, lorsque la composition de l'ingénu eût été de

dix-huit

dix-huit cents deniers : alors le maître pouvoit, en payant, racheter la peine & même celle de mort, mais il étoit toujours tenu de réparer le dommage ; ceci étoit juſte encore. Voici ce qui ne l'étoit pas : l'accuſateur de l'eſclave étoit, en quelque façon, l'arbitre des tortures par leſquelles on cherchoit à arracher la confeſſion de ce malheureux. On tenoit prêt, devant le tribunal, une eſpèce de banc ſur lequel il devoit être étendu, & la loi régloit la groſſeur des verges, & le nombre de coups qu'il recevoit *(z)*; mais s'il n'avouoit rien, l'accuſateur étoit le maître de lui faire ſouffrir de plus grands ſupplices, & tout ce qu'on exigeoit de lui, c'eſt qu'avant de l'y livrer, il donnât au maître un nantiſſement qui lui répondît de la valeur de ſon eſclave,

---

*(z) Et qui repetit virgas paratas habere debet, quæ in ſimilitudinem minimi digiti groſſitudinem habeant, & ſcamnum paratum habere debet, ubi ipſum ſervum tendere poſſit.* Leg. Sal. ſub Carol. Mag. tit. XLII, art. 8.

qui pouvoit très-légalement mourir ſous les coups ; s'il n'avouoit pas encore, le cruel à la réquiſition duquel il avoit été tourmenté, n'étoit obligé qu'à en payer la valeur, & il le gardoit pour lui *(a)*: ainſi un innocent, ſur une ſimple accuſation, pouvoit ſubir les tortures les plus horribles, & s'il ſurvivoit, il devenoit la proie de ſon bourreau.

J'ai dit que cette légiſlation barbare fut bientôt réformée ; & en effet, je trouve, dans le Capitulaire de 829, une diſpoſition qui laiſſant ſubſiſter la garantie du maître, lui permet d'employer pour la juſtification de ſon eſclave accuſé, les mêmes moyens par leſquels on admettoit les ingénus à ſe laver d'une inculpation grave : il eſt dit

---

(a) *Et ſi ſervus confeſſus non fuerit, & ille qui eum torquet adhuc ipſum ſervum torquere voluerit, etiam nolenti Domino ſervi pignus donare debet, & ſi poſtea ſervus ad majora ſupplicia traditus confeſſus non fuerit, qui eum torquebat, ipſum habeat; Dominus verò ſervi de quo jam pignus acceperat pretium pro ipſo ſervo ſuo ſuſcipiat.* Leg. Sal. ſub Carol. Mag. tit. XLII, art. 5.

que l'on admettra les ſermens, à moins que le crime dont le ſerf étoit accuſé, ne fût de nature à être puni de mort *(b)*.

Charlemagne regarda donc les eſclaves comme appartenans à leurs maîtres. La raiſon & la réflexion n'avoient point encore aſſez éclairé nos ancêtres pour leur apprendre que cette prétendue propriété, que l'on croyoit juſtifiée par l'uſage général de toutes les Nations, n'étoit fondée que ſur une convention la plus injuſte de toutes : mais ce Prince ſentit du moins que cette autorité des maîtres ne pouvoit être arbitraire, & que les relations qu'ils avoient avec leurs eſclaves étoient après tout des relations d'homme à homme.

Nous aurons dans la ſuite occaſion d'examiner, ſi nos Rois, pour anéantir la ſervitude, eurent beſoin du conſentement de ceux qui

---

*(b) Quod ſi ſervus de furto accuſatus fuerit Dominus ejus pro eo emendet, aut eum ſacramento excuſet, niſi tale furtum perpetratum habeat propter quod ad ſupplicium tradi debeat,* Cap. de 819, art. 15.

croyoient s'être approprié des hommes comme eux, & si l'affranchissement général passoit les bornes de l'autorité souveraine destinée à rappeler sans cesse le genre humain aux droits, aux inaltérables droits de la Nature. La manière dont nous annonçons ce problème, suffit pour en indiquer la solution : contentons-nous d'observer que toutes les fois qu'il s'agit d'un droit, qui est généralement regardé comme une propriété, quelque abusif qu'il puisse être, les Rois eux-mêmes ne peuvent employer trop de ménagemens dans les attaques qu'ils lui livreront : lorsqu'une erreur est universelle, l'autorité ne peut la combattre qu'en faisant marcher devant elle l'instruction qui doit la bannir. Nous verrons toujours nos Rois, tantôt respecter le préjugé en n'affranchissant les serfs que du consentement des Seigneurs qui les avoient mis sous le joug, tantôt prononcer en maîtres, lorsqu'ils furent bien convaincus que le cri de la liberté publique étoufferoit les murmures de la tyrannie privée.

## §. III.

### *Des Loix de Charlemagne dans leur rapport avec les propriétés.*

JAMAIS un Prince raiſonnable n'a cru devoir défendre le vol & l'invaſion : cette loi eſt plus ancienne que les ſociétés civiles, & le Souverain n'eſt chargé que de la faire exécuter.

Mais ſi la Nature a rendu l'homme propriétaire, lui a-t-elle également donné le pouvoir de tranſmettre & de diſpoſer?

Elle ſemble appeler les enfans à la poſſeſſion du champ défriché par le père : y appelle-t-elle également ce parent éloigné que le premier Cultivateur n'a ni connu, ni pu avoir en vue? A-t-elle fait plus? a-t-elle permis à l'homme de perpétuer ſon pouvoir ſur ſa choſe, au-delà des bornes aſſignées à ſa propre durée? Et lorſque la Nature elle-même le condamne à ne plus jouir, le ſeul acte de ſa volonté, par lequel il aura dit à un autre, *vous jouirez après*

*moi*, suffira-t-il pour exclure quiconque se présenteroit alors pour s'emparer du champ devenu vacant?

Pour résoudre tous les doutes, pour prévenir toutes les querelles, pour suppléer à l'impuissance naturelle de l'homme, l'autorité civile est venue à son secours : elle a donné la sanction publique aux dispositions particulières; & celles-ci qui n'étoient que des volontés, sont devenues des loix.

Toute législation juste se rapportera donc à ces trois objets. Sécurité dans les jouissances. Règle dans les transmissions. Liberté sage dans les dispositions.

Mais le Prince a encore un devoir à remplir; son art doit être de diriger toutes les jouissances particulières au bien de la société générale. La Nature voulut que tout fût commun, & ce fut elle cependant qui fit les propriétés : du desir de jouir de tout & de la nécessité de posséder seul, sont sortis le Commerce & les Arts.

Sous Charlemagne, les propriétés du

Prince & celles de ſes Sujets eurent la même deſtination, le même caractère, les mêmes loix protectrices. Le Prince ſentit, & voulut que ſes peuples ſentiſſent comme lui, tout le prix de la culture; il connut la véritable ſource des richeſſes de ſon État, & ſur cet objet comme ſur tous les autres, il donna & des règles utiles & de grands exemples.

C'eſt ici le lieu de parler de ces vaſtes propriétés connues alors ſous le nom de *Villæ*, qu'il s'attacha ſur-tout à mettre en valeur, & dont les immenſes produits formoient le revenu qui défrayoit ſa Maiſon, tandis que les anciennes impoſitions payées par la Nation, fourniſſoient aux dépenſes de la Souveraineté.

Dès l'origine de la Monarchie, nos Rois avoient eû des terres en propre : ils les avoient ſans doute augmentées, tantôt par des acquiſitions volontaires, tantôt par des confiſcations. Au milieu des déſordres de la guerre, pluſieurs fonds avoient été

abandonnés, & ils s'en étoient mis en poſſeſſion; plusieurs bénéfices leur étoient revenus : ne cherchons point comment ils avoient acquis, il ſuffit qu'il nous ſoit prouvé qu'ils poſſédoient beaucoup, & que malgré la multitude des conceſſions en fonds de terre qu'ils avoient faites, ſoit aux égliſes, ſoit aux Bénéficiers laïques, ils étoient encore de très-riches propriétaires.

Pépin & Charles, outre les domaines de la première Famille royale dont ils s'emparèrent, avoient encore ceux de leur maiſon. Ils voulurent rendre leurs propriétés utiles, & ſe former un revenu qui les mît en état de récompenſer leurs ſerviteurs, & quelquefois de ſe paſſer des ſecours des revenus ordinaires dont le ſervice des Magiſtrats retenoit une partie pour leurs ſalaires, & dont leur infidélité leur déroboit quelquefois l'autre.

Les *Villæ* dont parle Charlemagne dans la fameuſe charte qui ſeule peut nous éclairer ſur cette adminiſtration, étoient des

établiſſemens nouveaux *(c)*; ce n'étoit pas ſeulement une propriété utile dont ils euſſent droit de percevoir les fruits naturels, c'étoient des diſtricts deſtinés aux travaux que le ſervice du Prince rendoit néceſſaires, & dont les nombreux habitans ſouſtraits à la juridiction des Comtes & immédiatement ſoumis à l'autorité du Roi, travailloient ſans ceſſe pour l'entretien de ſa Maiſon, lui faiſoient paſſer le produit de leurs travaux, & verſoient dans ſon tréſor, ſoit les redevances en argent, ſoit les profits de juſtice qu'ils lui devoient.

Le centre de cette eſpèce d'arrondiſſement étoit un palais ou une maiſon de campagne meublée pour le Souverain, & toujours prête à le recevoir lui & ſa Cour: c'étoit-là proprement ce que l'on appeloit *Villa;* le mot *curtis* déſignoit au contraire l'habitation des cultivateurs, une eſpèce de

*(c) Villæ noſtræ quas ad opus noſtrum ſerviendum inſtitutas habemus.* Cap. de Villis.

ferme ou d'enceinte destinée non au plaisir, mais au travail. Le plus grand nombre des terres qui dépendoient de ces maisons, étoient mises en valeur par des colons ou par des serfs, parmi lesquels il y en avoit plusieurs auxquels on avoit concédé des fonds qu'ils pouvoient transmettre à leurs enfans, chargés après eux de payer la contribution, soit en fruits, soit en argent, à laquelle ils étoient soumis.

Cependant il est prouvé que plusieurs ingénus y venoient se choisir un domicile; ils y étoient attirés par la franchise, & conservoient le droit d'être jugés suivant leur loi: les amendes auxquelles ils étoient condamnés, faisoient partie des fruits du domaine, & étoient employées aux dépenses des travaux qui s'y faisoient *(d)*.

Il ne faut pas s'étonner que la population

---

*(d) Franci autem qui in fiscis aut villis nostris commanent, quicquid commiserint, secundùm legem eorum, emendare studeant, & quod pro feidâ dederint ad opus nostrum veniat.* Cap. de Villis, art. 4.

y fût très-abondante : on y étoit bien traité, & c'étoit à qui viendroit y chercher le travail, la subsistance & la sécurité.

Ces districts étoient assez étendus pour que l'on y eût bâti des églises *(e)* qui devinrent dans la suite autant de paroisses : elles étoient desservies par des Ecclésiastiques de la Chapelle du Roi, auxquels on payoit non-seulement la dîme des fruits, mais celle de l'industrie. Mais une preuve que plusieurs de ces terres appartenantes au Roi avoient été distraites de celles qui étoient comprises dans l'étendue des *Pagi*, c'est qu'il y avoit encore quelques portions de domaines qui payoient la dîme à des

---

*(e)* Il y eut même des domaines dans lesquels on n'eut pas besoin d'en bâtir. On se rappelle que Charles Martel avoit donné aux Bénéficiers, & le bien des églises & les églises même ; il pouvoit bien s'être traité comme il avoit traité les autres guerriers : les anciens Bénéficiers pouvoient aussi avoir construit des églises chez eux. Tous ces biens revenoient au Roi, tantôt en vertu du traité de concession, tantôt par la confiscation, tantôt par d'autres voies qu'il est aisé d'imaginer.

paroisses étrangères, auquel cas on en faisoit un partage : celle des fruits étoit pour l'ancienne paroisse, celle de l'industrie appartenoit à la nouvelle *(f)*.

La multitude des habitans de ces domaines, se nommoit la famille du Prince. On sait ce que signifioit chez les Romains ce mot *familia :* il désignoit le nombreux domestique d'un citoyen Romain, tous ceux qui composoient sa maison, soit qu'ils fussent employés auprès de sa personne, soit qu'ils fissent valoir ses terres.

Ils étoient *serfs*, *lides*, *dénariaux* ou *colons* : quoique plusieurs de ces derniers se nommassent libres, il faut convenir qu'ils ne jouissoient pas d'une parfaite & entière liberté, puisqu'il ne leur étoit pas permis de se délier de l'engagement irrévocable, qui les attachoit au service du Prince dans

---

*(f) Volumus ut Judices decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis, & ad alterius ecclesiam nostra decima data non fiat, nisi ubi antiquitus, institutum fuit.* Cap. de Villis, art. 6.

ſes terres. A cela près, j'ai déjà dit qu'ils étoient plus heureux & plus à leur aiſe *(g)*, que la plupart des ingénus qui habitoient les campagnes.

Cette Magiſtrature ordinaire des Comtes qui, toujours ſous les armes, abuſoit ſi facilement de ſon pouvoir, & en abuſa toutes les fois qu'elle ne fut pas contenue par un grand homme, ne pouvoit leur faire eſſuyer aucunes vexations : ils avoient droit de s'adreſſer immédiatement à la juridiction du Souverain ou de ſes *Miſſi*, dans les affaires qui exigeoient l'intervention de la Puiſſance publique ; & pour tout ce qui n'intéreſſoit que l'adminiſtration ou la police, ils avoient dans les domaines même des Officiers dont ils recevoient des ordres : Ceux-ci même qui, quoique ſans juridiction proprement dite, ſe nommoient *Judices*, ne jouiſſoient ſur eux que d'une autorité circonſcrite par

*(g) Ut familia noſtra bene conſervata ſit, & a nemine in paupertate miſſa*, Cap. de Villis, art. 2.

des règlemens qui écartoient toute occasion d'abuser. Ainsi quelqu'intérêt qu'eussent ces habitans de se rendre favorables ces Supérieurs, ceux-ci pouvoient bien les faire travailler pour le Roi, jamais pour eux-mêmes. Ils eussent prévariqué, s'ils en eussent exigé ou des services ou des présens : la loi régloit même les offrandes volontaires qu'ils pouvoient recevoir : c'étoit quelques bouteilles de vin, quelques volailles, des œufs ou des fruits : ils eussent été sévèrement punis s'ils eussent accepté un agneau ou un cochon de lait *(h)*.

Nous verrons reparoître un jour les noms de ces Préposés lorsque, sous le règne

---

*(h) Ut non præsumant Judices nostram familiam in eorum servitium ponere, non Corvadas, non materiam cædere, nec aliud opus sibi facere cogant, & neque ulla dona ab ipsis accipiant, non caballum, non bovem, non vaccam, non porcum, non vervecem, non porcellum, non agnellum, nec aliam causam nisi buticulas & hortum, poma, pullos & ova.* Cap. de Villis, art. 3.

*Nota.* Que le mot latin *causa* est l'étimologie du mot *chose*, & n'a point ici d'autre signification.

féodal, l'adminiſtration publique devint une adminiſtration domaniale.

Le principal & le premier de tous étoit le Maire, *Major;* il étoit l'Intendant, l'Adminiſtrateur ſuprême : ſous la première Race, il avoit été ſubordonné au Maire du palais; depuis le règne de Pépin il n'étoit comptable qu'au Roi.

Chaque domaine *(Villa)* avoit ſon Maire, & non-ſeulement celui qui étoit revêtu de cette dignité étoit un homme libre, c'étoit un perſonnage conſidérable, *honoratus a Rege :* il pouvoit même avoir un bénéfice ou une charge qui l'appelât quelquefois à d'autres fonctions, auquel cas il devoit faire réſider ſur les terres du Prince un *Vicaire* ou *Vigier* chargé de le repréſenter *(i).*

---

*(i) Et qualiſcumque Major habuerit beneficium ſuum Vicarium mittere faciat qualiter & manu opera, & cæterum ſervitium pro eo adimplere debeat.* Chart. de Villis, art. 10.

*Et ſi Judex in exercitu ſeu in ambaſiato fuerit, & junicribus ejus aliquid ordinatum fuerit.* art. 16.

La charte *de Villis* veut que le diſtrict du Maire ſoit borné à l'étendue de territoire qu'il pourra viſiter & parcourir dans un ſeul jour *(k)*. Il ſemble par-là qu'un ſeul Maire pouvoit ſuffire à pluſieurs domaines, & qu'un ſeul diſtrict, s'il étoit extrêmement étendu, pouvoit en occuper deux.

Ce Maire étoit en correſpondance perpétuelle, ſoit avec le Roi, ſoit avec la Reine qui, chargée elle-même par état de tous les ſoins relatifs à l'entretien & aux dépenſes de la Maiſon royale, ſe faiſoit un plaiſir de veiller à l'accroiſſement des revenus qui devoient y fournir. Sous ſes ordres, le Sénéchal & le Bouteillier envoyoient aux Maires les États des proviſions dont on avoit beſoin au Palais; mais indépendamment de ces deux principaux Officiers, il y en avoit encore d'autres qui, attachés à la perſonne du Souverain, ſe trouvoient

---

*(k) Majores vero ampliùs in Miniſterio non habeant niſi quantùm in unâ die circumire aut providere potuerint.* Chart. de Villis, art. 26.

par

par la nature de leurs fonctions en relation néceſſaire avec ceux des domaines.

Tels étoient *(l)* les Veneurs & les Fauconniers qui y annonçoient les chaſſes que le Roi vouloit faire, & venoient ſouvent viſiter & les chiens & les oiſeaux que l'on y nourriſſoit : ils avoient, ainſi que les Sénéchaux & les Bouteillers, ſéance & voix délibérative dans le plaid ou dans le conſeil du Maire. J'ai déjà dit que, ſous Charlemagne, il n'y avoit aucune adminiſtration qui ne ſuppoſât la délibération commune de tous ceux qui y avoient part.

Ce conſeil du Maire étoit compoſé, 1.° de ſes Vicaires ; car il pouvoit en avoir pour le remplacer s'il étoit abſent, ou pour veiller ſous lui dans les ſubdiviſions de

*(l) Ut Venatores noſtri, vel Falconarii, vel reliqui Miniſteriales qui nobis in palatio aſſiduè deſerviunt, conſilium in villis noſtris habeant ſecundùm quod nos aut Regina per litteras juſſerimus, quando ad noſtram utilitatem eos miſerimus, aut Seneſcallus, aut Buticularius de noſtro verbo eis aliquid facere præceperint.* Chart. de Villis, art. 47.

ſon territoire : 2.° de ceux que le Prince y envoyoit porter ſes ordres : 3.° de tous les Officiers inférieurs, entre leſquels étoient partagées les fonctions de cette immenſe adminiſtration. On les déſignoit tous par le nom général de *Miniſteriales ;* mais on y en joignoit un autre, qui indiquoit la nature des travaux qu'ils devoient ſurveiller *(m)*. Les uns, *Foreſtarii*, étoient chargés de la garde & de l'entretien des forêts ; les autres, *Decani*, étoient des Officiers qui préſidoient à la culture des terres dans un certain canton nommé *dixaine*, ſoit que toute l'étendue du fiſc eût été d'abord diviſée en petits diſtricts qui portaſſent ce nom, ſoit que ces ſurveillans euſſent la garde & la conduite de dix travailleurs ; d'autres, ſous le nom de *Cellularii*, avoient pour département les réparations & l'entretien des maiſons. On en voit d'autres *(Telonarii)* dont l'emploi étoit la recette des droits & des redevances que l'on exigeoit de tous

---

*(m)* Chart. de Villis, art. 10.

ces habitans. Il eſt inutile de pouſſer plus loin cette énumération ; les Maires étoient les maîtres de multiplier, pour le bien du ſervice, les titres & les emplois. Tous ces ſurveillans étoient logés & avoient chacun leur petit domaine particulier dont ils payoient une redevance *(n)*.

Indépendamment de ceux qui travailloient en commun, ſous les ordres de tous ces Officiers, toutes ces grandes terres étoient peuplées d'habitans auxquels on donnoit une maiſon, ou bâtie ou à bâtir ; on les nommoit *Manſionatici (o)* ; ils cultivoient pour leur compte & payoient une redevance en fruits : c'eſt ainſi qu'il eſt parlé des revenus en vins que les Cultivateurs de certains domaines étoient tenus de fournir, & que les Maires faiſoient tous les ans tranſporter dans les celliers du palais *(p)*.

---

*(n) Et Sogales donent de manſis eorum.* Chart. de Villis, art. 10.

*(o) Ibid.* art. 11.

*(p) Ibid.* art. 8.

Là, ceux qui repréſentoient le Prince, n'exerçoient en ſon nom que cette autorité du père de famille qui veille ſur ſa choſe, fait valoir ſon héritage, & préſide à la police de ſes domeſtiques : cette police étoit preſqu'entièrement relative aux travaux de la campagne, & ceux-ci embraſſoient & tous les genres de culture, & tous les moyens que l'on connoiſſoit alors d'employer les fruits du ſol. On trouve dans le Capitulaire *de Villis*, des règlemens qui prouvent que le Prince, ſur tout cela, ne regardoit aucuns détails comme indignes de lui : de toutes les diſpoſitions de cette charte célèbre, il n'y en a preſque aucune qui ne ſe rapporte aux ſix objets ſuivans; 1.° les labourages, les ſemailles & les récoltes dans les terres qui produiſent les grains : 2.° la culture des vignes & des prés : 3.° celle des jardins : 4.° la garde & l'entretien des bois : 5.° le ſoin & la nourriture des animaux : 6.° les fabriques de toute eſpèce qui devoient augmenter

le prix des matières premières, doubler le travail, & fournir de l'occupation même aux femmes & aux enfans.

Sur tous ces objets, je pourrois présenter ici une foule de détails ; mais ils ne seroient que curieux : je me borne à ceux qui peuvent faire connoître l'administration & les mœurs publiques.

Une chose très-singulière est de voir cette multitude étonnante de cultivateurs ou d'ouvriers, & conduits comme une famille, & soumis à une règle assez approchante de celle de nos Communautés religieuses. Nous avons déjà dit que la Reine elle-même regardoit comme un des devoirs de son état, de veiller aux approvisionnemens de sa Maison, & de maintenir, dans les terres de son auguste Époux, l'esprit de travail qui y augmentoit la richesse : c'étoit sur elle que Charles se reposoit du soin de conduire cet innombrable domestique *(q)*. Dans

*(q) Volumus ut quicquid nos aut Regina unicuique Judici ordinaverint, aut Ministeriales nostri, Senes-*

cette partie les deux principaux Miniſtres de la première Princeſſe du Monde étoient ſon Sénéchal & ſon Bouteiller : elle travailloit avec eux, comme encore aujourd'hui une maîtreſſe de maiſon travaille avec ſon Intendant & ſon Maître d'hôtel ; elle écrivoit ou elle les chargeoit d'écrire à tous ceux qui, dans les domaines royaux, devoient exécuter ſes ordres ; & celui qui négligeoit l'ouvrage dont il étoit chargé, étoit mis au pain & à l'eau, juſqu'à ce qu'il fût venu rendre compte de ſa conduite : arrivé au palais, il y ſubiſſoit quelquefois la correction corporelle que l'on faiſoit ſouffrir aux eſclaves.

---

*callus & Butticularius de verbo noſtro aut Reginæ ordinaverint ad eorum placitum, ſicut eis inſtitutum fuerit, impletum habeant. Et quicumque per negligentiam omiſerit, a potu ſe abſtineat, poſtquam ei nunciatum fuerit, uſquedùm in præſentiâ noſtrâ aut Reginæ veniat... Tunc ipſi pedeſtres ad palatium veniant, & a potu & carne ſe abſtineant, interim quidem rationes deducant propter quod hoc dimiſerunt, & tunc recipiant ſententiam, aut in dorſo, aut quomodo nobis vel Reginæ placuerit.* Chart. de Villis, art, 16.

Les habitans des domaines étoient obligés de faire la garde pour la conſervation de la Maiſon royale *(r)*, on avoit ſoin d'y entretenir des meubles de toute eſpèce ; en ſorte que lorſque le Prince y venoit, on ne fût pas obligé d'y rien tranſporter *(ſ)* ; mais tout cela n'étoit que pour lui : les Magiſtrats ſuprêmes qui, par ſon ordre, faiſoient leurs tournées dans leurs départemens, ne pouvoient y coucher, y être nourris, ni s'y faire fournir des voitures ſans un ordre exprès du Roi ou de la Reine *(t)* : ce droit de gîte, dont nous parlerons quelque jour, n'étoit payé que par les cités & d'après les ordres du Comte : nous verrons que les Bénéfices eccléſiaſtiques y furent dans la ſuite aſſujettis.

Comme ces terres fourniſſoient tout ce qui étoit néceſſaire aux tables du Roi,

---

*(r)* Chart. de Villis, art. 27.

*(ſ) Ita ut non ſit neceſſe ali ubi hoc quærere aut commodare.* Idem, art. 42.

*(t)* Idem, art. 27.

à l'entretien de ſa Maiſon, à la plupart des habillemens de ſa perſonne & de ſa famille, & même aux équipages militaires qui lui étoient néceſſaires en campagne ; il ne faut pas s'étonner que l'on y eût conſtruit d'immenſes magaſins & des ateliers de toute eſpèce ; non-ſeulement on y recueilloit les matières premières, on leur donnoit par la main-d'œuvre toute la perfection dont elles étoient ſuſceptibles. Par-tout on voyoit des moulins, des preſſoirs, des boulangeries, des vinées, des greniers & des celliers immenſes ; les magaſins où ſe conſervoient les proviſions ſe nommoient *Plebeia;* vraiſemblablement parce que c'étoit-là que ſe prenoit la nourriture de tout ce peuple de travailleurs & d'ouvriers. On voit dans l'article XLV de ce Capitulaire, l'état nombreux de tous ceux qui étoient employés aux fabriques : on y trouve des Charpentiers, des Serruriers, des Tourneurs, des Charrons, des Braſſeurs, des Boulangers, des Pâtiſſiers, des Cordonniers,

des Tiſſérands & des Orfèvres ; enfin, tous ceux dont l'induſtrie pouvoit également fournir, & aux beſoins de la Famille royale, & à ceux de tous les ſujets qui venoient y acheter à meilleur marché qu'ailleurs, tout ce qui leur étoit néceſſaire.

Parmi ces fabriques, on diſtinguoit les *gynécées ;* c'étoit de vaſtes enceintes, deſtinées aux travaux des femmes. Ce nom grec nous prouve que cet établiſſement n'étoit point de l'invention des François : mais on voit par l'énumération, & des outils qu'on fourniſſoit à cette fabrique, & des matières premières qui leur étoient livrées, qu'une nombreuſe multitude de femmes & de filles étoient-là occupées en commun à tous les ouvrages qui conviennent à leur ſexe : le lin, la laine, les ſavons, & toutes les eſpèces de teintures y étoient employées : on y faiſoit du linge & des habits, que l'on gardoit enſuite dans les magaſins.

On conçoit l'immenſe revenu que l'on

devoit naturellement tirer de ces terres : rien de ce qui se consommoit au Palais n'étoit acheté, excepté quelques vins plus rares & meilleurs *(u)*, que l'on étoit peut-être obligé de tirer de cantons où le Prince ne possédoit rien : encore pour faire ces acquisitions, vendoit-on une partie des vins ordinaires que l'on recueilloit : les farines, les viandes de boucherie, le gibier, en un mot, tous les comestibles arrivoient plusieurs fois la semaine, voiturés sur les chariots & par les chevaux des terres les plus voisines du Palais où le Prince faisoit sa résidence. La Reine & ses Officiers de bouche avoient toujours donné leurs ordres d'avance : ce n'étoit pas tout; les toiles, les étoffes, les armes & les meubles s'envoyoient également; ce qui ne servoit plus dans la Maison royale étoit renvoyé pour être, ou raccommodé, ou gardé ; & le linge même à l'usage de

---

*(u)* Chart. de Villis, art. 8.

l'Empereur & de toute ſa Famille, étoit blanchi par des femmes deſtinées à ces fonctions.

Lorſque le Prince réſidoit dans une de ſes terres, ces fournitures étoient encore plus faciles; mais quelques lieux qu'il parcourût, il étoit bien rare que ſes proviſions ne puſſent le ſuivre: dans les domaines trop éloignés de ſa réſidence, on vendoit tout, & on faiſoit de l'argent. Charlemagne l'ordonne en pluſieurs endroits du Capitulaire, qui nous fournit ces détails: on lui envoyoit des états de tout ce qui n'étoit point conſommé *(x)*; il donnoit lui-même ſes ordres pour que l'on

*(x) Et quando quidem plus de ipſo vino comparatum fuerit quàm ad villas noſtras condirigendum mitti opus ſit, nobis innoteſcat, ut nos commendemus qualiter noſtra fuerit exinde voluntas.* Chart. de Villis, art. 8.

*Poſt iſta omnia ſegregata & ſeminata atque pacta, quicquid reliquum fuerit exinde de omni conlaboratu uſque ad verbum noſtrum ſalvetur, quatenus ſecundum juſſionem noſtram aut venumdetur aut reſervetur.* Idem, art. 33.

s'en défit, & il faifoit vendre jufqu'aux œufs & aux poulets que lui devoient tous les manfionnaires, dont j'ai parlé plus haut *(y)*.

Rien de plus facile que le débit de toutes ces denrées: premièrement la main-d'œuvre étoit moins chère dans les domaines du Roi, & nous voyons même une loi de Charlemagne, par laquelle ayant fixé un prix au-deffus duquel il fera défendu de vendre les grains dans fes États, il déclare qu'il donnera les fiens à un prix plus modique: il ne faut point féparer ces deux difpofitions; la feconde feule peut juftifier la première: en fecond lieu, on trouvoit dans ces domaines une grande quantité de marchandifes, que l'on eût inutilement cherchées ailleurs. Là les fonds, ni les hommes n'avoient point d'impôts à payer, tout ce qui fe fentoit du talent s'y raffem-

---

*(y)* Art. 39. *Volumus ut pullos & ova quos fervientes vel manfuarii reddunt per fingulos annos recipere debeant, & quando non fervierint ipfos venumdare faciant.*

bloit, tout ce qui n'étoit pas aſſez riche pour acheter les matières premières, étoit ſûr qu'on les lui fourniroit dans les magaſins du Souverain. Là les moiſſons n'étoient point incendiées par la fureur des guerres privées, là l'abondance étoit le fruit de la paix & de la ſécurité.

Par-là s'augmentoient tous les ans, les revenus du Prince; il vendoit, non-ſeulement les productions naturelles de ſa terre, mais l'induſtrie & le travail d'un peuple de ſerfs & de colons, qui, bien nourris & bien vêtus, amaſſoient encore pour leurs enfans un petit pécule. Faut-il s'étonner après cela, que la plupart de ces *Villæ dominicæ*, ſoient devenues par ſucceſſion de temps, des villes peuplées, qui, réduites ſous le joug féodal, à une ſervitude beaucoup plus dure & entièrement arbitraire, ont été dans la ſuite rappelées à la liberté par la ſageſſe & la bonté de nos Rois.

Dans la recette & la dépenſe de ces

revenus, on obſervoit un ordre admirable ; on tenoit des états exacts de tout. Ceux qui inſtruiſoient le Prince du fonds de ſes richeſſes, & lui apprenoient, dans le plus grand détail, tout ce qui lui appartenoit ſur ſes domaines (z), lui étoient envoyés à Noël : ils n'étoient pas difficiles à faire ; car ils n'étoient que le réſumé de tous les états particuliers que chaque Adminiſtrateur envoyoit au Maire ſon ſupérieur (a).

Sur les états dont je parle, ſe trouvent les *Tributaires* du Prince, & l'on doit ſe rappeler que l'on entendoit par ce mot, tous ceux qui cultivoient un fonds, moyen-

---

(z) Je dis dans le plus grand détail, & pour s'en convaincre on peut lire l'article 62 de la charte de Villis, elle contient le modèle de ces ſortes d'états ; & rien de ce qui peut appartenir à un père de famille ſur ſa terre, n'y eſt oublié : cet article finit par ces mots. *Omnia depoſita, diſtincta & ordinata ad Nativitatem Domini nobis notum faciant, ut ſcire valeamus quid vel quantum de ſingulis rebus habeamus.*

(a) Chart. de Villis, art. 63.

nant une redevance nommée *tributum;* ce n'étoit point là le tribut public dû au Souverain, c'étoit une partie du revenu dû au Propriétaire *(b)*.

L'intervalle depuis Noël juſqu'à Pâques, étoit deſtiné à la vente des denrées; & c'étoit au Dimanche des Rameaux que devoient arriver au Palais tous ceux qui étoient porteurs de l'argent du Prince: on recevoit leurs comptes, on déchargeoit les derniers états des denrées; & par-là il étoit toujours facile de comparer la recette avec la dépenſe.

Je ne parle ici des domaines du Prince qu'en les conſidérant comme des propriétés utiles. J'ai déjà prouvé plus haut, que ces Officiers chargés de cette régie, n'avoient

*(b)* Ce mot *tributum,* eſt encore un de ceux dont l'équivoque a produit des erreurs; de ce que toutes les terres n'étoient pas ainſi chargées de rentes envers un propriétaire, on en a conclu qu'il n'y avoit qu'un petit nombre de propriétés qui fuſſent ſujètes aux impôts; ceci s'éclaircira de plus en plus à meſure que nous avancerons dans notre ancienne hiſtoire.

point encore, ſous Charlemagne, une juridiction proprement dite: ils tenoient certainement des aſſemblées, *faciebant juſtitias;* mais toutes les fois qu'il y avoit un contentieux ſur lequel les parties ne vouluſſent point ſe ſoumettre à l'autorité de leurs Supérieurs, dès qu'il étoit néceſſaire d'employer la contrainte, on s'adreſſoit ou au Roi ou à ſes *Miſſi.*

Voilà ce que l'on entendoit alors par les domaines du Souverain, & je ne puis trop obſerver combien ils étoient différens de ce que l'on appela de ce nom à la fin de la ſeconde Race & au commencement de la troiſième: à cette dernière époque, les Grands, les premiers Magiſtrats du royaume ſe crurent réellement propriétaires de l'autorité qu'ils avoient autrefois exercée à titre de dépôt. Les Duchés dont le titre reparut, les Comtés qui n'avoient jamais été ſupprimés, ne furent plus de ſimples Magiſtratures; les territoires des Ducs & des Comtes furent appelés domaines: le Duché

Duché de France étoit celui de la Maiſon de Hugues Capet : tous les autres Vaſſaux de la Couronne avoient les leurs : tous les Grands s'étoient partagé les débris de la ſouveraineté, qui n'étoit plus qu'un titre, & comme les Cités avoient été aſſervies, ils regardoient comme un bien patrimonial & héréditaire, & la puiſſance que le Prince avoit autrefois exercée ſur elles, & les revenus qu'il en tiroit.

Mais ſous Charlemagne, le Souverain ſeul étoit propriétaire de l'autorité : tous les Seigneurs n'en étoient que dépoſitaires, & ils n'avoient, ainſi que le Roi lui-même, d'autres domaines que des fonds de terre : les *Villæ*, ſoit qu'elles fuſſent poſſédées en propriété, ſoit qu'elles fuſſent tenues en bénéfice, étoient autant de territoires circonſcrits : le poſſeſſeur en avoit pu aliéner quelques parties, ſous des conditions qui le mettoient en état d'y rentrer, & moyennant des rentes ou redevances qui conſtatoient ſon ancien droit ; mais ce

n'étoit point encore là ce pouvoir que nous avons depuis appelé *Seigneurie.*

Ces domaines du Roi furent donc le modèle de ceux des Grands & des riches propriétaires. Les bénéficiers sur-tout imitèrent dans leurs vastes possessions cette administration utile ; & voilà comment se formèrent les grandes terres ; elles ne pouvoient encore porter le titre de Duché & de Comté : elles étoient situées dans le district même de ces magistratures : mais nous les allons voir bientôt faire un pas pour s'en rapprocher. Que manquoit-il en effet à ces grands propriétaires, pour se trouver au niveau des dépositaires de la puissance publique ? Ils avoient déjà sur leurs serfs & sur leurs lides, le pouvoir du maître ; il en résultoit un droit de police & de correction dont il leur étoit facile d'abuser : il ne leur falloit plus que la puissance de la juridiction sur les hommes libres ; peu-à-peu ils s'en mettoient en possession, & nous touchons au moment où

elle devoit leur être accordée. Au reſte, je ſupplie mes lecteurs de ſaiſir ici une obſervation importante ; ce ne furent point les grandes terres qui devinrent dans la ſuite des Duchés & des Comtés ; ce furent les Duchés & les Comtés qui furent traités comme de grandes terres. Revenons à nos propriétés.

Non-ſeulement le Roi veilloit à la régie des terres, dont il avoit la jouiſſance actuelle ; il donnoit encore la plus grande attention à la conſervation de celles qu'il avoit accordées à titre de bénéfices : on en tenoit des états exacts : les *Miſſi dominici* étoient chargés de les viſiter, on trouve une foule de loix qui ont pour objet d'empêcher que les bâtimens n'en fuſſent détruits *(c)*, & de prévenir les fraudes par leſquelles les poſſeſſeurs cherchoient quelquefois à s'en approprier une partie *(d)*.

Si les Grands tenoient du Roi des bénéfices , ils étoient également libres de

*(c)* Capitulaires de 807 , art. 7.

*(d)* Cap. de 806 , art. 7 & 8.

céder en usufruit, & à certaines conditions, leurs aleus *(e)*, dont ils faisoient par-là eux-mêmes des bénéfices à leur disposition : mais ceux-ci n'avoient point le privilége des bénéfices royaux ; ils étoient soumis envers le Prince à toutes les charges dont ils étoient tenus avant la concession.

Les simples ingénus, habitans des Villes, avoient donc également des domaines qu'ils pouvoient, ou cultiver eux-mêmes, ou aliéner moyennant des rentes en fruits ou en argent. Quoique le nombre des serfs augmentât de jour en jour, la France étoit encore couverte de propriétés libres, inscrites dans les cadastres ou polyptiques des Cités, & chargées de contribuer soit aux besoins de l'État, soit à ceux de la municipalité. Toutes ces possessions étoient comme celles des Riches & des Bénéficiers, sous la protection des loix du Prince : on les vendoit, on les échangeoit, on les transmettoit

---

*(e)* Ce mot ne signifioit encore alors qu'une propriété, & étoit par-là distingué du bénéfice.

par donation & par teſtament, & chaque propriétaire ſuivoit dans ces ſortes d'actes, les formes de ſa loi, c'eſt-à-dire celles qui étoient en uſage dans la corporation dont il étoit membre. Dans les Cités même, ces formes varioient; car celles que l'on ſuivoit dans les actes paſſés entre François, n'étoient pas abſolument les mêmes que celles uſitées parmi les Romains. Cependant, comme à la longue, ce qui eſt le plus raiſonnable & le plus facile, a toujours l'avantage, nous trouvons qu'à l'époque de Charlemagne, on paſſoit la plupart des actes conformément aux loix Romaines. Outre la raiſon que je viens d'indiquer, il en eſt une autre tirée de l'autorité & du crédit qu'avoit alors le Clergé : il étoit compoſé de tout ce qu'il y avoit de plus inſtruit, & on ſait que tous les Clercs ſuivoient la loi Romaine.

On oublioit donc peu-à-peu ces formalités minutieuſes & difficiles, que les loix Saliques & Ripuaires n'avoient preſcrites;

que parce que ceux qui s'aſſembloient dans les *malla* de Germanie, ne ſavoient pas lire. Dans les plaids des Gaules, les François s'accoutumèrent à rédiger leurs actes par écrit; mais comme la plupart d'entre eux manioient l'épée & non la plume, ils empruntèrent la main des Notaires & des Chanceliers des Cités : & voilà pourquoi d'un côté tous les actes furent écrits en langue romaine, & d'un autre côté, on continua d'employer les témoins; leurs dépoſitions ſeules pouvoient conſtater la vérité de l'écriture.

Pépin & Charlemagne n'eurent donc pas beſoin de faire des loix pour permettre les tranſmiſſions, ou pour preſcrire la forme des diſpoſitions : tout étoit dit ſur cela, & dans le code Théodoſien que ſuivoient les anciennes familles Gauloiſes, & dans les loix Saliques, Ripuaires, Bourguignones, Bavaroiſes & Allemandes, ſuivant leſquelles vivoient les deſcendans des Vainqueurs des Gaules; toute la légiſla-

tion à cette époque ſe borne donc à empêcher & à punir l'invaſion, à affranchir les propriétés de toutes les vexations privées, & à ne les ſoumettre qu'aux charges exigées pour le bien public.

Nous ne murmurons que trop ſouvent contre les atteintes, qui de ſiècle en ſiècle, ont été ſucceſſivement données aux propriétés; peu s'en faut que nous ne ſoyons tentés d'en faire un reproche à la royauté: combien il me ſera facile de la juſtifier à cet égard! c'eſt la ſeigneurie qui a tout pris, tout aſſervi, tout dégradé : les mainmortes, les tailles, les corvées, voilà ſon ouvrage. La Royauté, au contraire, a tout conſervé & tout affranchi.

On ne fait pas aſſez de réflexion ſur la déraiſon qui accompagne toujours l'injuſtice: nous entendons-nous bien quand nous diſons qu'une terre eſt ſerve ou qu'elle eſt libre? ſous Charlemagne elle n'étoit ni l'un, ni l'autre: elle portoit des hommes libres & des eſclaves; mais elle ne dévoroit

point encore ſes habitans : des Maîtres barbares n'avoient point ordonné qu'un homme à qui Dieu donna la liberté, la perdroit, s'il avoit le malheur de coucher pendant plus d'un an à une certaine diſtance de leur réſidence.

Si toute terre qui doit à ſon propriétaire ſa ſubſiſtance, eſt aſſervie, il n'y a de libre que les landes incultes : ſi cette ſubſiſtance eſt payée par un colon qui ne puiſſe, ni vendre, ni quitter le ſol qu'il laboure, je conçois la ſervitude du cultivateur, mais non celle de la terre.

Si pourtant une raiſon d'analogie nous a fait appliquer aux poſſeſſions de l'homme, des caractères qui ne conviennent qu'à lui, je dirai que ſous Charlemagne, toutes les terres furent libres; car elles n'eurent, comme notre propre liberté, que les charges qui naiſſoient, & des conventions, & des relations ſociales : les aleus ne devoient qu'au Roi, & au Roi comme Souverain; les bénéfices devoient au Roi, mais au Roi

comme bienfaiteur & donateur : le ſol tributaire cultivé par des lides ou par des ſerfs, devoit au Maître les fruits qui étoient ſa choſe.

La jouiſſance du poſſeſſeur ne pouvoit donc être diminuée que par deux ſortes de charges, l'une étoit l'impôt payé au Roi comme Souverain, l'autre étoit la rente payée au propriétaire, ſi le poſſeſſeur ne l'étoit pas lui-même : mais comme dans ce dernier cas, cette rente, ſoit en argent, ſoit en fruits, repréſentoit la production du ſol, elle n'étoit, ſous un autre nom, que la dette naturelle de la terre chargée de nourrir ſon propriétaire : ce n'étoit point une diminution de jouiſſance, c'étoit la jouiſſance elle-même; d'où il ſuit, qu'en dernière analyſe, la propriété naturelle n'avoit d'autre charge que celle des frais néceſſaires à la reproduction, & que la propriété civile n'avoit que celle des contributions dûes à la puiſſance publique, pour le ſalaire de ſa protection,

& le dédommagement de ſes dépenſes.

Ce ſalaire de la bienfaiſance du Prince n'étoit point arbitraire : il étoit une portion du revenu de la terre, un cens connu & fixé par les polyptiques des Cités, où toutes les terres étoient inſcrites. Ces terres, on ne les tenoit, ni du Prince, ni des Grands; mais de la loi qui appelle l'homme à jouir & à diſpoſer du champ de ſes pères : le propriétaire en percevoit tous les fruits, ſauf la *part du fiſc* royal : on ne connoiſſoit alors, ni ce caſuel des mutations que nous verrons dans la ſuite introduit par le droit féodal, ni ce droit de chaſſe *(f)* excluſif, qui a défendu au

---

*(f)* Ce n'eſt pas encore ici le moment de parler de ces droits, qu'il nous ſuffiſe d'obſerver ici que la chaſſe avoit été, ſous la première Race, libre à tous les propriétaires, ainſi qu'on le voit prouvé par l'art. 35 de la loi Salique, & par le 42.e de la loi des Ripuaires, & que nos Rois n'avoient eu la chaſſe excluſive que dans leurs forêts; que tel étoit encore le droit commun ſous la ſeconde Race; que les ſerfs ne pouvoient chaſſer, parce qu'ils n'avoient point de propriétés; enfin que le

cultivateur, d'exterminer les bêtes qui dévorent ſes moiſſons en herbe. Tout propriétaire, & le Roi lui-même, en cette qualité, pouvoit vendre, donner, échanger; en un mot, tranſmettre ſes fonds de la manière qu'il le vouloit: la propriété même du Prince étoit infiniment plus libre qu'elle ne l'a été depuis, parce qu'alors, on n'entendoit par propriété, que celle des biens que la Nature avoit deſtinés au commerce: lorſque notre Gouvernement féodal a enfanté depuis des propriétés d'une eſpèce nouvelle, les Rois & les Sujets ont vu diminuer cette liberté de diſpoſer, & les Souverains même plus que leurs Peuples. Nous apercevons déjà, mais encore de loin, la naiſſance & le progrès des cauſes qui produiſirent ces effets; mais n'anticipons point ſur l'avenir, & contentons-

droit de chaſſe ne fut dans la ſuite un droit ſeigneurial, que parce que tout le petit peuple fut aſſervi, & qu'en lui rendant ſa liberté, les Seigneurs retinrent pluſieurs des droits qui en avoient fait partie autrefois.

nous de faire remarquer ici que le règne de Charlemagne fut l'époque la plus favorable aux propriétés. Sous la première Race, elles avoient beaucoup souffert de ce despotisme de fait, qui caractérisoit l'administration militaire : sous les descendans de Louis-le-Débonnaire, elles furent la proie de la licence. Au temps dont nous parlons, elles furent protégées, défendues, conservées par des loix sages & uniformes, qui ne mirent aucune différence entre celles du Souverain & celle des particuliers.

Alors la légiflation tendit toujours à faciliter les jouissances, à écarter toute injustice qui eût pu les diminuer.

Comme en dernière analyse, c'est la terre qui fournit à l'homme tout ce qui lui est nécessaire, c'est aussi elle qui paye tout en son acquit : diminuer la masse des impôts, c'étoit donc procurer aux possesseurs un revenu plus entier, un plus libre débit de leurs fruits.

Pendant les désordres de la première

Race, il s'étoit établi une eſpèce de brigandage, également nuiſible, & à la liberté, & aux propriétés. C'étoit cette multitude de droits que l'on exigeoit, & ſur les chemins, & au paſſage de rivières. Ces droits connus ſous différens noms, & tous déſignés par la dénomination générale de *Telonia*, appartenoient originairement, & ne pouvoient appartenir qu'à la Souveraineté: ils étoient le prix des ſoins & le dédommagement des frais qu'elle faiſoit pour entretenir les grandes routes, & pour faciliter le paſſage des rivières : mais comme ces contributions, ainſi que toutes les autres, étoient levées par les Magiſtrats ſuprêmes ; ceux-ci, en les multipliant , avoient moins voulu augmenter les revenus du fiſc, que la portion qui leur en revenoit à eux-mêmes; ſouvent même le produit en étoit entièrement pour eux, puiſqu'ils étoient abonnés avec le tréſor du Prince.

Charlemagne fit faire une recherche

exacte de toutes ces ſortes de droits, qui ne devoient leur origine qu'à la cupidité : il abolit ceux qui n'étoient point fondés en raiſon d'utilité publique : tels étoient ceux que l'on nommoit *rotatica* & *pulveratica ;* ils n'avoient eu pour prétexte que le dommage que les roues faiſoient aux chemins, & l'incommodité de la pouſſière qu'elle cauſoit aux maiſons des Grands ; & à l'égard des péages qui ſe payoient au paſſage des ponts & des bacs, il ne laiſſa ſubſiſter que ceux qui avoient été autrefois établis pour ſubvenir aux dépenſes de leur entretien & de leurs réparations *(g)* : pour pouvoir exiger ces droits, on forçoit les voyageurs de prendre un chemin qu'ils euſſent pu éviter : cette vexation fut encore

---

*(g) Ut nullus homo præſumat in ullo loco telonium accipere niſi ubi antiquitus pontes conſtructi ſunt & ubi navigia præcurrunt, & antiqua videtur eſſe conſuetudo : ſimiliter nec rotaticum neque pulveraticum ullus accipere præſumat, quia qui hoc facere tentaverit bannum dominicum omnimodis componere debet.* Capitul. de 803, art. 22.

proſcrite *(h)*. On juge à la multitude des loix que l'on trouve ſur cette matière, combien cet abus étoit commun. On ne conſerva que les péages, dont l'antiquité juſtifioit la cauſe. Tout nouvel établiſſement fut ſupprimé *(i)*: dès 759, Pépin avoit exempté de ces ſortes de droits toutes les productions comeſtibles *(k)*.

Le principe dont Charlemagne paroît avoir fait la baſe de ſon adminiſtration, ſuppoſe les droits & les biens du Prince, eſſentiellement diſtincts & ſéparés des droits & des biens de ſes Sujets: comme Souverain, il pouvoit demander à la Nation tous les ſecours qui lui étoient néceſſaires pour la gouverner: mais telle fut ſa ſageſſe & ſon économie, qu'il ne fit jamais uſage de ce

---

*(h)* Capit. *lib. III, art. 54.*

*(i) De teloniis & ceſpiticis ſicut in alio capitulari ordinavimus teneant, id eſt, ubi antiqua conſuetudo fuit exigantur & ubi nova fuerint inventa deſtruantur.* Cap. de 806, art. 11.

*(k)* Cap. de 757, art. 6.

droit, qui mettra toujours en oppoſition deux pouvoirs, que la Nature fit pour s'aider mutuellement, mais qu'elle ne voulut point confondre. Sa politique à cet égard doit être le modèle de celle des Princes. Il ſentit que le droit n'étoit fort, que lorſqu'il s'adreſſoit au devoir, & qu'il eſt ſouvent foible lorſqu'il lutte contre un autre droit : j'aime à voir Charlemagne reconnoître cette réciprocité dans une loi célèbre que je tranſcrirai ici, comme contenant une de ces grandes vérités, que les Souverains ne doivent jamais perdre de vue. *Volumus ut ſicut nos omnibus legem conſervamus, ita omnes comites nobis legem conſervare faciant & plenam juſtitiam in eorum miniſteriis, quicquid ad nos pertinet, facere ſtudeant.* (l)

---

(l) Nous voulons qu'en même temps que nous conſervons à nos ſujets tout ce que leur Loi leur aſſure, tous les Magiſtrats de leur côté nous conſervent tout ce que nos titres nous garantiſſent, &c. *Cap. de 801, art. 28.*

Le

Le Roi, les Magiſtrats, les Bénéficiers, les Cités, avoient donc également leur loi, & l'on appeloit ainſi les dépôts qui contenoient les titres des uns & des autres : rendre à chacun ce qui lui appartient, & reſpecter également, & les propriétés du Prince, & celles des Sujets ; voilà le principe fondamental d'où dérivent toutes les diſpoſitions que nous trouvons dans les Capitulaires : *faites juſtice ;* voilà ce que nous y trouvons écrit à toutes les pages.

Elle étoit rendue à tous les Sujets contre le Prince lui-même, & je n'ajouterai plus qu'un trait, pour prouver que nos trois premiers Rois de la ſeconde Race, portèrent juſqu'au ſcrupule la crainte qu'ils eurent d'uſurper la moindre des propriétés d'autrui : un des Capitulaires de Louis le Débonnaire, mérite d'être ici tranſcrit en entier. *Lorſque les ſerfs, ou de l'Égliſe, ou de quelqu'homme libre que ce ſoit, ſe ſeront réfugiés ſur nos domaines, & prétendront nous appartenir, l'Officier prépoſé à l'exercice*

*de nos droits, après s'être convaincu qu'il ne peut garder avec justice ces nouveaux venus, les fera sortir de dessus nos terres, pour les restituer à leurs Maîtres; mais si par l'examen qu'il aura fait, il reconnoît qu'ils sont à nous, il n'en sera pas moins tenu de les restituer par provision; & lorsqu'ils auront été remis entre les mains des possesseurs qui les réclament, il pourra se pourvoir en justice pour nous les faire rendre à nous-mêmes (m).* Nos Jurisconsultes ont depuis établi, comme un axiome, que *le Roi ne plaide jamais que la main garnie.* Je ne conteste ni ne blâme cet usage; mais je

---

*(m) Si servi vel Ecclesiastici vel quorum libet liberorum hominum in fiscum nostrum confugerint, & a dominis vel advocatis eorum repititi fuerint; si actor fisci nostri intellexerit quod eos justè non possit tenere ad nostrum dominium, ejiciat illos de eodem fisco & recipiant illos domini eorum: & si eidem actori visum fuerit quod ad nostrum debeant pertinere dominium, expellat eos de eodem fisco, & postquam ab iisdem repetitoribus fuerint recepti, habeat cum eis legitimam actionem, & sic eos, si poterit, ad nostram evindicet possessionem.* Cap. lib. IV, art. 3.

dois obſerver, comme Hiſtorien, qu'il eſt poſtérieur à cette époque. Charlemagne & Louis le Débonnaire donnoient la proviſion contre eux-mêmes à la poſſeſſion de leurs Sujets. Ce ſont les Seigneurs qui ont plaidé *la main garnie*, & les ancêtres de Hugues Capet l'avoient été avant qu'il portât la Couronne.

Je rebuterois ſans doute mes lecteurs par une érudition déplacée, ſi je m'appeſantiſſois ſur le détail de toutes les Ordonnances, qui eurent alors pour objet, ſoit de prévenir, ſoit de punir l'invaſion des propriétés. Il eſt inutile à nos Princes de connoître toutes ces anciennes loix ; ce qui eſt très-important pour eux, c'eſt de ſaiſir l'eſprit & la légiſlation du Souverain qu'ils ont à juger. Celle de Charlemagne étoit ſans doute fort éloignée de la perfection où il l'eût conduite, s'il eût pu éclairer ſon ſiècle ; mais il eſt du moins prouvé, qu'elle eut toujours pour but d'aſſurer toute eſpèce de droits, & de réparer toute

eſpèce d'injuſtice : il fit tout pour les propriétés, lorſqu'il aſſura au moindre des citoyens, & même à ceux qui ne l'étoient pas, le libre recours, non-ſeulement aux Tribunaux intermédiaires, mais à ſa Cour royale, dont le jugement ne fut jamais réclamé en vain. Finiſſons ce Diſcours, peut-être déjà trop long par quelques réflexions importantes, ſur la manière dont ce Tribunal ſuprême fit rendre juſtice à tous les Sujets du Prince, depuis le premier juſqu'au dernier.

Nous verrons dans la ſuite, que ſous le Gouvernement féodal, c'étoit principalement le déni de juſtice du Seigneur, qui donnoit au Sujet, injuſtement vexé, le droit de réclamer l'autorité du Prince. Son pouvoir, hors de ce qu'on appela alors ſes *domaines*, fut regardé plutôt comme une ſupériorité ſur la perſonne du vaſſal, que comme un devoir de rendre pleine & entière juſtice aux ſujets de celui-ci ; & l'appel à la cour du Roi, fut une eſpèce

de *priſe à partie ;* mais lorſque le vaſſal prouva qu'il n'avoit point refuſé le plaid à ſes hommes, & qu'il avoit prononcé ſur leurs plaintes, il prétendit avoir jugé ſouverainement, & ſoutint que l'injuſtice de la déciſion ne pouvoit donner au Roi le pouvoir de la réformer. Ainſi les grands Vaſſaux, ſans être Souverains à l'égard du Monarque, le furent au moins ſur leur propre territoire & ſur les hommes qui l'habitoient ; & quand les Seigneurs furent des tyrans, ils purent opprimer avec impunité.

Les uſages, du temps de Charlemagne, purent-ils fournir quelque prétexte à cet abus? quel fut ſous ſon règne l'effet du reſſort qu'exerça le plaid royal ſur tous les Magiſtrats? Cette queſtion eſt d'autant plus importante, que c'eſt par le Droit public de l'époque ſoumiſe à notre examen, que nous jugerons un jour les déſordres de la troiſième Race.

Rien de mieux prouvé que le droit qui

appartenoit à tous les Sujets du Monarque, de réclamer la justice de son Tribunal suprême. Il étoit établi dans les Gaules avant la conquête *(n)*: il subsista sous la première Race, quoique souvent intercepté par la violence des Magistrats ordinaires. Charlemagne lui rendit le plus libre exercice; & dans toute l'étendue de son Empire, il n'y eut pas une propriété qui ne fût sous l'active & vigilante sauve-garde de la puissance publique, aucun sujet qui ne pût à tout moment réclamer très-efficacement le secours du Prince.

Tous ceux qui étoient vexés par l'in-

---

*(n)* On le voit établi par l'Édit que Constantin publia en 336; on appeloit du Tribunal de la Cité à celui du Recteur de la province, & de celui-ci à la Cour du Préfet du Prétoire. Sous les successeurs de Constantin, ce Magistrat suprême prétendit qu'il avoit droit de juger souverainement. Théodose II permit de se pourvoir à la Cour de l'Empereur contre les jugemens des Préfets du Prétoire, pourvu que la demande fût formée dans es deux ans, du jour qu'ils étoient sortis de charge. *Voyez* l'Histoire du bas Empire, de M. le Beau, *tome I, page 135; & tome VII, page 129.*

juſtice des Tribunaux, & qui venoient *réclamer* la juſtice du Souverain, s'appeloient *clamatores*, & ce nom indique la manière la plus commune dont on venoit lui porter ſa plainte *(o)*: le Prince donnoit en perſonne des audiences; on étoit toujours le maître de l'approcher: on invoquoit à haute voix ſon ſecours: on lui donnoit des mémoires & des placets; mais de quelque manière que l'on parvînt juſqu'à lui, il ne manquoit jamais de renvoyer l'affaire à un plaid chargé de l'examiner.

Celui qui avoit été jugé par le Tribunal ordinaire, devoit, ou acquieſcer à la ſentence & l'exécuter, ou déclarer qu'il réclamoit l'examen du Tribunal royal; il falloit faire l'un ou l'autre: & il fut ordonné que le Magiſtrat feroit mettre en priſon celui qui refuſeroit de prendre l'un des deux partis. Cette diſpoſition paroît trop ſévère au premier coup d'œil; mais

---

*(o) Clamare regalem dignitatem.* Cap. lib. 1, art. 10.

on en aperçoit le motif: tout procès étoit alors une querelle, & toute querelle se poursuivoit à main armée. On voit dans cette loi, comme dans plusieurs autres de cette époque, le projet formé par Charlemagne, d'anéantir peu-à-peu ces usages barbares des guerres privées.

Cet appel au Roi, se nommoit *reclamatio ad palatium*; & il s'interjetoit par une déclaration ou requête présentée au Comte lui-même, c'est-à-dire au Magistrat chargé de faire exécuter la sentence du plaid; le Comte alors ne pouvoit plus faire aucune violence au particulier qui refusoit de se soumettre; mais il n'avoit pas le droit de prononcer sur ses griefs; il devoit seulement s'assurer de sa personne, & l'envoyer avec sa requête à la cour du Roi *(p)*,

---

*(p) De clamatoribus & causidicis qui nec judicium Scabinorum acquiescere nec blasphemare volunt, antiqua consuetudo servetur, id est, ut in custodiâ reclaudantur donec unum e duobus faciant & si ad palatium, pro hac re, reclamaverint, & litteras detulerint, non quidem eis*

où la caufe étoit de nouveau examinée & difcutée.

Dans ce cas-là, comme on le voit, la plainte adreffée au Prince, ne portoit pas fur ce que le Tribunal inférieur avoit refufé de juger; car la fentence avoit été prononcée; mais fur ce qu'il avoit mal jugé: c'étoit donc le fond du droit qui étoit traité dans le plaid royal. Auffi un autre Capitulaire indique pour motif de l'appel, non le défaut de jugement, mais l'injuftice de fes difpofitions, *& fi aliquis voluerit dicere quod juftè ei non judicetur, tunc in præfentiam noftram veniat (q).*

La plupart des erreurs qui fe font introduites dans notre Droit public, font nées de l'abus & de la fauffe interprétation des mots. J'ai indiqué plufieurs textes dans

---

*credatur nec tamen in carcerem ponantur, fed cum cuftodiâ & cum ipfis litteris pariter ad palatium noftrum remittantur & ibi difcutiantur ficut dignum eft.* Cap. de 805, art. 8.

(q) Capitul. de 806, art. 7.

lesquels la phrase *legem judicare* signifioit simplement rendre un jugement, prononcer une sentence *(r)*. Une autre loi de Pépin porte, que si le Comte & les Ratchimbourgs peuvent prouver que *legem judicaverunt*, alors l'appel ne doit point être reçu, & c'est de-là sans doute que ces Comtes devenus Seigneurs & presque Souverains dans leurs districts, conclurent que l'on ne pouvoit appeler au Souverain, lorsqu'ils avoient une fois jugé, & que la plainte du sujet ne pouvoit être fondée que sur ce que nous nommons aujourd'hui *déni de justice.*

Cette loi de Pépin, si elle eût été bien entendue, portoit avec elle la réfutation de l'induction que l'on en a tirée dans la suite; mais la fausseté de cette induction est encore mieux démontrée, si on la rapproche des loix de Charlemagne que nous venons de citer.

Pépin commence par défendre de porter

---

*(r)* Voyez la note à la fin du V.e volume, *page 18*, & notamment l'art. 50 du Capitulaire de 809.

en première inſtance devant le Roi, aucune des cauſes qui devoient être jugées par le Tribunal de la cité *(ſ)*: il veut que les parties s'en tiennent à ce qui aura été prononcé juſtement *(legitimè)* par celui-ci.

Il décide enſuite que l'on pourra ſe pourvoir à la cour du Roi, lorſque le Tribunal inférieur n'aura pas prononcé ſuivant la loi. *Et ſi reclamaverint quod legem eis non judicaſſent, tunc licentiam habeant ad palatium venire, pro iſtâ cauſâ.* Ces mots ne peuvent ici ſignifier un jugement tel qu'il ſoit; mais un jugement fondé, conforme à la

---

*(ſ) Et ſi aliquis homo ad palatium venerit pro cauſâ ſuâ, & antea ad illum Comitem non innotuerit, in mallo ante Rachimburgios, & hoc ſuſtinere noluerit quod ipſi legitimè judicaverint, ſi pro iſtis ad palatium venerit, vapuletur; & ſi major perſona eſt, regis in arbitrio erit. Et ſi reclamaverint quod legem eis non judicaſſent, tunc licentiam habeant ad palatium venire pro ipſâ cauſâ. Et ſi ipſos convincere potuerint quod legem eis non judicaſſent, ſecundùm legem hoc emendare faciat. Et ſi Comes & Rachimburgii eos convincere potuerint quod legem eis judicaſſent, & ipſi hoc recipere noluerint, contra ipſos emendare faciat.* Capitul. de 755, art. 29.

loi de la Cité : c'eſt donc pour examiner non le fait, mais la juſtice de la prononciation que le Comte & les Ratchimbourgs doivent alors être eux-mêmes appelés. S'il peut leur être prouvé qu'ils ont mal jugé, leur déciſion doit être réformée, conformément aux diſpoſitions de la loi dont ils ſe ſont écartés, *& ſi ipſos convincere potuerit quòd legem eis non judicaſſent,* SECUNDUM LEGEM *hoc emendare faciat.* Si au contraire les premiers Juges établiſſent la juſtice de leur déciſion, & que l'appelant refuſe encore de s'y ſoumettre ; c'eſt lui-même qui doit les ſatisfaire par une amende, & être puni de ſa déſobéiſſance. *Et ſi Comes & Rachimburgii eos convincere potuerint quod legem eis judicaſſent, & ipſi hoc recipere noluerint, contra ipſos emendare faciat.* Ici la phraſe *legem judicare,* relative à cette autre, *ſecundùm legem emendare,* annonce donc que le plaid royal examinoit, ſi réellement la loi qui eût dû ſervir de règle à celui de la Cité, avoit été ſuivie ou violée.

C'étoit donc, comme le déclara depuis Charlemagne, le fond même du jugement, qui étoit de nouveau ſoumis à la réviſion du Prince.

Arrêtons-nous ici : auſſi-bien ces loix, qui en conſtatant le reſſort ſuprême du Souverain, mirent toutes les propriétés en ſûreté contre l'avarice des agens intermédiaires, nous ramènent au principe général, mais ſimple, ſur lequel fut alors appuyé tout le mécaniſme du gouvernement. L'expoſé ſommaire de ce principe doit être le réſumé de tout ce que j'ai dit dans ce Diſcours.

*Maximes fondamentales du Gouvernement de Charlemagne. Réſumé général de ſon adminiſtration.*

1.° TOUS les hommes ſont libres; & tous ont une deſtination marquée par la Nature, un but vers lequel elle leur donna une pente invincible : le pouvoir le plus foible ſuffit pour les y pouſſer : la violence

la plus terrible ne viendra jamais à bout de les en écarter entièrement.

2.° Dieu leur donna la raiſon & la juſtice : elles leur parlent à tous le même langage. Voilà également la règle & du pouvoir & de l'obéiſſance.

3.° Ces mêmes hommes ont des paſſions qui les écartent de leur propre intérêt : elles les entraînent, & la raiſon ne fait que les éclairer ; mais ces mêmes paſſions ne les agitent pas tous à la fois ; ſi cela étoit, il n'y auroit plus de ſociété, car elle n'exiſte point au milieu d'une troupe d'inſenſés : ainſi, dans le moment même où un ſeul ſe livre à leurs accès impétueux, vingt autres ſentent que la juſtice eſt la ſauvegarde de l'intérêt général.

4.° Si toutes les opinions ont un droit égal de ſe produire, on en voit ſortir la lumière. Si toutes les paſſions ont un pouvoir égal de ſe choquer & de ſe réſiſter, il n'en réſulte que le cahos & l'anarchie : donc il eſt indiſpenſable qu'il y ait dans la

ſociété une autorité unique, qui elle-même ait intérêt de n'écouter que la raiſon, & qu'il y ait également une foule de délibérations deſtinées à éclairer cette autorité.

5.° Telle eſt l'autorité du Monarque : elle doit être abſolue & invincible, car il n'y a point de paſſions dont elle ne doive ſe rendre maîtreſſe ; mais elle doit en même-temps être éclairée, car elle ne peut dominer qu'en ſe conformant à l'ordre de la Nature. Elle doit donc mettre tout ce qui eſt injuſte au nombre des choſes qui lui ſont impoſſibles.

Charlemagne médita-t-il profondément ces grandes vérités? je n'en ſais rien : ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que ſon plan les ſuppoſe toutes. Il voulut qu'il y eût partout délibération, & qu'il n'y eût de pouvoir invincible que ſur ſa tête.

Ce pouvoir ſuprême, il en dépoſa l'exercice entre les mains d'une foule d'agens : car il n'eſt pas poſſible que le Prince puiſſe tout voir, tout faire, tout contenir ; mais

il n'en aliéna pas le titre ; car il eût fait par-là, de sa propre autorité, l'instrument de la licence qu'il vouloit enchaîner.

Il étendit les lumières : il multiplia les conseils ; nulle part il n'imposa silence aux représentations. Il sembla dire à la Nation, *cherchez ce qui vous est utile :* mais lui seul eut le droit de l'ordonner, lui seul eut en même-temps le pouvoir d'y contraindre.

Ce principe s'applique à tout sous son règne : ceux auxquels il confie la législation, délibèrent : ceux qu'il charge de son administration, délibèrent : ceux qu'il a rendus les arbitres de tous les différends, délibèrent ; par-tout des assemblées ; par-tout des plaids, ou particuliers, ou généraux *(t)*.

---

*(t)* Par-tout des assemblées, mais prenez-y garde ; par-tout des assemblées délibérantes par l'ordre du Prince : les articles XIV & XVI des capitulaires de 779, défendent toute espèce de confédérations, tout ce qui pouvoit lier ensemble les sujets du Roi, par d'autres nœuds que ceux qui doivent les attacher à l'intérêt public.

Mais

Mais que produiront, ſans l'autorité royale, toutes ces délibérations? Ce ſont des avis, des ſtatuts, des arrêts, des ſentences. Si tout cela eſt juſte, ſi tout cela eſt raiſonnable; ce ſera la voix de l'équité, le cri de la conſcience publique; ce ne ſera point encore l'autorité légiſlative, le pouvoir d'adminiſtration, la puiſſance de juridiction; ce n'en eſt que la règle. C'eſt-là que le Souverain cherche ſes devoirs, ce n'eſt point-là qu'il trouve le titre de ſes droits.

Cette règle même que lui préſentent les délibérations de cette multitude de Conſeils, n'eſt véritablement la ſienne, que parce qu'elle met ſous ſes yeux l'ordre que Dieu lui preſcrit, comme au moindre de ſes ſujets : ce n'eſt point un concours de volontés qui puiſſent, ou ſuppléer la ſienne, ou l'entraîner.

Je viens d'indiquer dans les dernières loix que j'ai citées, un exemple frappant de l'application de ce principe. Le plaid de la

Cité a prononcé ſur un différend: qu'a-t-il fait? Il n'a que jugé: il a dit à l'homme qui avoit tort; *voilà ce que la juſtice vous preſcrit.* Il a dit au Magiſtrat, dépoſitaire du pouvoir royal; *la juſtice eſt auſſi votre règle. Voilà ce qu'elle veut que vous ordonniez:* le Magiſtrat alors s'aſſure de celui qu'il s'agit de contraindre à réparer le dommage. *Voulez-vous,* lui dit-il, *faire l'acte de juſtice dont le plaid a penſé que vous êtes tenu!* S'il y conſent, tous les devoirs ſont remplis. S'il croit que ſes Pairs ont mal jugé; il demande un nouvel examen ſous les yeux du Souverain, auquel on envoie dans ce cas, & l'homme & les procédures. Alors le plaid du Prince examine & juge une ſeconde fois: mais ce n'eſt encore qu'un jugement. Quel eſt donc ici l'acte de pouvoir? C'eſt l'ordre donné par le Souverain, d'après la délibération & la prononciation de ſa Cour; & cet ordre, la force publique vient à ſon ſecours pour le faire exécuter.

Cet ordre, contraire au jugement de la Cité, ne se trouve point en opposition avec l'ordre du Magistrat inférieur; car celui-ci qui seul avoit la puissance, n'a point encore rendu exécutoire l'avis du plaid inférieur: l'appel de l'une des parties, n'a été qu'un acte d'opposition entre ses mains: elle lui a simplement déclaré qu'elle n'acquiesçoit point: elle n'a point résisté à l'autorité de la chose jugée; car la chose jugée n'avoit point encore d'autorité. *(u)*

Mais si, lorsqu'il s'agissoit d'un intérêt particulier sur lequel il est si aisé de consulter la justice; si, dans l'assemblée d'une Cité, gardienne des titres des citoyens, nous ne trouvons à cette époque nulle autorité,

*(u)* Chez nous, les usages ne sont plus les mêmes, mais le principe est toujours reconnoissable. La sentence du Tribunal inférieur reçoit du Magistrat la sanction & le pouvoir; celui qu'elle condamne n'en est pas moins libre d'appeler au Souverain, mais il est toujours vrai de dire que c'est le sceau du Magistrat, & par conséquent la puissance royale qui rend exécutoire la sentence du Tribunal. Les Seigneurs même qui, dans leurs justices, donnent au jugement de leurs Officiers la force coactive,

mais ſimplement des devoirs; s'il eſt prouvé que ſur l'état & la fortune de ſes Sujets, le Souverain ſeul a le droit d'ordonner, que penſer de ces aſſemblées, dans leſquelles il étoit néceſſaire de ſtatuer ſur l'intérêt général, qu'il eſt quelquefois ſi difficile d'apercevoir? Ici la délibération devoit ſans doute réunir & balancer un plus grand nombre d'opinions. On ne pouvoit trop réfléchir, laiſſer trop de liberté à l'examen; mais l'autorité étoit encore à ſa place. Charlemagne écoutoit, examinoit, conſultoit: non-ſeulement on n'ordonnoit point ſans lui, on n'ordonnoit point même avec lui: il commandoit ſeul, & le plaid général avoit acquieſcé d'avance.

---

ne jouiſſent de ce droit, que parce que leur juridiction eſt encore aujourd'hui un démembrement de ce pouvoir confié autrefois par le Souverain. Ces eſpèces de magiſtratures territoriales, ont fait partie des propriétés ſeigneuriales, que nos Rois de la troiſième Race laiſsèrent ſubſiſter, & dont par les inféodations, ils reconnurent les titres, en même temps qu'ils ſe remirent en poſſeſſion du reſſort qui en rappeloit l'origine.

Bientôt nous verrons ces principes altérés & méconnus par la licence; bientôt la foiblesse des Princes, entraînée elle-même par l'activité des pouvoirs intermédiaires, se portera à des injustices qui ne feront que provoquer les injustices de la multitude, toujours plus terribles que celles du Souverain. Mais nous n'examinons encore que l'époque de Charlemagne; & prêts à entrer dans un siècle qui ne nous présentera plus que les restes de sa grandeur & les débris de sa puissance, j'aime à m'arrêter longtemps autour des magnifiques ouvrages, dont il faudra bien que les ruines contribuent encore à notre instruction.

*FIN du Neuvième Discours.*



# DIXIÈME DISCOURS.

## *CHARLEMAGNE, EMPEREUR.*

*Principes d'après lesquels, au commencement de la seconde Race, on se flatta d'assurer l'unité & la perpétuité de la Monarchie.*

Si je n'écrivois que pour mon siècle, je craindrois que mes Lecteurs ne se lassassent de Charlemagne ; je chercherois à réveiller leur intérêt, & à piquer leur curiosité en hâtant la succession des évènemens qu'ils attendent : mais cet Ouvrage doit être un répertoire historique de tous nos anciens monumens, & quiconque voudra les connoître, doit se résoudre à dévorer quelques momens d'ennui *(a)*. Je dois d'ailleurs faire observer, que les discussions arides sur

*(a)* Oserai-je ajouter que je me crois lié par l'esquisse précieuse tracée en 1764, sous les yeux d'un grand Prince : on se rappelle qu'il destina quatre Discours à faire connoître l'époque de Charlemagne.

lefquelles je me trouve quelquefois obligé de m'appefantir, me fourniront, dans les fiècles fuivans, la folution des problèmes les plus intéreffans; & il l'eft fur-tout, pour les Princes qui voudront être profondément inftruits, de ne pas laiffer paffer, fans l'examen le plus exact, un feul anneau de cette chaîne immenfe que j'ai ofé me propofer de parcourir.

La dignité impériale dont Charlemagne voulut être revêtu, influa beaucoup fur les maximes, dont il fit la bafe de fon adminiftration : elle parut pour ainfi dire donner une nouvelle forme à la Monarchie, dont elle fervit à réunir toutes les parties; & lorfque, fous Louis-le-Débonnaire, il eut été à peu-près décidé que l'Empereur feroit électif, fon titre jeta même quelque confufion, non dans les loix de l'hérédité

Il m'en refte encore deux à publier; ils feront courts, mais ils achèveront de fixer nos idées fur un fyftème de gouvernement, qui fut la tige de prefque tous ceux que nous connoiffons aujourd'hui.

de la Monarchie françoiſe, mais dans l'application que l'on en fit.

C'eſt à indiquer ces *maximes*, c'eſt à démêler cette *confuſion* que je deſtine ce Diſcours.

ARTICLE PREMIER.

*Du rétabliſſement de la dignité Impériale en Occident, & du premier effet que ſon titre produiſit dans la Monarchie françoiſe.*

Je crains quelquefois de me répéter : mais ne perdons point de vue le but de cet ouvrage qui eſt de graver dans l'eſprit des Princes des connoiſſances profondes. Il m'arrive quelquefois d'indiquer dans un Diſcours la cauſe d'un grand changement, que je ſuis obligé de développer dans un autre.

Cette réſurrection de la dignité impériale que je n'ai conſidérée ailleurs *(b)* que

*(b) Tome VI, page 371.*

relativement à la légitimité du titre qui la conféra, produisit en Europe les effets les plus sensibles : car les Nations n'examinèrent plus de quel droit Charlemagne possédoit tant d'immenses États; tout fut dit, lorsqu'elles purent l'envisager comme devenu à titre universel le successeur des empereurs Romains.

On a vu que les chefs des Nations germaniques & septentrionales, avoient regardé les dignités de l'Empire dont ils se faisoient revêtir, comme le moyen le plus sûr de s'assurer de l'obéissance de leurs nouveaux sujets : ils sembloient vouloir persuader les Nations vaincues, qu'elles étoient encore gouvernées, non-seulement par les loix, mais par les magistratures romaines. Théodoric-le-Grand veut-il affermir sa puissance sur les provinces qu'il avoit acquises en-deçà des Alpes? quel titre donne-t-il à l'Officier qu'il envoie pour y commander en son nom? ce n'est pas un Représentant du roi d'Italie, c'est un Vicaire du Préfet des

Gaules, de ce Magiſtrat ſuprême qui, obligé de quitter la ville de Trèves, étoit venu s'établir à Arles *(c)*. Il craint que les Gaulois ne ſe regardent comme ſoumis à un nouveau joug, il veut qu'il n'y ait de changé que le nom du Prince : *In antiquam libertatem revocati*, dit-il, *veſtimini moribus togatis . . . quia ſub æquitate noſtri temporis non vos decet vivere moribus alienis.* Théodoric ſavoit combien les peuples étoient attachés aux loix, à la puiſſance, au nom même de Rome.

Écrit-il au Sénat de cette métropole du Monde ? ce n'eſt point un Maître qui ordonne, c'eſt un Protecteur qui recommande, c'eſt preſque un ami qui invite.

J'ai déjà cité les lettres de Sigiſmond, roi

---

*(c)* Voyez les proviſions données par Théodoric à Gemillus qu'il qualifie Vicaire du Préfet des Gaules : *Hinc eſt quod præſenti tempore in Gallias nobis, Deo auxiliante, ſubjugatas Vicarium te Præfectorum noſtra mittit autoritas. . . . . . ut talem te Judicem provincia feſſa ſuſcipiat, qualem Romanum principem tranſmiſiſſe cognoſcat.* Hiſtor. de Fr. tome I.^er, page 5.

des Bourguignons, à l'empereur Anaſtaſe, ce ſont celles d'un officier de l'Empire qui s'adreſſe à ſon Chef: *Ornat quippe Imperii veſtri amplitudinem longinquitas ſubjectorum & diffuſionem Reipublicæ veſtræ aſſerit, quod remotius poſſidemur* (d). *Veſter quidem eſt populus meus*, lui dit-il encore ailleurs, *ſed me plus ſervire vobis quàm illi præeſſe delectat.*

Les enfans de Clovis étoient bien éloignés de ſe regarder comme Magiſtrats ou Sujets de l'Empire; cependant lorſque la puiſſance de celui-ci eſt entièrement détruite dans les Gaules, remarquez avec quel reſpect nos Monarques s'adreſſent à ces héritiers du titre d'une Monarchie que l'on avoit regardée comme univerſelle: *Domino illuſtri, inclyto, triumphatori ac ſemper Auguſto Juſtiniano Imperatori, Theodebertus Rex.* Le fils de Thierry ſe confond en remercîmens, de ce que Juſtinien a daigné le féliciter ſur ſon avènement au trône: *Salutantes ſerenitatem veſtram . . . . inexſolubilem gratiarum*

(d) Hiſt. de Fr. *tome 1.er, page 56.*

*actionem inpendimus.* Et dans quelle lettre Théodebert emploie-t-il des expressions si humbles & si soumises ? dans celle même où il se plaint modestement à l'Empereur, de tout le mal que celui-ci venoit de lui écrire contre la mémoire du roi Thierry.

Dans une autre, il donne avec le plus grand respect à son auguste Hautesse, *augustam Celsitudinem vestram*, les informations qu'elle lui a demandées sur les bornes de la monarchie Austrasienne : *Quod dignamini esse solliciti in quibus provinciis habitemus, aut quæ gentes nostræ sint, Deo adjutore, ditioni subjectæ.*

Dès que Childebert II est assis sur le trône, on lui fait écrire à l'empereur Maurice, & non-seulement à lui, mais aux principaux Officiers de son Palais, & à ses Ministres : *Domino glorioso, Pio, perpetuo, inclyto, triumphatori ac semper augusto Patri, Mauricio Imperatori, Childebertus Rex . . . clementissimæ serenitati vestræ eligimus adunari per fœdera . . . clementissimæ*

*tranquillitati veſtræ honori ſummi culminis veſtri debita ſalutis officia fiducialiter porrigentes, &c.* La reine Brunehaut écrit auſſi, & dans ſes lettres enchérit encore ſur la profonde & reſpectueuſe ſoumiſſion dûe à la majeſté de l'Empire *(e)*; elle ſe met aux pieds de l'impératrice Anaſtaſie femme de Maurice : *Sereniſſimæ dominationi veſtræ quam, tribuente Domino, ſummo Principe conjuge, Romanam cognovimus Rempublicam gubernare, & præcipuo culmine ſubjectis illis partibus dominari, ſummâ devotione ſalutis officia reverendiſſime perſolventes.* Ne jugeroit-on pas à l'emphaſe de ces reſpects, que cette ſuprême dignité de l'Empire donnoit encore, à celui qui en étoit revêtu, les droits les plus certains ſur tous les États poſſédés autrefois par la République romaine, & que ces Rois barbares, ſi modeſtes dans leurs propres titres, auxquels ils joignoient encore celui de *Vir illuſter*, gagnoient

---

*(e)* Rec. des Hiſtor. de Fr. Var. Epiſt. *tome I.er, pages 82 & 83.*

beaucoup à ſe procurer l'aveu & l'approbation de ces tyrans du Boſphore de Thrace!

Non; rien de tout cela n'étoit dû à la perſonne de ces Princes; mais, & l'Europe, & l'Aſie, & les côtes d'Afrique avoient été éblouies de la majeſté de l'Empire, & pour toutes les Nations, le trône de Conſtantin étoit encore celui des maîtres du Monde.

Si le reſpect de nos Rois pour la dignité Impériale, tenoit à cette ancienne opinion des peuples, combien celle-ci ne dut-elle pas s'accroître par ce reſpect même dont ils étoient témoins?

Inutile d'examiner ſi cette opinion étoit fauſſe; elle étoit univerſellement répandue, & cela nous ſuffit. Il ne faut que connoître les hommes, pour juger de l'empire des préjugés qu'ils ont reçus dès l'enfance, & qu'ils tranſmettent à leur poſtérité. Rien de plus reſpectable que la puiſſance ſpirituelle du Saint-Siége, mais rien de plus illuſoire que cette autorité temporelle, que l'ignorance

y joignit, & devant laquelle les plus puissans Rois tremblèrent si long-temps. Hé bien ! cette opinion du pouvoir temporel de l'Église, quoique démentie par l'Évangile, a été presque aussi universelle, &a duré aussi long-temps que l'erreur dont le génie de Charlemagne sut profiter : il vouloit affermir sa puissance par un titre unique & universel, & par ce titre il vouloit effacer ou du moins couvrir le vice de l'usurpation à laquelle son père avoit dû le sceptre.

Aussi à peine a-t-il la Couronne impériale sur la tête, qu'il annonce à tous ses États cette dignité suprême, non-seulement comme un nouveau titre, mais comme une nouvelle puissance. Ces qualités de *Vir illuster*, de *Patricius Romanus*, qui n'avoient désigné jusque-là qu'un Magistrat de l'Empire, & dont le dernier avoit été destiné à accoutumer les Romains à son administration, il les quitte pour jamais ; ce n'est plus le roi des François, c'est le *Grand*, l'*Invincible*, le *Sérénissime* & *Auguste*

EMPEREUR. Ce mot dit tout, & le dit partout. C'eſt comme Roi, qu'il a reçu les ſermens des Évêques & de la Magiſtrature; c'eſt au Roi que les Chefs des cités ont promis fidélité au nom des municipes : ces engagemens n'étoient rien auprès de celui que le Souverain a droit d'exiger dans ce moment. Charlemagne le crut-il? Fut-il effectivement perſuadé qu'Empereur, il eût plus de droits & d'autorité qu'il n'en avoit lorſqu'il n'étoit encore que le plus grand Roi du Monde? non, il ne le crut pas, mais il voulut qu'on le crût, & je vais le prouver.

On trouve, dans l'article 11 du troiſième Capitulaire de 789, le modèle du ſerment dû au Roi & à ſes enfans; en voici la formule : *Sic promitto ego ille partibus Domini mei Caroli, & filiorum ejus, quia fidelis ſum, & ero diebus vitæ meæ, ſine fraude vel malo ingenio (f).*

---

(f) Moi (un tel) je promets à mon Souverain Charles & à ſes Enfans, que je ſuis & ſerai leur Fidèle tous les jours de ma vie, ſans les tromper, ni leur donner aucun ſujet de plainte.

En

En 802, le nouvel Empereur aſſemble un plaid général & y paroît dans toute la pompe & l'appareil de ſa dignité; de-là il envoie dans les Provinces des Commiſſaires chargés de faire prêter de nouveaux ſermens: croit-il que ſon titre ait anéanti l'obligation contractée par les premiers? on ne lui prêtera pas cette idée. Écoutons ce Prince: *Præcepitque ut omnis homo, in toto regno ſuo, ſive Eccleſiaſticus, ſive Laïcus, unuſquiſque ſecundùm votum & propoſitum ſuum, qui antea fidelitatem ſibi Regis nomine promiſiſſet, nunc ipſum promiſſum* HOMINIS *Cæſari faciat.* Le premier ſerment a été prêté au Roi, le ſecond doit l'être à l'Empereur. Pourquoi un nouveau titre d'obligation, ſi on n'a pas intérêt de ſuppoſer que le Prince a un nouveau titre pour commander?

Mais ſur cela, nous ne ſommes pas réduits à de ſimples conjectures: ce paſſage eſt d'autant plus important, que Charlemagne, pour établir qu'il a droit d'exiger, comme Empereur, plus encore qu'il ne s'étoit fait

rendre comme Roi, explique & développe les devoirs précédemment compris dans le premier engagement, & avertit que le nouveau en renfermera bien d'autres : il commence par ordonner, que ceux qui auront déjà prêté ſerment ſeront tenus d'en faire un ſecond, & que quiconque n'en aura point encore fait, s'acquittera de cette obligation, s'il a atteint l'âge de douze ans *(g)*. L'Empereur continue enſuite : *Et ut omnibus traderetur publicè qualiter unuſquiſque intelligere poſſet, quàm magna in iſto ſacramento, & quàm multa comprehenſa ſunt.* Et il ordonne à ſes Commiſſaires d'expliquer publiquement à ceux qui viendront prêter ſerment, la nature de l'engagement qu'ils vont contracter, & non-ſeulement la *grandeur*, mais la *multiplicité* des devoirs dont il devient le titre, *magna & quàm multa* ; ſur cela même Charlemagne ne veut

(g) *Et ii qui adhuc ipſum promiſſum non perfecerunt, omnes, uſque ad duodecimum ætatis annum, ſimiliter facerent.* Cap. de 802. Baluze, t. I, col. 363.

laiſſer aucun doute : *Non, ut multi nunc exiſtimaverunt, tantùm fidelitatem Domino Imperatori uſque in vitâ ipſius, & ne aliquem inimicum in ſuum regnum, cauſâ inimicitiæ, inducat, & ne alicui infidelitati illius conſentiat, aut retaciat, ſed ut ſciant omnes iſtam in ſe rationem (h) hoc ſacramentum habere.*

Ainſi juſqu'à préſent pluſieurs ont cru, dit l'Empereur, que le ſerment prêté au Roi par les Magiſtrats & par les Évêques, les laiſſe les maîtres d'adminiſtrer librement leurs départemens, & qu'on n'a rien à leur reprocher, lorſqu'ils ne conſpirent ni contre la vie du Roi, ni contre la paix de ſes États : on a penſé qu'obligés à écarter l'ennemi avec lequel il leur eſt défendu d'entretenir aucune liaiſon, ils doivent de

(h) Ces derniers mots ſont altérés dans les copies qui nous reſtent, & on y lit, *iſta miſerationem hoc ſacramentum habere.* Ces mots n'auroient aucun ſens, & j'ai adopté la correction qui en a été faite par les ſavans Auteurs de la collection des Hiſtoriens de France.

plus révéler tous les complots intérieurs faits contre la Monarchie.

Obſervons que l'Empereur ne convient point ici, que cette reſtriction des devoirs exprimés par l'ancien ſerment de fidélité, fût fondée en raiſon. Pluſieurs l'ont penſé, dit-il, & il faut convenir que, ſous le gouvernement des Maires qui avoient été obligés de tolérer & quelquefois même de favoriſer la licence de cette Magiſtrature armée, elle avoit perpétuellement cherché à s'affranchir de ſes devoirs, & à atténuer les liens de ſa dépendance : que fait ici Charlemagne? il ſaiſit le prétexte le plus plauſible de tous; il ne diſpute point avec les Magiſtrats & les Bénéficiers, mais il leur dit : *Je ſuis maintenant l'héritier & le poſſeſſeur du premier trône du Monde;* « j'étois » votre Roi, ce titre eût pu me ſuffire; » mais je ſuis votre Empereur, & voici » les droits que me donne cette dignité » ſuprême : voici les obligations que votre ſerment vous impoſe. »

Le Capitulaire développe ensuite ces obligations, *istam rationem quam in se hoc sacramentum habet*, dans les sept articles suivans, dont le dernier finit par ces expressions remarquables : *Hæc enim omnia supra dicta imperiali sacramento observari debentur.*

Avant que de parcourir ces articles, commençons par examiner les formules du nouveau serment. On en trouve deux *(i)* qui

*(i)* Voici la première : *Sacramentale, qualiter promitto ego quod ab isto die in antea, fidelis sum* DOMINO *Carolo piissimo Imperatori, filii Pippini Regis & Bertramnæ Reginæ, purâ mente, absque fraude & malo ingenio de meâ parte ad suam partem, & ad honorem regni sui, sicut per* DRICTUM *debet esse homo* DOMINO SUO. *Sic me adjuvet Deus, & ista sanctorum patrocinia quæ in hoc loco sunt, quia diebus vitæ meæ, per meam voluntatem, in quantum mihi Deus intellectum dederit, sic attendam & consentiam.*

Voici l'autre : *Sacramentale, qualiter repromitto ego, quod Domino Karolo piissimo Imperatori, filio, &c. Fidelis sum, sicut homo per* DRICTUM *debet esse Domino suo ad suum regnum, & ad suum rectum, & illud sacramentum quod juratum habeo, custodiam & custodire volo, in quantum scio & intelligo, ab isto die in antea. Sic me adjuvet Deus qui cœlum & terram creavit, & ista sanctorum patrocinia.*

furent confiées au *Miſſi* dont l'Empereur ordonnoit le départ : la différence qui ſe trouve entre elles & le protocole de celui que l'on avoit fait aux Rois juſque-là, ne conſiſte que dans deux phraſes. Celui-ci portoit, je ſuis & je ſerai fidèle : *Partibus (k) Domini Caroli & filiorum ejus . . . . ſine fraude vel malo ingenio*. Le nouveau ſerment ajoute : *Sicut homo per drictum debet eſſe Domino ſuo*. Tâchons d'expliquer ces termes : il faut bien qu'en les employant, Charlemagne ait voulu caractériſer un pouvoir plus étendu ou du moins plus direct que celui qu'indiquoient les expreſſions de l'ancienne formule.

Sous la première Race, nos Rois prenoient le titre de *Dominus*, & ce mot que nous traduiſons aujourd'hui par le mot de *Seigneur*, ſignifioit alors beaucoup plus. Le

---

(k) *Partibus Caroli* veut dire envers Charles, comme *de parte Regis* a ſignifié de la part du Roi : ces mots n'exprimoient alors que des relations perſonnelles.

terme *Senior*, né dans la municipalité, & oppoſé à celui de *Junior*, ne déſignoit que la ſupériorité, mais non l'autorité ſuprême. Dans les domaines du Prince, les Officiers prépoſés à l'adminiſtration étoient *Seniores*, dans les plaids du Roi, les Comtes & les Évêques étoient *Seniores ;* tout cela relativement à ceux qui étoient dans un rang inférieur, & qui recevoient leurs ordres. Sous les Romains, le véritable *Dominus* avoit été l'Empereur : ce titre indiquoit la pleine & abſolue puiſſance, & nos Rois le prirent comme héritiers du pouvoir des Céſars.

Sous les Empereurs, le mot *Herus* avoit ſignifié un maître, & avoit déſigné ce pouvoir de propriété qu'il croyoit exercer ſur ſes eſclaves ; mais ce terme n'étoit employé que par ceux qui vivoient dans ſa maiſon, & étoient attachés au ſervice de ſa perſonne. Les ſerfs qui travailloient dans les campagnes, ſe regardant plutôt comme gouvernés que comme poſſédés,

désignoient le propriétaire dont ils dépendoient par le mot *Dominus :* il étoit en effet *Dominus terræ.* Ainsi l'usage s'introduisit de donner le même nom, & au Prince qui gouvernoit tout l'État, & au possesseur d'une terre, qui avoit droit de commander à une famille de serfs. L'analogie fut plus grande encore, lorsque ce genre de servitude étant devenu plus doux, on vit demeurer, vivre & travailler ensemble, gouvernés par les mêmes règles, & soumis à la même police, les serfs, les affranchis, & même les colons libres, sous le nom générique d'*hommes* du domaine ou du maître : *Homines Domini.*

Bientôt ce titre de *Dominus* qui indiquoit le pouvoir, fut pris aussi par les Magistrats supérieurs. Voulut-on désigner l'autorité? le Comte fut *Dominus Comes ;* l'Évêque fut *Dominus Pontifex.* Voulut-on exprimer les relations qu'ils avoient avec les inférieurs, *Juniores !* tous furent également nommés *Seniores.*

Mais lorſqu'il étoit queſtion d'indiquer le pouvoir le plus étendu, que l'on eût attaché à ce titre de *Dominus*, on en empruntoit l'idée des relations qui attachoient les hommes du domaine au propriétaire de la terre. Ils étoient en effet gouvernés par des règles générales; mais indépendamment de ces règles, ils recevoient les ordres du maître, & étoient tenus de leur obéir.

Charlemagne appela donc ſes *hommes*, ceux qui, attachés à ſa perſonne par les liens du ſerment de fidélité, lui dûrent une entière obéiſſance, & il exprima cette relation dans la nouvelle formule de leur ſerment: *Sicut homo, per drictum, debet eſſe Domino ſuo.* Il eſt vrai que ſi, par ces expreſſions, il annonce la plus entière dépendance, il en éloigne en même temps toute idée d'arbitraire: *Sicut homo debet eſſe Domino ſuo;* voilà l'autorité la plus entière. *Per rectum* ou *per drictum*, par droit; en voilà la règle.

Nous venons de voir, en diſcutant le

ſecond article du Capitulaire de 802, que depuis long-temps les grands Magiſtrats cherchoient à réduire, à atténuer leurs obligations : ils ne ſe diſſimuloient pas qu'ils avoient mis la Couronne ſur la tête de Pépin ; peut-être n'eût-il pas tenu à eux que le Roi ne fût, à leur égard, qu'un *Senior.* Ne point attenter à ſa vie, ne point former de liaiſons avec les ennemis de l'État, ne participer à aucuns complots, voilà à quoi ils étoient tentés, comme le dit Charlemagne lui-même, de reſtreindre leurs obligations : le Souverain leur rappelle ſon ancien titre ; « vous êtes *mes hommes,* » leur dit-il, vous me devez une obéiſſance » entière, non comme à un tyran, car vous » n'êtes pas mes eſclaves : j'ai ſur vous une » puiſſance abſolue, mais une puiſſance de Gouvernement. »

Et que l'on ne s'imagine pas, qu'en expliquant ainſi ce nouveau ſerment exigé par l'Empereur, je veuille lui donner ſur ſes ſujets une puiſſance de propriété : celle d'un

maître ſur ſes eſclaves n'eſt point dans la Nature. Les Rois auront beau faire, Dieu a fait la liberté, & ils ne la déſeront pas; mais ce ne fut jamais l'intention de Charlemagne : il ne voulut qu'affermir ſon autorité & rendre uniformes les devoirs de l'obéiſſance. Auſſi dans les articles de ce Capitulaire de 802, développe-t-il les engagemens de ſes Sujets : il ne les enviſage dans le rapport qu'ils ont à ſa perſonne, que pour ſe mettre lui-même en état de rendre tout ce qu'il doit à la Patrie. L'Empereur eſt obligé de protéger les droits de tous ceux qui lui doivent obéiſſance; ce n'eſt qu'à ce titre qu'il jouit de l'adminiſtration & de la juridiction ſuprême. Voyons donc comment il rapporte à tous ces objets les devoirs qu'il preſcrit à ſes *hommes* dans leur ſerment.

1.° Il ne peut vaquer lui-même à tous les détails du Gouvernement *(l)*; chacun de ceux

---

*(l) Ipſe Dominus Imperator non omnibus ſingulariter neceſſariam poteſt exhibere curam & diſciplinam.* Cap. de 802, *art. 3.* Baluze, *tome I, col. 364.*

qui lui jurent fidélité, ſoit à raiſon d'un office, ſoit à raiſon d'un bénéfice, doit donc, & en remplir les fonctions en vue de Dieu *(m)*, & en maintenir les droits avec l'intelligence & les moyens que lui fournit ſon titre, mais tout cela conformément à la promeſſe qu'il a faite : *Secundùm ſponſionem ſuam.*

2.° Le titre de la puiſſance appartient à l'Empereur ; tous les droits qu'il exerce, *jure poteſtativo*, doivent être ſacrés pour l'homme qu'il a reçu au nombre de ſes Fidèles ; il ne doit, par fraude ou par mauvaiſe intention, ni lui diſputer, ni lui enlever, ni même lui diſſimuler aucune de ſes poſſeſſions *(n)*.

---

*(m) Se in ſancto Dei ſervitio ſecundùm Dei præceptum, & ſecundùm ſponſionem ſuam pleniter conſervare ſtudeat, ſecundùm intellectum & vires ſuas.* Cap. de 802, art. 3.

*(n) Neque ſervum Domini Imperatoris, neque terminum, neque terram, nihilque quod jure poteſtativo permaneat, nullatenus contradicat, neque abſtrahere audeat vel celare.* Ibid. art. 4.

*Et ut nemo fugitivos fiſcales ſuos, qui ſe injuſtè & cum fraude liberos dicunt celare, neque abſtrahere cum perjurio vel alio ingenio præſumat.* Ibid.

3.° L'Empereur eſt, après Dieu, le Protecteur des égliſes, des veuves, des orphelins, des étrangers; l'Officier du Prince doit l'acquitter de ce devoir : toute violence, toute injuſtice qui y donneroit la moindre atteinte, eſt une infraction du ſerment de fidélité *(o)*.

4.° L'Empereur eſt le vrai propriétaire des bénéfices qu'il a donnés à ſes Fidèles, & ſous ce nom ſont compris, & les Offices dont ceux-ci ſont revêtus, & les domaines qu'ils tiennent de ſa conceſſion; ils ne doivent ni les abandonner, ni chercher à ſe les approprier *(p)*.

5.° L'Empereur eſt le défenſeur de l'État,

---

*(o) Ut ſanctis eccleſiis Dei, neque viduis, neque orphanis, neque peregrinis fraudem vel rapinam, vel aliquid injuriæ quis facere præſumat : quia ipſe Dominus Imperator poſt Domini & Sanctorum ejus, quorum & protector & defenſor eſſe conſtitutus eſt.* Capitul. de 802, art. 5.

*(p) Ut beneficium Domini Imperatoris deſertare nemo audeat, nec proprium ſuum exinde conſtruere.* Ibid. art. 6.

il eſt chargé de ſa conſervation, il a droit de commander à tous ſes Fidèles le ſervice militaire dont ils ſont tenus. Tous les Comtes ſont donc obligés par leur ſerment d'obéir aux ordres qu'il leur donne, de raſſembler & de lui amener les troupes de leurs diſtricts; ils doivent, par la même raiſon, exiger ce genre de ſervice de tous ceux qui ſont tenus de porter les armes; ils ne peuvent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, en diſpenſer perſonne *(q)*.

6.° Le pouvoir d'adminiſtration ſuprême appartient à l'Empereur : on ne peut donc, ſans ſe parjurer, déſobéir à ſes ordres, s'oppoſer aux ouvrages qu'il ordonne, mettre des obſtacles à l'exécution des entrepriſes qu'il forme pour le bien public : tous ſes Fidèles ſont également obligés de lui payer

---

*(q) Ut hoſtile bannum Domini Imperatoris nemo prætermittere præſumat, nulluſque Comes tam præſumptioſus ſit, ut illum de his qui hoſtem facere debiti ſunt exinde, vel aliquâ propinquitatis defenſione, vel cujus muneris adolatione, dimittere audeat.* Capit. de 802, art. 7.

les cens qu'ils ſont chargés de recueillir dans l'étendue de leurs départemens : on ſe rappelle que ces cens étoient l'ancien impôt territorial dû par les cités, & que les Comtes furent obligés de faire porter au tréſor du Prince, juſqu'au temps où ils osèrent ſe l'approprier *(r)*.

7.° L'Empereur a ſeul, ſur tous ſes États, le pouvoir de juridiction ſuprême, & ceux auxquels il eſt confié, ne peuvent l'exercer que conformément aux règles auxquelles l'Empereur ſeroit lui-même ſoumis. Ils doivent donc, dans les plaids qu'ils préſident, ou auxquels ils aſſiſtent, laiſſer un libre cours à la juſtice, ne point emporter, par autorité, en faveur de ceux qu'ils protègent, une déciſion qui ne doit être que le réſultat

---

*(r) Ut nullum bannum vel præceptum Domini Imperatoris nullus omnino in nullo marrire præſumat, neque opus ejus ſtricare, vel impedire, vel minuere, vel in alio contrarius fieri voluntati, vel præceptis ejus ; ut nemo debitum ſuum vel cenſum marrire auſus ſit.* Capit. de 802, art. 8.

des ſuffrages *(ſ)*, & en général ils doivent n'avoir en vue que la juſtice, dans tous les actes de loi pour leſquels le plaid s'aſſemble. Tels

*(ſ)* Cet article 9 du Capitulaire de 802, eſt intitulé *de Juſtitiâ faciendâ;* les défauts de conſtruction qu'on y trouve, ſemblent prouver qu'il a été ſouvent altéré par l'inattention des copiſtes : on ne l'entendra point, ſi l'on ne ſe rappelle ce que nous avons déjà dit pluſieurs fois, que le plaid aſſemblé délibéroit ſur toutes les affaires; que cela s'appeloit *facere juſtitias*, mais que le Magiſtrat ſeul avoit la juridiction, c'eſt-à-dire, avoit droit de faire exécuter par contrainte l'arrêté du plaid qui juſque-là n'étoit qu'un vœu. Comme la liberté étoit l'ame du plaid, il eſt ici défendu de la troubler par une protection ou par des ſollicitations injuſtes : *Ut nemo, in placito, pro alio rationare uſum habeat defenſionem alterius, injuſtè ſive pro cupiditate... vel pro ingenio rationis ſuæ* (pour ſon propre intérêt), *juſtum judicium marrire..... opprimendi ſtudio.* Cependant ſi un homme eſt ou malade, ou par quelqu'autre cauſe hors d'état de ſe défendre, le Magiſtrat, ou l'un des Juges peut parler pour lui, ou demander qu'on lui donne un Procureur, mais cela doit ſe faire ſans trouble, & de concert avec le Magiſtrat & les Anciens du plaid : *Niſi aliquis ſit infirmus aut rationis neſcius, pro quibus Miſſi, vel Priores qui in ipſo placito ſunt, vel Judex qui cauſam*

*hujus*

Tels ſont les devoirs, ajoute le Légiſlateur, que l'on doit regarder comme compris dans le ſerment de fidélité prêté à l'Empereur: *Hæc enim omnia ſupra dicta imperiali ſacramento obſervari debentur.*

En réfléchiſſant ſur ces articles précieux, on voit qu'en dernière analyſe, l'obéiſſance exigée par le Prince ſe rapporte dans tous les cas à l'intérêt public: elle a pour but le Gouvernement, pour règle l'équité. Ce n'eſt point un maître qui puiſſe prendre ce qui appartient à ſes hommes, c'eſt un protecteur qui ne veut que les défendre, & qui ne conſerve les droits que lui donne ſa dignité, que pour garantir à tous les autres

---

*hujus rationis ſciat, rationetur cum placito, vel ſi neceſſitas ſit, talem perſonam largiatur,* &c. *Quod tamen omnino fiat ſecundùm convenientiam Priorum vel Miſſorum qui præſentes adſunt.* Mais, dans tous les cas, chacun doit plaider lui-même, & être entendu en perſonne, *pro ſuâ cauſâ, vel cenſu, vel debito.* Voilà les objets qui ſe traitoient dans le plaid. L'article finit par ces mots: *Et ut nemo aliquid alicui injuſtè conſentiat, ſed omni ſtudio & voluntate omnes ad juſtitiam perficiendam præparati ſint.*

les avantages qui doivent naître de leur ſujetion elle-même.

Charlemagne veut que le ſerment qu'on lui fera, ſoit celui d'être juſte. Tout ce qui troublera la ſociété, toute faute qui pourra la mettre en danger, tout ce qui tendroit à écraſer le pauvre, à dépouiller la veuve & l'orphelin, à détruire, dans le plaid de la cité, la liberté des délibérations, à ſubſtituer en un mot l'intérêt privé à l'intérêt public, ſera une infraction de l'engagement contracté avec le Souverain. Telle eſt la plus juſte & la plus noble idée que l'on puiſſe ſe former des relations, qui attachent au Monarque & les Magiſtrats qui le repréſentent & les ſimples ſujets qui lui obéiſſent.

Si donc, ce grand Prince crut trouver dans ſa promotion à l'Empire, & dans le reſpect profond & univerſel qu'avoient alors, pour le titre d'Empereur, toutes les Nations connues, une occaſion de lier celles--ci entre elles par des devoirs com-

muns dont il leur fit ſentir le véritable but, & d'aſſurer ſon propre pouvoir, dont il eut également ſoin de leur annoncer l'unique deſtination, cette politique fut digne de ſa ſageſſe.

Qu'on ne lui reproche point & les titres pompeux qu'il ajouta à ſon nom, & l'étiquette impoſante qu'il introduiſit dans ſa Cour, & l'appareil magnifique du cortège qui dès-lors environna ſon Trône ; il connoiſſoit l'eſprit de la multitude, il voulut l'éblouir pour la mieux conduire.

Ce fut ſans doute ce pouvoir univerſellement reconnu, qui lui ſuggéra le plan de ne faire de la Monarchie françoiſe qu'un ſeul corps politique ; ſoit qu'il fût gouverné par des Princes qui euſſent tous le même intérêt, mais dont l'autorité fût égale & parallèle ; ſoit ce qui me paroît prouvé, qu'il comptât donner un jour à ces Princes un Chef & un Supérieur. Sous la première Race, les Rois, enfans d'un même père, étoient, après ſa mort, étrangers les uns aux

autres, & ſouvent ennemis. L'ambition qui diviſa les Enfans de Louis-le-Débonnaire, ramena & les troubles des ſiècles précédens & une révolution encore plus funeſte; mais ces malheurs que ce grand homme avoit prévus, il fit tout ce qu'il put pour les empêcher, & les loix même que nous le voyons publier pour diviſer l'exercice de l'autorité royale, ont pour principal objet d'en rendre le titre ſolidaire & indiviſible.

### ARTICLE II.

*Second effet du rétabliſſement de la dignité impériale. Unité du corps politique malgré l'étendue des États. Uniformité dans le caractère de toutes les Magiſtratures immédiates.*

NOUS ſerons bientôt étonnés de voir des Rois Wilſes venir plaider devant la Cour de Louis le Débonnaire, & reſpecter l'arrêt qui nomma celui d'entr'eux qui devoit porter la Couronne. Quelle Loi exigeoit d'eux cette ſoumiſſion?

Je ſais que ces Peuples avoient été vaincus. Je ſais que la conquête qui avoit conſervé aux Chefs de ces pays barbares, & leurs titres & leurs dignités, les avoit rendus dépendans du Souverain qui les avoit ſoumis. Cependant leur pouvoir étoit héréditaire, & ils diſpoſoient des troupes de leurs États. Il en étoit de même des Chefs des Saxons, des Comtes de Bretagne, des Ducs Gaſcons, & de la plupart des Princes Germains. Le dirai-je ? Charlemagne, Empereur, fut pour eux plus que n'avoit été Charlemagne, Conquérant.

Sous lui & ſous ſon fils, car je ne dois point ici les ſéparer, on ſe flatta plus que jamais de ne faire de tous les États qui compoſoient l'Empire, qu'un vaſte Corps, gouverné par un Chef unique, & adminiſtré par une ſeule famille. A l'aide de ce titre Impérial, on y ſeroit peut-être même parvenu ſans l'imprudence de Louis-le-Débonnaire, qui, s'écartant des vues politiques de ſon père, rendit ce titre électif.

Que falloit-il en effet pour aſſurer à jamais l'unité & la perpétuité de l'Empire? 1.° Que le titre Impérial, indiviſible, & inaliénable fût patrimonialement poſſédé par les aînés de la Maiſon régnante. 2.° Que ſous cet aîné, les Princes même fuſſent les Conſeils & les premiers Magiſtrats du Souverain; mais qu'ils ne fuſſent que cela. Ainſi, toute l'ancienne Magiſtrature eût été contenue & dominée par la famille royale, & cependant, d'un bout de l'Empire à l'autre, la famille royale elle-même n'eût exercé d'autre autorité que celle de la ſuprême Magiſtrature. Ce n'eſt pas tout, cette autorité n'eût été confiée par l'Empereur que de l'aveu & d'après le deſir même des peuples, & dès-là eût eu le plus grand intérêt d'être bienfaiſante.

Ce beau & grand projet ne put être effectué: nous le verrons dans les Diſcours ſuivans. Pour qu'il l'eût été, il eût fallu que Louis le Débonnaire reſſemblât à Charlemagne; mais celui-ci avoit tout préparé.

Louis ne diſperſa point les matériaux que ſon père avoit ramaſſés, mais il s'ôta les moyens de les employer, & nous verrons qu'après ſa mort, malgré la dignité Impériale, conſervée à Lothaire, la Monarchie fut réellement & effectivement diviſée.

C'eſt ce plan qu'il faut ſaiſir, pour connoître le caractère uniforme qu'eurent ſous Charlemagne, toutes les Magiſtratures. Quelque nom qu'elles portaſſent, la différence ne fut que dans le rang & dans les honneurs. La nature du pouvoir fut toujours la même : c'eſt ce qu'il eſt temps de prouver, en examinant plus particulièrement encore ce que furent à cette époque ces Royautés confiées aux enfans du Monarque par leur propre père, & cette ſuprématie du Saint-Siége, que quelques Auteurs mal inſtruits ont priſe pour une véritable ſouveraineté.

## §. I.

*Que les Rois d'Aquitaine, d'Italie & de Bavière, ſous Charlemagne & ſous Louis le Débonnaire, ne furent que les premiers Magiſtrats de l'Empire.*

Accoutumés à l'acception que toute l'Europe donne aujourd'hui à ce terme de Roi, nous avons bien de la peine à mettre à côté de l'idée de Royauté, celle d'une dépendance légale. Nous nous rappelons que lorſqu'on voulut ériger la Pruſſe en Royaume, on commença par affranchir une partie de ce pays des liens féodaux qui l'attachoient à la Pologne,

En partant de ce préjugé ſi naturel, & qui certainement n'eſt point faux aujourd'hui, lorſque nous liſons dans nos anciens monumens, que Charlemagne & Louis le Débonnaire donnèrent à leurs enfans le royaume d'Italie, celui de Bavière, celui d'Aquitaine, nous ſommes tentés de regarder ces Princes comme des Souverains

indépendans. Leur jeuneſſe, leur inexpérience, les rapports naturels de reſpect & de confiance qui ſubſiſtent entre des enfans & leur père, pouvoient leur inſpirer la plus juſte déférence pour les conſeils du Monarque, qui leur avoit mis la couronne ſur la tête. Ainſi, Philippe V conſultoit Louis XIV; mais Philippe V étoit chez lui maître abſolu. En étoit-il de même des Rois entre leſquels Charlemagne partagea l'adminiſtration des Provinces trop éloignées du centre de ſa Monarchie? S'étoit-il dépouillé en leur faveur? Étoient-ils devenus ſes égaux?

J'ai déjà dit qu'après avoir lû & médité les monumens qui caractériſent ce genre de pouvoir, confié aux enfans de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, du vivant de ces Princes, je n'avois vu dans ce titre de Roi qu'une Magiſtrature immédiate, une autorité ſubordonnée, par la conſtitution même, à la Souveraineté qui ne fut point aliénée; un pouvoir, en un

mot, de la même nature que celui qui étoit conféré aux *Missi Dominici*, aux Ducs, aux Comtes, au Pape lui-même, qui, comme je le prouverai dans un moment, ne fut à Rome qu'un des premiers Magistrats de l'Empire. Il est temps de réunir toutes les preuves de cette vérité historique, car c'est en constatant les faits d'un siècle que l'on se prépare à juger les droits & les prétentions que le suivant voit paroître.

Qu'après la mort d'un Roi, ses États fussent partagés en autant de Monarchies parallèles qu'il y avoit de Princes appelés à la succession, c'étoit une loi de la constitution sous la première Race : elle fut encore reconnue par les deux fils de Pepin; Charlemagne la viola en s'emparant de l'héritage de ses neveux, & cette invasion qu'il chercha dans la suite à se justifier à lui-même, dut lui faire imaginer de nouveaux principes. Mais il ne s'agit point ici de la division des États entre des héritiers,

qui avoient tous le même droit; il eſt queſtion d'Enfans régnans dans une partie de la France, du vivant, & par l'ordre de leur Père. Cet ordre fut-il une démiſſion, une eſpèce d'abdication?

En 622, Clotaire II, donne à Dagobert ſon fils, l'Auſtraſie & la Neuſtrie. En 632, Dagobert ſuit le même exemple, & envoie Sigebert en Auſtraſie, qu'il gouverne ſous le titre de Roi, & aidé des conſeils de Pepin. Ces deux Rois d'Auſtraſie étoient très-puiſſans dans leurs États. On voit avec quelle hardieſſe Dagobert, à la tête de tous ces grands Officiers qui compoſoient ſon plaid, & avoient à leurs ordres les troupes de la province, vient obliger ſon père, qui le marioit, d'augmenter le diſtrict dont il lui avoit donné le commandement. Mais, à cette époque, les Ducs & les Comtes en pouvoient faire autant, lorſqu'ils avoient pour eux la confiance ou l'enthouſiaſme du militaire; ils le pouvoient, ſur-tout en Auſtraſie. Clotaire II,

qui en cédoit à ſon fils le gouvernement, l'avoit indignement uſurpée ſur ſes couſins. Il l'avoit achetée en corrompant les Magiſtrats, dont les prétentions n'eurent plus de bornes. Mais crut-il, en cédant ce gouvernement à ſon fils, ſe dépouiller du titre de la Souveraineté ? D'un côté, je le vois nommer lui-même les Miniſtres par leſquels il ſe faiſoit rendre compte de l'adminiſtration confiée à Dagobert : d'un autre côté, les Grands d'Auſtraſie ſe plaignent du peu de pouvoir que Clotaire laiſſe au plaid : ſous ce Prince enfant, qu'ils avoient demandé, ils ſe flattoient d'être les Maîtres. Ils ne le furent point autant qu'ils l'auroient voulu ; donc, Clotaire II, gouvernoit encore ; & quand nous liſons que Rodoald, craignant la colère du fils, eut recours au père, qui le raſſura *(t)*, n'avons-nous pas droit d'en inférer que celui-ci n'avoit voulu nommer que ſon Repréſentant.

---

*(t)* Voyez le tome IV de ces Diſcours, *page 30*.

Ce que je dis de Dagobert, je le dirai à plus forte raiſon de Sigebert ſon fils. Ce jeune Roi n'avoit que trois ans, & une preuve que le titre de l'autorité entière étoit reſté ſur la tête de Dagobert, c'eſt que le vieux Pepin ne quitta point ſa Cour, & conſerva également & les fonctions de ſon principal Miniſtre, & le titre de Maire d'Auſtraſie. Ce Roi, donné à une Province, n'étoit donc qu'un point de ralliement autour duquel le Souverain avoit intérêt de raſſembler une Magiſtrature indocile. Dagobert, qui ne pouvoit préſider en même-temps les plaids ſuprêmes de tous les États que ſon père avoit réunis, ſentit que pour dominer ces aſſemblées, il devoit y avoir un Repréſentant : il vouloit que ce Repréſentant fût ſon fils ; dans des temps de trouble & de licence, & dans un pays où l'on craignoit toujours de voir reparoître un rejeton de la branche Royale dépouillée, c'étoit beaucoup d'avoir fait prêter le ſerment au préſomptif héritier : ce ſerment

même n'étoit point, dans ce cas, une reconnoiſſance de la Souveraineté de celui à qui il étoit prêté, puiſque les Ducs & les autres Magiſtrats le recevoient de leurs inférieurs; mais ce jeune Roi étoit au moins un nom que l'on reſpectoit; c'étoit une eſpèce de ſurvivancier auquel on donnoit l'expectative de l'abſolu pouvoir ſur cette partie de la Monarchie; les Miniſtres expérimentés & accrédités, dont on compoſoit ſon Conſeil étoient en état d'inſtruire le véritable Monarque de tout ce qui ſe paſſoit, & n'adminiſtroient que d'après ſes ordres.

Tel fut encore, ſous ce Règne, le pouvoir qui fut confié par Dagobert à ſon frère Aribert. Celui-ci dépouillé d'abord des droits que ſa naiſſance lui donnoit au partage, reçut enſuite l'Aquitaine, & conſerva le nom de Roi; mais une preuve que ce nom n'annonçoit point un Souverain, c'eſt que le ſecond de ſes fils qui lui ſuccéda n'eut que le titre de Duc d'Aquitaine.

Au reſte, il faut l'avouer, lorſque

l'Empire ſe fut prodigieuſement accru, il eût été difficile que les fils du Souverain, inveſtis d'avance d'une autorité que, ſuivant les anciennes loix de la Monarchie, ils devoient partager après lui, jouiſſant dans des Provinces très-éloignées du centre de la Monarchie, de tous les revenus de l'État, y commandant toutes les troupes, y diſpoſant de tous les emplois, ne ſe fuſſent toujours regardés que comme les Repréſentans du Souverain. Il fallut donc alors fixer par une légiſlation publique & connue les principes & les règles de la puiſſance qu'on leur confioit. Cette légiſlation eut encore pour baſe la dignité Impériale, qui fut par-tout regardée comme le dernier terme du pouvoir. On voulut que ces Rois, premiers & ſuprêmes Magiſtrats de l'Empire françois, Miniſtres & juſticiables du Souverain unique, donnaſſent l'exemple de la ſoumiſſion, & à tous ces Chefs qu'ils devoient ſurveiller & contenir, & à tous ceux qui étoient comme eux dans la dépendance

immédiate du Monarque. Aussi, sur la question que je traite, les loix sous Charlemagne & sous Louis le Débonnaire, parlent encore plus clairement que les faits consignés dans les Annalistes des Règnes précédens. Nous ne sommes plus réduits ici à des conjectures; nous allons parcourir des monumens authentiques. Rappelons-nous d'abord ce que j'ai dit ailleurs, que les enfans des Rois, que nous nommons Princes aujourd'hui, étoient appelés *Rois* dès le berceau. Les jeunes Princesses même, vivant dans le célibat, n'avoient d'autres titres que celui de Reines : alors, je l'ai dit encore, c'étoit le titre de la dignité personnelle qui donnoit au département du Magistrat, le nom honorable par lequel on le désignoit. Le district d'un Duc étoit un Duché, & sous Charlemagne on trouve nommé *Missaticum (u)* toute l'étendue des

(u) *Ut unusquisque in suo missatico habeat curam, &c.* Cap. V, ann. 806. Baluze, *tome I.er, col. 451, 497, 511, 545, 618, &c.*

territoires

territoires confiés à la ſurveillance des *Miſſi*.
Il n'eſt pas étonnant que l'on nommât *Royaume*, celui dont l'Empereur donnoit le gouvernement à l'un des Rois ſes enfans.

Le jeune Louis, qui fut dans la ſuite Louis-le-Débonnaire, eſt établi de très-bonne heure roi d'Aquitaine. Charlemagne, qui l'envoie, lui donne en même-temps des Conſeils & des Miniſtres. Par eux, il eſt préſent à tout, il ſurveille juſqu'aux moindres opérations qui ſe font dans la Province.

Louis règne, & c'eſt à ſon père que l'on rend compte de l'adminiſtration. Ce ne ſont pas des avis qu'il envoie, ce ſont des ordres. Il obſerve, il dirige, il commande. A-t-il beſoin des troupes de cette partie de la Monarchie? il mande le jeune Prince. Ce n'eſt point un Souverain qui réclame les ſecours de ſon Allié, c'eſt un Monarque qui exige de ſon Sujet ce qui lui eſt dû. Toute ſa vie, il lui indique les Miniſtres qu'il doit conſulter, les Officiers qu'il doit

employer ; il règle lui-même la maiſon & les dépenſes de ce fils. Les finances d'Aquitaine ſont-elles en déſordre ? Charles le fait venir, lui dicte ſes loix ſuprêmes, arrange & rétablit ſes affaires, & lui preſcrit un plan dont il lui défend de s'écarter. Attribuera-t-on cette conduite à la ſubordination naturelle, au reſpect inné qu'un fils a pour ſon père ? Conſultons les actes publics de cette Époque.

Il ne nous reſte aucune loi émanée du plaid général d'Aquitaine : mais nous avons un diplome de Charlemagne, daté de 793, qui nous prouve que Louis, dans ce pays-là, ne pouvoit diſpoſer d'aucun bénéfice, que le Roi ſon père n'en conférât le titre. Un homme conſidérable, domicilié vraiſemblablement dans la banlieue de Narbonne, avoit, dans un combat contre les Saraſins, fait des prodiges de valeur ; il ſe préſente enſuite au jeune roi Louis, auquel il vient offrir, de la dépouille des Infidèles, un très-beau cheval, une magnifique cuiraſſe,

& une épée des Indes dans un fourreau d'argent : il lui demande comme une récompense, dans l'étendue du *pagus* de Narbonne *(x)*, un petit canton inculte qu'il a intention de mettre en valeur *( ad laborandum )*. Louis lui accorde ce terrein; mais comment? en lui remettant entre les mains, une Lettre qu'il le charge de porter à Charlemagne : sur le vu de cette Lettre, le Roi fait dresser un titre de concession, & remarquez que ce n'est point une confirmation d'un acte de puissance émané du roi d'Aquitaine; ce titre est un pur don, un don immédiat du roi de France : celui qui y parle est, *Karolus Serenissimus, gratiâ Dei, Rex Francorum & Longobardorum ac Patricius Romanorum.* Le Diplome est

*(x)* Je cite toujours ce mot en latin, de crainte d'équivoque ; on ne m'entendroit peut-être pas si je disois *pays*, qui certainement est le mot dérivé de *pagus* : mais je préviens ici que dans la suite je me servirai de ce mot de *pays*, qui ne doit être regardé que comme désignant la banlieue d'une cité, un district soumis à la loi & au Magistrat de cette Cité.

adressé, *omnibus Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, vel cunctis fidelibus nostris tam præsentibus quamque futuris.* Le Roi ne déclare point qu'il ratifie ce qu'a fait son fils; il expose les motifs de sa propre libéralité, d'après les Lettres qu'il a reçues de lui, & transporte ensuite lui-même la propriété de ce domaine, à *Jean* & à sa postérité : *Hæc omnia concedimus ei per nostrum donum, ut habeat ille & posteritas sua, absque ullo censu aut inquietudine, dùm nobis aut filiis nostris fideles extiterint (y).*

Voilà un bénéfice, un bénéfice accordé en Aquitaine, par Charlemagne lui-même; à la charge que le Bénéficier & ses enfans garderont la foi qu'ils doivent & au Roi & à sa famille. Elle fut gardée; car ce fut à ce Jean, élevé depuis à la dignité de Comte, que Louis-le-Débonnaire, parvenu à l'Empire, accorda par un titre nouveau toute juridiction sur ce même domaine.

Je demande maintenant, si ce Louis,

---

*(y) Voyez* ce Diplome, *tome V* des Historiens de France, *page* 778.

roi d'Aquitaine, qui dans l'étendue de ſes États ne pouvoit diſpoſer d'un bénéfice, en étoit véritablement le Souverain ?

Des actes d'adminiſtration, paſſons à ceux de légiſlation : nous ſerons obligés d'aller les chercher au-delà des Alpes où régnoit Pépin, au même titre & aux mêmes conditions, que Louis en Aquitaine.

Pépin en Italie, tient le plaid général de ſon Royaume ; les Ducs en avoient toujours fait autant dans leurs départemens, & les *Miſſi* étoient également tenus de remplir ce devoir dans leur *Miſſatica.* Liſez dans Baluze, les capitulaires de ce jeune Prince ; eſt-ce un Souverain qui commande avec empire ? non, c'eſt un premier Magiſtrat, qui à la tête de ſes Conſeils, règle & ordonne, ſous le bon plaiſir du Monarque, tout ce qu'il croit utile à l'adminiſtration politique ; & obſervez qu'alors Charlemagne n'étoit encore que Roi de Lombardie & non Empereur. Ce ſont cependant les loix, ce ſont les ordres de Charlemagne, qui

doivent être exécutés : par-tout le roi Pépin ne le nomme que son Souverain, son Maître, *Dominus*, il ne connoît d'autre pouvoir législatif que celui de son Père. *Placuit nobis atque convenit*, dit le premier article des Capitulaires *(z)*, *ut omnes justitiæ pleniter factæ esse debeant, infrà Regnum nostrum, absque ullâ dilatatione ... Secundùm jussionem Domini nostri Caroli Regis :* « il a été arrêté » & il nous a plu, que dans l'étendue de » notre Royaume, toutes les justices se fassent » sans délai... Suivant les ordres de notre Maître, le roi Charles : » quelles plaintes n'eussent pas formées les Cortez d'Espagne, si Philippe V, à la tête de ses Conseils, eût dit, *les choses se feront ainsi, parce que le roi de France mon père nous l'a ordonné!*

« Nous statuons, dit encore Pépin, » article 2, que comme *notre Maître le roi Charles l'a commandé*, &c. *(a)* » *nous*

---

(z) Baluze, *tom. I, pag.* 535. Cap. de 793.

*(a) Instituimus enim ut sicut Dominus noster rex Karolus commendavit, &c.* ibid. art. 2.

*voulons,* ajoute-t-il, dans un autre article, *que nos Commiſſaires,* Miſſinoſtri, *rempliſſent toutes les fonctions que le Roi notre Souverain nous a ordonné de leur preſcrire,* SICUT DOMINUS NOSTER DEMANDAVIT *(b)*, c'étoit le terme par lequel on exprimoit les ordres donnés dans les Provinces, aux Magiſtrats ſuprêmes.

En 807, Charlemagne croit devoir corriger quelques abus ; il défend des exactions illicites que les Magiſtrats ſe permettoient. Il ſait que certaines loix ne ſont point obſervées dans quelques Provinces, ſoit de France, ſoit d'Italie, où on allégue qu'elles n'ont point été publiées : il adreſſe à Pépin les mêmes Lettres, & dans les mêmes termes qu'à tous les autres Magiſtrats de l'Empire. Dans ces Lettres qui furent publiées en Italie comme partout ailleurs, Charles preſcrit la réforme des déſordres, & commande l'exécution

*(b)* Cap. de 793, art. 10.

uniforme des loix : *vous ſavez*, dit-il, *ce que nous vous avons déjà dit ſur ces Capitulaires, & nous vous avertiſſons que vous ayez à les faire publier & exécuter dans toute l'étendue du Royaume qui vous eſt confié (c) :* ôtez le mot de *Regnum*, & ſubſtituez-lui celui de *Miſſaticum* ou de *Provinciam*, & vous aurez en propres termes, la formule dans laquelle le Monarque intimoit alors ſes loix à tous ceux qui étoient chargés de leur exécution.

Ces Lettres même, par quelques-unes des diſpoſitions qu'elles contiennent, nous

---

*(c) Carolus Sereniſſimus Auguſtus a Deo coronatus, magnus, pacificus Imperator, Romanorum gubernans imperium ac, per miſericordiam Dei, Rex Francorum & Longobardorum, dilectiſſimo filio noſtro Pipino glorioſo Regi ſempiternam in Deo ſalutem.*

*Pervenit ad aures noſtras quod aliqui duces & eorum Juniores Gaſtaldii, Vicarii, Centenarii, ſeu reliqui Miniſteriales, Falconarii, Venatores, & cæteri per ſingula territoria habitantes vel diſcurrentes, manſionaticos & paraveredа accipiant, non ſolùm ſuper homines ſed etiam in Eccleſias Dei . . . . Ideoque has litteras ad tuam dilectionem direximus, ut hanc cauſam diligenter*

offrent une nouvelle preuve de ma proposition; au nombre des Ordonnances qui, en Italie, n'avoient point été ajoutées à la loi des Cités, étoient des Capitulaires qui régloient la composition dûe pour le meurtre des Ecclésiastiques; elles avoient été adressées comme les autres, à tous les Magistrats immédiats de l'Empire: on sait que c'étoient ceux-ci qui étoient chargés de les envoyer à toutes les Cités de leur ressort; ainsi en France, les *Missi* qui les recevoient les distribuoient à tous les Comtes de leur

---

*ac prudenter inquirere facias; & si veritas est quòd ita factum sit, deinceps omnimodis emendare & corrigere studeas.... audivimus etiam quòd quædam capitula quæ in lege scribi jussimus, per aliqua loca, aliqui ex nostris & vestris dicant quod nos nequaquam illis hanc causam ad notitiam, per nos metipsos, condictam habeamus, & ideo nolunt eis obedire nec consentire neque pro lege tenere; tu autem nosti quomodo vel qualiter tecum locuti fuimus de ipsis capitulis, & ideo admonemus tuam amabilem dilectionem, ut per universum Regnum tibi a Deo commissum ea nota facias & obedire atque implere præcipias.* Ep. Imp. ad Pipin. Bal. tom. I, col. 461 & 462.

diſtrict. Le Magiſtrat immédiat de l'Italie, étoit le roi Pépin, c'étoit donc lui qui avoit fait l'envoi à tous les Officiers de ſon Royaume : ceux-ci reculés d'un degré par l'établiſſement d'un Roi, avoient prétendu que l'Empereur devoit continuer de leur adreſſer les Ordonnances directement à eux-mêmes. *Audivimus etiam quod quædam Capitula quæ in lege ſcribi juſſimus, per aliqua loca, aliqui ex noſtris & veſtris dicant quod nos nequaquam illis hanc cauſam ad notitiam, per noſmetipſos, condictam habeamus, & ideo nolunt eis obedire, nec conſentire, neque pro lege tenere.*

Cette prétention étoit injuſte de leur part, puiſque le Souverain avoit été libre de placer entre lui & eux une puiſſance intermédiaire; mais il eſt du moins prouvé par-là, 1.° que les Magiſtrats ſubordonnés à Pépin ſe croyoient ſujets de Charlemagne, & le regardoient toujours comme poſſédant le dernier reſſort d'autorité ſur toutes les parties de la Monarchie; 2.° que cet Empe-

reur avoit la même idée de sa puissance: il faisoit des ordonnances, & il commandoit qu'elles fussent ajoutées aux loix dans toutes les provinces de l'Empire, soit en France, soit en Italie; 3.° qu'il ne les envoyoit qu'aux dépositaires immédiats de son autorité, mais que toutes les cités qui les recevoient ensuite de ceux-ci, devoient *obedire, consentire, pro lege tenere.* Je n'ai pas besoin de faire observer ici que ce mot *consentire* exprime l'acte, par lequel le plaid assemblé se soumettoit à l'obéissance qu'il devoit au Prince, & revêtoit des souscriptions nécessaires à tous les autres actes de loi, l'expédition des Capitulaires qu'il plaçoit ensuite dans ses archives.

Aussi remarquerons-nous ici, que Charlemagne ne défère point aux plaintes de ces Magistrats inférieurs; ce n'est point à eux, c'est au Roi son fils qu'il adresse ces secondes lettres, c'est lui qu'il charge de faire publier ses Capitulaires, dans toute l'étendue du royaume qui lui est confié: ce mot *consentire*

ne ſignifioit donc point un conſentement libre & que l'on pût refuſer à la loi, lorſque le Prince finiſſoit par ordonner.

Ces preuves nous paroiſſent ſi palpables, que nous n'imaginons pas que l'on puiſſe nous oppoſer la phraſe, *per univerſum regnum à Deo tibi commiſſum.* Rien de plus commun que cette expreſſion pour indiquer même l'autorité des Magiſtrats. Le Clergé qui alors dreſſoit tous les protocoles, répétoit ſans ceſſe, & répétoit avec raiſon, que toute puiſſance venoit de Dieu, *omnis poteſtas à Deo ordinata eſt;* mais on ne voulut jamais dire par-là, qu'une autorité qui, dans tous ſes actes, étoit ſubordonnée au Monarque, pût avoir un titre iſolé & indépendant du ſien : ſuivons les monumens.

Lorſque Charlemagne fit & publia ce diplome célèbre de 806, par lequel il partage entre ſes enfans l'exercice de l'autorité ſuprême, dont ils devoient jouir après lui, Louis & Pépin étoient en poſſeſſion

de leurs États; voici pourtant par quelles dispositions cet acte si important est terminé: *Hæc autem omnia ita disposuimus... ut, quamdiu divinæ Majestati placuerit nos hanc corporalem agere vitam, potestas nostra sit super a Deo conservatum regnum, sicut hactenus fuit in regimine atque ordinatione, & OMNI DOMINATU REGALI ATQUE IMPERIALI, & ut obedientes habeamus prædictos dilectos filios nostros, atque Deo amabilem populum nostrum, cum omni subjectione quæ patri a filiis, & Imperatori ac Regi a suis populis exhibetur (d).*

---

(d) En faisant ces dispositions & ces partages, nous avons néanmoins entendu que, tant qu'il plaira à Dieu de nous faire vivre, la souveraine Puissance ne cesse jamais de nous appartenir sur la Monarchie que Dieu nous a conservée, ainsi qu'elle nous a appartenu jusqu'ici, pour la régler, la gouverner & jouir sur elle de tout le pouvoir suprême qui appartient à un Roi & à un Empereur, de manière que nos fils eux-mêmes, & l'universalité de notre peuple nous rendent toujours l'obéissance qui est dûe à un père par ses enfans, & à un Empereur & à un Roi par ses sujets. *Voyez Baluze, tome I.er, col. 446.*

Onze ans après, Louis-le-Débonnaire veut aussi prévenir les troubles qui pouvoient survenir après lui, & assigner à chacun de ses fils, & l'exercice & les bornes de l'autorité qui doit un jour leur appartenir. Sa position étoit à peu-près la même que celle de son père : il avoit donné des royaumes à ses deux puînés : il avoit même fait plus que Charlemagne, il avoit associé son aîné à l'Empire. Cependant il finit son testament par la même réserve : *sauf en toutes choses*, dit-il, *notre autorité impériale sur nos fils & sur notre peuple. & la profonde soumission qui est dûe par des enfans à leur père, & par des sujets à leur Empereur & à leur Roi (e).*

Je n'envisage encore ici cet important diplome, que dans son rapport à la question que je traite ; je l'examinerai dans la

---

(e) *Salvâ in omnibus nostrâ imperiali potestate super filios & populum nostrum, cum omni subjectione quæ patri a filiis & Imperatori ac Regi a suis populis exhibetur.* Baluze, tome I, col. 573.

ſuite, relativement aux loix de la ſucceſſion au trône & au plan formé par nos deux premiers Empereurs pour aſſurer à l'Empire françois l'unité & l'indiviſion ; mais, ſous ce ſecond point de vue, combien il me fournira de preuves pour porter juſqu'à l'évidence mon aſſertion ſur la nature de l'autorité confiée aux rois d'Italie, d'Aquitaine & de Bavière ! Comment imaginera-t-on que les fils de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire aient pu, du vivant de leur père, être dans leurs États de véritables Souverains, lorſque l'on voit qu'ils ne l'euſſent pas été du vivant de leur frère aîné appelé à la plénitude du pouvoir? Pépin & Louis, ſi les vues de leur père euſſent été remplies, & ſi le diplome de 817 eût été exécuté, n'euſſent été ſous Lothaire leur Seigneur, *ſub ſeniore fratre*, que des Magiſtrats ſuprêmes obligés de le conſulter, ne pouvant faire ſans lui, ni la guerre, ni la paix, ni quelque traité que ce fût, tenus de venir aſſiſter à ſon plaid,

enfin juſticiables de ſa Cour, & pouvant, par le jugement de celle-ci, perdre leur État & leur pouvoir *(f)*. Ne fut-ce pas même d'après ces principes, que Bernard, roi d'Italie, petit-fils de Charlemagne & héritier de Pépin, fut jugé & condamné comme rébelle, ſous le règne de ſon oncle? Imaginera-t-on que le père eût été plus indépendant, ſous celui de Charlemagne? Et ce Bernard, roi d'Italie, qui ſubit le jugement que ſa rébellion méritoit, n'étoit-il pas venu, en 814, prêter, à Louis-le-Débonnaire, le ſerment de fidélité que lui devoient tous les Magiſtrats immédiats de l'Empire? Ne le lui avoit-il pas prêté dans ce plaid même dont il étoit membre & juſticiable? *Et tradidit ſemetipſum ei ad procerem, & fidelitatem ei cum juramento promiſit*, dit un des Hiſtoriens de cette époque. Enfin, par l'article XVII du diplome de 817, ne fut-il pas même déclaré ſujet

*(f)* Voyez les articles 4, 5, 7 & 8 du diplome de 817.

& Officier,

& Officier, non-ſeulement de Louis-le-Débonnaire à qui il avoit prêté ſerment, mais de Lothaire que l'Empereur nommoit alors pour ſon ſucceſſeur à l'Empire *(g)!*

Ne prévenons donc point ici l'examen que nous devons bientôt faire des deux diplomes célèbres de 806 & de 817; mais, en ſuppoſant ici leurs diſpoſitions qu'il nous ſuffit d'annoncer, demandons à nos Lecteurs, quelle idée ils doivent eux-mêmes ſe former de cette dignité royale, dont furent revêtus les enfans de Charlemagne & ceux de Louis-le-Débonnaire? Un Roi comptable à un Monarque ſon ſupérieur; un Roi qui doit, avant de prendre poſſeſſion de l'adminiſtration ſuprême, prêter un ſerment de fidélité au Supérieur dont il dépend; un Roi qui ne peut rien

(g) *Regnum vero Italiæ eo modo prædicto filio noſtro, ſi Deus voluerit ut ſucceſſor noſter exiſtat, per omnia ſubjectum ſit, ſicut & patri noſtro fuit, & nobis Deo volente, præſenti tempore, ſubjectum manet.* Chart. diviſ. Imp. art. 17.

entreprendre d'important ſans ſes ordres, & qui, obligé de publier & de faire exécuter toutes les ordonnances qu'il lui envoie, & ſoumis à ſa juridiction, peut être puni & deſtitué même par le Tribunal dont ce Monarque eſt le chef; quelque nom que porte un tel Prince, n'eſt-il pas un véritable Magiſtrat?

Il eſt donc prouvé que, ſous les règnes de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, les Rois leurs enfans ne furent diſtingués des autres Officiers du Souverain, que par le titre auguſte qu'ils portoient dès le berceau : Charlemagne, en faiſant ſacrer à Rome ſes deux enfans, n'avoit voulu que les rendre plus reſpectables au peuple, indiquer leur deſtination, & leur faire communiquer ce caractère ſacré qu'il eût voulu donner à toute ſa famille; mais en les inveſtiſſant d'un titre qui les appeloit au gouvernement d'une grande Province, il n'aliéna, il ne voulut jamais aliéner ſa puiſſance ſuprême, & il compta toujours

ſes Fils au nombre de ſes premiers ſujets. Nous verrons quelque jour des Magiſtrats devenir Souverains ; ici nous voyons des Rois demeurer Magiſtrats. Ce n'eſt point par les noms que nous devons juger de la nature des choſes, mais c'eſt toujours par l'idée de celles-ci que nous devons, dans les différentes époques que nous avons à parcourir, déterminer & fixer l'acception des mots.

Plus nous approchons des temps où nous allons voir l'autorité s'affoiblir d'abord & enſuite ſe diviſer, plus nous devons inſiſter ſur le principe qui, au commencement du IX.e ſiècle, ſembloit en aſſurer & la force & l'unité.

## §. II.

### *Du pouvoir territorial des Papes, ſous Pépin, Charlemagne, & leurs premiers Succeſſeurs.*

NOUS venons d'examiner le pouvoir de la Magiſtrature joint au titre de Roi, nous

allons maintenant le voir uni à celui de Pontife : le Pape, ou plutôt le Saint-Siége dont il est le Chef, a aujourd'hui une souveraineté temporelle indépendante; mais nous en pouvons dire autant de plusieurs Souverains d'Allemagne & d'Italie, & sans la loi de la succession au trône françois, qui, de siècle en siècle, a contribué à rétablir parmi nous l'ancienne constitution monarchique, nous aurions vraisemblablement encore des Ducs de Bourgogne & de Bretagne, des Comtes de Flandre & de Champagne, comme l'Allemagne a des Archiducs d'Autriche, des Ducs de Bavière & de Saxe : mais s'ensuit-il que tous ces Princes aient été sous Charlemagne ce qu'ils sont aujourd'hui? Concluera-t-on de leur puissance actuelle, que Pépin ou son fils leur ait fait donation d'une souveraineté?

Je sais, & j'en dirai bientôt la raison, que les Papes sont devenus indépendans beaucoup plus tôt que les grands Vassaux de la France & de l'Empire; mais aussi les

titres des uns & des autres ſont différens, & je ne concluerai rien de cette différence. La puiſſance temporelle de la Cour de Rome eſt fondée, comme celle de tant d'autres Souverains, ſur une très-longue poſſeſſion avouée & reconnue par tous les Princes de l'Europe, au lieu que les grands Vaſſaux, ſoit laïcs, ſoit eccléſiaſtiques, ont joint à cette poſſeſſion, des titres contradictoires avec leurs Souverains eux-mêmes, & des titres ayant une cauſe qui légitimoit la convention; des inféodations en France; des capitulations en Allemagne; mais il n'en eſt pas moins vrai que le pouvoir de l'Égliſe romaine, & celui des Princes du ſecond ordre qui ont partagé les débris de l'Empire de Charlemagne, ont eu la même origine, & ſous ſon règne étoient de la même nature.

Quelques Écrivains poſtérieurs à Charlemagne & même à Charles-le-Chauve qui, par ſes fauſſes démarches & ſes infidélités ſans nombre, laiſſa perdre l'exercice de l'autorité que ſon titre lui donnoit en

Italie, ont vu les Pontifes maîtres dans Rome, & exerçans une autorité à peu-près absolue sur le territoire qu'ils n'avoient autrefois gouverné qu'en Magistrats; & ils ont imaginé une donation de Pépin, confirmée & renouvelée par son Successeur: qui que ce soit n'assure l'avoir vue, mais un d'eux prétend qu'elle existoit de son temps dans les archives du Saint-Siége. Commençons par écarter cette chimère.

*De la prétendue donation de Pépin.*

Celui qui le premier a cherché à la réaliser, est le Bibliothécaire Anastase, dans la vie du Pape Étienne III. Selon cet Auteur, Pépin, en 755, donna l'Exarquat & toutes les villes qui en dépendoient à S.t Pierre & à son Vicaire: *Beato Petro Apostolo, & ejus Vicario, Sanctissimo Papæ, atque omnibus ejus successoribus Pontificibus, perenniter possidendas atque disponendas (h).* Il n'est point fait mention dans cette prétendue donation, de Rome & de son

(h) *Vitâ Steph. III, Papæ, collectore Anastasio.* Historiens de Fr. *tome V, page 439.*

territoire : rappelons ici les faits en très-peu de mots.

Lorſque le roi des Lombards Aſtolphe avoit fait la conquête de l'Exarquat, il avoit regardé Rome comme devant faire partie de ſes nouvelles acquiſitions : mais cette métropole de l'Italie avoit depuis long-temps trouvé très-commode de n'être ſujette que des Empereurs, trop éloignés d'elle pour lui donner des loix ; elle n'avoit jamais reconnu le roi des Lombards comme ſon Souverain, ni l'exarque de Ravenne comme un Magiſtrat ſupérieur, qui dût lui faire paſſer les ordres de la Cour de Conſtantinople : elle étoit ville libre, & immédiate de l'empire Grec ; elle conſervoit cet ancien gouvernement municipal qui nulle part n'avoit été détruit par la Monarchie romaine.

Ces ſortes de municipes n'étoient pas ce que nous entendons aujourd'hui par le mot de *communautés ;* c'étoit un corps politique, compoſé des Grands, du Clergé & du

ſimple peuple, ayant à leur tête des Magiſtrats; à leurs ordres une petite armée, & au milieu d'eux un dépôt de loix qui régloit leur adminiſtration. Telle étoit Rome : par les conſeils & ſous la direction du Pape, elle avoit choiſi Pépin pour ſon Patrice : elle étoit alors abandonnée par les Empereurs, & rentroit dans le droit naturel de ſe choiſir un défenſeur, qui pût écarter d'elle le joug des Lombards.

Pépin aſſiège Pavie en 753, & obtient d'Aſtolphe la reſtitution de l'Exarquat & des villes de la Pentapole dont il s'étoit emparé : mais on n'a pas le temps d'exécuter le traité, & le Pape en eſt chargé. Pépin n'avoit conquis ni pour les Grecs ni pour l'Égliſe romaine, on ne le préſumera pas : celle-ci n'avoit voulu qu'un défenſeur, mais il falloit, pendant l'abſence de Pépin qui repaſſoit les Alpes, un repréſentant du Monarque qui pût donner ſes ordres. Ce fut le Pontife qui reçut cet honorable emploi.

Juſque-là rien n'étoit changé dans l'état

politique de Rome. Mais le roi de France avoit de grands droits ſur elle : premier Magiſtrat nommé par le Sénat & par le peuple, il ne ſe croyoit pas ſans doute un Vice-gérent de l'empereur Grec. Il étoit de plus le libérateur & le ſauveur des Romains.

Le Pape nommé ſon repréſentant dans les nouvelles conquêtes faites ſur Aſtolphe, pouvoit bien ſe regarder comme jouiſſant du même honneur dans Rome même ; cependant c'eſt encore le corps politique de la cité qui écrit au Roi & à tous les ordres de l'État françois, cette lettre fameuſe qui, en 755, exprima ſi vivement les alarmes des Romains. *Dominis excellentiſſimis, Pippino, Carolo, & Carlomanno, Regibus & noſtris Romanorum Patriciis, &c. Stephanus Papa, & omnes Epiſcopi (i),*

---

*(i)* On ne doit pas s'étonner de voir ici des Évêques au nombre & les premiers du corps municipal ; on doit ſe rappeler que la cité étoit le chef-lieu d'un territoire quelquefois aſſez étendu qui ſe nommoit *pagus :* or dans le *pagus* de Rome étoient pluſieurs petites villes épiſcopales.

*Præsbyteri, Diacones; seu Duces, Chartularii, Comites, Tribuni, & universus populus & exercitus Romanorum, omnes in afflictione positi (k).* Je cite avec plaisir ce titre de la lettre des Romains, pour faire connoître à mes Lecteurs ce qui formoit alors le plaid d'une ville & sur-tout d'une métropole telle que Rome.

Bientôt Astolphe qui avoit violé le premier traité de Pavie, est une seconde fois assiégé dans sa capitale : il est forcé d'ajouter de nouvelles cessions à celles qu'il avoit déjà faites. Pépin paroît dans Rome en véritable Souverain; on ne lui demande point quel est son titre : le Pape, le Sénat, les Magistrats sont à ses pieds; & il ne veut quitter l'Italie que lorsque, par l'exécution entière du traité, le Saint-Siége aura été mis en possession de tous les districts qu'il lui confie.

---

(k) Voyez cette Épitre, *tome V des Historiens de Fr. page 490.*

Voilà l'époque à laquelle Anaſtaſe le Bibliothécaire place la donation dont nous venons de parler. Cet Auteur n'étoit point contemporain de cet évènement : il vécut ſous les pontificats de Nicolas I, d'Adrien II, & de Jean VIII qui mourut en 882 : il écrivit donc ſous Charles-le-Chauve, & dans un temps où, comme je le dirai dans la ſuite, l'autorité des ſucceſſeurs de Charlemagne s'affoibliſſoit de jour en jour, & en France, & à Rome plus que par-tout ailleurs. Il voyoit le Pape ſe conduire en Souverain, il put imaginer une donation de la ſouveraineté.

Mais, d'un côté, aucun Hiſtorien contemporain de Pépin, ne fait mention de ce titre; Anaſtaſe même ne dit point qu'il l'ait vu, il dit ſeulement qu'il ſe garde encore de ſon temps dans les archives de l'Égliſe romaine. Je ne prétends point faire d'Anaſtaſe un impoſteur ; il pouvoit ſe faire que l'on conſervât encore de ſon temps les diplomes par leſquels Pépin

& enſuite Charlemagne, avoient confié au Pape & à l'Égliſe le gouvernement, ſoit de l'Exarquat, ſoit même de la ville de Rome, lorſque ces Princes en eurent été reconnus Souverains. Mais ſi de ces titres on concluoit qu'ils euſſent voulu que les Papes poſſédaſſent, dans le territoire qu'on leur confioit, une autorité indépendante, un pouvoir d'une autre nature que celui même dont furent inveſtis les rois d'Italie ſous Charlemagne & ſous Louis-le-Débonnaire, on avoit raiſon de ne point montrer ces diplomes au temps où écrivoit Anaſtaſe. Qu'on les appelât *donations*, cela peut être: celui auquel nos Rois confioient ou un office ou un bénéfice, diſoit hardiment, *le Roi me l'a donné;* & on appeloit même *donum* l'acte par lequel le Prince accordoit la ſimple poſſeſſion d'un domaine *(l)*.

Mais qu'avoit donné Pépin? que donna

---

*(l) Hæc omnia concedimus ei per noſtrum donum*, porte la charte accordée à Jean en 793, dont nous avons parlé plus haut.

enſuite ſon fils qui, depuis ſur-tout qu'il eût été couronné Empereur, jouit dans Rome de tous les droits de la ſouveraineté la plus entière? Voilà ce que nous avons à examiner. Or tous les monumens atteſtent que ces Princes n'accordèrent au Saint-Siége qu'une autorité ſubordonnée & précaire, telle qu'ils la confioient aux *Miſſi* & à tous les Magiſtrats immédiats, & de la même nature que celle dont jouiſſoient ces Rois ſubordonnés à l'unique Monarque de l'Empire.

Je dis de la même nature; car la dignité temporelle du Pape n'étoit pas même parallèle à la leur. Le Pontife, quoique ſuprême Magiſtrat de Rome & des villes de l'Exarquat, ceſſa d'être dans le reſſort immédiat de Charlemagne, lorſque celui-ci eut confié l'Italie à l'un de ſes fils; & tant qu'il y eut des rois d'Italie, nous verrons qu'ils exercèrent dans Rome même ce droit de reſſort, qui les rendit ſupérieurs immédiats du Pape.

Mettons maintenant quelqu'ordre dans nos preuves : je les tire, 1.° de la manière même dont les Papes parlent, dans toutes leurs lettres, du pouvoir qu'ils exercent : 2.° des ſermens de fidélité qu'ils prêtent tous au moment où ils ſont inſtallés ſur le Saint-Siége : 3.° des actes de juridiction ſuprême que l'Empereur exerça dans Rome & ſur le Pontiſe lui-même.

1.° Je n'ai pas beſoin de faire obſerver ici avec quel profond reſpect Étienne II & ſes ſucceſſeurs écrivoient à nos Princes : je n'inſiſterai point ſur l'étiquette qui alors plaçoit le nom de ceux-ci avant celui du Pontiſe qui avoit l'honneur de s'adreſſer à eux *(m)*; car les relations qui

---

*(m)* Je ne crois pas cependant indifférente cette remarque ſur l'étiquette qui changea dans la ſuite. Dans ces lettres, le nom de la perſonne honorée étoit toujours le premier. Ainſi on lit : *Domino excellentiſſimo filio Pippino Regi, Stephanus Papa ;* lettre de 753. *Domino excellentiſſimo filio Pippino, regi Francorum & patricio Romanorum, Paulus, &c.* Ép. de 757. *Dominis excellentiſſimis filiis Carolo & Carlomanno, regibus*

n'annoncent que la vénération & la déférence, ne ſont pas toujours un aveu d'une indiſpenſable ſubordination. Cherchons donc, dans la correſpondance entre Charlemagne & les Papes, tout ce qui eſt de la part de celui-là une preuve de ſon autorité, & de la part de ceux-ci un aveu de leur ſoumiſſion. Bornons-nous aux lettres du Pape Adrien & à celles de Léon III: les premières ſont écrites avant le rétabliſſement de la dignité impériale, les autres par le Pontife même qui contribua le plus à la rétablir.

---

*Francorum & patriciis Romanorum, Stephanus Papa;* Ép. de 770. *Domino piiſſimo & Sereniſſimo victori ac triumphatori, filio: amatori Dei & Domini noſtri J. C. Carolo Auguſto, Leo Epiſcopus ſervus ſervorum Dei;* Ép. de 806. Charles, avant même que d'être Empereur, écrit-il au Pape! c'eſt *Karolus, gratiâ Dei, rex Francorum & Longobardorum ac patricius Romanus, Leoni Papæ;* Ép. de 796. Lorſque le Pape écrivoit en France aux Grands, il ne leur donnoit pas la ligne: *Stephanus Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei viris glorioſis noſtriſque filiis, Ducibus gentis Francorum,* Ép. de 753.

Adrien fut toujours l'ami de Charlemagne, ſon confident & ſon conſeil dans pluſieurs affaires : ce fut lui qui, plus ſolennellement encore que ſes prédéceſſeurs, reconnut *(n)* la ſouveraineté de ce Prince ſur l'Italie. Auſſi-tôt après la conquête de la Lombardie, il eut l'attention de faire renouveler les conceſſions qui donnoient au Saint-Siége l'adminiſtration ſuprême ſur l'exarquat de Ravenne, ſur la banlieue de Rome, & ſur la Pentapole *(o)* : mais ces

*(n)* « Fameux décret d'Adrien I, par lequel il » reconnoît Charlemagne roi d'Italie & patrice de » Rome. Ce Prince confirma les donations faites au Saint-Siége, en ſe réſervant la ſuzeraineté. » *Hiſtoire de France de M. le Préſident Henaut, année 774.* Cette dernière phraſe ne dit que ce que je dis moi-même, mais elle le dit dans le langage du Gouvernement féodal qui n'exiſtoit point encore ſous Charlemagne. Tout ce que nous avons depuis appelé *fief*, étoit ou office ou bénéfice : le Pape avoit juridiction, il avoit donc un véritable office ; mais le Roi demeura Souverain & non Suzerain.

*(o)* On appelle ainſi une petite Province qui comprend les cinq villes *Arimini*, *Pezaro*, *Ancone*, *Oſimo*, *Senigaglia*.

conceſſions

conceſſions lui donnoient-elles une ſouveraineté ? jugeons-en par les lettres d'Adrien lui-même.

Lorſque Charles eſt retourné en France, l'archevêque de Ravenne prétend jouir dans l'Exarquat du pouvoir d'adminiſtration, dont il voyoit Adrien poſſeſſeur ſur tout le territoire de Rome. Ce n'étoit point certainement la ſouveraineté que réclamoit cet Archevêque : mais auroit-il eu même un prétexte pour revendiquer aucuns droits, s'il eût été bien public en Italie, que le Pape fût devenu l'héritier de ceux que l'Empire grec avoit eus ſur Rome & ſur l'Exarquat ? Cette ſeule obſervation ſuffit pour prouver que les deux Prélats ne ſe diſputoient qu'une autorité précaire : mais voyons ſur cette querelle comment Adrien s'explique lui-même. « Depuis que votre Excellence a quitté Pavie pour s'en « retourner en France, Léon, archevêque « de Ravenne vous a envoyé ſes propres « défenſeurs chargés de ſes pouvoirs pour «

» soutenir devant vous ses droits contre » les nôtres *(p)*, il prétend conserver sous » son gouvernement, *in suâ potestate (q)*, » différentes villes de l'Émilie; savoir, &c. » ainsi que la Pentapole entière, & il assure » que vous lui avez accordé tous ces districts. » Aussi a-t-il envoyé dans toutes les cités » de la Pentapole un Officier chargé de » leur notifier ses droits, & de les soustraire à notre obéissance. »

Il rappelle ici la concession faite par Pépin au Saint-Siége, non comme un don de la souveraineté, mais comme une investiture de ce pouvoir d'administration que le Prince

---

(p) *Suos ad vestram excellentissimam benignitatem, ad contrarietatem nostram falsa suggerendo, direxit Missos.*

(q) *In suâ potestate diversas civitates Emiliæ detinere videtur, scilicet faventiam, forum populi, forum Livii, Cæsenas, Bobium, Comiacium, Ducatum Ferrariæ, seu Imolas atque Bononias; asserens quòd a vestrâ excellentiâ ipsæ civitates, unà cum universâ Pentapoli, illi fuissent concessæ; & continuò direxit Teophilactum Missum suum per universam Pentapolim, hoc ipsum denuntians, cupiens eosdem Pentapolenses a nostro servitio separare.*

confie à qui il veut. Il ajoute que les habitans de la Pentapole n'ont point voulu se soumettre aux ordres de l'Archevêque, mais que les cités de l'Émilie ont été forcées de céder à ses entreprises, & de recevoir les Officiers qu'il a établis dans leurs districts, & que dans la ville de Ravenne, il s'est mis lui-même en possession de la juridiction (r): *Cunctas actiones infra civitatem Ravenatium ipse ordinavit.* Ceci caractérise le Magistrat suprême; *ordinabat actiones*, il disposoit des emplois.

Pour écarter cette prétention du siége de Ravenne, Adrien se fonde, 1.° sur le titre accordé à ses prédécesseurs : il en falloit un pour cette Magistrature, & l'Église de Rome l'avoit reçu : 2.° sur la possession

(r) *Nam prænominatas civitates, ut dictum est, Emiliæ ipse nefarius Archiepiscopus in suâ potestate detinens, ibidem actores quos voluit constituit, & nostros, quos ibidem ordinavimus, projicere visus est. Sed, & cunctas actiones infra civitatem Ravennatium ipse ordinavit.* Ep. Adr. Papæ. Histor. de France, *tome V, page 545.*

du Saint-Siége. « Notre prédéceſſeur, dit-il,
» a diſtribué tous les offices dans la ville
» de Ravenne, c'étoit de Rome que par-
» toient tous ceux qui en étoient pourvus,
» c'étoit de Rome que le Saint-Siége
» envoyoit les Officiers deſtinés à faire
» juſtice à tous ceux qui ſouffroient quelque
» violence, & ils devoient réſider à cet
effet dans la capitale de l'Exarquat *(ſ)*; »
là-deſſus il cite le Prêtre Philippe & le
Duc Euſtache prépoſés autrefois par le Pape
pour gouverner cette ville en ſon nom:
il ſupplie le Roi de vouloir bien les faire
entendre pour décider enſuite la queſtion.

Voilà certainement un des monumens
les plus authentiques qui puiſſe être produit

---

*(ſ) Etenim ipſe noſter prædeceſſor cunctas actiones ejuſdem Exarchatûs ad peragendum diſtribuebat, & omnes actores ab hac Romanâ urbe, præcepta earumdem actionum accipiebant. Nam & Judices ad faciendas juſtitias omnibus vim patientibus, in eadem Ravennatium urbe reſidentes, ab hac urbe Romanâ direxit, Philippum videlicet, &c.* Ep. Adr. Papæ. Hiſtor. de France, *tome V, page 546.*

pour établir les droits temporels dont les Papes jouiſſoient, & dans l'Exarquat & dans le territoire de Rome, ſous Charlemagne: certainement rien n'explique mieux la prétendue donation dont parle Anaſtaſe, & qui n'a jamais vu le jour.

De quoi s'agit-il en effet ici? d'un conflit entre deux Siéges qui l'un & l'autre prétendent jouir ſur le même territoire de la Magiſtrature ſuprême : ce n'eſt point la ſouveraineté qu'ils ſe diſputent; ni l'un ni l'autre ne réclame que ce qui appartenoit à tous les Magiſtrats immédiats, *poteſtatem.* Perſonne n'ignore que les *Miſſi*, dans leurs départemens, les Ducs & les Comtes, dans l'étendue de leurs territoires, inſtituoient tous les Officiers inférieurs; nommoient à tous les emplois, percevoient les cens & les autres impôts dont ils comptoient au Roi ou pour leſquels ils étoient abonnés, faiſoient exécuter les jugemens des plaids, & avoient par-tout le droit de contraindre: voilà ce que le Pape vouloit faire; voilà

ce que lui diſputoit ſon concurrent : mais à qui s'adreſſent-ils? au Roi, dont ils reconnoiſſent tenir leur miſſion, au Roi qui ſeul peut & doit juger leurs différends. L'un & l'autre diſent leurs raiſons, envoient à la Cour du Monarque des Procureurs chargés de défendre leur cauſe : celui de l'archevêque de Ravenne étoit déjà arrivé. Adrien envoie le ſien porteur de ſa lettre & de tous les mémoires qui doivent inſtruire le Prince : *Ecce enim magnopere direximus ad veſtra regalia veſtigia præſentem Anaſtaſium, fideliſſimum noſtrum Cubicularium, cui & in ore poſuimus, quæ noſtrâ vice excellentiæ veſtræ enarrare debeat.* Mais ce Prince que le Pape veut inſtruire, prononcera en Souverain; il jugera, il ordonnera, on ſera obligé de s'en tenir à ce qu'il aura décidé : *Peto te, coram Deo omnipotente, ut ita diſponere jubeas, eundemque Archiepiſcopum ſub noſtrâ poteſtate contradere digneris, ut a nobis cunctus Exarchatus diſponatur, ſicut ſæpe fatus Dominus Stephanus beatiſſimus Papa,*

*temporibus ſanctæ memoriæ genitoris veſtri Domini Pippini, diſponere viſus eſt:* Les rois d'Italie & d'Aquitaine, pour fixer les bornes du diſtrict qui leur étoit confié, euſſent ſans doute invoqué dans les mêmes termes l'autorité ſuprême de leur père, ſans que l'on en pût tirer aucun argument en faveur de leur pleine & entière ſouveraineté. Or nous verrons bientôt que le Pape, quoiqu'ayant dans ſon reſſort les villes de l'Exarquat, fut lui-même ſoumis à celui du roi d'Italie, lorſque Charlemagne l'eut confié à l'un de ſes fils.

En 775, Charlemagne envoie en Italie des *Miſſi;* le Pape les traite avec le reſpect dû aux Officiers de ſon Souverain : il ſuit l'uſage obſervé par tous les Magiſtrats, il envoie au-devant d'eux des chevaux, des voitures & des proviſions juſqu'à Peruſe. Ces députés lui renvoient ſes Officiers, & lui font dire qu'ils ſont chargés par le Souverain de commencer par porter ſes ordres au Duc de Spolette, d'aller enſuite à Béné-

vent, & de finir leur tournée par Rome. Le Pape eſt inquiet; il craint que le Monarque n'ait pas en lui toute la confiance qu'il en attend : il renvoie aux Commiſſaires royaux d'autres Officiers qui les joignent à Spolette, & les conjurent de venir au moins de-là tout droit à Rome pour y traiter les affaires de l'adminiſtration dont ils étoient chargés : *Ad nos conjungere ſatagite, ut unanimiter pertractemus, quod ad exaltationem ſanctæ Dei Eccleſiæ pertinebit, & ad laudem regni noſtri præcellentiſſimi filii agere ſtudeamus, & tunc per diſpoſitum, ut ejus excellentiæ decet Miſſos, apud Beneventum vos proficiſci diſponemus.*

Les *Miſſi* ne tiennent aucun compte des prières du Pontiſe : ils vont à Bénévent remplir leurs fonctions, & fidèles aux ordres du Roi, ils finiſſent leur miſſion par Rome. Le Pape en fut humilié : il eût voulu être de quelque choſe dans les affaires que les Commiſſaires étoient chargés de terminer. S'ils fuſſent venus d'abord à

Rome, la visite qu'ils eussent faite dans les autres départemens des Magistratures suprêmes, eût été regardée comme concertée avec lui, comme un effet de ses conseils; on l'eût envisagé par-tout comme le principal confident, comme le premier Ministre du Souverain dans toute l'Italie : voilà ce qu'il ambitionnoit sur-tout, & l'on en doit conclure, que loin de se croire un Prince temporel indépendant, il ne tiroit sa gloire, son crédit, sa puissance que de la confiance dont Charlemagne l'honoroit. Or voilà les dispositions d'Adrien I.er que nous trouvons encore dans une épître de ce Pontife écrite à Charlemagne, dans la même année que celle dont nous venons de parler : il y représente au Roi que la marche prescrite à ses *Missi*, a humilié l'Église, jeté le trouble & la défiance dans la province confiée à son gouvernement, & augmenté l'insolence des habitans de Spolette *(t)*.

---

*(t) Nos in magnâ derelinquentes ignominiâ &*

Rien ne caractérise mieux que cette lettre la nature de l'autorité confiée au Pape. Il a la juridiction suprême sur un province, *hanc nostram provinciam*, mais la vraie souveraineté appartient au Roi : le Pape lui rappelle seulement que, dans les entretiens qu'il a eus avec lui à Rome, ce Prince lui a dit qu'il n'avoit desiré la souveraineté que pour augmenter les droits de l'Église, & que le duché de Spolette, qu'il traite dans ce moment comme un office parallèle à la dignité temporelle du Saint-Siége, il l'a offert à *S.t Pierre son protecteur pour le salut de son ame (u) :* que conclure de-là, sinon qu'Adrien eût bien voulu que ce Duché fût soumis à son réssort, mais que Charlemagne, malgré tout ce qu'il avoit

---

*Spoletinos ampliaverunt in protervià, unde valde hanc nostram perturbaverunt provinciam.* Ep. Adriani ad Car. Histor. de Fr. *tome 1, page 548.*

*(u) Et ipsum Spoletinum Ducatum vos præsentialiter obtulistis protectori vestro Beato Petro Principi Apostolorum per nostram mediocritatem pro animæ vestræ mercede.*

pu dire d'obligeant au Saint-Père, n'avoit jamais eu cette intention?

Il eſt certain que ſi les *Miſſi* qu'il envoya en 775, euſſent été droit à Rome tenir le plaid, & y euſſent appelé les Magiſtrats de Spolette, le Pontife qui cherchoit à fonder ſes prétentions ſur les moindres diſcours du Prince, eût à plus forte raiſon regardé cette préférence donnée à ſon Siége, ſinon comme un titre, du moins comme le plus ſpécieux des prétextes, & ce fut vraiſemblablement pour cela, que Charlemagne preſcrivit à ſes Commiſſaires une marche contraire aux vues d'Adrien.

Mais que voit-on dans la lettre de celui-ci? une prétention de ſupériorité, un deſir marqué d'étendre le département qui lui eſt confié, mais rien qui puiſſe dénaturer le pouvoir qu'il y exerce : quand le duché de Spolette eût été dans le reſſort temporel du Pape, celui-ci n'en eût pas été davantage Souverain : car, dans ſa ſuppoſition même, les *Miſſi* ne ſont à ſes

yeux que les Envoyés de ſon Souverain; c'eſt avec eux qu'il doit tenir ce plaid, dans lequel ſe traitoient toutes les affaires publiques: *Ut unanimiter pertractemus quod . . . ad laudem regni noſtri præcellentiſſimi filii agere ſtudeamus.* Remarquez en effet que l'objet de la miſſion des Commiſſaires n'étoit pas de traiter à Rome ce qui intéreſſoit l'adminiſtration de la France. Ce mot *Regnum* indique donc le pouvoir que Charles avoit dans l'Italie, dans Rome même immédiatement ſoumiſe à la Magiſtrature du Pontiſe, comme les duchés de Spolette & de Bénevent l'étoient à celle de leurs Ducs.

Dans la ſuite, Adrien apprend que l'archevêque de Ravenne eſt allé lui-même trouver Charlemagne pour défendre ſon procès en perſonne: il eſt inquiet de cette démarche, il renouvelle ſes inſtances, il rappelle ſes titres; *s'il eût été inſtruit de ce voyage*, dit-il, *il auroit fait partir en même temps un fondé de pouvoirs pour ſoutenir ſa*

*cauſe (x)* : c'eſt toujours un Magiſtrat qui expoſe ſes droits à ſon Souverain, c'eſt un ſujet qui implore ſa juſtice.

L'archevêque de Ravenne revient de la Cour, & ſe flatte d'avoir convaincu le Monarque de la juſtice de ſes droits : c'eſt encore le pape Adrien qui nous apprend, que le Prélat continue de ſe conduire avec toute l'autorité d'un Magiſtrat ſuprême, non dans la Pentapole qui continuoit d'obéir au Saint-Siége, mais dans l'Émilie & dans les villes de l'Exarquat. Il défendoit à tous les Officiers inférieurs, d'aller à Rome recevoir les proviſions du Pape; il diſoit publiquement que ce n'étoit point au Saint-Siége, mais au ſiége archiépiſcopal de Ravenne, que Charles avoit accordé la ſurveillance & l'autorité *(y)*.

---

*(x) Et ſi Præfatus Archiepiſcopus nobis dixiſſet ad veſtri ſe præſentiam velle proficiſci, gratuito animo noſtrum Miſſum cum eo direxiſſemus.* Alia Ep. Adr. Hiſtor. de Fr. *tome V, page 551.*

*(y) Dicens quod veſtra excellentia ipſas civitates*

S'il y avoit eu une donation de la souveraineté faite au Saint-Siége, comment l'archevêque Léon seroit-il revenu avec quelques espérances? Celui-ci ne se prétendoit point Souverain, & cependant il parloit aussi de concession & de donation comme le Pape : l'un & l'autre ne réclamoient donc qu'un pouvoir de la même nature, une autorité subordonnée, *sub suâ potestate permanendas.* On sait que le mot *potestas* ne désignoit que cela. Ici Adrien rappelle encore ses titres : *Nos firmiter credimus quod omnia, quæ B. Petro per vestram donationem offerenda promisistis, adimplere pro magni regni vestri stabilitate studeatis.* Ces derniers mots sont très-remarquables. Le Pape parle de donation, & cette donation doit être exécutée pour la sûreté même & l'affermissement du pouvoir royal. Adrien

---

*minime B. Petro & nobis concessit, sed sibi ipsi Archiepiscopo a vobis fuisse concessas & traditas asserit sub suâ potestate permanendas.* Ep. Adr. Histor. de Fr. *tome V, page 553.*

ſe ſeroit-il expliqué en ces termes ſur un titre qui eût eu pour objet de l'aliéner irrévocablement? Il étoit donc lui-même un de ces Grands intéreſſés à maintenir & affermir la Monarchie, *pro magni regni veſtri ſtabilitate.*

On voit par ces lettres, que Charlemagne avoit promis d'envoyer à Rome de nouveaux Commiſſaires pour régler ce grand différend. Adrien le preſſe de hâter leur départ, & continue de l'inſtruire des entrepriſes de ſon concurrent *(z)*. Il paroît que le fondé des pouvoirs du Pape réſidant à la Cour de Charlemagne, avoit dans ſa défenſe avancé des propoſitions dont ce Prince avoit été très-peu ſatisfait, & que ce fut pour le punir, qu'il lui défendit de retourner à Rome *(a)*. Lorſqu'un Souverain

---

*(z)* Hiſtor. de Fr. Ep. x, *tome V, page 554.*

*(a) Illud verò, quod de Anaſtaſio Miſſo noſtro nobis indicaſtis, quod aliqua importabilia verba quæ non expediebant, vobis locutus fuiſſet, unde valde triſtes effecti fuiſtis, & pro hoc adhuc apud vos eum detinetis; nimis noſter frangitur animus.* Ep. Adr. ad Carol. II, *page 556.*

eſt mécontent d'un Miniſtre étranger, il le renvoie à ſon maître : ici c'eſt Charlemagne qui retient malgré lui le député du Pape; il croit être en droit de le punir. Il ne regarde donc pas la Cour de Rome comme une Puiſſance indépendante, mais comme le ſiége d'une Magiſtrature qui lui eſt comptable.

Dans une autre lettre, le Pape accuſé d'avoir permis que l'on vendît aux Saraſins des eſclaves Chrétiens, eſt obligé de ſe juſtifier. C'eſt une prévarication, c'eſt un attentat que l'on a déféré au Souverain. Le Magiſtrat obligé de ſe conformer aux loix, ſe juſtifie du crime qu'on lui impute, il réclame la juſtice, il implore la bonté du Prince qu'il a l'honneur de repréſenter.

Ce procès célèbre entre le Pape & l'archevêque de Ravenne, fut jugé par Charlemagne lui-même dans le voyage qu'il fit en Itálie ſur la fin de l'an 776: il décida en faveur du ſiége de Rome contre celui de Ravenne, & ce fut vraiſemblablement

ſemblablement ce jugement célèbre, qui devint le titre des droits du Pape ſur l'Exarquat. Il paroît en effet qu'Adrien, dans toute ſa défenſe, ne ſe fondoit que ſur des promeſſes verbales; s'il eût eu une charte, un diplome de Pépin, il l'auroit produit; Léon n'auroit eu aucun prétexte, & la queſtion ceſſant d'être un problème, n'eût pas mérité cette inſtruction longue pendant laquelle il craignit long-temps de ſuccomber.

Mais ce procès une fois jugé, le Pape fut-il Souverain de l'Exarquat? le fut-il même de Rome ſur laquelle on ne lui diſputoit rien? Continuons d'examiner la correſpondance qui nous a été conſervée.

En 787, l'archevêché de Ravenne vient à vaquer : il s'agit de nommer le ſucceſſeur de Léon. Le peuple & le Clergé s'aſſemblent. On procède à l'élection, & le nouveau Prélat va enſuite à Rome ſe faire ſacrer. Charlemagne ſe plaint de ce que l'on n'a pas attendu ſes Commiſſaires : il écrit au

Pontiſe pour lui en faire des reproches, & cite l'exemple de l'élection de Léon. L'envoi de ces Commiſſaires eût été un acte de ſouveraineté; il ne croyoit donc point l'avoir cédée.

Dans la ſuite, un Abbé du monaſtère de S.t Vincent-ſur-le-Vulturne, nommé Pothon, eſt accuſé d'avoir tenu, contre le reſpect dû au Roi, des diſcours inſolens: Les Moines le chaſſent, & en éliſent un autre: de-là un procès entre les deux Abbés. Mais comme l'un d'eux étoit accuſé d'avoir manqué à la fidélité qu'il devoit au Roi, Charles veut être inſtruit de cette affaire, & fait ajourner devant lui les deux contendans: après les avoir entendus, il les renvoie au Pape pour l'inſtruction du procès dont il ſe réſerve la déciſion; mais le ſecond élu vient à mourir dans le voyage. Il n'en étoit pas moins néceſſaire de conſtater les faits qui avoient occaſionné la deſtitution du premier. Adrien aſſemble un plaid, informe, entend les témoins, procède aux

interrogatoires de l'accusé, & renvoie au Roi le procès tout instruit avec l'avis du plaid. Rien de plus curieux que la lettre qu'il lui écrit, pour lui rendre compte de tout ce qui s'est passé *(b)*: on y découvre combien lui-même étoit favorable à l'Abbé déposé : il étoit d'avis que l'on s'en rapportât à son serment. Les conjurateurs qui devoient le prêter avec lui, sont prêts à partir : tous n'attendent plus que les ordres du Roi. Il ne paroît pas qu'il ait déféré à l'avis du Pontife : il est prouvé que l'on donna un autre Abbé au monastère de Saint Vincent *(c)*, & que Pothon ne rentra point dans son monastère. Le Pape est-il ici un Souverain qui ordonne? n'est-il au contraire qu'un Magistrat qui reçoit des

---

*(b) Epist. Adr. ad Carol. XXXVII & XXXVIII.* Histor. de Fr. *tome V, pages 582 & suiv.*

*(c) Quid indè consecutum sit, nullus veterum explicat. Verùm Pothonem causâ cecidisse illud argumento est, quod proximè post Autpertum Hainradus abbas monasterio Sancti Vincentii præfuit.* Note des Auteurs du Recueil des Histor. de Fr. *tome V, page 584.*

ordres? Ajoutons qu'en voulant justifier un accusé habitant sur les bords du Vulturne, il nomme infidélité *(d)* le délit qui lui étoit imputé.

Voici encore une preuve du même genre & peut-être encore plus directe : deux Magistrats immédiatement soumis à l'autorité du Pape, sont accusés d'avoir manqué de fidélité au Roi. Ils se nommoient Paul & Constantin, & leur titre étoit celui de Duc. On ne voit pas trop clairement de quel crime ils étoient accusés ; mais il paroît, par une lettre d'Adrien, que leur trop grand zèle pour le Pape étoit une des causes du mécontentement du Souverain *(e)*. Sur l'accusation, l'un des deux est obligé de partir pour aller se défendre devant le

*(d) Sed nec aliquando eidem magno Regi infidelis fuit, vel erit cunctis diebus vitæ suæ.* Recueil des Histor. de Fr. *tome V, page 584.*

*(e) Et dum nimis eos Fideles ergà Beati Petri Apostolorum Principis, vestri nostrique servitium agnoscimus.* Ep. Adr. ad Car. XLII. *Ibid. page 587.*

Monarque. Le Pape lui donne des lettres de recommandation : par quel titre désigne-t-il les accusés? *Constantinus & Paulus Duces & nostri vestrique;* & plus bas, *nostri vestrique Fideles.* Comment pouvoient-ils être les Fidèles de deux Souverains indépendans? Toutes les loix de cette époque défendent ce partage. Les mêmes Commandans de troupes étoient donc également aux ordres, & du Pape comme leur supérieur immédiat, & du Roi comme Souverain de Rome & de toute l'Italie : mais ce qui décide en faveur de la puissance suprême de celui-ci, c'est la juridiction qu'il exerce sur eux; c'est devant lui qu'on les accuse, c'est à son tribunal qu'ils doivent se justifier.

La souveraineté du Roi étoit donc reconnue sous le Pontificat d'Adrien; elle étoit encore alors séparée de la Couronne impériale, & nous ne dissimulerons point que le Pape, dans toutes ses lettres, ne donne à Charlemagne que le titre de Patrice; mais ce Patrice étoit Roi, & qui plus est

étoit Charlemagne; ce Patrice faisoit battre dans Rome des monnoies qui sont encore conservées comme des monumens de sa souveraineté; ce Patrice commandoit en maître, & lorsque le Pape lui avoit obéi, il reconnoissoit avoir rempli le premier de ses devoirs *(f)*.

Ce titre de Patrice ne paroît plus dans les lettres de Léon III, écrites postérieurement à l'an 800. Rome est alors soumise à l'héritier, au successeur des Césars: *Domino Piissimo & Serenissimo, victori ac*

---

*(f) Ad aures Clementissimæ regalis excellentiæ vestræ intimantes innotescimus quia, dum vestra regalis in triumphis victoria præcipiendum emisit, ut a partibus Ravennæ seu Pentapoleos expellerentur Venitici ad negociandum, nos illicò in partibus illis emisimus, vestram* ADIMPLENTES REGALEM VOLUNTATEM; *insuper & ad Archiepiscopum præceptum direximus, ut in quolibet territorio nostro... omnino eos exinde expelleret.* Ep. Adr. ad Car. XLIII. Note du Rec. des Histor. de Fr. *tome V, page 588.* On doit ici remarquer, 1.° le Souverain, *regalis voluntas*: 2.° la hiérarchie des Magistrats. Le Pape est le premier; il a sous lui l'archevêque de Ravenne.

*triumphatori filio, amatori Dei & Domini noſtri J. C. Carolo Auguſto, Leo Epiſcopus ſervus ſervorum Dei.* C'eſt en ces termes que le premier Magiſtrat de Rome écrit à ſon Souverain : *In veritate dicimus*, lui écrit-il, *quia donavit nobis Dominus pacificum Imperatorem.* Mais Léon III avoit-il même attendu, pour reconnoître la ſouveraineté de Charlemagne, que ce Prince portât tous ces titres?

Dès l'an 775, & ſous le Pape Adrien, un Concile tenu à Rome, avoit reconnu le droit qu'avoit le Roi de confirmer l'élection du Pontiſe lui-même *(g)*; les ſuffrages du Clergé & du peuple ne pouvoient placer ſur le Saint-Siége qu'un Paſteur qui lui fût agréable. On n'imaginoit pas ſans doute, qu'il pût conférer la puiſſance ſpirituelle; mais comme Monarque, il lui importoit de connoître celui qui, à la tête de l'adminiſtration temporelle, devoit lui répondre,

*(g)* Hiſtoire de Fr. du Préſident Hénaut.

& de la police publique, & du repos de ſes ſujets : ce droit de conrfimation, il ne l'avoit en France que comme Souverain, c'étoit donc au même titre qu'il en jouiſſoit en Italie.

Auſſi la première choſe que faiſoit le Pape élu, étoit de lui renouveler ſolennellement la promeſſe de l'obéiſſance & de la fidélité du Saint-Siége : la confirmation étoit à ce prix : inutile d'examiner ſi le refus de cette ratification eût pu annuller une élection canonique ; car celle-ci ne pouvoit faire qu'un Pape ; & le Pape vouloit être dans Rome Magiſtrat ſuprême. On étoit donc bien éloigné de rien conteſter au Roi à cet égard ; le Pontiſe n'eût plus été qu'un Paſteur, & Charles auroit pu inveſtir tout autre que lui de l'autorité civile.

Léon III n'eut rien de plus preſſé que de s'acquitter des devoirs de fidélité, dont il étoit tenu envers ſon Souverain. J'ai cité ailleurs la lettre ſoumiſe qu'il lui écrivit,

& la réponſe dans laquelle ce Prince, en le félicitant ſur ſa promotion, lui rappelle les obligations qu'elle lui impoſe. Il paroît même par cette lettre, que l'on envoyoit au Roi une expédition de l'acte d'élection *(h)*.

En 798, une conſpiration formée contre ce même Léon, le prive pendant quelque temps de ſa liberté : il ſe ſauve & vient trouver le Roi à Paderborn. Charles le fait reconduire à Rome, & envoie avec lui des Commiſſaires pour faire le procès aux conjurés. Si Léon III eſt Souverain de Rome, il n'a beſoin que des forces d'un allié & d'un protecteur; mais lui ſeul a droit de faire dans la capitale tous les actes de puiſſance publique. Cependant ce ſont les *Miſſi* de Charlemagne qui font tout ici : ils préſident aux procédures, ils entendent

---

*(h) Perlectis excellentiæ veſtræ litteris & auditâ decretali Cartulâ, valde, ut fateor, gaviſi ſumus, ſeu in electionis unanimitate, ſeu in humilitatis noſtræ obedientia, ſeu in promiſſionis ad nos fidelitate.* Ep. Car. ad Leon. Hiſtor. de Fr. *tome V, page 625.*

les témoins, ils font arrêter les accusés & les interrogent. Ce n'est pas tout; le procès & les accusés sont ensuite renvoyés à la Cour du Monarque lui-même: ceux-ci ont chargé le Pape d'imputations personnelles. Le Pontife, Magistrat immédiat, ne peut être jugé que par la Cour de son Souverain: les *Missi*, quoiqu'armés du pouvoir, ne prennent point sur eux de prononcer.

Charles vient donc lui-même en Italie. Il arrive à Rome sur la fin du mois de Novembre. Ce fut aux fêtes de Noël qu'il reçut la Couronne impériale. Mais en a-t-il besoin pour se conduire en maître & en Souverain? La première chose qu'il fait, est d'assembler sa Cour *(i)* pour juger le Pape lui-même. Écartons tout ce que les Évêques dirent

---

(i) *Et ibi fecit conventum maximum Episcoporum seu Abbatum cum Præsbyteris, Diaconibus & Comitibus, seu reliquo populo Christiano, & ibi venerunt in præsentiâ qui ipsum apostolicum condemnare voluerant.* Chron. Moiss. ad ann. 800.

d'obligeant pour le Pontife, & de respectueux pour sa dignité; mais portons toute notre attention sur l'autorité du Prince qui va présider à ce jugement célèbre. *In quibus,* dit Éginhard, *ut maximum ita difficillimum erat quod primò incohatum est* DE INVESTIGANDIS *videlicet quæ Pontifici objiciebantur criminibus (k).* C'est devant Charlemagne que l'on procède dans toutes les formes, & avec toute la publicité que l'on donnoit alors à ces sortes d'instructions. On examine les informations déjà faites; aucun accusateur ne se présente pour prouver les faits. Le Pape veut se purger par serment, & nous avons dit ailleurs avec quelle solennité il le fit. Ce que nous devons sur-tout observer ici, c'est que l'on suivit les mêmes formes, que l'on observoit en France pour le jugement des Évêques. *Tunc visum est, & ipsi piissimo principi Carolo, & universis Episcopis &*

(k) Eginh. Ann. ad ann. 800.

*ſanctis Patribus qui ibi adfuerant.* Mais ſi l'examen des accuſations fut porté devant les Évêques, comme cela ſe pratiquoit pour tous les Prélats prévenus de crime, le ſerment fut prêté par l'accuſé devant l'aſſemblée entière. *De omnibus quæ a populo Romano ei objiciebantur, coram Rege & populo Francorum purificatur.*

C'eſt quelques jours après que ce même Pontife, juſtifié par la Cour de ſon Souverain, ſe met à ſes pieds, & le proclame Empereur au nom & en préſence du peuple Romain. C'eſt à la tête de tous les Magiſtrats de Rome qu'il lui prête le ſerment de fidélité. Il fut *adoré* comme les Empereurs, diſent tous les Annaliſtes, & cette dignité qui n'ajoute rien à ſon pouvoir, en confirme du moins tous les titres, & ne laiſſe plus aucun prétexe aux intrigues.

En 806, Pépin, roi d'Italie, reçoit ordre de venir à Rome exercer en perſonne le pouvoir que ſon père lui a confié. Il notifie à Léon III les intentions de l'Empe-

reur : il lui envoie ſes lettres. Le Pape craint que l'on ait indiſpoſé contre lui le jeune Prince *(l)*; il paroît inquiet *(m)*: Cependant il ne s'en prépare qu'avec plus de ſoin à lui rendre tous les honneurs qui lui ſont dûs, & dont le cérémonial avoit été réglé d'avance par l'Empereur lui-même.

Au reſte, le Pontiſe a-t-il quelques prétentions? craint-il quelqu'atteinte donnée à ſa juridiction? c'eſt toujours à Charlemagne qu'il s'adreſſe, & celui-ci ne manque jamais d'envoyer ſur les lieux des Commiſſaires pour examiner les faits & rendre juſtice aux Parties. Ces *Miſſi* n'étoient pas toujours fort dociles aux inſinuations de Léon : il s'en plaint dans une de ſes

---

*(l) Ep. Leon III, ad Car. Mag.* Hiſtor. de Fr. *tome V, page 598.*

*(m) Sed qui zizania portant in conſpectu veſtro & filii veſtri noſtri Domini Pippini Regis, quod nos nec in corde habemus, omnipotens Deus qui juſtus Judex eſt, ante cujus conſpectum omnia patefiunt, ipſe judicet inter nos & ipſos.*

lettres *(n)*, & par-là ajoute aux preuves de ſa ſubordination.

Que répond l'Empereur? il reproche aſſez amèrement au Pape, qu'il n'eſt content d'aucun des Commiſſaires qu'il lui envoie, & que qui que ce ſoit ne veut plus ſe charger de la Miſſion d'Italie. Léon cherche à ſe juſtifier & à regagner les bonnes grâces du Souverain.

Or, quelles étoient les fonctions de ces *Miſſi* dans le territoire même ſoumis à l'autorité immédiate du Saint-Siége? les mêmes qu'ils exerçoient dans celui des Comtes, & de tous les autres Magiſtrats. *Faciebant juſtitias.* Ils aſſembloient les plaids, ils écoutoient les plaintes, ils dreſſoient des procès-verbaux, ils rapportoient tout à l'Empereur, & donnoient des ordres proviſoires qui étoient exécutés. Tout cela

---

*(n) Miſit igitur Pia ſerenitas veſtra Miſſos ſuos, qui juſtitiam nobis facere debuiſſent, ſed magis damnum quam profectum nobis fecerunt.* Ep. Leon III, ad Car. Mag. Hiſtor. de Fr. *tome V, page 599.*

pouvoit être quelquefois incommode au Magiſtrat qui vouloit être le maître; à cet égard, Léon III étoit ſuſceptible des mêmes impatiences qu'éprouvoient les Ducs & les Comtes pendant la tournée des *Miſſi;* mais le Pape, en ſe plaignant d'eux, reconnoît au moins leur droit: *Neſcimus enim ſi veſtra fuit demandatio, quod Miſſi veſtri qui venerant ad juſtitiam faciendam, detulerunt ſecum homines plures, & per ſingulas civitates conſtituerunt (o).*

Ce paſſage eſt très-remarquable. Léon III convient que Charlemagne a pu & a dû envoyer ſes *Miſſi* en Italie, pour y faire ce qu'ils faiſoient dans tous les diſtricts des Magiſtrats, *ad faciendam juſtitiam.* « Mais, dit-il, & tous les Comtes en auroient pu dire autant en France, ils «

(o) Nous ne ſavons ſi les *Miſſi* que vous avez envoyés pour faire juſtice, ont eu ordre de vous, de conduire avec eux différens particuliers qu'ils ont laiſſés dans les villes, & auxquels ils ont donné des emplois. *Ep. Leon III ad Car. Voy.* Hiſtor. de Fr. *tome V, page 602.*

» peuvent bien corriger & réformer les » abus, ils doivent vous rendre compte » des plaintes qu'ils reçoivent, ils peuvent » donner des ordres, mais il ne leur eſt » pas permis d'empiéter ſur les droits des » Magiſtrats ordinaires : c'eſt à ceux-ci » qu'il appartient de nommer à tous les » emplois; ſi les *Miſſi* ſont autoriſés à deſ- » tituer, dans les cités, quelques Officiers » inférieurs, ils ne peuvent en mettre » d'autres à leur place que du conſentement » du plaid municipal. Ils ne doivent donc » point amener avec eux les ſucceſſeurs » qu'ils leur deſtinent, & s'ils le font, non- » ſeulement ils uſurpent les droits des grands » offices, ils donnent encore atteinte à la liberté des cités. »

Le Pape va plus loin; il ſe plaint que par-là les *Miſſi* diminuent les revenus qui lui appartiennent. Depuis long-temps c'étoit le Magiſtrat ſuprême du département qui étoit chargé de la perception de toutes les contributions dûes à la ſouveraineté; ſur ce produit

produit il étoit payé de ce qui lui revenoit à lui-même, & comptoit du reste au Souverain, lorsqu'il n'en avoit pas obtenu un abonnement *(p)*. Il paroît qu'ici les *Missi* envoyés par Charlemagne, avoient fait eux-mêmes cette perception, & éconduit les Officiers que le Pape en avoit chargés: *Quia, secundùm quòd solebat Dux qui a nobis erat constitutus, per distractionem causarum, tollere, & nobis more solito annuò tribuere, ipsi eorum homines peregerunt, & multam collectionem fecerunt de ipso populo.*

Ce texte prouve bien que le Pape prétendoit percevoir seul, & les *freda* & les autres contributions. Ce n'étoit pas là l'intention de Charlemagne; mais ce Prince au reste, en donnant même ou en laissant prendre les revenus comme le firent ses successeurs, n'eût point abandonné ni aliéné

*(p)* Voyez dans le volume suivant, la demande du duc de Bénevent à Louis-le-Débonnaire, & la diminution que celui-ci lui accorda sur l'abonnement des impôts.

la puiſſance : le Pape en eût été plus riche, mais n'en eût pas été davantage Souverain.

La foibleſſe & la dévotion puſillanime de Louis-le-Débonnaire, les diviſions & les ambitieuſes rivalités de ſes enfans, leurs crimes même qui donnèrent ſur eux de ſi terribles avantages à la puiſſance ſpirituelle des Papes, contribuèrent à augmenter leur autorité temporelle dans Rome; mais la ſouveraineté de nos Rois devint-elle alors un problème? Je ſuis obligé de prévenir ici l'époque ſuivante en rapportant quelques faits qui lui appartiennent.

A peine Charlemagne eſt-il mort, que les Partis qui avoient troublé les premières années du Pontificat de Léon III, ſe réveillent. Les factieux qui avoient été autrefois bannis, reviennent à Rome. Le Pape écoute peut-être un peu trop ſon reſſentiment : on l'accuſa du moins de précipitation. On arrêta par ſes ordres quelques prétendus conjurés : il ne donna point avis de cette affaire à Louis-le-Débonnaire; leur

procès leur fut fait en peu de temps, & ils furent exécutés.

Louis fut mécontent. Son neveu Bernard, roi d'Italie, venoit de lui prêter ferment : il lui ordonne de repaffer les Alpes, de prendre fur cette affaire toutes les inftructions qu'il pourroit fe procurer, & de lui envoyer les informations qu'il feroit.

Elles parurent fatisfaifantes, mais la mort de Léon III empêcha que cette affaire n'eût aucunes fuites. L'élection du nouveau Pontife ranima l'efprit de parti : Rome fe divifa ; le roi d'Italie fut obligé d'y envoyer le duc de Spolette commander en fon nom. Le pape Étienne V fut canoniquement élu.

Son premier foin eft de faire prêter ferment à tous les Officiers, & à tous les Grands, non à lui Pontife, mais à l'Empereur dont il ne fe donne que comme le repréfentant, dans tout ce qui pouvoit concerner l'adminiftration civile. Il envoie enfuite des Légats à ce Prince pour lui faire part de fon exaltation & pour lui demander

ſa confirmation : Il obtient même de lui la permiſſion de paſſer en France pour lui rendre compte de l'état où il avoit trouvé Rome.

Bientôt Louis-le-Débonnaire, en aſſociant à l'Empire ſon fils aîné Lothaire, donne beaucoup d'inquiétudes, & à Bernard, roi d'Italie, & au pape Paſcal, ſucceſſeur d'Étienne : le premier craignoit de ſe trouver ſubordonné à ſon couſin, ou même que celui-ci ne voulût adminiſtrer immédiatement les provinces au-delà des Alpes ; le ſecond prévoyoit que le nouvel Empereur viendroit à Rome, & l'autorité temporelle du Saint-Siége eût été réduite à bien peu de choſe, ſi la capitale de l'Italie étoit devenue, même pour un temps, la réſidence du Souverain. Chacun de ces deux Princes intrigua de ſon côté. Bernard forma ces projets de guerre qui, dans la ſuite, le conduiſirent à une condamnation capitale. Le Pape fut plus habile & plus heureux : il avoit pour lui la plus grande partie du clergé de

France; il demanda à l'empereur Louis, la confirmation de tous les titres accordés autrefois au Saint-Siége.

Elle lui fut accordée en 817; mais le diplome même qu'il obtint, indique la nature de la concession, & prouve que ce pouvoir précaire que l'on reconnoît ne tenir que de l'Empereur, puisqu'on lui en demande la confirmation, n'est qu'une autorité de magistrature suprême. Le Pape sera le représentant immédiat du Souverain, & ce ne sera même que comme son représentant qu'il sera Juge & Administrateur en dernier ressort. Examinons ce diplome aussi singulier qu'important.

Il est adressé, non au Pape, mais à S.[t] Pierre, & voici en quels termes il s'exprime : *Ego Hludovicus Imperator statuo (q), & concedo per hoc pactum con-*

(q) Je dois observer ici que ce diplome que Baluze a transcrit tout entier, *tome I, col. 591*, & de l'authenticité duquel il ne paroît pas avoir douté, est regardé comme supposé par les Auteurs de la Collec-

*firmationis nostræ, tibi Beato Petro Principi Apostolorum, &, per te, Vicario tuo Domino Paschali summo Pontifici, & universali Papæ, & ejus successoribus in perpetuum.* Suit l'énumération détaillée de toutes les villes & de tous les lieux dont l'Empereur donne au Saint-Siége le gouvernement & l'administration suprême, & il faut avouer que rien n'est oublié, puisqu'indépendamment d'une très-grande partie de l'Italie, la disposition nomme les îles de Corse, de Sardaigne & de Sicile.

Mais quoique le Pape regardât comme très-intéressant, de faire accorder à son Siége à perpétuité la magistrature en dernier

---

tion des Historiens de France, *tome VI, page 509 aux notes.* Je ne déciderai point cette question entre ces Savans, mais je dirai; si le diplome est vrai, il prouve pour moi; s'il est faux, il ne prouve rien contre. Je vais plus loin, dans ce cas-là, il établit encore la vérité que je prouve, car l'Auteur de cette pièce exprime au moins ce que l'on pensoit au siècle où il a écrit, & dans les expressions qu'il emploie, rien n'annonce la souveraineté du Pape.

reſſort ſur des États auſſi vaſtes & auſſi éloignés du centre de l'Empire françois, il eſt prouvé que Louis, en déférant à ſes demandes, ne crut point ſe dépouiller de la ſouveraineté ſur ces pays. 1.° Il ne donne au Saint-Siége que ce que celui-ci tenoit de Pépin & de Charlemagne : *Sicut a prædeceſſoribus noſtris uſque nunc in veſtrâ poteſtate & ditione tenuiſtìs & diſpoſuiſtis.* 2.° Sur tous les lieux que donne l'Empereur, il retient la ſouveraineté, & ſe réſerve l'entière obéiſſance des peuples : *Salvâ, ſuper eoſdem Ducatus, noſtrâ in omnibus dominatione, & illorum ad noſtram partem ſubjectione.* Nous ſupplions nos Lecteurs de remarquer la différence entre les termes. *Dominatio*, voilà la puiſſance du Souverain : elle eſt ſa propriété *Dominium*, & par-tout il eſt annoncé ſous le titre de *Dominus*. *Poteſtas*, voilà l'autorité du Magiſtrat, il n'en a que l'exercice. *Honor, Poteſtas*, c'eſt par ces termes que ſont déſignés, dans nos anciens Auteurs, les

Offices connus ſous le nom de Duchés & de Comtés.

Et que l'on ne nous objecte pas le mot *in perpetuum*, car il ne faut pas confondre la durée d'un pouvoir avec ſa nature. Le Souverain peut établir une Magiſtrature perpétuelle, ſans ſe dépouiller de l'autorité qui lui appartient à lui-même, d'en ſurveiller l'exercice, d'en réformer les actes, & d'en punir les abus.

Il faut convenir que les diſpoſitions par leſquelles ce diplome eſt terminé, ont pu contribuer à donner aux Papes de vaſtes prétentions lorſqu'elles leur furent devenues communes avec tous les autres Magiſtrats de l'Empire françois. L'Empereur en effet paroît y renoncer à tout exercice de juridiction ou d'adminiſtration immédiate dans les limites du territoire de l'Égliſe : *Nullamque in eis partem diſponendi, aut judicandi, ſubtrahendi vel minorandi vindicamus.* Mais ces innovations dans les termes ne furent pas particulières aux diplomes qui intéreſ-

ſoient le Pape : ce droit qui lui étoit accordé, l'étoit également à tous les Magiſtrats. Pour ne point troubler l'exercice de cette adminiſtration ſuprême qui leur étoit confiée, le Souverain s'interdiſoit la connoiſſance de toutes les affaires nées dans leur territoire. C'eſt encore la même choſe aujourd'hui relativement à la juridiction ; car le Roi n'exerce point le pouvoir en première inſtance dans les diſtricts des magiſtratures qui partagent le royaume ; & il y en a dont les jugemens & les déciſions ſont en dernier reſſort. Mais, ſous Louis-le-Débonnaire comme aujourd'hui, le recours au Souverain étoit-il, pouvoit-il être interdit à ceux qui euſſent été vexés par ces dépoſitaires de l'autorité du Prince? Le diplome que j'examine, répond à cette queſtion : il ajoute, *exceptis his qui per violentiam, vel oppreſſionem potentium paſſi, ideo ad nos veniant, ut per noſtram interceſſionem juſtitiam accipere mereantur.* Ainſi le Pape lui-même & les Officiers qu'il nommera,

s'ils oppriment les foibles, s'ils prévariquent dans leurs fonctions, peuvent être forcés, par son autorité, à réparer le dommage qu'ils auront fait : il recevra les plaintes de ses sujets d'Italie, comme il écoute celles des sujets François. Voilà l'effet de ce domaine suprême qu'il a retenu en nommant le Saint-Siége pour son représentant perpétuel. La Puissance peut s'égarer : le Maître se montre, & se place entre le malheureux que l'on écrase & un injuste oppresseur : *Per nostram intercessionem, justitiam accipere mereatur.*

Ainsi, sous Louis-le-Débonnaire, malgré sa foiblesse, le droit de recours à la personne & à l'autorité du Prince ne fut point anéanti. La Magistrature suprême du Pontife se fortifia sans doute, en acquérant de plus en plus le respect des peuples. 1.° Elle avoit pour elle ce titre ancien d'immunité & de franchise accordé aux domaines des églises : 2.° elle eut de plus par la suite, la perpétuité & l'uniformité de son administration, qui

contribuèrent beaucoup à la rendre moins dépendante; & si le recours fut rare, c'est qu'il faut convenir que le Saint-Siége chercha beaucoup plus à acquérir des droits qu'il n'avoit point encore, qu'à abuser de ceux qu'il avoit déjà.

Paschal I continua donc de reconnoître l'entière souveraineté de l'Empereur. On le voit, en 821, envoyer des Légats au plaid de Thionville, pour y rendre compte des affaires de Rome & de son département. Ce terme de Légats, ainsi que celui de Nonces, *Nuntii*, n'étoit point alors particulier aux Envoyés du Pontife; il désignoit ceux de tous les Magistrats en général.

Après la mort du jeune Bernard, roi d'Italie, il paroît que l'administration de cet État fut regardée comme appartenante à Lothaire qui avoit le titre d'Empereur. Ce Prince passe les Alpes & se conduit par-tout comme représentant le Souverain, & même comme partageant son pouvoir. Il n'avoit point encore été couronné à Rome,

& Louis-le-Débonnaire n'avoit pas cru, que cette cérémonie pût ajouter quelque chose au caractère dont son fils étoit revêtu : mais le Pape avoit quelques raisons pour être jaloux de l'honneur de mettre la Couronne impériale sur la tête de son Maître. En 823, Lothaire étoit prêt de retourner en France, lorsqu'il fut invité par le Pontife de venir se montrer dans la capitale du Monde chrétien : il y vint; on lui fit tous les honneurs dûs à sa dignité, & il y fut couronné le jour de Pâques par la main de Paschal I, qui peut-être crut par-là ménager à son siége le prétexte d'une prétention, que nous verrons souvent se renouveler dans la suite.

On aperçoit cette prétention dans le fragment qui nous a été conservé d'un Historien anonyme postérieur de beaucoup à cette époque. Selon lui, le Pape, dans cette occasion, accorda à Lothaire le pouvoir qui avoit autrefois appartenu aux Empereurs sur le peuple Romain *(r)*. Éginhard

---

*(r)* Rec. des Histor. de Fr. *tome VI, page 173.*

& les Annaliſtes contemporains ne diſent pas un mot de cette prétendue conceſſion, & l'anonyme même que nous citons, rapporte au même endroit le ſerment de fidélité que les Romains étoient tenus de faire à l'Empereur, & que le Pape lui prêtoit avant ſa conſécration. Ce que prouve donc le témoignage de cet Écrivain, c'eſt que, de ſon temps, le Pape juroit fidélité aux Empereurs, mais non que leur ſouveraineté eût pour titre la conceſſion imaginaire de Paſchal I.

Lothaire, après ſon Couronnement, revient à Pavie & ſe diſpoſe à paſſer en France. A peine avoit-il quitté Rome, qu'il s'y éleva des troubles. Le Pape avoit un parti violent contre lui : il veut faire juſtice des chefs; ils ſont arrêtés; on leur fait leur procès. Théodoſe, Primicier de l'Égliſe, & Léon, Nomenclateur, ont les yeux crevés, & enſuite la tête tranchée dans l'enceinte même du palais.

On pouvoit accuſer le Pontife d'avoir

vengé ſa propre querelle : il n'a donc rien de plus preſſé que d'envoyer des Légats à Louis-le-Débonnaire ; il veut juſtifier ſa conduite devant ſon Souverain, & il eſt d'autant plus intéreſſé à cette démarche, que les parens des condamnés publioient par-tout, que la cauſe de la haine du Pape étoit l'attachement qu'ils avoient témoigné pour le jeune Empereur.

Lothaire étoit déjà en France lorſque les Légats arrivent : ils trouvent Louis tenant un plaid à Compiegne, où déjà informé du fait, il venoit de nommer deux Commiſſaires pour aller à Rome s'informer, & des motifs de la condamnation, & des formes que l'on avoit ſuivies.

L'abbé de S.t Vaaſt & le Comte Heinfroy repartent donc avec les Légats : ils vont, comme repréſentant l'Empereur, exercer dans Rome cette juridiction ſuprême qui caractériſe la puiſſance abſolue du Monarque.

Les informations ſe firent, mais elles n'étoient point concluantes attendu la diver-

ſité des témoignages. Il fallut donc, ſuivant l'uſage des tribunaux de ce temps-là, avoir recours au ſerment. Le pape Paſchal, ce même Pontife que l'Anonyme aſſure avoir accordé à Lothaire l'autorité ſur le peuple Romain, jura devant les Commiſſaires de l'Empereur, qu'il étoit innocent des vexations qui lui étoient imputées, & que Théodoſe & Léon avoient été régulièrement jugés & condamnés pour crime de Lèze-majeſté : trente-quatre Évêques ſe joignirent au Pape pour faire le même ſerment. Que voit-on ici, ſinon un procès jugé dans la juſtice du Saint-Siége, & dont l'Empereur ordonne enſuite la réviſion devant des Commiſſaires?

Ceux-ci repartirent pour la Cour de France, emportant avec eux les procédures qu'ils avoient faites, & ſuivis des Légats chargés de la défenſe du Pontife. Louis examina tout dans ſon plaid, & prononça. Son arrêt juſtifia ſans doute Paſchal auquel il fit dire qu'il étoit ſatisfait.

Ce Pape meurt l'année ſuivante 824. Eugène II eſt élu à ſa place, & Lothaire retourne à Rome, ſans doute pour y recevoir le ſerment de fidélité du nouveau Pontife. Tranſcrivons ici la formule de celui qui fut prêté à l'Empereur par tous les Grands & les Magiſtrats de Rome: elle fut dreſſée dans ce voyage, ſous les yeux & par les ordres de ce Prince.

« Je (un tel) promets & jure par le nom » du Dieu Tout-Puiſſant, ſur ces quatre » Évangiles que je touche, par la Croix » de J. C. & par le corps du bienheureux » Prince des Apôtres S.t Pierre, que dorénavant & tous les jours de ma vie je ſerai » fidèle à nos *Souverains, Dominis noſtris,* » Louis & Lothaire, & les ſervirai de » toutes mes forces, autant qu'il dépendra » de moi, ſauf la foi que j'ai promiſe au Pontife mon Seigneur, *Seniori meo.*

Ce ſerment mérite la plus grande attention. On y aperçoit d'abord la différence qu'il y avoit entre le Souverain *Dominus,* & ſon

& ſon repréſentant auquel on devoit l'obéiſſance immédiate : c'étoit celui-ci que l'on nommoit Seigneur, *Senior.* Ses inférieurs lui prêtoient ſerment à lui-même; ils lui étoient ſoumis comme on doit l'être au Magiſtrat, mais ils n'en étoient pas moins ſujets du Monarque qu'il repréſentoit, & qui lui-même pouvoit exiger qu'ils lui juraſſent fidélité. Tout fut perdu lorſque, ſous Charles-le-Chauve, on confondit ces idées de *Dominus* & de *Senior* *(ſ)*, & lorſque les Grands s'accoutumèrent à traiter de *Senior* un Souverain qui s'étoit rendu mépriſable à leurs yeux.

La phraſe *ſalvâ fide* que nous verrons tant de fois répétée ſous le règne de la féodalité, demande ici une explication particulière, & la voici. Ce ſerment que l'on prêtoit au Souverain, renfermoit les obligations les plus étendues : ce n'étoit point cet hommage, par lequel nos premiers Rois de la troiſième Race cherchèrent à

*(ſ)* Voyez les Diſcours ſuivans.

rattacher à la Couronne les débris de l'ancienne Monarchie; c'étoit l'expreſſion d'une ſoumiſſion entière & abſolue, & quiconque déſobéiſſoit au Prince, ſans pouvoir indiquer la loi qui le lui preſcrivoit, étoit coupable & méritoit punition : cependant il pouvoit arriver que le *Senior* ou le Magiſtrat preſcrivît, à celui auquel il commandoit directement, des choſes contraires aux ordres du Prince ou à ſes intérêts, que l'inférieur ne pouvoit connoître. Eût-il été juſte alors que celui-ci fût puni ? Non : le Magiſtrat ſeul répondoit au Prince, des ordres qu'il avoit donnés en ſon nom, & le ſujet qui les avoit ſuivis, étoit ſans reproche. Ainſi cette phraſe, *ſauf la foi que j'ai promiſe au Pontiſe mon Seigneur,* équivaut à celle-ci, *ſans que je ſois cenſé avoir violé mon ſerment, lorſque je me conformerai à ce qui me ſera preſcrit par le Sénieur que vous m'avez donné vous-même, & que j'ai dû regarder comme dépoſitaire de votre autorité & repréſentant votre perſonne.*

Cette réſerve, comme on le voit, n'indique point deux autorités égales & parallèles; car le Monarque *Dominus* eſt le Souverain du *Senior*, & c'eſt au Monarque que l'on promet ici fidélité & obéiſſance. On aperçoit déjà le germe & le modèle de ces relations féodales, par leſquelles on vint à bout dans la ſuite de dénaturer la ſouveraineté, mais alors tout étoit encore dans l'ordre; cette foi promiſe au Magiſtrat ſuprême, loin de nuire à celle que l'on devoit au Roi, n'étoit au contraire que la ſuite & l'effet de celle-ci : car encore aujourd'hui, & dans un temps où l'ordre eſt rétabli & même infiniment perfectionné, en obéiſſant au Magiſtrat, nous obéiſſons au Roi même. Si l'ordre que nous recevons eſt contraire à celui du Souverain, ce n'eſt pas au ſujet qu'il doit s'en prendre; le *ſalvâ fide* pourroit donc encore recevoir ſon application depuis que la ſouveraineté a recouvré tous ſes droits.

Ajouterai-je à tous ces monumens, ces

monnoies de Louis-le-Débonnaire frappées à Rome à cette époque, & qui ont été décrites & recueillies par M. le Blanc *(t)*; cet arrêt rendu par les Commiſſaires du Roi entre le Pape lui-même & le monaſtère de Farſi dans le duché de Spolète, qui décide que le Pontife n'a ſur ce monaſtère aucuns droits temporels, mais ſeulement la juridiction paſtorale & le droit de conſécration *(u)*; enfin le témoignage de tous les Auteurs contemporains qui, en parlant des voyages que Lothaire fit à Rome, rendent un témoignage unanime au pouvoir qu'il y exerça *(x)*. Dans l'un de ces ſéjours un peu plus long que les autres, il parle au Pontife avec toute l'autorité d'un Roi, il lui rappelle les déſordres & les abus qui avoient régné ſous le précédent Pontificat; il fait venir les Magiſtrats, leur reproche

---

*(t)* Traité des Monnoies, *page 102.*

*(u)* Recueil des Hiſtoriens de France, *tome VI, page 411 aux notes.*

*(x)* Ibid. *pages 106, 148, 185, 208 & 225.*

leur avarice & leurs prévarications, il oblige quelques-uns d'entr'eux à les réparer; enfin il annonce qu'il enverra ſouvent à Rome des Commiſſaires pour y maintenir la police, pour y écouter les plaintes des peuples, & pour y juger les cauſes majeures. Voilà ce qui ſe paſſoit, en 824 & en 825, ſous le règne de Louis-le-Débonnaire.

Je terminerai cette diſcuſſion par une loi célèbre, qui non-ſeulement démontre que l'Empereur étoit alors le véritable Monarque de Rome, mais nous convaincra encore que, ſur la manière dont la Puiſſance royale y étoit exercée, il n'y avoit aucune différence entre le territoire immédiatement gouverné par le Saint-Siége, & celui qui étoit confié en France aux Magiſtrats ſuprêmes, quelques noms qu'ils portaſſent.

Nous avons vu que chacun d'eux, dans ſa province, aſſembloit ſon plaid, & là donnoit des ordres aux Officiers qui lui étoient ſubordonnés : mais lorſque le Monarque paroiſſoit, tout autre pouvoir s'éclipſoit

devant le ſien. Ce n'étoit plus le plaid du Duc ou du Comte, c'étoit celui du Roi lui-même : il commandoit immédiatement à tous, & étoit obéi de tous. Or n'eſt-ce pas là préciſément ce que porte l'Ordonnance que Lothaire fit publier à Rome, en 824, dans le parvis de l'égliſe de S.t Pierre où il avoit fait aſſembler un plaid nombreux? Le Pape y étoit préſent, & ne réclama point. On voit dans cette Ordonnance pluſieurs diſpoſitions qui tendoient à réformer des abus : on y ordonne que quelques domaines enlevés à l'Égliſe, lui ſeront reſtitués par les ordres & par l'autorité des Commiſſaires de l'Empereur *(y)*. Ce n'eſt-là qu'un acte de juſtice particulière, qui indique cependant le Souverain auquel on en a l'obligation. Voici l'acte de police générale, voici, de la part du plaid, la reconnoiſſance la plus authentique des

*(y) De rebus Eccleſiarum injuſtè retentis.... volumus, ut a Legatis noſtris in poteſtatem Pontificis & Romanæ Eccleſiæ celerius redigantur.* Art. 6.

droits du Monarque : *Placuit etiam nobis*, porte l'article VIII, *ut cuncti Duces & Judices, sive alii qui cæteris præesse debent in nostram præsentiam, dum Romæ sumus, conveniant: volumus enim eorum & numerum & nomen scire, & singulis de ministerio sibi credito admonitionem facere (z).* De quelle autre manière Louis-le-Débonnaire eût-il pu s'exprimer en France?

Concluons que la Puissance temporelle du Pape fut, sous Pépin, sous Charlemagne & sous Louis-le-Débonnaire, une véritable Magistrature de l'Empire françois, précisément de la même nature que celles qui, depuis Charles-le-Chauve, se rendirent

(z) « Voulons & nous plaît que tous les Ducs & autres Magistrats, & généralement tous ceux qui ont « sur les autres quelque pouvoir ou quelqu'inspection, « se rendent à notre plaid, & s'assemblent en notre « présence pendant que nous sommes à Rome : nous « voulons en effet savoir & leur nombre & le nom « de chacun, & nous croyons devoir leur donner à « tous les instructions dont ils ont besoin pour leur « service. » *Ord. de 825, art 8.*

peu-à-peu indépendantes, ſoit en France, ſoit en Allemagne, ſoit en Italie. Ce bénéfice temporel, quoique joint à la plus éminente des dignités eccléſiaſtiques & au premier pouvoir paſtoral, fût reſté, lors de la décadence de la Maiſon de Charlemagne, un grand fief mouvant de ſes repréſentans, s'ils euſſent pu ou conſerver ou rétablir les liens, qui l'avoient autrefois attaché à cette première Couronne de l'Univers ; mais nous verrons dans la ſuite que, par la nature des choſes, & par les différentes combinaiſons des évènemens que l'on put prévoir dès le règne de Charles-le-Chauve, ces liens rompus une fois, le furent pour toujours. Le caractère de la puiſſance paſtorale qui la rend eſſentiellement indépendante des Princes, dans tout ce qu'elle ne tient que de ſa miſſion ſpirituelle, les fautes, les injuſtices, les crimes même des Souverains, qui ne les ſoumirent que trop fréquemment au plus juſte exercice de ce pouvoir confié par J. C. à ſon Égliſe, firent

peu-à-peu perdre de vue la diſtinction de deux Puiſſances abſolument hétérogènes : le Magiſtrat devint Souverain, parce que le Pontife avoit droit de commander : de cette confuſion naquirent des déſordres que l'on voulut juſtifier par des ſyſtèmes, & pendant que perſonne ne s'entendoit, les deux Puiſſances méconnurent également leurs droits, & en abusèrent. Une grande vérité que nous ferons ſur-tout obſerver dans la ſuite de ces Diſcours, & dont le développement importe beaucoup à notre inſtruction, c'eſt que ces abus réciproques, par une ſuite des loix naturelles, contribuèrent peu-à-peu au rétabliſſement de l'ordre. Tant que ce furent les Princes qui abusèrent le plus, le pouvoir des Papes s'accrut de jour en jour. On le vit décliner, dès que ceux-ci, enflés par leurs ſuccès, ſe permirent à leur tour des excès intolérables. La Puiſſance temporelle des Rois en avoit d'abord ſouffert, peut-être enſuite l'autorité ſpirituelle des Pontifes y a-t-elle perdu elle-même ; mais

leur état & leur gouvernement civil leur eſt reſté, & ſe trouve aujourd'hui appuyé ſur des titres auſſi certains & auſſi reſpectables que le ſont ceux des autres Puiſſances de l'Europe, l'antiquité de la poſſeſſion, la longue ſoumiſſion des peuples, & l'aveu de l'Europe entière.

Si donc je me ſuis permis cette diſſertation que j'ai jugée néceſſaire, ce n'eſt pas que j'aie voulu réveiller, ou d'inquiétans ſouvenirs, ou des prétentions ſurannées & chimériques : ce n'eſt point parmi les débris de tant d'États, tombés ſucceſſivement les uns ſur les autres, que les Princes doivent aller chercher leurs droits & leurs devoirs : c'eſt dans l'édifice ſolide que préſentent à nos yeux les titres & la poſſeſſion de tous les Princes qui partagent aujourd'hui l'Europe. Il n'y auroit rien de certain dans l'Univers, ſi tous les Souverains promenoient ſans ceſſe, dans la nuit des ſiècles paſſés, les rêves de leur ambition ; & ſi j'écris ſur l'hiſtoire, ce n'eſt point pour

fournir matière à ces rêves dangereux.

Mais obligé par mon plan de ſuivre & d'examiner avec quelque détail tous ces édifices politiques, que je vois, les uns après les autres, s'engloutir dans l'abîme des temps, & trouvant toujours dans les décombres que j'obſerve, les matériaux de ce que je vois enſuite conſtruire de nouveau, j'ai dû rendre à chaque ſiècle les vérités de fait qui lui appartiennent; non que les Princes puiſſent en faire un grand uſage, mais parce qu'elles leur ſont ſouvent néceſſaires, pour découvrir celles du ſiècle ſuivant. En plaçant nos Princes à chaque époque, & en les accoutumant à chercher quelle étoit alors la conduite preſcrite par la raiſon aux Souverains dont ils jugent les règnes, il me ſemble que je les habitue à ſe juger eux-mêmes, & à employer, pour découvrir ce qu'ils doivent faire aujourd'hui, la méthode que je leur préſente pour rechercher ce qu'euſſent dû faire tous ces perſonnages que l'hiſtoire fait paſſer devant leurs yeux. Pour mettre à

profit les vertus & les fautes de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, ils doivent commencer par connoître toutes les relations qu'ils avoient avec tout ce qui les environnoit.

## ARTICLE III.

*De l'obſcurité que la Dignité impériale jeta, à cette époque, ſur les loix de la ſucceſſion. Examen des raiſons qui ont fait croire à quelques Auteurs qu'elles avoient eſſuyé un changement. Plan conçu par Charlemagne & par Louis-le-Débonnaire pour rendre la Monarchie une & indiviſible.*

LES diviſions entre Charlemagne & Carloman avoient fait ſentir au premier, combien il eût été à ſouhaiter pour la gloire & le bonheur de la Monarchie françoiſe, qu'elle ne fût gouvernée que par un Souverain. Ce n'étoit pas une raiſon pour qu'il ravît à ſes neveux l'héritage de

leur père, que leur aſſuroit l'ancienne loi de la Monarchie; & lorſqu'il s'empara des États de Carloman, après la retraite de ce Prince, il ne fit ſans doute que céder aux mouvemens de ſon ambition. On ſe rappelle que je n'ai point juſtifié cette entrepriſe.

Mais il eſt naturel à l'homme de chercher à ſe juſtifier ſoi-même; Charles eſſaya de compoſer avec ſes remords : il avoit commencé par s'écarter de la règle; il voulut enſuite faire plier celle-ci, & il ſe forma un nouveau ſyſtème ſur le droit qui tranſmettoit la ſouveraineté du père aux enfans : il regarda celle-ci comme un titre unique, comme un pouvoir ſolidaire dont l'exercice pouvoit être partagé entre des fils qui avoient tous le même droit, mais dont les portions ne pouvoient faire ſouche dans la deſcendance des co-partageans, tant qu'il reſtoit un des Princes appelés au premier partage. Il ſuppoſa donc que ceux-ci devoient être regardés comme poſſédant conjointement une dignité indiviſible dans

ſon titre, & que le partage ne faiſoit que diſtribuer entre les frères les fonctions & l'exercice d'un devoir commun, tellement que l'un d'eux venant à mourir, le titre demeuroit en entier aux ſurvivans, & ne pouvoit, ſans une ceſſion de leur part, paſſer aux enfans du prédécédé.

C'étoit-là non-ſeulement abroger la loi de la repréſentation entre les frères & les neveux, c'étoit donner atteinte à celle de la ſucceſſion directe; c'étoit changer les idées que l'on avoit eues, & les uſages que l'on avoit ſuivis ſous les Mérovingiens. Ce changement ne pouvoit donc ſe faire que par une loi bien ſolennelle, & nous allons voir qu'elle fut faite.

Mais ce changement devoit naturellement être improuvé, préciſément parce qu'il étoit changement. On pouvoit objecter à Charlemagne les exemples des enfans qui, ſous la première Race, avoient ſuccédé à la Couronne de leur père, du vivant de leurs oncles. La réponſe fut imaginée, & il faut

l'avouer, elle ſut contraire aux faits les plus avérés. On ſuppoſa en effet que ces neveux qui, tels que Clotaire II & Childebert II, avoient, ſous les yeux de leurs oncles, ſuccédé au trône de leur père, ayant été demandés & reconnus par le Clergé & les Grands de leurs États, le vœu des peuples avoit dû néceſſiter le conſentement de leurs oncles. Mes Lecteurs qui ſe rappellent ce qui s'étoit paſſé ſous le règne de Gontran, peuvent apprécier cette hypothèſe; mais elle paroiſſoit juſtifier la conduite qu'avoit tenue Charlemagne, & il n'y regarda pas de ſi près : il voulut perſuader la Nation, que les enfans de Carloman ayant été emmenés par leur mère en Italie, & n'ayant eu le vœu ni du Clergé ni des Magiſtrats d'Auſtraſie, il avoit pu lui-même recevoir les ſermens de ceux-ci, & ſe mettre en poſſeſſion de cette portion du royaume, comme ayant été appelé par la mort de Pépin au titre indiviſible du pouvoir ſur la Monarchie entière.

Ce fut donc l'injustice que Charles avoit commise, en s'emparant des États de ses neveux, qui fut l'occasion de la loi nouvelle que nous allons voir consignée dans ce diplome célèbre de 806, que l'on doit regarder comme le testament politique de Charlemagne. En l'examinant, nous le comparerons avec la charte de 817, par laquelle, onze ans après, Louis-le-Débonnaire expliqua le plan qu'il avoit conçu pour empêcher à jamais la division de la Monarchie; ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne fut exécutée. Il ne faut pas en conclure qu'elles fussent injustes & déraisonnables : tout y annonce au contraire de grandes vues, & un plan sage, s'il n'eût pas peut-être été trop vaste; mais quelque jugement que l'on en porte, elles nous serviront du moins à juger dès-à-présent les principes qui guidèrent alors la législation, & dans la suite, les raisons ou les prétextes que l'on eut de s'en écarter.

Lorsque Charlemagne fit publier au plaid de

de Thionville cet important diplome, il avoit trois fils: Charles l'aîné étoit toujours resté auprès de lui; il le regardoit sans doute comme son principal héritier, & lui destinoit la Couronne impériale. Les deux autres étoient Pépin roi d'Italie, & Louis roi d'Aquitaine.

Si nous nous rappelons maintenant qu'à cette époque de 806, il n'avoit point fait pour Charles son aîné, ce qu'il fit dans la suite pour Louis devenu son fils unique, nous serons en état d'expliquer la différence que nous trouvons entre l'acte de 806 & celui de 817. Dans le premier, nous ne voyons qu'un véritable partage de la Monarchie françoise; on y suppose des devoirs & des intérêts communs; on y regarde comme nécessaire une correspondance de projets, & une communication perpétuelle de secours entre les trois Princes successeurs, mais il semble qu'ils doivent être égaux en dignité comme en pouvoir.

Dans la charte de Louis-le-Débonnaire,

au contraire, nous verrons que l'Empire françois ne doit point être diviſé; les Rois, fils puînés de ce Prince, doivent avoir non-ſeulement un ſupérieur, mais un Souverain chargé de les défendre, obligé de les guider & autoriſé même à les dépouiller & à les punir lorſqu'ils abuſent de leur pouvoir.

Pourquoi cette différence? Imaginera-t-on que Louis-le-Débonnaire ait conçu un plan tout nouveau, un projet de légiſlation inconnu à Charlemagne? Il me ſemble que quiconque examinera avec attention ces deux loix, en prendra une autre idée.

Obſervons en effet, que, dans le partage de 806, Charlemagne ne commence point par ſon aîné qui certainement étoit l'objet de ſes préférences, & celui qu'il avoit toujours regardé comme ſon héritier univerſel : il aſſigne d'abord à ſes deux puînés les territoires ſur leſquels ils doivent exercer la ſuprême puiſſance. D'abord il fait la portion de Louis : il aura dans ſon département l'Aquitaine, la Gaſcogne, le

Languedoc, & toutes les provinces du Midi en de-çà des Pyrénées & des Alpes *(a)*. Il règle enſuite ce qui doit appartenir à Pépin : c'eſt toute l'Italie, la Lombardie, la Bavière, & la partie de l'Allemagne qui eſt entre le Danube & le Rhin juſqu'aux Alpes *(b)*: ces diſpoſitions ſont faites en forme de legs particuliers.

A l'égard de Charles, celle qui le concerne, eſt générale : il eſt, il doit être le principal héritier de ſon père; il doit avoir en France, en Germanie & par-tout ailleurs, tous les pays dont l'Empereur n'a point expreſſément diſpoſé en faveur des autres *(c)*.

Après avoir indiqué les termes du partage, cherchons dans l'eſpèce de préambule qui le précède, les motifs qui paroiſſent déterminer l'Empereur. Je ne parle pas

---

*(a) Chart. div. regni Franc.* ann. 806, art. 1. Baluze, *tome I, col. 441.*

*(b)* Baluze, *ibid. art. 2.*

*(c) Ibid.* art. 3.

de ceux qui ont préſidé au choix des provinces; il les annonce dans le partage même : il veut qu'il y ait perpétuellement une communication libre entre les États de ſes trois Fils, il indique même les paſſages par leſquels il leur ſera facile de ſe ſecourir mutuellement ; mais avant que de partager, il a ſoin d'indiquer en général ce qu'il a voulu faire, & voilà ce qui mérite principalement notre attention.

Après avoir remercié Dieu qui lui a donné trois fils, il déclare qu'il veut, de ſon vivant, les rendre héritiers de ſon royaume, & après ſa mort, de ſon royaume & de ſon Empire. La phraſe eſt ici trop remarquable pour n'être pas tranſcrite. *Ita & hoc vobis notum fieri volumus, quod eoſdem per Dei gratiam filios noſtros regni a Deo nobis conceſſi donec in corpore ſumus, &, poſt noſtrum ab hac mortalitate diſceſſum, hujus a Deo conſervandi regni vel imperii noſtri hæredes relinquere, ſi ſic Divina Majeſtas annuerit, optamus.* L'Empereur diſtingue

donc deux temps, & deux objets qu'il ne faut point confondre; le temps de sa vie & celui qui doit suivre sa mort; son Royaume que Dieu lui a accordé, & qu'il veut partager de son vivant; l'Empire qu'il souhaite que Dieu conserve à sa postérité. *Regni a Deo nobis concessi... hujus a Deo conservandi regni vel imperii.* Le partage du Royaume est fait de son vivant: en vertu de l'acte qu'il va publier, ils doivent se tenir assurés de la portion qui leur appartiendra dans les États de leur père. Mais cet Empire dont il souhaite la conservation à sa famille, il n'en dispose pas encore: il désigne parfaitement bien les limites qui circonscriront le territoire, sur lequel chacun de ses enfans exercera immédiatement tous les droits de la puissance publique. Mais à qui réserve-t-il la Couronne impériale? Auquel des trois frères appartiendra quelque jour, non-seulement cette prééminence de rang, mais cette supériorité de puissance qu'il a lui-même regardée comme attachée au titre d'Empe-

reur, & en vertu de laquelle il a autrefois exigé un nouveau ferment de la Nation? Sur ce choix il ne s'explique point encore: Il n'en a pas même befoin tant qu'il vit; il eft le Souverain de fes enfans, il eft leur Empereur, il entend conferver en même temps & la Monarchie & l'Empire *(d)*: tant qu'il eft Empereur, les droits de fes fils confidérés comme Rois, font égaux; la différence naîtra fans doute au moment où il donnera à fa famille & à fes peuples le Chef fuprême qu'il leur deftine.

Remarquez même qu'il femble par-tout fuppofer ce choix qu'il doit faire un jour.

---

*(d) Hæc autem omnia ita difpofuimus, atque ex ordine firmare decrevimus, ut quamdiu divinæ Majeftati placuerit, nos hanc corporalem agere vitam, poteftas noftra fit fuper a Deo confervatum regnum atque imperium iftud, ficut hactenus fuit, in regimine atque ordinatione, & omni dominatu regali atque imperiali, & ut obedientes habeamus prædictos dilectos filios noftros, atque Deo amabilem populum noftrum, cum omni fubjectione quæ patri a filiis, & Regi a populis fuis exhibetur.* Baluze, tome I, Chart. div. art. 20.

Les deux puînés ſont ſes légataires, l'héritier univerſel ſera ſon aîné : tout ce qu'il n'aura point aſſigné aux autres ſera à celui-ci *(e)*. Parmi les devoirs qu'il impoſe à ſes fils, & qui ont pour but la conſervation de la Monarchie, il en eſt deux principaux ; la défenſe de l'État contre les ennemis étrangers, la néceſſité de conſerver l'union & la paix avec leur frère : *Ut ſuâ quiſque portione contentus, juxta ordinationem noſtram, & fines regni ſui quæ ad aliegenas extenduntur, cum Dei adjutorio, nitatur defendere, & pacem atque caritatem cum* FRATRE *cuſtodire (f)*. Pourquoi ces mots *cum fratre*, & non pas *cum fratribus !* Il y a donc un frère par excellence, un frère qui doit être le centre de l'unité & de la correſpondance néceſſaire à la défenſe commune ; & c'eſt ce frère que nous allons voir nommé *Senior frater* dans l'acte ſolennel par lequel onze

---

*(e) Quidquid autem de regno noſtro extra hoc terminos fuerit.* Baluze, tome I, Chart. div. regni, art. 3.

*(f)* Ibid. *in proœmio.*

ans après, Louis-le-Débonnaire ſe piqua d'imiter ſon père & de remplir ſes vues.

Cette charte du partage de 806, n'eſt donc, ſuivant toutes les apparences, que la première partie d'un plan auquel Charlemagne comptoit dans la ſuite donner la dernière main. En plaçant à côté de lui ſur le Trône impérial ſon fils aîné, il eût indiqué à ſes fils puînés le véritable héritier de ſa ſuprême puiſſance; par de nouvelles diſpoſitions, ſans rien changer à celles qui fixoient irrévocablement les diſtricts du pouvoir immédiat, il eût tout ſoumis à la ſurveillance univerſelle de l'Empereur; & en faiſant de l'aîné de ſes deſcendans l'héritier néceſſaire de cette première Couronne de l'Univers, il fût venu à bout de régler ſur le modèle d'une famille unie le gouvernement de l'Empire le plus vaſte qui fût alors.

J'avoue que je me fonde ſur des conjectures; mais obſervons que les vues que je prête à Charlemagne, nous allons les voir

réaliſées par le diplome que Louis-le-Débonnaire publia en 817. Sur cette loi célèbre, il n'y a plus de conjectures ; & il eſt évident qu'elle a pour objet de faire de l'Empire françois une Monarchie indiviſible, un magnifique tout qui, dans l'organiſation la plus ſage, portât le principe de ſon éternelle durée. La queſtion n'eſt donc plus que de ſavoir ſi ce beau plan que je vais développer, Louis-le-Débonnaire ſeul doit en avoir toute la gloire ? J'avoue que lorſque je rencontre une grande idée, il me ſemble bien plus probable qu'elle ſoit venue dans la tête de Charlemagne que dans celle de ſon fils : celui-ci, comme nous l'allons voir, calqua ſur le diplome de 806, la plupart des diſpoſitions auxquelles il put ſe conformer ; celles qu'il ajouta, j'oſe croire qu'elles ne furent que le ſupplément par lequel Charlemagne, s'il eût vécu, ou plutôt s'il n'eût pas vu ſa famille périr avant lui, eût perfectionné le grand ouvrage qu'il avoit commencé.

Il avoit perdu Pépin, & avoit permis à Bernard ſon fils de régner à ſa place. Peu de temps après, Charles, l'héritier préſomptif de l'Empire, étoit mort lui-même, & ce fut pendant la dernière année de ſa vie, queCharlemagne aſſocia Louis-le-Débonnaire au trône impérial : peut-être n'eut-il pas le temps de mettre la dernière main à ſon ouvrage, peut-être ſur cela ne laiſſa-t-il à l'Empereur ſon fils que des inſtructions particulières : mais obſervez un fait qui va donner à mes conjectures preſque la ſolidité d'une preuve directe.

Si, par cette loi de 806, Charlemagne a entendu très-réellement ſéparer ſes États, en faire des royaumes parallèles & indépendans, au moment de ſa mort, le roi d'Italie eſt auſſi Souverain au-delà des Alpes, que Louis-le-Débonnaire l'eſt en-deçà : les bornes du royaume d'Italie ont été fixées par ce diplome ; il y eſt dit de plus que le fils ſuccédera à ſon père du vivant de ſes oncles, lorſque les États l'auront demandé :

Charles a laiſſé Bernard poſſeſſeur du trône: il eſt donc légitime & abſolu Souverain en vertu de la loi de partage. Cependant la première choſe que fait ce Prince dès qu'il apprend que Louis-le-Débonnaire eſt Empereur, eſt de venir prêter à ſon oncle le ſerment de fidélité & d'obéiſſance que lui doivent tous les Magiſtrats de l'Empire françois : *Tradidit ſemetipſum ei ad procerem, & fidelitatem ei cum juramento promiſit (g).* Il n'ignoroit donc pas, & il étoit alors publiquement avoué que la Monarchie étoit une, & que ſon chef étoit l'empereur Louis-le-Débonnaire. Or tout cela ſe fit dès la première année du règne de ce Prince, en l'année 814, & dans un temps où il n'avoit pu encore méditer avec ſes conſeils le grand ouvrage de 817 : donc les droits de Louis-le-Débonnaire étoient fondés, ou ſur la connoiſſance perſonnelle qu'il avoit des intentions de Charlemagne, ou peut-être

---

(g) *Thegan. de Geſt. Lud. Pii, art. 12.* Recueil des Hiſtor. de Fr. *tome VI, page 77.*

ſur quelque diſpoſition écrite qui ne ſeroit point venue juſqu'à nous ; donc il étoit certain dès-lors que celui qui portoit la Couronne impériale devoit, dans l'eſprit de la légiſlation de cette époque, être le chef de la Monarchie, le *Senior* de la famille royale, & de ceux même qui, par les droits du Sang, étoient appelés au partage des États immédiats.

Après ces réflexions, venons à l'examen de la charte du mois de Juillet 817, par laquelle on voulut faire de cette maxime une loi publique & ſolennelle. Le préambule de cet acte célèbre mérite d'être ici tranſcrit : « Ayant, dit l'Empereur, tenu, » dans notre palais à Aix-la-Chapelle, » l'aſſemblée des Grands & du peuple, » *ſacrum conventum & generalitatem populi* » *noſtri (h)*, pour y délibérer ſur les affaires

---

(h) Nous ne ferons ici aucune réflexion ſur ces mots. Bientôt dans l'hiſtorique du règne de Louis-le-Débonnaire, nous ferons apercevoir par quels degrés l'autorité commença à s'affoiblir.

de l'Églife & de l'État; une infpiration «
divine a porté nos Fidèles à nous avertir, «
que dans un temps où nous jouiffons d'une «
fanté parfaite & de la plus profonde «
paix dans notre Empire, il feroit fans «
doute prudent de délibérer fur l'état de «
notre royaume, & fur le fort des Princes «
nos fils, fuivant l'ufage que nos prédécef- «
feurs ont paru fe prefcrire à eux-mêmes; «
mais quoique cet avis fût une preuve de «
la fidélité & de l'attachement de ceux de «
qui nous l'avons reçu, il n'a paru raifon- «
nable ni à nous, ni à ceux qui ont des «
vues fages, de facrifier à l'avantage de «
nos enfans ou à notre tendreffe pour eux, «
l'*unité de l'Empire* que Dieu nous a con- «
fervé, & *dont le partage fait dans des* «
*vues humaines*, pourroit caufer un fcandale «
dans l'Églife, & offenfer celui dont tous «
les Rois ont reçu leur puiffance. Nous «
avons donc cru devoir commencer par «
obtenir de lui, à force de jeûnes, de «
prières & d'aumônes, les lumières dont «

» notre foiblesse avoit besoin pour une si
» importante résolution ; & ayant consacré
» trois jours à ces précieux exercices, nous
» avons regardé comme une preuve de la
» volonté de Dieu, le concours de notre
» propre choix, & des vœux de tout notre
» peuple qui se sont réunis pour porter sur
» le trône impérial notre cher fils Lothaire :
» ainsi, par une sage disposition de la Pro-
» vidence, il a également plu, & à nous,
» & à tout notre peuple, de couronner
» notredit fils Lothaire du diadème impérial,
» & de le destiner pour notre successeur au
» trône, & il *nous a plu également (i)* de
» décorer du titre & de la dignité de Rois
» ses deux frères Louis & Pépin, & de les
» établir pour gouverner sous leur frère,
» *sub Seniore fratre*, les provinces ci-dessous
» indiquées, le tout conformément aux
» dispositions des Capitulaires qui vont être

---

*(i)* Observez qu'ici & pour l'investiture de la royauté donnée à ses fils, Louis-le-Débonnaire ne parle point du choix des Grands.

rédigés, & que nous avons cru devoir «
peſer & examiner avec ſoin avec tous «
nos Fidèles pour l'utilité de notre Empire, «
& le maintien de la paix entre leſdits «
Princes nos fils; afin que la fidélité de «
tous veille à la garde des diſpoſitions «
arrêtées par le vœu commun de tous, pour «
l'avantage & la tranquillité des Princes «
& de tout le peuple : ſauf en toutes choſes «
notre autorité impériale, & la profonde «
ſoumiſſion qui eſt dûe, & par des enfans «
à leur père, & par des ſujets à leur Roi «
& à leur Empereur *(k)*. »

Combien ce préambule répand de lumières ſur le plan de Gouvernement que Charlemagne avoit conçu ! Ici en effet nous apercevons deux objets clairement diſtingués. Les États qui compoſent la *Monarchie françoiſe*, juſque-là ils ont été partageables entre les héritiers du Souverain ; l'*Empire*, cette dignité eſt une & indiviſible : le

*(k) Chart. div. Imp.* Baluze, *tome I, col. 573.*

partage du royaume eſt donc pour les enfans du Monarque un droit, un avantage dont on ne peut les priver; mais, dit le Légiſlateur, *il n'eſt pas raiſonnable de ſacrifier, à l'avantage de nos enfans ou à notre tendreſſe pour eux, l'unité de l'Empire que Dieu nous a conſervé.* Charlemagne n'avoit que partagé les États de la Monarchie, & il n'avoit point encore fait choix de ſon ſucceſſeur à l'Empire : il avoit retenu la ſuprême puiſſance, & avoit compté que toute ſa vie ſes enfans ne ſeroient ſous lui que des Magiſtrats fidèles & ſoumis. Ici, Louis-le-Débonnaire réunit dans le même acte deux diſpoſitions que ſon père avoit voulu ſéparer; il nomme Lothaire ſon ſucceſſeur à l'Empire; il fait plus, il l'aſſocie à ſon autorité, & le rend le ſupérieur de ſes frères comme lui-même l'étoit de ſes enfans.

Cette dignité impériale eſt deſtinée à unir, à conſolider toutes les parties de la Monarchie françoiſe; elle eſt, ſuivant le plan

plan que nous examinons ici, la véritable, l'entière, l'abſolue ſouveraineté : l'héritier univerſel du pouvoir ſera celui qui portera cette indiviſible Couronne, à laquelle eſt attachée la ſuprême autorité ſur tous les États qui ont compoſé la Monarchie de Charlemagne.

C'eſt donc bien mal-à-propos que l'on a intitulé ce diplome, *Charta diviſionis Imperii :* ſon objet ne fut point de diviſer l'Empire, mais au contraire d'en aſſurer à jamais l'indiviſibilité, & par elle de ne faire des États même qui juſque-là avoient été partagés aux mutations, qu'un admirable corps politique dont toutes les parties liées enſemble, fuſſent dirigées par le même reſſort, & ſoumiſes aux mêmes loix.

J'ai indiqué, en commençant ce Diſcours, une partie des motifs qui avoient porté Charlemagne à deſirer la Couronne des Céſars. J'ai fait voir qu'il avoit voulu aſſurer ſa puiſſance en ſe donnant un titre reſpecté de tous les peuples, un titre qu'ils

étoient accoutumés à regarder comme conférant le droit de commander à l'Univers: mais ce titre, qu'il ne conſidéra d'abord que relativement à lui-même, n'eſt-il pas vraiſemblable qu'il l'enviſagea bientôt comme devant, & aſſurer à jamais à ſes vaſtes États tous les avantages d'un Gouvernement commun, & maintenir entre ſes enfans cette paix ſolide qui eſt toujours l'effet d'une ſage conſtitution? Perſuadé ou feignant de l'être, que la ſouveraine Puiſſance étoit attachée à la dignité qu'il avoit placée dans ſa Maiſon, il voulut qu'elle lui ſervît à concilier cette loi de partage qui, ſous la première Race, avoit occaſionné tant de guerres civiles, avec l'unité d'une légiſlation ſuprême qui fût toujours en état de prévenir ou d'appaiſer les querelles; il voulut que tous les deſcendans des Rois, ſans ceſſer d'avoir droit au Gouvernement, euſſent toujours au-deſſus d'eux un chef, auquel ils duſſent eux-mêmes fidélité & obéiſſance. Cette idée étoit celle d'un grand

homme, & je ſuis autoriſé à la prêter à Charlemagne, mais il eſt du moins certain qu'elle fut adoptée par le plaid de 817, & que le plan qu'elle produiſit, fut alors mis au nombre des loix de l'Empire. Quel fut ce plan? le voici.

A la tête d'une immenſe, mais unique Monarchie, devoit être l'Empereur: & tel fut le rang auguſte & l'éminente dignité auxquels Lothaire fut appelé.

Il fut ce *Senior frater* qui, après la mort du père commun, devoit avoir l'honneur de le repréſenter, & ſe trouver comme lui, non-ſeulement le premier, mais le Souverain de la famille royale.

Sous lui, devoient gouverner les Princes puînés: chacun d'eux avoit ſon royaume; mais quelqu'étendu qu'il fût, quelques droits qu'ils exerçaſſent ſur les provinces qui leur étoient confiées, tous ces Rois étoient néceſſairement & eſſentiellement ſubordonnés à l'aîné de leur Maiſon, poſſeſſeur de la Couronne impériale. Ils étoient non des

Souverains indépendans, mais des Magistrats ſuprêmes, comptables de leur adminiſtration, ſoumis à des loix fixes, & juſticiables d'un Tribunal commun. Prouvons toutes ces propoſitions par le texte du diplome.

Lors de ce partage, Bernard étoit déjà roi d'Italie : il avoit prêté ſerment de fidélité à ſon oncle; il s'étoit ſoumis d'avance à la loi qui fut alors publiée. Auſſi ne touche-t-on point à ſes États; il en conſerve la poſſeſſion. Le partage ne ſe fait donc qu'entre Lothaire, Pépin & Louis. Les deux premiers articles de la charte fixent les bornes des États des puînés. Pépin a l'Aquitaine, la Gaſcogne, la Marche de Toulouſe, & de plus quatre Comtés, celui de Carcaſſone en Septimanie; & en Bourgogne, ceux d'Autun, d'Avalon & de Nevers. Louis doit avoir la Bavière & toutes ſes dépendances. Tout le reſte de la Monarchie doit appartenir à titre univerſel au jeune empereur Lothaire leur aîné.

Les deux frères portant le titre de Rois

auront dans toute l'étendue de leur département, *infra ſuam poteſtatem*, la nomination aux dignités & aux emplois, *in cunctis honoribus diſtribuendis;* mais par rapport aux Évêchés, ils ſe conformeront à l'ordre eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire qu'ils ne les conféreront qu'à celui qui aura été canoniquement élu : car nous avons déjà vu que, ſous Charlemagne, le Clergé étoit rentré dans tous ſes droits *(l)*.

Tous les Rois doivent chaque année venir trouver l'Empereur leur frère; lui offrir les dons gratuits de leurs États, recevoir ſes inſtructions, & conférer dans ſon plaid, ſur les affaires du Gouvernement qui leur eſt confié : ils ſont les maîtres de ſe trouver enſemble à ſa Cour ou d'y venir ſéparément; mais une preuve que c'eſt un devoir qui leur eſt impoſé, c'eſt que celui qui ne peut s'y rendre en perſonne, eſt tenu d'envoyer des députés chargés d'expoſer les motifs de l'abſence du Prince, &

*(l)* Art. 3.

de remettre en ſon nom la contribution ordinaire. L'Empereur, de ſon côté, qui jouit d'un pouvoir plus étendu, *ſicut & major poteſtas, Deo annuente, ei fuerit attributa*, doit recevoir ſes frères avec bonté, & leur faire lui-même des préſens *(m)*.

Lorſque les Rois demanderont à l'Empereur leur frère & leur Seigneur, des ſecours pour ſe défendre contre les Nations étrangères, il ſera tenu de leur en envoyer ſuivant le temps & les circonſtances, ſoit qu'il veuille bien les leur mener en perſonne, ſoit qu'il les faſſe commander par ſes Généraux, *vel per ſeipſum, vel per fideles Miſſos.* Au reſte, chaque Roi dans ſon État peut bien, ſans demander permiſſion à ſon frère aîné, repouſſer les invaſions

*(m)* Art. 4 & 5. *Item volumus ut ſemel in anno, tempore opportuno, vel ſimul vel ſingillatim, juxta quod rerum conditio permiſerit, viſitandi & videndi, & de his quæ neceſſaria ſunt, & quæ ad communem utilitatem vel ad perpetuam pacem pertinent, mutuo fraterno amore, tractandi gratiâ ad Seniorem fratrem cum donis veniant, &c.*

ſubites de l'ennemi, mais non déclarer la guerre à une Nation voiſine, ſans ſon conſentement & ſans ſon approbation.

Ils ne pourront non plus répondre aux Ambaſſadeurs des Puiſſances étrangères, ni faire aucune convention avec elles, ſans le conſentement & l'aveu de l'Empereur. Si des Ambaſſadeurs envoyés à celui-ci paſſent par leurs États, ils doivent les accueillir & les faire conduire honorablement à la Cour du Souverain, & en général ils ſont obligés de rendre compte à celui-ci de tout ce qui ſe paſſe d'intéreſſant ſur leurs frontières. *Ut ille ſemper ſollicitus & paratus inveniatur, ad quæcumque neceſſitas & utilitas regni poſtulaverit (n).*

Il eſt ordonné qu'après le décès de l'Empereur qui conſigne dans cette charte

---

(n) Art. 8. *De legatis verò, ſi ab exteris nationibus, vel propter pacem faciendam vel bellum ſuſcipiendum, vel civitates aut caſtella tradenda, vel propter alias quaſlibet majores cauſas, directi fuerint, nullatenus ſine Senioris fratris conſcientiâ eis reſpondeant, vel eis remittant, &c.*

ſes dernières volontés, les Officiers de l'un des Princes ne pourront être Officiers de l'autre, & que l'on ne pourra tenir un bénéfice ou une dignité que d'un ſeul d'entr'eux, ſans préjudice néanmoins des aleus, c'eſt-à-dire, des propriétés que ce même Officier ou Bénéficier pourra poſſéder en toute ſûreté dans le diſtrict d'un autre Roi. Mais quiconque ſera libre, c'eſt-à-dire, n'aura ni dignité ni bénéfice, ſera le maître de ſe recommander à celui des trois Princes qu'il voudra, c'eſt-à-dire, de lui prêter d'avance ce ſerment, par lequel on ſe mettoit ſur la liſte de ceux qui attendoient de lui des titres ou des grâces *(o)*.

---

*(o)* Art. 9. *Præcipiendum etiam nobis videtur, ut poſt deceſſum noſtrum, uniuſcujuſque vaſſallus tantum in poteſtate Domini ſui beneficium, propter diſcordias vitandas habeat, & non in alterius; proprium autem ſuum & hereditatem, ubicumque fuerit, ſalvâ juſtitiâ cum honore & ſecuritate, ſecundùm ſuam legem unuſquiſque; abſque injuſtâ inquietudine poſſideat, & licentiam habeat unuſquiſque liber homo, qui Seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit ſe commendandi.*

L'article x conserve à l'Empereur sa juridiction sur la personne même des Rois ses frères. Si l'un d'eux, y est-il dit, opprime les églises, ou se conduit en tyran, *aut divisor aut oppressor ecclesiarum vel pauperum extiterit, aut tyrannidem, in quâ omnis crudelitas consistit, exercuerit*, quel est le devoir de l'Empereur? Il doit d'abord l'avertir deux ou trois fois, en envoyant quelqu'un des Grands de sa Cour, mais en secret & sans dévoiler l'objet de cette mission : si le Prince résiste, l'Empereur a droit de l'*adjourner* devant lui, & dans la première audience qu'il lui donne, il doit lui faire, en présence de son autre frère, des réprimandes charitables & paternelles : si le Prince coupable refuse de se rendre, alors l'Empereur doit assembler sa Cour & juger son propre frère. *Et si hanc salubrem admonitionem penitus spreverit, communi omnium sententiâ, quid de illo agendum sit decernatur, ut quem salubris admonitio a nefandis actibus revocare non potuit, imperialis*

*potentia communiſque omnium ſententia coerceat (p).* Je ne puis me diſpenſer de faire obſerver ici le principe dont la légiſlation ne s'écartoit jamais. L'aſſemblée des Pairs déclaroit le Prince coupable, *ſententia omnium :* voilà le jugement. Le Souverain ſeul avoit le droit & l'autorité de punir, *Imperialis potentia:* voilà la vraie & ſuprême juridiction.

Les impôts & les revenus publics appartiendront aux Rois, chacun dans ſon État, ainſi que les mines que l'on y pourra découvrir, & cela, dit la charte, *ut ex his in ſuis neceſſitatibus conſulant, & dona Seniori fratri deferenda meliùs preparare valeant.*

Les Rois ne pourront, après le décès de leur père, ſe marier ſans l'aveu & le conſentement de l'Empereur leur frère aîné, & on leur recommande de ne point chercher de femme parmi les Nations étrangères. Quant à leurs ſujets reſpectifs, ils auront la

(p) Art. 10.

liberté d'en prendre une dans toutes les provinces de l'Empire.

Telles ſont les diſpoſitions qui peuvent nous inſtruire du caractère de la puiſſance que devoient exercer ces Princes, qui tous cependant portoient la Couronne royale. Nous le demandons ici avec confiance à nos Lecteurs; quel devoit être, aux termes du diplome de 817, le véritable & l'unique Souverain de l'Empire françois? n'étoit-ce pas, après Louis-le-Débonnaire, l'aîné de ſes fils, aſſocié à l'Empire à cette époque, & devant porter toute ſa vie cette Couronne à laquelle Charlemagne lui-même avoit attaché ce dernier reſſort de tous les pouvoirs?

Qu'étoient, ſous ce dernier reſſort, les Princes frères de Lothaire? Rois ſans doute, car ce titre ils le portoient dès l'enfance, & dans un temps où il n'indiquoit aucune autorité ſur leur tête : mais lors même que, par le choix de leur père, ils étoient appelés à l'exercice du pouvoir, de quelle

nature étoit celui-ci ? Ne répétons point ici ce que nous avons déjà dit dans la première partie de ce Diſcours, mais concluons que l'intention de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire fut, non de diviſer après eux le titre de la ſouveraineté, mais de n'avoir qu'un ſeul ſucceſſeur qui à ce titre réunît toute la puiſſance ſuprême ; que pour y parvenir, ils voulurent unir irrévocablement celle-ci avec cette dignité impériale qu'ils préſentèrent à la Nation comme indiviſible ſur la tête de l'aîné de la Famille royale : que par-là, ſatisfaiſant en quelque façon l'ambition des Princes puînés auxquels ils aſſuroient un beau titre, de vaſtes États, &, comme je le dirai dans la ſuite, des revenus immenſes, ils n'en firent cependant que de vrais Magiſtrats de l'Empire françois, ſubordonnés au Chef ſuprême de la Monarchie, placés ſans doute, par leur rang & par le degré qu'ils occupèrent dans la Hiérarchie, au-deſſus de tous les Grands de l'État, mais ne jouiſſant

pas d'une autorité différente de la leur.

Veut-on se convaincre par une nouvelle preuve que ces royautés d'Aquitaine, de Bavière & d'Italie n'étoient pas autre chose? on peut lire l'article XIV de ce même diplome : « si l'un des Rois subordonnés à l'Empereur, meurt laissant des enfans « mâles, ils n'ont pas plus de droit l'un que « l'autre à la Puissance & à la dignité de leur « père. » Pourquoi? c'est que l'une & l'autre appartiennent à l'Empereur, qui seul peut les conférer au successeur qu'il voudra bien agréer. Il est donc ordonné que, dans ce cas, les Grands de l'État restés sans chef, présenteront au Souverain celui des jeunes Princes qui sera jugé le plus capable de bien gouverner *(q)* : il ne se faisoit donc, par

*(q) Si verò aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos* potestas *ipsa dividatur, sed potiùs populus pariter conveniens unum ex iis quem Dominus voluerit eligat ; & hunc Senior frater in locum fratris & filii suscipiat, & honore paterno sublimato, hanc constitutionem erga illum modis omnibus conservet.* Art. 14.

rapport à cette dignité royale dont l'aîné de la famille devoit ſeul avoir le droit de diſpoſer, que ce qui ſe faiſoit tous les jours pour les Duchés & les Comtés qui ne ſe partageoient point entre les enfans du Titulaire. Choſe importante à remarquer! dès le commencement de la Monarchie, la ſouveraineté avoit été partagée entre les enfans du Roi : elle étoit leur héritage, leur propriété. La puiſſance du Magiſtrat, au contraire, avoit été indiviſible; elle n'appartenoit point à celui qui en étoit revêtu, & le Roi qui ſeul en inveſtiſſoit le ſucceſſeur, avoit intérêt de ne la point partager. Nous verrons bientôt, & j'aime à faire voir de loin, la liaiſon de toutes les vérités de fait que j'enchaîne; nous verrons, dis-je, que ce qui rendit la ſouveraineté indiviſible ſous notre troiſième Race, c'eſt que cette Race commença par un titre de magiſtrature: ce titre étoit devenu un fief, & les fiefs furent impartageables, parce que les offices l'avoient été, & la

Couronne le fut auſſi, parce qu'on la regarda comme un fief.

Voilà donc, il faut en convenir, un changement conſidérable dans la loi qui juſque-là avoit réglé la tranſmiſſion des pouvoirs : cette Royauté-magiſtrature ne ſe partageoit point comme la Royauté-ſouveraineté s'étoit autrefois partagée ; ſi le Roi Magiſtrat n'a point d'enfans, ſon Gouvernement, ſa Dignité, *poteſtas illius*, ſe réunit à la Couronne de l'Empereur, *ad Seniorem fratrem revertatur (r)* ; s'il a des enfans, cette même dignité ne doit point être partagée entr'eux, *non inter eos poteſtas ipſa dividatur.* Les Grands ayant choiſi celui qu'ils veulent préſenter, l'Empereur lui confèrera le titre vacant, & le traitera comme *ſon fils* & comme *ſon frère;* à l'égard

---

(r) Art. 16. *Volumus ut donec ad præfinitum annorum terminum veniat, quemadmodum modo a nobis ſic a Seniore fratre & ipſe & regnum ejus procuretur atque gubernetur; & cum ad legitimos annos pervenerit, juxta taxatum modum ſuâ poteſtate in omnibus potiatur.*

des autres enfans, il pourvoira à leur éducation & à leur subsistance.

Alors même, si le successeur n'est point encore en âge de gouverner, à qui appartiendra l'administration de ses États? au frère aîné, à l'Empereur qui sera obligé de la rendre à la majorité du jeune Prince. Il n'y a pas un seul article de ce diplome qui n'annonce l'unité de l'Empire, & qui ne désigne les Rois puînés de la Famille royale comme de simples Administrateurs.

Ici je dois faire remarquer la différence que l'on trouve entre les dispositions du diplome de 806 & celles de l'ordonnance de 817. Dans les premières, comme il n'y a point encore d'Empereur nommé, il est dit en termes très-généraux, que si l'un des trois Princes vient à mourir, ses États seront partagés entre les deux survivans: on fixe même & on règle d'avance ces partages, & ils doivent se faire, soit que le Prince ait laissé ou non des enfans; car Charles suppose encore ici ce droit d'accroissement

d'accroiſſement dont j'ai parlé en commençant.

Mais cependant il eſt arrivé autrefois que le fils d'un des Rois co-partageans a hérité de ſon père, & a régné avec ſes oncles. Charlemagne ſuppoſe que ce cas-là eſt une exception au Droit commun : cette exception peut encore quelquefois avoir lieu ; car ſi le Prince mort laiſſe un enfant qui ait de telles qualités qu'il mérite le choix des Grands & le vœu des peuples, ſes oncles, dans ce cas, doivent lui permettre de régner ſur la portion d'États que ſon père a laiſſés. *Quod ſi talis filius cuilibet iſtorum fratrum natus fuerit, quem populus eligere velit ut patri ſuo ſuccedat in regni hereditate, volumus ut hoc conſentiant patrui ipſius pueri, & regnare permittant filium fratris ſui in portione regni quam pater ejus, eorum frater, habuit (ſ).*

Or s'il falloit que, dans ce cas, les oncles

---

(ſ) Chart. de 806, art. 5.

permiſſent à leur neveu de régner, ceſſant ce cas du choix, les oncles étoient donc propriétaires du pouvoir. Dans l'idée de Charlemagne, la Monarchie étoit donc une, quoique l'exercice en fût partagé; elle étoit le bien, l'héritage des trois frères; aucune portion de cet héritage ne pouvoit être vacante, elle accroiſſoit de plein droit aux ſurvivans. Ici, comme on le voit, le droit de ſuccéder eſt ſuppoſé; car ce n'eſt point le choix des Grands qui donnera aux frères du mort l'héritage de leur frère, mais elle pourra fonder une exception, en obligeant ceux-ci de renoncer à leur droit en faveur du fils exclu par la règle générale.

Dans le diplome de 817, on part du même principe. Le vœu du plaid eſt néceſſaire au jeune Prince pour ſuccéder à ſon père dans cette dignité royale, qui n'eſt dans ce cas qu'un grand office : ſi donc l'aſſemblée ne demande point un ſucceſſeur, la puiſſance retourne à l'Empereur qui peut en diſpoſer; mais dans le cas même où le

ſucceſſeur ſeroit demandé, c'eſt encore l'Empereur qui diſpoſe en inveſtiſſant celui-ci; & tout ce que la loi ordonne, c'eſt que cette magiſtrature elle-même ne puiſſe être partagée : le Roi mort, eût-il pluſieurs enfans, ne doit avoir qu'un ſucceſſeur.

La différence ne conſiſte donc ici qu'en ce que Charlemagne n'indique point encore l'autorité qui doit diſpoſer, & qu'elle eſt clairement indiquée par Louis-le-Débonnaire. Charlemagne n'a point juſqu'ici nommé ſon ſucceſſeur à l'Empire : il ſe contente donc de dire que les oncles du jeune Roi élu lui permettront de régner, ſauf à nommer par un autre acte, comme tel étoit vraiſemblablement ſon deſſein, celui qui donneroit l'inveſtiture de ce royaume, dans la même forme qu'après la mort de Pépin il donna lui-même à Bernard celle du trône d'Italie. Louis-le-Débonnaire au contraire a commencé par nommer celui qui, après lui, portera la Couronne impériale; & voilà

le Souverain qui inveſtira du pouvoir celui à qui, dans ce cas, tous ſes autres oncles ſeront obligés de laiſſer l'exercice de la ſuprême Magiſtrature.

Mais s'il eſt vrai que, dans ce plan de Gouvernement, la ſouveraineté doit être une; ſi le diplome de Louis-le-Débonnaire décide bien nettement qu'elle doit être indiviſible, & appartenir dans ſa ſucceſſion à l'aîné des Princes qui, chef de ſa famille comme de la Monarchie, donnera des loix à ſes frères, & ſurveillera l'adminiſtration générale; ce titre unique, ce droit de gouverner ſeul l'univerſalité de l'Empire françois eſt-il héréditaire, eſt-il électif? Voici le moment de traiter cette importante queſtion; elle ſe lie néceſſairement avec l'examen des diſpoſitions des diplomes de 806 & de 817.

Pluſieurs Auteurs, & le P. Daniel lui-même, ont cru que la Couronne héréditaire ſous la première Race, étoit dévenue élective ſous la ſeconde : ils ont ſeulement penſé

que le choix ne pouvoit ſe faire que dans la famille régnante, en ſorte que la loi n'étoit point violée lorſque celui qui étoit placé ſur le trône, étoit un deſcendant mâle de Charlemagne.

Pour réſoudre ce problème, je ne crois pas que l'on doive invoquer en preuve ce qui ſe paſſa pendant les troubles qui agitèrent la France ſous les derniers Carlovingiens: la licence des guerres civiles encourageoit les prétentions & le pouvoir des Grands; ceux-ci avoient perdu de vue les véritables titres de leur autorité. Tous vouloient être indépendans; chacun aſpiroit à la ſuprême puiſſance, & quiconque avoit un parti vouloit être Roi : Quelques Princes qui n'étoient pas même du Sang royal, prirent ce titre; & dans cette eſpèce d'anarchie, pendant laquelle toutes les loix étoient violées, ils furent reconnus par ceux même des Princes qui avoient au trône les droits les plus légitimes. On chercheroit inutilement une règle dans ces temps orageux,

où la force diſpoſe de tout, & où toutes les loix ſont ou ignorées ou violées.

Ce que nous devons principalement examiner, c'eſt ce que Pépin, Charlemagne & Louis-le-Débonnaire pensèrent de la ſouveraineté, c'eſt ce qu'en pensèrent, à cette époque, & les Évêques & les grands Magiſtrats par qui ſeuls alors étoit exercée la puiſſance publique.

Pépin fut élu Roi, nous dit-on : qu'entend-on par cette expreſſion? Signifie-t-elle que les Grands eccléſiaſtiques & laïques ſe crurent en droit de ſe choiſir un Souverain, & ſe regardèrent eux-mêmes comme pouvant, à toutes les mutations, ſe donner un maître, ſoit dans la famille qui étoit appelée au Trône, ſoit dans une autre Maiſon? Sur cela je prie mes Lecteurs de ſe rappeler ce que j'ai déjà dit des circonſtances dans leſquelles Pépin ſe mit à lui-même la Couronne ſur la tête; il eſt bien certain qu'elle ne lui appartenoit pas; il l'eſt également qu'à cette époque tous les Grands

manquèrent de fidélité au Sang de Clovis, & abandonnèrent le malheureux Childeric. Ils reconnurent, ils proclamèrent Pépin, mais ils avouèrent ſolennellement qu'ils n'en avoient aucun droit. Il fallut faire intervenir bien ou mal l'autorité divine : le Pape fut conſulté ; on lui demanda diſpenſe. On regarda donc cette révolution comme une exception à la règle générale. Pépin ſe fit abſoudre lui-même de ſon infidélité : il reconnut donc que ceux qui conſentoient qu'il montât ſur le trône, n'avoient aucun droit de l'y placer, & qu'il ne le tenoit point de leurs ſuffrages.

Mais de qui donc le tenoit-il? A cette queſtion tout le Clergé répondit ; *il ne le tient que de Dieu :* & comme cette phraſe étoit impoſante, comme ſouvent il ne faut que de grands mots à la multitude, elle s'en contenta : on ne vit qu'un Prince conſacré par l'huile ſainte comme Saül & David qui, chez les Juifs, avoient tenu la royauté immédiatement de Dieu même ;

on vit le Pontiſe déclarer, au nom du Souverain des Rois, que la Race de Clovis étoit rejetée, & que Dieu donnoit à la Maiſon de Pépin le gouvernement de la Nation françoiſe : le Clergé répéta cet oracle, les Grands s'y ſoumirent, & Pépin fut Roi, ſans que l'on imaginât, en changeant de Monarque, avoir rien changé aux loix de la Monarchie. On crut même ſi peu avoir rendu le trône électif, que le Pape fulmina, & les Évêques répétèrent après lui les anathèmes les plus terribles contre quiconque, dans la ſuite, manqueroit de fidélité à cette Maiſon, que l'on regarda comme choiſie de Dieu.

Pépin ſentoit ſans doute, & Charlemagne connut après lui, la véritable valeur de ce titre; mais cette opinion étoit trop favorable à leur famille pour qu'ils ne cherchaſſent pas à l'accréditer; ils crurent, ils feignirent du moins de croire que, Miniſtres de la puiſſance du Très-haut, ils étoient inſtitués Rois par ſa Miſſion, & que ce caractère,

Dieu le leur conféroit par la médiation des Évêques qui les consacroient ; c'est alors qu'ils se disent Rois par *la grâce de Dieu*, par l'*ordination divine;* la Royauté devient une espèce de Sacerdoce : la naissance donne droit à la Couronne, mais la consécration seule investit le Prince de son pouvoir, & ce n'est que de ce moment qu'il devient Roi, *nutu divino.*

Cette doctrine étoit très-favorable au Clergé, & nous verrons bientôt avec quel avantage il sut la mettre à profit; elle n'étoit d'ailleurs que l'abus d'une grande vérité. Il n'est donc pas étonnant, qu'également favorisée, & par le Souverain, & par celui des Ordres de l'État qui avoit le plus de lumières, cette opinion soit devenue en peu de temps une espèce de dogme politique dont personne ne douta.

Nous réunirons dans la suite une foule de preuves qui démontreront, que nos Rois de la seconde Race finirent par être persuadés de ce principe. Contentons-nous

d'obſerver que Pépin fit, dès l'année 754, ſacrer ſes deux fils qui lui ſuccédèrent; que Charlemagne voulant donner à ſes puînés le caractère de Rois, commença par obtenir la conſécration du Pape; & que Didier, cherchant à placer ſur le trône d'Auſtraſie les enfans de Carloman, n'imagina pas ſeulement qu'il pût réuſſir, s'il ne détermi-noit le ſouverain Pontife à leur donner l'onction ſainte.

Pépin & Charlemagne voulurent donc qu'on les enviſageât comme ayant reçu de Dieu même, ce que l'on commença à appeler alors l'*ordination royale*, mais ils n'en regardèrent pas moins comme ſubſiſtante l'ancienne loi de la ſucceſſion, & par-tout ils ſupposèrent le trône héréditaire: ils crurent que la naiſſance donnoit à leurs enfans le droit d'y monter, mais qu'ils n'en étoient réellement mis en poſſeſſion, qu'ils n'étoient véritablement inveſtis de la ſouveraineté, que par la conſécration qui leur donnoit miſſion expreſſe pour gouverner.

A l'occaſion de ce Sacre des enfans de Pépin, dont le pape Étienne fit la cérémonie en 754, le P. Daniel *(t)* obſerve que le Pontife harangua l'aſſemblée, & qu'en donnant la bénédiction aux Évêques & aux Grands, il les exhorta *(u)*, ſous peine d'interdit & d'excommunication, de maintenir la Couronne dans la famille de Pépin, « d'*autant*, dit-il, *que ce Prince & ſes enfans ont été élevés ſur le trône par la divine* « *miſéricorde & par l'interceſſion des Saints* « *Apôtres, que leur élection avoit été confirmée,* « *& qu'ils avoient été ſacrés par le Vicaire* « *de J. C.* Il n'eſt fait-là, continue le « P. Daniel, nulle mention d'aucune pro- « meſſe ou ſerment fait par les Seigneurs « François, d'attacher la Couronne à la «

---

*(t)* Préf. hiſtorique, *art. 3.*

*(u)* Ce terme du P. Daniel eſt impropre : on n'exhorte point, on enjoint ſous peine d'excommunication. Le Pape avoit-il ce droit d'enjoindre ? Ce n'eſt pas-là ce que j'examine : mais, dans le fait, il enjoignit, puiſqu'il prononça des anathèmes contre ceux qui déſobéiroient.

» famille de Pépin, & s'il y en avoit eu,
» le Pape n'auroit pas manqué de la leur remettre devant les yeux. »

Mais, de cet exposé, il me semble que l'on doit tirer une conséquence absolument contraire à celle qu'en tire le P. Daniel. Non, sans doute, les Évêques & les Grands qui avoient déféré à la décision du Pape, & qui avoient ensuite assisté au Sacre, ne promirent point d'attacher la Couronne à la famille de Pépin, parce qu'ils ne crurent pas même la conférer à sa personne : encore une fois, ils n'étoient point persuadés qu'ils eussent ce pouvoir; s'ils l'avoient cru, c'étoit à eux, ce n'étoit pas au Pape à stipuler leurs droits; c'étoit à eux qu'il appartenoit de se réserver pour toutes les mutations ce droit d'élection, dont ils venoient de faire usage. Leur silence prouve donc au contraire qu'ils ne voulurent rien changer à l'ancien Droit. Que leur avoit dit Pépin? Il ne leur avoit point demandé le trône vacant : il convenoit avec eux

qu'il ne l'étoit pas; mais il leur disoit: « celui qui est Souverain de droit, est incapable d'exercer aucune des fonctions « de sa dignité : c'est moi qui jusqu'ici ai « gouverné à sa place, & vous savez avec « quel succès j'ai défendu la Patrie, & « administré l'État. Il seroit utile, il seroit « nécessaire pour l'avantage commun, que « celui qui jouit du pouvoir, fût également « investi du titre : vous ne pouvez m'en « investir, car il ne vous appartient pas. « De qui dois-je donc recevoir la mission « pour régner, & le caractère royal? de « Dieu seul à qui toute Puissance appartient: « c'est lui qui fait les Rois, & son Vicaire « à qui il a confié le pouvoir de lier & de « délier, vous dégage de vos sermens, & « me permet de recevoir, des Ministres de « Dieu même, cette onction sainte, cette « espèce de sacrement par lequel il conféra « jadis la souveraineté aux rois d'Israël & « de Juda. »

Tous les Grands, tous les Évêques

reçurent cette décision, s'y soumirent, & Pépin fut sacré Roi.

Il est vrai, il est même évident que ce Prince tenoit d'eux le sceptre : car malgré la dispense du Pontife, malgré tous les raisonnemens du Maire du Palais, s'ils eussent tous répondu, *nous serons fidèles au Sang de nos Maîtres*, Pépin fût resté ce qu'il étoit, ou auroit eu recours à d'autres voies. Mais, en consentant que Pépin reçût la Couronne, en la donnant même si l'on veut, ils ne crurent point en disposer : ils furent trompés par le plus hardi & le plus ingénieux système que jamais la politique eût imaginé. Or, s'ils ne crurent point donner, ils furent bien éloignés d'imaginer des restrictions, des conditions & des réserves; ils ne virent qu'un changement de la Personne royale, & regardèrent Pépin comme subrogé par l'ordre de Dieu même à tous les droits qui avoient apartenu à la famille de Clovis.

Quant à ce mot d'*élection* qui se trouve

dans le discours que le Pape Étienne fit à l'assemblée des Grands, il se trouve à cette époque dans tous les monumens historiques pour signifier, non un concours de suffrages qui conférât la royauté, mais le premier acte de soumission que l'on rendoit au Souverain, lorsqu'il étoit reconnu & proclamé, ou plutôt lorsqu'en présence des Grands & du peuple, il se présentoit pour recevoir des Évêques l'onction sainte; car dès qu'elle fut regardée comme une espèce d'*ordination* qui lui conféroit le pouvoir, les Ecclésiastiques qui seuls écrivoient alors, appliquèrent aux différens états par lesquels le Roi passoit pour monter sur le trône, les expressions qui désignoient ceux par lesquels les Évêques parvenoient eux-mêmes à la dignité Épiscopale : *élection, consécration, ordination, déposition* même ; ces termes jusque-là n'avoient eu aucune analogie avec la royauté, & bientôt nous les verrons employés à l'occasion du couronnement de nos Rois & des atteintes

même que l'on voulut donner à leur autorité.

Mais le P. Daniel qui prouve parfaitement bien que, sous la première Race, la Couronne avoit été héréditaire, fixe lui-même le sens que présente ce mot d'*élection.* Il cite, par exemple, le Continuateur de Frédegaire qui, écrivant sous la seconde Race, & parlant de Clovis III fils de Thierry, dit que les François l'*élurent* pour Roi *(x). Ce terme,* dit-il, *signifie tout au plus le consentement unanime de tous les Seigneurs dans ces assemblées publiques où, selon la coutume de la Nation, les Rois étoient proclamés, mais un consentement qui ne se refusoit jamais, & ne pouvoit se refuser, étant fondé sur la loi, comme le dit Agathias, & sur le droit de naissance, comme parle S.t Grégoire.*

Or, si le mot *eligere* ne signifie que cela dans les Auteurs du IX.e siècle, lorsqu'ils

*(x) Clodovæum filium ejus parvulum elegerunt in Regem.*

parlent

parlent des Rois de la première Race qui ſuccédoient au trône de leur père, pourquoi déſigneroit-il une véritable *élection* à la pluralité des ſuffrages, lorſqu'ils l'appliquent à la proclamation du Prince qui, ſous la ſeconde Race, demandoit aux Évêques la conſécration qui lui étoit dûe par le droit de ſa naiſſance?

Mais une preuve frappante que ce mot emprunté des protocoles des Ordinations eccléſiaſtiques, ne prouve rien en faveur du droit d'élire, & contre les loix de la ſucceſſion, c'eſt que nous le voyons encore employé, & toujours par le Clergé, dans un temps où tout le monde convient que l'hérédité étoit formellement & univerſellement reconnue. Baluze rapporte un ancien titre conſervé dans les archives de l'égliſe de Reims, qui à l'occaſion du Sacre de Philippe I.er, porte que *electio Regis pertinet ad archiepiſcopum Rhemenſem*, & le P. Daniel lui-même cite un ancien cérémonial du Sacre de nos Rois, tranſcrit par

du Tillet, & que cet Auteur ſoutient avoir été composé par l'ordre de Louis le Jeune. On y trouve une oraiſon que l'on a continué juſqu'à nos jours de réciter dans cette cérémonie, & dont voici la traduction littérale composée par ce ſavant Greffier du Parlement : *Multiplie, o grand Dieu! les dons de tes bénédictions ſur cetui ton ſerviteur, lequel, par humble dévotion, nous éliſons par enſemble au royaume.* Mais le cérémonial explique lui-même ce terme; car l'Archevêque, dans la ſuite de la cérémonie, adreſſant la parole au Roi, lui dit : *Sois ſtable & retiens long-temps le Sceptre, lequel as tenu juſqu'à préſent par la ſucceſſion de ton père, de droit héréditaire, délégué par le Dieu tout-puiſſant.*

Ces anciennes formules indiquent donc elles-mêmes la doctrine qui commença à s'établir ſous Pépin. Le *droit héréditaire* ne fut point alors conteſté, & on le concilia avec cette *délégation du Dieu tout-puiſſant*, que l'on regarda comme le titre qui conféroit l'autorité. Tout ce qui ſe paſſa ſous

Louis-le-Débonnaire, nous fournira bientôt de nouvelles preuves de cette vérité.

Ce n'est donc point la révolution qui plaça Pépin sur le trône, dont on pourroit induire qu'alors la royauté fut regardée comme élective. Voyons les faits. Charlemagne & Carloman ne furent point élus : ils avoient été sacrés du vivant de leur père. Éginhard dit que la succession du royaume leur appartenoit *divino nutu (y)* : ces termes n'annoncent point que l'autorité leur ait été conférée par la Nation. Cet Auteur qui, en parlant de Pépin, avoit dit, *Pippinus, per autoritatem Romani Pontificis ex præfecto palatii Rex constitutus (z)*, ajoute ici, il est vrai, *Franci facto solemniter generali concilio ambos sibi Reges constituunt, eâ conditione promissâ ut totum regni corpus ex æquo partirentur.* Mais dès

(y) *Superstitibus liberis Carolo & Carlomanno ad quos regni successio, divino nutu, pervenerat.* Vita Car. Mag. c. 3.

(z) Éginhard. *Ibid.*

qu'il a commencé par avouer que la ſucceſſion leur appartenoit par l'ordre de Dieu, c'eſt-à-dire par l'effet de cette première vocation de Pépin leur père, ce mot *conſtituunt* peut-il ſignifier autre choſe que la proclamation de ces nouveaux Souverains, & la preſtation du ſerment par lequel tous les Grands ſe mirent à leurs pieds? le plaid les avertit de la loi qui ordonnoit le partage, il les aida ſans doute à y procéder; je ne vois dans tout cela qu'un devoir : mais les Grands n'exigèrent le partage, que parce qu'ils reconnoiſſoient les deux co-partageans comme héritiers de leur père.

Après la mort de Carloman, ſes enfans ſe retirent en Italie; ils ne ſe font point ſacrer. Charlemagne s'empare de leur héritage : il n'eſt point dit qu'il fut élu : on lui prêta ſerment.

Venons maintenant aux deux diplomes qui nous ont fourni l'occaſion de diſcuter cette grande queſtion. Charlemagne ne

s'écarte point de ſon plan : ſon père & lui ont perpétuellement ſuppoſé la loi de l'hérédité, mais ont évité de la compromettre : car peut-être eût-elle ſouffert beaucoup de difficultés, ſi les Grands & les Évêques, revenant ſur tout ce qui s'étoit fait, l'euſſent conteſtée avec chaleur dans un plaid. Dans la charte de 806, l'Empereur regarde comme un principe avoué, qu'il eſt le maître de partager la Monarchie entre ſes enfans : il les regarde donc comme ſes héritiers. Dieu, dit-il, en nous donnant trois fils, *ſpem noſtram de regno confirmavit.... Et hoc vobis notum fieri volumus, quod eoſdem per Dei gratiam filios noſtros regni a Deo nobis conceſſi . . . . heredes relinquere, ſi ſic divina Majeſtas, annuerit optamus.* Voilà bien la loi de l'hérédité ſuppoſée. Voici maintenant celle du partage exécutée : *Non ut confusè atque inordinatè, aut ſub totius regni dominatione jurgii controverſiam relinquamus, ſed trinâ partitione totum regni corpus dividentes, quam quiſque illorum tueri*

*vel regere debeat portionem diſtribuere & de gnare volumus.* Quel eſt le Souverain d'un royaume électif qui croira pouvoir s'exprimer en ces termes? Obſervons en effet que ce n'eſt point ici un arrêté d'un plaid général, & qui ſoit le réſultat de la délibération commune : l'Empereur parle en ſon nom, & parle ſeul; il décide, il veut, il ordonne : il ne fait pas la moindre mention, ni d'avis qu'il ait pris, ni même de conſeils qu'on lui ait donnés; il publie dans ſon plaid ſa volonté ſuprême, & cette volonté ſera la loi de ſes enfans, & celle de la Nation.

Si l'un des Princes meurt, ſa portion accroîtra aux deux autres, & ſera partagée entr'eux. Ici, point d'élection; le droit de ſucceſſion eſt ſuppoſé, il eſt la cauſe du droit d'accroiſſement. Mais, qu'eſt-ce donc que cet acte? Si ce n'étoit pas un partage fait par le père entre ſes héritiers naturels, ce ſeroit quelque choſe de plus; ce ſeroit une véritable diſpoſition, & Charlemagne auroit

regardé tous les États de la Monarchie françoise comme sa propriété. Comment a-t-on pu imaginer après cela une Monarchie élective?

Venons donc au seul article dans lequel il soit question d'élection, & observons qu'ici ce n'est point un droit général que l'Empereur établit, c'est une exception dont nous allons apercevoir les motifs.

Nous avons déjà remarqué que ce testament suppose un plan, auquel Charlemagne se réserve de mettre la dernière main, lorsqu'il aura placé sur la tête de son aîné la Couronne impériale : alors celui-ci sera le véritable Souverain de la Monarchie, & ses frères ne seront que ses représentans. Ici, il suppose que l'un des Rois venant à mourir, laisse un fils par lequel les Évêques & les Grands desirent d'être immédiatement gouvernés : *Quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni hereditate.* Ce vœu du plaid général des États dont le Roi vient de mourir, anéantira-t-il

le droit des Rois ſes frères? non : mais il procurera à ce fils qui eſt devenu cher à ſes peuples, cette Magiſtrature royale que nous avons fait ſi clairement apercevoir dans tous les monumens du règne de Charlemagne, & dans la charte de Louis-le-Débonnaire en 817. Ce jeune Prince ne régnera pas de plein droit; il ne tiendra la puiſſance que de ſes oncles qui, ceſſant ce cas, n'ont pas beſoin de l'élection des Grands pour partager. Il faudra que les deux Rois auxquels ſans cela les États du mort accroîtroient, inveſtiſſent leur neveu du pouvoir : *Volumus ut hoc conſentiant patrui ipſius pueri & regnare permittant filium fratris ſui, in portione regni quam pater ejus eorum frater habuit.* Pourquoi donc faut-il ici une élection, c'eſt-à-dire, un vœu général des Grands & des Évèques? c'eſt, 1.° parce que c'eſt ici un droit particulier, une dérogation à la loi générale : or le Légiſlateur qui déroge à la loi qu'il a faite, eſt le maître du cas qui y donnera lieu, & des conditions

qui l'accompagneront : 2.° parce que ce Roi même ne ſera pas un Souverain indépendant ; il aura le nom de Roi, mais il n'adminiſtrera que comme Magiſtrat ſuprême. Or ſi, en France, la Nation ne s'eſt jamais choiſi ſes Rois, le Souverain s'eſt ſouvent déterminé par le vœu de ſes peuples dans le choix qu'il a fait des Magiſtrats.

Et une preuve que je préſente ici le véritable ſens de cette diſpoſition, c'eſt qu'il ſe trouve juſtifié par le fait. Pépin, roi d'Italie, qui lui-même n'étoit que Magiſtrat de l'Empire, vient à mourir ; Bernard ſon fils lui ſuccède, mais Bernard ne fut point Souverain indépendant, & après avoir prêté ſerment de fidélité à Charlemagne, il le prêta encore à Louis-le-Débonnaire ſon ſucceſſeur.

Cette diſpoſition en faveur des enfans d'un Roi décédé du vivant de ſes frères, eſt renouvelée par le diplome de 817. Et en effet elle étoit très-capable de fournir

aux Princes un motif de ſe diſtinguer par de grandes actions & par des talens utiles : ils ſentoient qu'exclus du titre du pouvoir, ils ne pouvoient s'en procurer l'exercice qu'en ſe rendant chers à la Nation.

Mais le Prince élu Roi aux termes du diplome de 817, ſera-t-il véritablement Souverain ? nous venons de démontrer le contraire.

Ce n'eſt donc point par cette loi célèbre que l'on pourra prouver qu'alors la ſouveraineté dût dépendre du choix des peuples ; car dans le cas qu'elle prévoit, ce choix ne fera qu'un Magiſtrat ſuprême, un repréſentant du Monarque auquel il ſera toujours comptable.

Quel ſera ce Souverain unique, ce chef de la Monarchie dont les Rois même, entre leſquels la France & l'Allemagne ſeront partagées, prendront les ordres, & exécuteront les loix ? ce ſera l'Empereur : voilà le principal & univerſel héritier ; voilà ce *Senior frater* qui doit commander à ſes puînés.

Mais cette ſouveraineté impériale eſt-elle héréditaire? Il eût été difficile de le ſoutenir. Charlemagne avoit éludé la queſtion : c'étoit peut-être parce qu'elle l'eût embarraſſé, que, dans le diplome de 806, il n'avoit pas encore oſé déclarer celui qui, après lui, porteroit le diadème impérial : lorſqu'il n'a plus qu'un fils, il a l'air de le préſenter au Souverain de tous les Monarques; en préſence du Clergé & des Grands, il lui ordonne de prendre la Couronne ſur l'autel. Les acclamations de la multitude annoncent ſon vœu : eſt-il la reconnoiſſance d'un droit héréditaire? Eſt-il au contraire le titre qui confère le pouvoir? Ici nous ne voyons que le fait. Louis-le-Débonnaire eſt Empereur.

Ce Prince, dans le diplome de 817, ne croit peut-être pas décider la queſtion, mais au moins eſt-il vrai qu'il emploie des expreſſions qui fourniront à ceux qui viendront après lui, les plus fortes raiſons de ſoutenir la Couronne impériale élective.

*Par une ſage diſpoſition de la Providence,* dit-il, *il a également plu & à nous & à tout notre peuple, de couronner notredit fils Lothaire du diadème impérial, & de le deſtiner pour notre ſucceſſeur au trône.* Il s'en falloit beaucoup que ce fût-là conſtater un droit ſucceſſif à l'Empire. Dès-là ce droit ne pouvoit naître que des faits qui eux-mêmes étoient ſubordonnés au caractère, à l'activité, au génie, & aux talens des ſucceſſeurs de Louis, diſons mieux, à une foule de cauſes morales qui ordinairement déterminent les évènemens : en partant de ce qui s'étoit paſſé ſous Charlemagne & ſous Louis-le-Débonnaire, une ſuite de grands hommes dans leur famille eût pu aſſurer aux aînés de la Race royale l'hérédité de l'Empire; une ſuite de ſucceſſeurs foibles devoit également laiſſer paſſer le droit d'élire aux Grands eccléſiaſtiques & laïques qui avoient commencé par aſſiſter au couronnement; & quiconque connoît la deſcendance de Louis-le-Débonnaire,

ſent maintenant pourquoi la Couronne impériale fut élective dans la ſuite, & aperçoit une des cauſes qui rendit inutile le plan formé pour rendre la Monarchie indiviſible.

Mais il n'en eſt pas moins vrai que des deux diplomes de 806 & de 817, on ne concluera jamais que le royaume de France ſoit devenu à cette époque un royaume électif, car l'un & l'autre ſuppoſe un droit au partage de tous les États, & il n'y a de partage qu'entre héritiers.

Il eſt donc vrai que Charlemagne & Louis-le-Débonnaire s'étoient flattés de pouvoir, à l'aide de ce titre d'Empereur, concilier l'hérédité de la Monarchie qui néceſſitoit les partages, avec l'unité de la ſouveraineté qui devoit empêcher que les partages n'excitaſſent des troubles civils.

Ainſi ceux qui ont prétendu que, dès le commencement de la ſeconde Race, on regarda la Couronne comme élective, ſe ſont trompés, en ne diſtingant pas l'ancien

droit héréditaire à la royauté, ce droit que les fils de Louis-le-Débonnaire réclamèrent les armes à la main auſſi-tôt après la mort de leur père, du titre qui pouvoit leur conférer, ſoit cette Couronne impériale deſtinée à l'aîné, ſoit ces Couronnes qui, portées par les puînés, ne devoient être que des Magiſtratures ſubordonnées au Souverain de l'Empire. Charles avoit ſouhaité ſans doute que la première devînt héréditaire & tranſmiſſible d'aîné en aîné dans la deſcendance royale : il ſe flatta peut-être d'y parvenir, mais il n'oſa en faire une loi préciſe, & Louis le-Débonnaire en fit une au contraire dont on ſe ſervit enſuite pour prouver le droit d'élire. A l'égard des autres Couronnes, elles ne devoient pas donner de véritables ſouverainetés : ce n'étoit plus, dans le plan conçu alors, que de grands offices de l'Empire qui, après la mort du Titulaire, ſe réuniſſoient à ſon Chef, & ne paſſoient à l'un des fils du Roi défunt que par le moyen d'une inveſtiture toujours accordée

à la demande du plaid de la province. Il eſt donc vrai de dire que, d'après les termes du diplome de 806, toutes les fois que le titre de Roi indiquoit la véritable ſouveraineté, il ſe tranſmettoit par ſucceſſion du père aux enfans; il n'étoit électif que lorſqu'il déſignoit une Magiſtrature ſuprême: & il eſt encore certain que ſi la charte de 817 indique un droit d'élire un véritable Souverain, ce Souverain eſt l'Empereur qui devra le trône au choix des Grands & des Évêques, tandis que les poſſeſſeurs du trône de Clovis, de ce trône même tel qu'il fut partagé entre les enfans de Pépin, ne devront qu'à leur Sang, & l'hérédité de leur père, & le droit de la partager.

Il faut convenir que ce plan, quelque avantage qu'il dût procurer à la plus vaſte Monarchie de l'Europe, dont il eût conſervé l'unité & l'intégrité, étoit un changement fait aux anciennes loix; car enfin ſi Lothaire, en vertu de la Couronne impériale qu'il portoit, devenoit le véritable Souverain de ſes

propres frères, il eſt certain que ce titre d'Empereur abſorboit & réuniſſoit ſur une tête unique la Puiſſance monarchique qui, conformément à l'ancienne conſtitution, avoit été autrefois diviſée entre Charlemagne & Carloman. Ce Gouvernement étoit beau ſans doute, mais ce n'étoit plus celui de la première Race. Autrefois on avoit vu des Rois-magiſtrats gouvernant ſous la direction & dans la dépendance du Monarque leur père, mais on ne les avoit point encore vus céder à leur frère aîné tout le pouvoir & tous les droits de la ſouveraineté, & ſe contenter du titre & des fonctions de ſes repréſentans: auſſi les frères de Lothaire regardèrent-ils comme non avenues toutes les diſpoſitions du diplome de 817, & Lothaire lui-même s'il oſa les invoquer ne put parvenir à les faire reſpecter comme ſon titre. Charlemagne, quelque grand qu'il fût, n'avoit oſé, en 806, expoſer ſon plan, & Louis-le-Débonnaire compta peut-être trop ſur
ſon

ſon pouvoir, lorſque, dans un plaid ſolennel, il crut l'avoir fait approuver, & à ſes propres enfans, & à tous les Grands de la Monarchie.

Qu'arriva-t-il donc? Les ſucceſſeurs de ce Prince ne virent dans cette charte que l'aveu & la reconnoiſſance des anciens principes qui appeloient les enfans du Souverain au partage de ſes États; ils rejetèrent ce pouvoir univerſel que l'on avoit cru attribuer à un Prince élu ou nommé ſucceſſeur de l'Empereur : ainſi d'un côté, les diſpoſitions des deux célèbres diplomes que nous venons d'examiner, ne prouvent point que la Couronne royale ait été élective à cette époque; & d'un autre côté, leur inexécution prouve, que ſi la Couronne impériale donna à ceux qui la portèrent quelques prérogatives & beaucoup de prétentions, le pouvoir réel & territorial que ceux de nos Rois qui furent Empereurs exerçèrent eux-mêmes dans la ſuite, ne fut regardé que comme un effet du

droit héréditaire aux États qu'ils tenoient de leurs pères.

Il eſt très-dangereux de compromettre l'autorité légiſlative, en lui faiſant entreprendre ce qu'elle ne fait que tenter ſans ſuccès. Cette nouvelle conſtitution politique avoit été imaginée pour prévenir les diviſions des Princes, & pour aſſurer l'unité de la Monarchie: mais comme malheureuſement on n'en vint pas à bout, on ne fit qu'affoiblir la vigueur des loix anciennes, ſans pouvoir les remplacer par une meilleure. On avoit ſuppoſé des Rois-magiſtrats qui pouvoient être élus par le plaid de leurs États, & inveſtis par l'Empereur. Après la mort de Louis-le-Débonnaire, il n'y eut point de Rois-magiſtrats, mais il y eut des Grands très-diſpoſés à ſe perſuader qu'ils avoient le droit d'élire. Le droit au partage étoit égal entre tous les enfans du Souverain; celui qui put ſe flatter du vœu du Clergé & des Grands ne fut que trop porté à ſe dire qu'il méritoit la préférence; &

peut-être la loi dont je viens de parler, quelque ſage qu'elle fût d'ailleurs, n'ayant été ni formellement abrogée, ni ſoutenue par une autorité capable de la faire reſpecter, contribuera-t-elle aux déſordres que nous aurons à raconter dans les Diſcours ſuivans.

Ne cherchons donc point, dans les deux Chartes de 806 & de 817, des preuves d'un changement dans la loi de la ſucceſſion: contentons-nous d'y trouver les maximes que Charles & Louis-le-Débonnaire ſe crurent autoriſés à ſuivre dans la diſpoſition du pouvoir. L'un & l'autre regardèrent la dignité impériale dont ils étoient revêtus, comme le titre d'une autorité univerſelle; l'un & l'autre crurent qu'en partageant entre leurs enfans la puiſſance territoriale qu'ils tenoient de Pépin, & en ſatisfaiſant par-là à l'ancienne loi du partage héréditaire, ils pouvoient, & ſe donner un ſucceſſeur à l'Empire, & laiſſer à celui-ci le véritable pouvoir monarchique, & le dernier reſſort

ſur les États même dont ils régloient le partage.

Concluons que c'eſt faute d'avoir pris le véritable ſens de ces deux loix, & d'avoir ſuffiſamment médité ſur l'enſemble de leurs diſpoſitions, que quelques-uns de nos Savans ont penſé que la loi de la ſucceſſion avoit changé à cette époque. Ces deux monumens dépoſent au contraire en faveur de l'hérédité du trône.

*FIN du Dixième Diſcours.*



# ONZIÈME DISCOURS
## *SUR*
## L'HISTOIRE DE FRANCE.

*Des vices de la conſtitution qui, dès le commencement de la ſeconde Race, annoncèrent ſa décadence.*

IL n'y a point d'Etre créé qui ne ſoit ſujet au changement, mais ces changemens, effets néceſſaires des loix invariables que Dieu a preſcrites à ſes ouvrages, entrent dans le plan de ſa ſageſſe, & les viciſſitudes même de la Nature nous avertiſſent de l'immutabilité de ſon Auteur.

Tout ce que l'homme a fait pour perfectionner les jouiſſances auxquelles il fut deſtiné, ſemble accuſer ſon ignorance & ſa foibleſſe. L'empire qui nous paroît le plus ſolidement établi, n'eſt que celui dont la dégradation eſt plus lente, & dont la chute ſera plus tardive. C'eſt un beau ſpectacle

pour notre ame, que celui de la ſucceſſion des États. S'il eſt une grande leçon de morale, c'eſt celle que nous offrent & leurs différentes phaſes, & leurs progrès, & leur décadence.

Rien, dans l'ordre phyſique, n'eſt l'effet du haſard ; rien, dans l'ordre moral, n'eſt à la diſpoſition arbitraire des volontés & des caprices de l'homme. Tout a ſa règle dans l'Univers, parce que tout a ſon but : & cette règle qui vivifie & conſerve tout lorſque l'on s'y conforme, eſt elle-même une cauſe de mort & un principe de deſtruction pour tout ce qui s'en écarte.

O Philoſophes qui voulez connoître la Nature ! o Paſteurs des peuples, qui voulez les conduire avec ſageſſe, n'oubliez jamais que tout ce qui écarte un être de ſa fin, le détériore, que tout ce qui l'en rapproche, le perfectionne.

J'aime à réunir ces deux idées de règle & de conſervation, & je voudrois que les Souverains ne les ſéparaſſent jamais. S'ils

consultent leur intérêt, ils se diront souvent, qu'ils doivent chercher à réformer tout ce qui, à la longue, anéantiroit la société dont ils sont chefs. Gardiens de l'État, usufruitiers de la puissance, ils en souhaiteront la durée.

Mais il est encore pour eux un intérêt plus présent, plus sacré peut-être que celui de cette utile prévoyance. Qu'ils examinent l'ordre qui leur est tracé ainsi qu'à leurs sujets, & qu'ils tremblent non-seulement des malheurs à venir, mais des crimes présens, si cet ordre est enfreint ou méconnu.

Ici une réflexion profonde vient m'attrister, lorsque je jette une seconde vue sur un des plus grands spectacles que nous présente l'histoire, sur cette administration par laquelle Charlemagne voulut remédier aux désordres de celle de nos premiers Rois : il connut le mal, & il en arrêta les suites; c'étoit beaucoup, mais ce n'étoit pas assez; car ce mal étoit une infraction perpétuelle des premieres loix de la morale;

c'étoit une multitude de délits autorisés par les anciennes coutumes; c'étoit la licence de tuer, d'envahir, de dévaster: il ne falloit donc pas seulement travailler à rendre les meurtres moins fréquens, les invasions moins injustes, les dévastations moins destructrices; il falloit aller à la source du mal. Il falloit défendre à tous les sujets du Prince, ce que Dieu défend à tous les hommes. Sans cela, comment pouvoit-on se flatter de la perpétuité du Gouvernement? Comment rendre solide & inébranlable une Monarchie dont la constitution sembloit autoriser les excès même que le Monarque étoit obligé de réprimer?

On a demandé quelquefois pourquoi ces Princes de la seconde Race, qui certainement eurent plus de modération & de douceur que ceux de la première, & qui pour la plupart ne furent point des oppresseurs, conservèrent moins long-temps le Sceptre que les descendans de Clovis.

Je pourrois répondre, en niant que

ceux-ci l'aient conſervé plus long-temps; car il s'écoula moins de temps entre la mort de Clovis en 511, & le commencement de la toute-puiſſance des Maires, qu'entre la mort de Charlemagne en 813, & celle de Louis V en 987 : mais, ſous l'une & ſous l'autre Race, la conſtitution politique porta dans ſon ſein le germe des maladies qui devoient la détruire dans le dixième ſiècle.

Examinons quels furent les vices de l'organiſation, & prouvons ce que je viens d'annoncer, qu'ils ne doivent point être attribués au haſard, mais à l'imprudence, & que ce qui fut dans la ſuite deſtruction, avoit été déſordre dès le commencement.

Trois cauſes devoient perdre à la longue la Monarchie françoiſe.

La première étoit le droit reconnu dans toutes les familles françoiſes, de tirer vengeance par les armes, des injures dont la réparation, dans tout gouvernement civil, ne doit être l'ouvrage que de la loi.

La ſeconde fut la trop grande, diſons mieux, l'irrégulière autorité qui fut confiée aux Magiſtrats, & ſur leur tête, la réunion des deux pouvoirs que l'on ne peut trop ſéparer.

La troiſième enfin fut la multiplication prodigieuſe de ces eſpèces de magiſtratures, qui, par un enchaînement de cauſes que je développerai dans la ſuite, ſe trouvèrent attachées à toutes les grandes propriétés, & devinrent elles-mêmes des propriétés par la ſuite.

Tous les vices ſe touchent, & ceux que je viens de déſigner, avoient entr'eux une telle analogie, que, pour les détruire, il falloit les attaquer tous à la fois, ce qui étoit infiniment difficile. Le moyen que les ſimples propriétaires euſſent la puiſſance des armes, & que les Magiſtrats en fuſſent privés! le moyen que les ſujets puſſent ſe faire raiſon à main armée, & des injures qu'ils recevoient, & des injuſtices qu'ils croyoient eſſuyer, & que les Magiſtrats

n'eussent pas également le droit de se disputer à la tête de leurs troupes, & leur territoire, & leur compétence! Comment, lorsque le Prince est obligé de s'armer pour punir ses sujets, ceux-ci, à qui la constitution même semble donner le droit de porter le glaive, n'en feront-ils jamais usage pour leur propre défense? Voyons cependant quelle devoit être, par rapport à l'affoiblissement de la Monarchie françoise, l'influence particulière de chacune de ces trois causes que nous trouvons subsister encore sous Charlemagne.

## §. I.

### *Comment le droit de guerre privée devoit influer sur la décadence de la Monarchie.*

On a répété mille fois que la liberté passa le Rhin avec nos ancêtres, & jai osé soutenir au contraire, que c'étoit la tyrannie: c'étoit en effet des marais de la Germanie qu'étoient venues les guerres privées.

Ce droit que s'attribuoit l'offensé de venger le sang par le sang, & de poursuivre lui-même l'agresseur qu'il n'eût dû que déférer à la puissance publique, fut une infraction des loix essentielles de toute société civile; je n'ai pas besoin de le prouver ici. *Tu ne tueras pas,* voilà le précepte. J'ai démontré ailleurs que tous nos devoirs sont absolus, & que le crime ne peut jamais autoriser le crime.

Mais qu'ai-je besoin ici de réunir des preuves? Le Gouvernement même, tel qu'il étoit, supposoit la vérité que j'enseigne: ce prétendu droit de tuer, d'incendier, de dévaster, n'en étoit point un, puisque le Souverain étoit obligé de s'opposer sans cesse à cet horrible usage de la force. Mais comment s'y opposoit-il? Ici paroît le désordre, né sans doute de l'ignorance de nos ancêtres, mais qui n'en devoit pas moins être funeste à leurs institutions.

Lorsque, dans un de ses Capitulaires, Charlemagne avertit que si celui qui poursuit

les armes à la main l'agreſſeur par qui il a été offenſé, refuſe de ſe contenter des compoſitions ordonnées, il l'enverra ſi loin que ſes attentats ne ſeront plus à craindre, & qu'il traitera de la même manière l'agreſſeur qui ne voudra pas les payer, il ſuppoſe ſur la tête du Prince un grand pouvoir, mais il ſuppoſe également une grande licence dans ceux dont il veut arrêter les excès: il ne punit point les délits, il compoſe avec eux, & en dernière analyſe il dit: *c'eſt moi qui ſerai le plus fort.*

Mais pourquoi devoit-il l'être? c'eſt parce qu'il avoit des troupes à ſes ordres, c'eſt qu'il pouvoit faire arrêter militairement les champions qu'il vouloit ſéparer. Avouons-le, ce n'eſt point-là le pouvoir de la ſouveraineté, c'eſt la ſupériorité de la force.

Si donc il pouvoit arriver un temps où cette ſupériorité de force manquât au Souverain lui-même, ſi, par la conſtitution, la puiſſance d'un Grand pouvoit dans le fait ſe trouver en équilibre avec celle du

Monarque, celui-ci qui avoit voulu terminer entre ſes ſujets une guerre meurtrière, ſe trouvoit lui-même en guerre avec eux.

Charlemagne fut-il ou ne fut-il pas aſſez puiſſant pour déſarmer les vengeances privées, & abolir l'uſage de ces hoſtilités qui en étoient toujours le motif ou la ſuite? Connut-il à cet égard, ou ignora-t-il ſes devoirs ou ſes forces? ce n'eſt point-là ce que j'ai ici à examiner. Ce que je dois prouver, c'eſt que cet uſage fut un vice deſtructeur des principes de la Monarchie, & que ce vice devoit, à la longue, miner cet édifice des loix, conſtruit autrefois par les Romains, & à l'abri duquel les barbares s'étoient établis.

En effet, ſi la violence par laquelle le ſujet enfreignoit les règles, ne pouvoit être réprimée que par celle que le Souverain devoit lui faire à lui-même, la puiſſance militaire étoit dès-là, non plus la dernière reſſource de l'autorité outragée, mais le premier ſecours qu'elle dût invoquer, lorſque

tranquillement aſſiſe ſur le trône, elle vouloit remplir ſes fonctions les plus naturelles: le Souverain n'étoit plus qu'une puiſſance auxiliaire qui ſe joignoit au plus foible contre le plus fort & le plus injuſte.

Les tribunaux exiſtoient ſans doute : la Cour royale, le plaid général les dominoit & avoit ſur eux le dernier reſſort. Mais premièrement pour que le plaid fît exécuter les loix, il étoit néceſſaire qu'il forçât le coupable à venir comparoître; en ſecond lieu, lorſque le tribunal avoit prononcé, il falloit que le Magiſtrat ſe fît obéir, & preſque toujours il ne le pouvoit que les armes à la main. Taſſillon fut jugé & fut puni : mais il n'eût été que jugé, ſi les Bavarois lui fuſſent demeurés fidèles, & euſſent été aſſez forts pour traiter avec le Souverain. Les Comtes étoient chargés d'arrêter militairement les brigands; mais ſi les Comtes euſſent été eux-mêmes des brigands & des malfaiteurs, qui eſt-ce qui pouvoit les arrêter? Ce ſoin regardoit alors

le Monarque. Mais que pouvoit-il ſeul? n'étoit-il pas alors obligé d'employer contre ſon ſujet rébelle, d'autres ſujets qui pouvoient également le devenir? Il avoit le droit de leur commander, j'en conviens: mais n'avoit-il pas également celui de donner des ordres au réfractaire contre lequel il falloit ſévir? Or ſi celui-ci pouvoit déſobéir, l'autre ne le pouvoit-il pas également? Et en dernière analyſe, l'exercice de l'autorité ne ſe réduiſoit-il pas toujours dans ce cas-là à une exécution militaire?

Quel devoit donc être l'effet immédiat de ce déſordre? celui que l'on vit arriver ſous les règnes ſuivans, & qui, dès le temps de Charles-le-Chauve, réduiſit tant de fois le Souverain lui-même à l'impuiſſance la plus abſolue. On ne lui conteſtoit rien dans le droit: mais dans le fait, il étoit toujours réduit à traiter, & dès qu'il ceſſoit d'être le plus fort, il n'avoit plus que le nom de Roi.

Il eſt bien certain que dans toute eſpèce

de

de Gouvernement, la ſupériorité de la force doit toujours reſter au Souverain; mais il l'eſt également qu'il ſe perd, s'il eſt toujours obligé d'en faire uſage : car comme je l'ai tant de fois remarqué, cette force n'eſt pas la ſienne, elle eſt celle de la Nation, & il l'emprunte. Or il eſt ſouvent plus facile à ceux qui la lui prêtent d'en faire uſage contre lui, qu'il ne lui eſt aiſé à lui-même de s'en ſervir pour réprimer la licence. Le grand art du Gouvernement conſiſte donc à régler, à enchaîner, à rendre inutile la violence : il faut que la Nation entière ſoit perſuadée que le Prince ſeul a droit de l'employer, & qu'il ne l'emploîra jamais, que lorſque les loix auront beſoin d'elle.

Charlemagne eût-il pu, eût-il dû réformer ce vice de la conſtitution? Il ne faut point ſéparer ces deux queſtions; car lorſque le déſordre eſt évidemment contraire aux loix de la ſociété, le Monarque ou (ſi l'on veut que je raiſonne dans l'hypothèſe

de tous les Gouvernemens poſſibles) le Souverain doit tout ce qu'il peut pour rétablir l'ordre.

Le droit de prendre les armes pour venger les querelles privées, n'eſt formellement accordé nulle part dans nos anciennes loix ; mais toutes ſuppoſent le fait des vengeances & l'exercice de ce prétendu droit. Ainſi les guerres de famille à famille ne ſont ni permiſes ni défendues dans les loix ſaliques & ripuaires : celles-ci atteſtent ſeulement que telle étoit la coutume des Francs; elles ne juſtifient point cette coutume, mais elles prouvent que le Gouvernement n'avoit pu l'abolir, & que dans l'impuiſſance de prévenir & d'empêcher le plus grand des déſordres, on n'avoit cherché qu'à en arrêter les ſuites.

Le Monarque qui eût employé & toutes les reſſources de ſon génie & toute la force de ſon autorité à couper la racine du mal, en aboliſſant pour jamais cette coutume barbare, n'auroit donc donné aucune atteinte

aux anciennes loix, aux loix fondamentales de la Monarchie.

Le Prince doit ſans doute reſpecter celles-ci, elles ſont faites pour lui comme pour ſes peuples; mais il eſt ſur-tout obligé d'empêcher que, par une erreur funeſte, on donne ce nom de loix fondamentales à des uſages dont il eſt impoſſible que jamais les hommes aient pu faire des loix; & il ne faut pas même confondre avec les principes eſſentiels du Gouvernement, des formes d'adminiſtration, qui quoiqu'anciennes, peuvent & doivent quelquefois être remplacées par des formes plus utiles & plus analogues au caractère, au génie, aux mœurs de la Nation.

Le pouvoir de tuer pour défendre ſa vie, ſuppoſe l'impuiſſance de la ſauver par tout autre moyen; mais le pouvoir de courir ſus à ſon ennemi, & de verſer ſon ſang & celui de ſa famille pour venger une injure, ſuppoſe l'inexiſtence de toute eſpèce de Gouvernement : car par-tout où la

ſociété civile eſt établie, par-tout même où la ſociété naturelle a un chef obligé de veiller à ſa ſûreté, la force protectrice doit être en même temps une force vengereſſe : on a recours à elle pour ſe mettre à l'abri des injures, on ſe plaint à elle des torts que l'on a reçus, & on en obtient la réparation. Quiconque, en parlant des violences qui, chez nos ancêtres, donnoient lieu aux compoſitions, dira, *tel étoit le Gouvernement des François, telles étoient leurs loix lorſqu'ils paſsèrent le Rhin*, emploîra une expreſſion fauſſe; il doit dire, *par rapport à la réparation des injures, les François n'avoient point encore de Gouvernement civil; ſur cet objet important ils étoient encore ſans loix.* Le but du Gouvernement eſt la paix publique, & chez les François, l'état de toutes les familles pouvoit être un état de guerre autoriſé par les coutumes : elles s'étoient contentées de fixer d'avance les conditions du traité; le Prince étoit médiateur, & employoit ſon autorité pour

le faire accepter par les Parties ; il ne févissoit, il ne devoit févir que contre celle qui refusoit de désarmer ; mais les premières hostilités avoient été permises, & avoient souvent commencé par des meurtres & des dévastations.

Il résulte de tout cela que le Souverain, quel qu'il fût, pour peu qu'il eût réfléchi sur la destination de son autorité, ne pouvoit méconnoître l'usage qu'il en devoit faire pour suppléer ce qui manquoit aux loix. Dès que le droit naturel est évident, la loi est faite, il ne s'agit que de la promulguer & de la faire exécuter. Il étoit avoué, même sous la première Race, que tout meurtrier étoit digne de mort *(a)*. Que falloit-il donc faire pour rétablir l'ordre & prévenir les hostilités privées ? ne charger que le Magistrat de la poursuite du crime, ne permettre à l'offensé que la plainte, & regarder comme agresseur lui-

*(a)* Voyez le premier volume de ces Discours, *pages 100 & 107.*

même celui qui, au mépris de la loi, auroit osé se charger du soin de sa vengeance : redoubler l'activité des tribunaux, faire justice soi-même, & défendre à tous les particuliers de se la faire.

Charlemagne crut devoir réformer les loix saliques & ripuaires, c'est-à-dire qu'il les promulgua de nouveau avec quelques corrections. Pourquoi ne connut-il pas aussi la nécessité d'en abroger la plus grande partie, & de leur substituer des statuts plus raisonnables ? Si ce changement lui fut possible, il manqua son but en n'osant l'entreprendre ; s'il ne le crut pas nécessaire, il manqua de prévoyance pour l'avenir, & il ne connut pas le véritable caractère de cette souveraineté dont il fut si jaloux. Il fit sans doute d'excellentes loix ; mais s'il eût détruit ce vice de la constitution, ses successeurs en eussent fait encore de meilleures, & leurs foibles mains auroient manié plus facilement les instrumens qu'il leur laissa.

Que lui manquoit-il pour hâter cette importante révolution? Les plaids étoient fréquens & nombreux; les Évêques étoient pour la plupart inſtruits & bien intentionnés. Si quelques grands Officiers de l'Empire avoient intérêt de conſerver les guerres de famille à famille, parce qu'elles ſe faiſoient de Magiſtrat à Magiſtrat, le plus grand nombre auroit ſenti, ſans doute, que la ceſſation de cet abus les eût délivrés eux-mêmes du plus grand obſtacle qui arrêtât ſouvent leur pouvoir, & que n'étant plus forcés de vaincre leurs inférieurs, ils n'en ſeroient que plus aſſurés de leur obéiſſance. Pour moi, lorſque j'enviſage le génie de Charlemagne, l'autorité dont il jouit, le reſpect & la déférence que l'on eut toujours pour ſes ordres, je ne puis imaginer que rien de ce qui étoit conforme à l'éternelle légiſlation de la Nature, fût impoſſible à l'adminiſtration d'un ſi grand Roi.

Peut-être fut-ce même ce grand pouvoir dont il jouiſſoit, qui le rendit moins attentif

à ce qui pouvoit un jour altérer celui de ſes ſucceſſeurs: trop occupé de ſes conquêtes, il eut toujours beſoin des guerriers qu'il conduiſoit à la victoire : ſûr de dominer leur licence, il penſa que ce qui lui avoit été poſſible, le ſeroit après lui à ſes deſcendans. Mais qu'arriva-t-il ? En moins d'un ſiècle, on oublia les compoſitions preſcrites par les loix ſaliques, & il ne reſta que ce malheureux pouvoir dont on avoit cru arrêter l'excès par les compoſitions. Ces loix barbares que Charlemagne n'abrogea point, tombèrent elles-mêmes en déſuétude, dès que les Magiſtrats, alors dépoſitaires de l'autorité du Monarque, ſe la furent appropriée ſous ſa foible poſtérité : c'étoient des Coutumes écrites, que des Coutumes contraires firent oublier, ſitôt que les grands Vaſſaux de la Couronne furent eux-mêmes les maîtres d'en donner de nouvelles aux cités aſſervies. Lorſqu'à la fin de la ſeconde Race, tous les anciens Magiſtrats, tous les Bénéficiers même ſe trouvèrent en poſſeſ-

ſion d'un pouvoir qu'il leur fut ſi aiſé de rendre deſpotique, chacun d'eux devint l'arbitre de la légiſlation de ſon fief; leur gouvernement fut arbitraire, & les ſtatuts qu'ils firent eux-mêmes & qui n'ont rien d'analogue avec nos anciennes loix germaniques ou françoiſes, introduiſirent peu-à-peu ces nouvelles Coutumes qui ont été depuis recueillies par nos Rois, & qui, ſi bizarres & ſi différentes entr'elles, ſuppoſent toutes la ſervitude, au lieu que nos uſages germaniques ſuppoſoient la licence.

Cette licence que Charlemagne fût peut-être venu à bout de détruire, en faiſant parler la raiſon qui eſt la première de toutes les loix, ceſſa donc dans la ſuite d'être arrêtée par une autorité médiatrice chargée des compoſitions; & le prétendu droit de guerre ſubſiſta entre tous les Vaſſaux qui alors furent les ſeuls propriétaires libres: ils cherchèrent même à le légitimer, & ils crurent pouvoir y parvenir. En effet ſi, lorſqu'ils étoient tous ſujets, ils étoient en

uſage de s'attaquer & de s'exterminer mutuellement quand ils le pouvoient, à plus forte raiſon ces excès leur furent permis, lorſqu'ils purent ſe regarder comme autant de Souverains.

Les guerres publiques, du temps de la féodalité, furent donc des ſuites néceſſaires de ces guerres privées, que nous trouvons ſous l'ancienne monarchie. Mais comme les unes & les autres étoient incompatibles avec tout exercice de la ſouveraineté, fût-il confié au peuple, les guerres privées devoient à la longue diviſer d'abord, enſuite anéantir l'autorité; & les guerres publiques des grands Vaſſaux devoient enſuite l'empêcher de ſe rétablir. Nos Rois n'ont recouvré le premier, le plus ſacré de leurs droits, celui de faire tout le bien & d'empêcher tout le mal poſſible, que lorſque leurs ſujets ont tous également été privés du droit de tirer l'épée les uns contre les autres; & alors, par la même raiſon, les peuples ont été beaucoup plus libres qu'ils

ne le furent à l'époque de Charlemagne : car ce qui détruit la liberté, ce n'eſt pas le pouvoir d'un Souverain, c'eſt celui de la multitude, ſoit qu'elle aide par ſes armes la tyrannie d'un Maître, ſoit que, ſans ordre & ſans règle, elle opprime tout ce qui eſt plus foible qu'elle.

Ce glaive qui, confié à tant de mains, hâta la chute de l'Empire françois, braves & illuſtres guerriers deſtinés à ſa défenſe, vous le portez encore : il vous rappelle votre gloire & vos devoirs ; puiſſe-t-il auſſi quelquefois vous faire ſouvenir de la férocité de vos ancêtres ! Il fut avant nous des Nations inſtruites & policées. Les Chinois, les Indiens, les anciens Perſes, les Grecs, & ces Romains eux-mêmes, ſi long-temps les maîtres du Monde, ne s'armèrent jamais que pour la guerre ; pendant la paix, ils vivoient ſous la ſauve-garde des loix, & lorſque l'ennemi paroiſſoit, c'étoit contre lui ſeul qu'ils prenoient l'épée. Les deſcendans des barbares qui détruiſirent Du Duel.

l'Empire romain, ſont les ſeuls guerriers dont la parure ordinaire atteſte encore aujourd'hui, qu'il fut un temps où la ſûreté publique n'étoit défendue ni par les loix, ni par l'autorité.

Mais en eſt-il un où les devoirs eſſentiels de l'homme puiſſent varier? Le précepte général & abſolu qui défend de tuer, peut-il être une loi dans une époque & ceſſer de l'être dans une autre? Parcourez les ſiècles qui ſont paſſés : combien de Héros dont vous vantez la valeur, couverts de gloire aux yeux de leurs contemporains, ont été, au jugement de Dieu, des meurtriers & des aſſaſſins! Ils n'ont point verſé le ſang dans l'obſcurité; on ne peut ſans doute leur reprocher leur lâcheté, mais ce ne ſont point les lâches, ce ſont les homicides qui ſont le fléau de la ſociété, & que la loi naturelle condamne elle-même à la mort. Et que l'on compte, ſi l'on peut, combien de victimes ont été immolées à ce préjugé terrible, qui a perſuadé à la

Nobleſſe françoiſe, qu'elle étoit flétrie, ſi elle confioit aux loix le ſoin de ſon honneur, comme elle leur confie celui de ſa fortune.

Je n'ai pas beſoin de prouver ici à quel point cette fureur fut autrefois funeſte à l'État; mais j'ai voulu en rappeler l'origine pour faire voir aux Princes, combien, dans toutes les occaſions, il leur eſt important d'aller à la ſource du mal. Si Charlemagne eût défendu les guerres privées, dans un temps où elles n'étoient que féroces, nos Rois n'auroient pas été réduits à faire des efforts impuiſſans pour abolir les combats, lorſque ceux-ci acquirent avec le temps cet air de générofité, je dirai preſque de politeſſe que nos mœurs leur ont donné.

Je doute que lorſque Chramniſinde dévaſtoit les domaines, brûloit les maiſons & exterminoit la famille de Sichaire, il donnât un cartel à celui-ci, & l'avertît de ſe mettre en défenſe. Dans ces premiers temps de la Monarchie, tous ces guerriers

qui cherchoient à venger leurs injures, ne se piquoient pas de cette générosité délicate, qui depuis a persuadé nos champions, qu'ils devoient partager également les dangers du combat : cette égalité fut d'abord l'ouvrage de la juridiction souveraine des Princes; ils imaginèrent le duel pour éviter la guerre; & pour le rendre moins meurtrier, ils lui donnèrent des règles & des formes. L'orgueil & le ressentiment des guerriers saisirent avec avidité ces occasions, de joindre au plaisir de se venger la gloire de faire éclater leur valeur : on cessa de se reprocher le meurtre, lorsqu'il cessa de paroître la suite d'une licence brutale ; & parce que l'on tuoit de sang-froid, on s'imagina que l'on avoit cessé d'être barbare. Le Gouvernement se perfectionna, de meilleures loix remplacèrent nos institutions grossières ; les Sciences & les Arts polirent nos mœurs ; les duels restèrent, & il fut des occasions dans lesquelles un brave homme non-seulement pouvoit, mais croyoit devoir égorger

le brave homme, l'homme vertueux qu'il eſtimoit.

Mais encore une fois, les invariables règles de la morale peuvent-elles changer? Et je le demande à la Nobleſſe françoiſe, ce qu'elle croit alors pouvoir faire avec honneur, le fait-elle ſans crime?

Je me laiſſe toujours entraîner par des digreſſions, je me les pardonne même, lorſqu'elles peuvent ſervir à l'inſtruction des Princes; mais on va voir dans un moment que celle-ci ne s'écarte point de mon ſujet; ſuivons-là donc. Si la morale eſt par-tout & toujours la même, s'il eſt juſte que l'on verſe le ſang de celui qui a volontairement répandu celui de ſon frère, nos Rois, en prononçant la peine de mort contre les duels, n'ont donc fait que ſe conformer à l'ordre : ils n'ont point donné une loi; ils ont ordonné l'exécution de celle qu'ils avoient eux-mêmes reçue. Mais quand l'ont-ils promulguée, cette loi ſi ancienne, ſi juſte, ſi néceſſaire? dans un temps où

les mœurs avoient gravé dans nos eſprits une erreur meurtrière, qui n'étant elle-même que l'abus d'une grande & évidente vérité, s'étoit de plus identifiée dans notre ame avec le ſentiment le plus honnête, le plus louable, le plus juſte. Il fut vrai chez tous les peuples qui ont eu un Gouvernement & des mœurs, que l'honneur doit nous être plus cher que la vie; mais ce Régulus qui ſe dévoua aux ſupplices les plus cruels, pour épargner à ſa Patrie la honte d'une démarche qu'il jugeoit indigne d'elle, regardoit comme déshonorés, les priſonniers qui s'étoient lâchement rendus à l'ennemi, mais ne regardoit point lui-même ſon honneur comme dépendant de la légèreté d'un étourdi, ou de la brutalité d'un inſolent : les Grecs & les Romains ont connu l'honneur; mais ils l'ont placé où la Nature elle-même l'avoit mis, dans la généroſité, dans la bienfaiſance, dans le zèle & l'affection pour la Patrie.

O vous qui adoptates leurs loix! vous

qui ne trouvâtes rien de mieux dans les Gaules que le mécaniſme de leur Gouvernement! pourquoi ne prites-vous pas également & leurs opinions, & leurs mœurs & leurs principes? c'eſt que la licence germanique crut pouvoir concilier la fureur de ſes coutumes avec l'ordre public qui tendoit ſans ceſſe à les abroger; c'eſt que par-tout l'homme le plus puiſſant ſe crut le plus honoré, & qu'au lieu que chez les Romains le plus puiſſant avoit toujours été celui qui, mettant de ſon côté tantôt les loix & tantôt leur ſimulacre, ou ne vengea ou feignit de ne venger que ſa Patrie; chez les Barbares, le plus puiſſant fut toujours celui qui, armé de ſa propre force, ſe vengea lui-même *(b)*. Les guerres civiles furent,

---

*(b)* Je dois placer ici un fait qui paroîtra incroyable à nos François, mais qui eſt atteſté par l'hiſtoire. Sous le grand Théodoſe, en 391, dans un conſeil auquel l'Empereur n'aſſiſtoit pas, le Miniſtre Rufin laiſſa échapper une parole inſolente contre Promote, Général fameux qui étoit préſent : celui-ci ne répondit que par un ſoufflet. Le jeune Druſus avoit fait autrefois la

chez les Romains des guerres d'État, ce fut la force publique qui se divisa : chez les François, les guerres civiles furent le plus souvent des guerres privées, & ce furent les familles qui cherchèrent mutuellement à s'exterminer. Chez les Romains, les combats des factions devoient conduire à une révolution : chez nos ancêtres, les guerres de famille à famille ne devoient conduire qu'à l'anarchie ; & cette anarchie, en diminuant la puissance publique, augmentoit les forces privées, & sembloit attacher la gloire des particuliers à leur indépendance.

De-là, lorsque cette indépendance des Grands eut triomphé de la législation elle-même, l'honneur qu'ils continuèrent de

---

même insulte à Séjan. Rufin se plaignit à l'Empereur comme avoit fait Séjan. Promote fut éloigné de la Cour comme Drusus l'avoit été ; le Souverain se chargea de la punition. Promote dans la suite périt à la guerre dans une embuscade. On crut que Rufin avoit excité les ennemis ; mais alors on n'imaginoit pas seulement ; qu'un tel affront dût être vengé dans un combat singulier, à peine d'infamie.

placer dans le prétendu droit de ſe faire juſtice par les armes : le pouvoir de combattre ſon ennemi, ſe trouva alors plus libre que jamais ; car après la décadence de la maiſon Carlovingienne, on vit diſparoître la puiſſance publique elle-même, cette puiſſance qui ne vient qu'au ſecours des loix ; le peuple aſſervi fut réduit à tout ſouffrir ; le Monarque affoibli, ne fut plus en état de proteger & de défendre. Alors la Nobleſſe françoiſe, (car il y eut à cette époque une Nobleſſe héréditaire) oſa regarder comme la plus belle de ſes prérogatives & comme l'un de ſes premiers titres, le privilége de n'avoir pas beſoin des loix. Ce fut le peuple qui demanda juſtice, & ſouvent on ne la lui fit pas ; les Nobles demandèrent raiſon, & l'obtinrent par les armes. La Chevalerie qui vint enſuite, parut diriger à une fin plus honnête ce malheureux droit de ſe battre. qu'en réſulta-t-il ? il perdit quelque choſe de ſa férocité, il ſe para des couleurs de

l'héroïſme, il devint plus cher encore à nos ancêtres, parce qu'ils le trouvèrent moins inhumain. Mais, on ne peut changer l'ordre de la Nature, cet honneur françois, cette intolérance brutale qui ne cherche la vengeance que dans le ſang, loin de pouvoir ſe concilier avec les principes d'une conſtitution raiſonnable, n'étoient encore alors que l'effet des vices de notre ancien Gouvernement.

Pourquoi donc ces combats ont-ils duré plus long-temps que lui? Pourquoi, lorſque l'autorité & la liberté ſont également rentrées dans leurs droits, n'ont-elles pas triomphé d'un préjugé deſtructeur? Pourquoi, lorſque le Souverain a eu ſeul le droit de tirer le glaive, & dans un temps où les grands Vaſſaux n'en pouvoient plus faire uſage pour défendre leur domaine & cette eſpèce de ſupériorité territoriale, qui par-tout eſt rentrée ſous le reſſort de la ſouveraineté, le moindre Noble s'eſt-il cru non-ſeulement en droit, mais obligé même de tirer l'épée

pour ſe ſouſtraire à la tache imaginaire de la plus mépriſable inſulte? c'eſt qu'un ſentiment profond eſt toujours plus puiſſant dans notre ame, que ne l'eſt ſur notre eſprit le raiſonnement le plus invincible.

L'infamie eſt le plus inſupportable tourment de notre ame. Rien de plus vrai que cette maxime; & malheur aux États dans leſquels on oſeroit la révoquer en doute, ou employer le raiſonnement pour la combattre. Mais où eſt l'infamie? Voilà ſur quoi la légiſlation du Prince prononcera toujours en vain, voilà la queſtion à laquelle les mœurs ſeules ont droit de répondre.

Le Prince cependant eſt toujours chargé & toujours le maître d'indiquer aux mœurs publiques leur direction. Ses principes, ſes opinions, ſon exemple, deviennent peu-à-peu la règle de tout ce qui l'environne, & s'il n'eſt pas toujours poſſible aux Rois de rendre leurs peuples vertueux, ils n'ont pas beſoin d'être Légiſlateurs pour empêcher que la honte ne flétriſſe la vertu même.

Ne reprochons donc point aux loix que nos Souverains ont faites contre les duels leur ſévérité : elles ſont juſtes, ces loix, mais elles ne peuvent rien contre les mœurs, mais elles ne ſeront jamais exécutées tant que celles-ci parleront plus haut qu'elles. C'étoit donc les mœurs qu'il falloit, avant tout, préparer à recevoir la légiſlation de la Nature : il falloit apprendre aux François à apprécier la valeur & la gloire, & à mettre l'une & l'autre à leur véritable place. *Nous nous enorgueilliſſons de deux avantages*, diſoit un Homme de qualité dont je révère la mémoire *(c)*, *l'un eſt notre nobleſſe, l'autre eſt notre bravoure: voulons-nous cependant mortifier notre vanité! diſons-nous quelquefois qu'il y a une multitude de lâches avec leſquels le premier de ces avantages nous eſt commun, & peut-être un plus grand nombre encore de brigands &*

*(c)* Feu M. le Comte de Chaſtellux mort à Perpignan, Lieutenant général des Armées du Roi & de la province de Rouſſillon, m'a tenu autrefois ce diſcours: j'avois alors vingt ans, & je ne l'ai jamais oublié.

*de ſcélérats avec leſquels nous partageons le ſecond.* Le courage eſt, comme la force phyſique, un moyen d'exécuter de grandes choſes : dirigez l'un & l'autre contre ſa fin, vous n'en ferez qu'un fléau terrible & deſtructeur.

Eſt-il poſſible à cet égard de changer les opinions? Un Roi doit-il l'entreprendre? peut-il ſe flatter d'y réuſſir? ſur tout cela je ne déciderai point, mais je préſenterai un petit nombre de réflexions.

1.° Ce faux préjugé ſur l'honneur, il y eut des Nations très-inſtruites, très-puiſſantes, très-éclairées, qui ne l'eurent jamais. Il n'eſt donc point eſſentiel à la nature de l'homme; il eſt chez nous factice, & né de l'éducation.

2.° Il eſt, il peut être la ſource des plus grands déſordres & des plus terribles malheurs. Chez nous, la nobleſſe eſt le ſoutien du trône, & ſes chefs y tiennent de bien près. Ou l'obligation impoſée par ce préjugé terrible eſt commune, & perſonne

n'a droit de s'y soustraire, ou elle est nulle, & ne lie qui que ce soit. François! à quelles effroyables conséquences peut vous conduire la première partie de cet épouvantable dilemme? j'ai dit, & l'histoire va bientôt nous en fournir de nouvelles preuves, que cette licence de combattre pour des querelles privées, perdit autrefois la Monarchie. A quelles extrémités pourroit-elle encore aujourd'hui réduire le Souverain lui-même, s'il arrivoit un temps où il ne fût plus que le médiateur de ces démêlés futiles, mais funestes, qui peuvent ensanglanter les marches du trône? Que deviendra son pouvoir, s'il n'est plus assez fort pour soustraire ce qu'il a de plus cher, à la tyrannie d'un point d'honneur meurtrier, & si, obligé d'avouer l'impuissance des loix qu'il a faites ou dû faire, il laisse ses peuples persuadés que l'on peut, que l'on doit même les braver?

Le désordre est palpable; le danger fait frémir: donc le préjugé qui produit l'un & l'autre est faux & inconséquent. Je

demande maintenant s'il exiſte une erreur qu'il ſoit impoſſible de détruire, s'il eſt un genre d'évidence auquel une Nation doive avoir néceſſairement & toujours les yeux fermés? Et que l'on ne me faſſe pas un crime d'avoir fait enviſager des maux que peut-être juſqu'ici n'avoit-on point prévus; ſi un principe eſt vrai, il faut en avouer toutes les conſéquences; s'il ne l'eſt pas, il eſt bon de les montrer pour faire mieux ſentir la fauſſeté du principe.

Nous avons en France des tribunaux deſtinés à conſerver intact l'honneur de cette brave Nobleſſe qui, avec tant de raiſon, craint plus la honte que le ſupplice. Mais un des premiers effets du préjugé que je voudrois qu'elle ſût elle-même apprécier, eſt d'inſpirer aux deux Parties dont ces tribunaux ſont les Juges naturels, un deſir égal de ſe ſouſtraire à leur autorité. Ces tribunaux ſont encore, comme l'étoient ceux de la première Race, obligés de commencer par employer la force pour

s'aſſurer & de l'agreſſeur & de l'offenſé ; tant il eſt vrai que nous portons encore les germes du mal qui rendit ſi ſouvent impuiſſante la légiſlation des premiers ſiècles de la Monarchie ! Étrange contraſte ! les loix du Souverain ordonnent à une aſſemblée reſpectable de réparer le mal, & une voix plus puiſſante que celle du Souverain lui-même, défend à l'inſulté d'accepter la ſatiſfaction qui lui eſt offerte ! On dira ſans doute que la loi ne guérit point les plaies faites à l'honneur, & qu'un ordre du Roi ne peut le rendre à celui qui l'a perdu : cela eſt vrai. Mais avant tout, il faut définir ce que l'on entend par l'honneur. Quiconque aura fui dans un combat, quiconque ſe ſera flétri lui-même par une action malhonnête, demanderoit en vain à la puiſſance publique de lui rendre un bien dont elle n'a jamais diſpoſé : mais ſi cet honneur eſt véritablement attaché à l'eſtime publique, comment concevoir qu'on puiſſe le perdre par le diſcours inſenſé d'un étourdi,

par le geſte ou la menace d'un homme ivre ou extravagant? O François! dans quel vaſe fragile avez-vous donc placé ce tréſor dont vous êtes jaloux? Quoi! le Général qui aura gagné des batailles, le Héros qui aura verſé ſon ſang pour la Patrie, s'il ſe croit ſupérieur à ce que vous appelez une inſulte, ſi, ſûr de la réputation acquiſe par ſes victoires, il reſpecte la loi qui lui défend d'égorger de ſang-froid l'inſenſé qui vient s'offrir à ſes coups, perdra en un moment le fruit de tant de combats & la récompenſe de ſes vertus! Voilà pourtant ce que ſuppoſent nos mœurs, & voilà le préjugé que l'on eſt tenté de regarder comme indeſtructible.

S'il l'eſt, il ceſſe d'être un préjugé, car il n'y a que la vérité que l'on ne puiſſe effacer de notre ame, & dès-là le tribunal des Juges de l'honneur n'a rien à prononcer, ne peut rien ordonner: alors s'il défend de ſe battre, on doit lui déſobéir. Il a des Gardes, il diſpoſe des priſons, ce n'eſt-là

que le pouvoir d'empêcher, & non l'autorité de défendre. Auſſi voyons-nous que ſes fonctions les plus ordinaires ſont moins de juger entre l'agreſſeur & l'offenſé, que d'empêcher les effets meurtriers des querelles. Les compoſitions ne ſont plus de l'argent, mais elles ſont encore des compoſitions; & ſi quelque choſe prouve aujourd'hui combien cette licence de ſe venger, que nos aïeux regardèrent comme une de leurs prérogatives, eſt contraire à l'ordre eſſentiel de tout Gouvernement, c'eſt que les reſtes de cette déplorable licence échappent encore tous les jours aux efforts de la puiſſance légiſlative de nos Rois. A cet égard, une ſeule réflexion achèvera ma démonſtration; malgré la conſiſtance que le Gouvernement françois a acquiſe depuis un ſiècle & demi, veut-on en préparer, en hâter même la ruine? Que ces braves qui croient avoir le droit de ſe venger par des combats ſinguliers, recouvrent celui d'armer leur famille, leurs amis, leurs domeſtiques;

s'il leur eſt permis de ſe battre, qu'ils puiſſent également ſe faire la guerre.

Le Gouvernement féodal nous ramènera ſouvent à l'application de ces grandes vérités. Réſumons dès-à-préſent en peu de mots les principes d'après leſquels les Princes doivent régler la valeur de cette brave Nobleſſe, dont ils doivent ſe regarder comme les Chefs.

1.° Une vérité qu'ils ne doivent jamais oublier, c'eſt que le Décalogue eſt leur loi comme celle de leurs ſujets, & que le même précepte qui défend aux particuliers de tuer, preſcrit aux Rois l'obligation d'empêcher que l'on ne tue.

2.° La néceſſité de ſe défendre eſt autoriſée par la loi naturelle; mais celle-ci ayant deſtiné l'homme à la ſociété & au Gouvernement, lui a dès-là interdit toute vengeance qui ne ſeroit que l'exercice de la puiſſance privée.

3.° Il ſuit de-là que la punition des délits ordonnée par la puiſſance publique,

eſt la ſeule vengeance qu'il ſoit permis au citoyen de tirer de ſon injure; & vis-à-vis du Souverain, tous ſes ſujets, dans quelque rang qu'ils ſoient placés, ont tous une qualité commune, celle de citoyens. Or cette qualité ſoumet également à l'empire des loix toute eſpèce de force qu'ils pourroient employer à détruire.

4.° L'une de ces forces deſtructrices eſt la valeur elle-même, & voici ce qu'elle doit être aux yeux des Souverains; voici l'idée qu'ils doivent en donner à tous ceux qui les approchent: elle n'eſt qu'une qualité naturelle qui peut flatter celui qui la poſsède, & dont l'uſage, avant la naiſſance des ſociétés civiles, put être également & funeſte & avantageux au genre humain; celui qui en eſt privé, eſt un lâche; celui qui en abuſe, peut être un ſcélérat.

5.° De-là il ſuit, que pour des hommes deſtinés par état à la défenſe de la Patrie, il n'y a point d'honneur ſans bravoure, mais qu'il peut y avoir bravoure ſans honneur.

6.° Le courage de la Nobleſſe eſt donc une qualité que le Prince doit ſuppoſer : quiconque en ſeroit privé, manqueroit eſſentiellement à ſa deſtination, & dès-là mériteroit le mépris public, & celui du Souverain lui-même. Mais & le Souverain & la Nation ne doivent eſtime, conſidération & récompenſe qu'à l'emploi du courage. Il ceſſe d'être une vertu, dès qu'il enfreint les loix, & lorſqu'il n'eſt plus vertu, comment peut-il être honneur ?

7.° Si ces vérités ſont évidentes, quel eſt donc le devoir du Monarque ? Son action peut-elle être ſéparée de l'action des loix ? S'il partage le préjugé de la Nobleſſe dont il eſt le Chef, il affoiblit l'empire des loix qui ſont ſon invariable règle ; il fournit l'excuſe la plus honorable au crime, qu'il eſt obligé de punir. J'oſe le dire, tant que ce préjugé meurtrier enchaînera notre Nobleſſe, la poſition du Souverain ſera toujours cruelle.

8.° Le ſerment qu'il a fait de n'accorder

aucune grâce, atteſte encore aujourd'hui la force & l'empire des malheureux & terribles motifs qui engagent notre Nobleſſe à ſe battre; ils ſeroient trop puiſſans, & ſans le ſerment du Prince, ils néceſſiteroient ſon indulgence: mais, quel ſerment que celui dont on a prévu que l'on ſeroit preſque toujours forcé d'éluder l'exécution !

9.° Dans les cas particuliers, les opinions de la multitude peuvent varier ſuivant les circonſtances; mais la multitude juge & n'agit point: la Puiſſance ſouveraine eſt ſans ceſſe forcée d'agir : elle a un devoir certain, & c'eſt toujours celui d'exécuter les loix; mais n'en a-t-elle aucun autre?

10.° Si la loi eſt inconciliable avec les mœurs, & ſi en vertu de celles-ci, l'infamie doit être le prix de l'obéiſſance, qui oſera ſouhaiter qu'il y ait en France des guerriers qui préfèrent le déshonneur au ſupplice? Il eſt donc pour le Souverain un autre devoir, c'eſt de rapprocher enfin ces deux termes qui paroiſſent ſi éloignés. La honte ne

ne devroit être que pour le crime; voilà ſa véritable place : o Princes! c'eſt à vous de la lui marquer.

11.° Ce n'eſt donc point la légiſlation qui, chez nous, parviendra à faire diſparoître les reſtes, peut-être les uniques reſtes de notre ancienne barbarie. C'eſt l'exemple, c'eſt l'opinion, c'eſt la conduite du Souverain lui-même : il doit à ſes peuples inſtruction & lumière; il doit mépris à la lâcheté, mais il ne doit ſon eſtime qu'à la valeur qui ſert la Patrie.

12.° Nous avons en France un reſſort qui, heureuſement pour l'État, n'a point perdu ſa force. Les marques de bonté du Souverain ſont pour la vertu la plus flatteuſe des récompenſes. O François! ſi c'eſt encore là un préjugé, conſervez-le avec ſoin, & ſouhaitez ſur-tout que ces témoignages ſi précieux d'approbation & d'eſtime ſoient toujours le prix, non de cette valeur féroce qui, avec la même brutalité, fait & repouſſe l'inſulte, mais de cette bravoure qui ne

s'honore que des dangers auxquels elle s'expose pour la Patrie. Je voudrois que si le combat n'a point été meurtrier, il fût permis de faire grâce de la peine prononcée par les loix; mais je voudrois encore plus que l'éternelle disgrâce d'un brave qui abuse de son courage, attestât par-tout, & l'inutilité de sa bravoure, & la flétrissure attachée à l'indigne usage qu'il en a fait.

Je me suis permis quelques réflexions sur un préjugé que tout le monde s'accorde à trouver déraisonnable; j'ai indiqué la source, l'ancienne source du mal; c'est au temps à en apporter le remède.

## §. II.

### *Comment l'excessif pouvoir confié aux Magistrats, devoit contribuer à altérer le Gouvernement des Rois de la seconde Race.*

RAPPROCHER sans cesse le Gouvernement de sa destination, c'est le seul moyen d'en assurer la durée. Toute Puissance qui

ne peut ſaire que le bien, n'eſt ni ne peut être un pouvoir deſpotique, & voilà l'autorité dont les peuples ne ſe plaindront jamais, que perſonne n'aura intérêt d'attaquer, & que tous auront intérêt de défendre.

Mais y a-t-il une autorité qui ne puiſſe faire que le bien? j'en connois une, mais il n'y en a point d'autres; c'eſt celle de Dieu. En faiſant l'homme libre, il lui laiſſa le pouvoir d'abuſer; & nul État ſur la terre ne peut être gouverné que par des hommes.

Puiſſe-t-il être ſeul, celui dont la volonté doit mouvoir les reſſorts d'un vaſte Empire; car s'il eſt injuſte, ces reſſorts ſeront plus forts que lui; ils ne le ſeconderont que lorſqu'il les emploîra conformément à leur fin, & il eſt perdu s'il les briſe.

On ne peut trop rappeler ici le principe général d'après lequel ſeul on doit apprécier tous les Gouvernemens: celui-là eſt le meilleur de tous, dans lequel le pouvoir qui peut détruire, a le plus d'entraves,

& celui qui ne peut qu'édifier, a le plus de liberté.

De ce principe j'ai conclu autrefois que de toutes les conftitutions politiques, celle qui mettoit le plus en fûreté tous les droits de l'homme, étoit la Monarchie. Pourquoi? c'eft que là le plus grand pouvoir moral fe trouve joint à la plus petite force phyfique. Ne perdons pas de vue la différence qui caractérife ces deux mobiles.

Quel eft, dans toute conftitution, ce pouvoir deftructeur qu'il eft fi important d'enchaîner? ne le diffimulons point aux Princes, c'eft celui de la force; c'eft cette violence qui, lorfqu'elle frappe, peut toujours écrafer. Quelle eft l'autorité bienfaifante? c'eft celle de la règle; c'eft cette puiffance morale des loix qui n'a prefque jamais befoin de la force, parce que le coupable qu'elle veut réprimer, l'appelleroit lui-même en vain à fon fecours.

De-là il fuit que, pour qu'une Nation foit libre, il eft effentiel que le pouvoir

de la force ne ſoit jamais remis qu'à celui de tous qui a le moins intérêt d'en abuſer, & qui, s'il eſt ſeul, ſe trouvera de tous les agens le plus foible, lorſqu'il s'agira de détruire & d'envahir.

Lorſque c'eſt le peuple qui poſsède la ſouveraineté, le droit de commander ſe trouve néceſſairement joint à la puiſſance phyſique la plus terrible : que fait-il donc? il ſe reconnoît lui-même incapable de gouverner; il nomme des Magiſtrats, il leur diſtribue tous les pouvoirs, & il les partage.

Si le Souverain eſt un ſeul homme, il n'a point par lui-même cette force phyſique, & il eſt réduit à l'emprunter de la Nation; mais ſeul, il ne peut en faire uſage. Il doit donc comme le peuple nommer ſes repré-ſentans : mais s'il leur confie ſon pouvoir tout entier, ſi l'Officier du Prince qui ſouvent a plus d'intérêt d'opprimer que lui, en a en même temps tous les moyens, la liberté politique eſt en danger, & l'autorité

touche à l'inſtant qui doit la voir décliner.

Ce qui hâta la deſtruction de la République romaine, ce fut l'exceſſif pouvoir confié à ceux qui gouvernoient les provinces. Le peuple Romain avoit ſeul la ſouveraineté; toutes les Nations conquiſes étoient ſujettes; & le Proconſul qui leur commandoit, avoit toutes les armées à ſes ordres, diſpoſoit des finances, & exerçoit, dans ſon département, l'autorité ſuprême de la juridiction. Céſar avoit été le véritable Souverain des Gaules, & l'eût été de tous les pays confiés à ſon Gouvernement.

Je l'ai dit ailleurs, Conſtantin avoit connu le danger de ces Magiſtratures toute-puiſſantes : il avoit ſéparé les pouvoirs; l'autorité civile n'avoit point été armée; le pouvoir militaire n'avoit point exercé la juridiction.

Cet ordre étoit plus favorable à la liberté, mais pouvoit encore tromper la ſurveillance du Prince. En effet, chez les

Romains, tout étoit office & magiſtrature : celui qui commandoit les troupes, n'étoit donc pas obligé de prendre, dans tous les cas, les ordres du Souverain; il lui devoit compte de ſes actions, mais il pouvoit agir ſans lui ; & les Vicaires des Préfets du Prétoire, s'ils étoient aſſurés ou du concours ou de la connivence des maîtres de la Milice, pouvoient opprimer impunément.

On a vu comment, ſous nos Rois, la puiſſance civile avoit été réunie aux offices militaires; bien des raiſons y concoururent : ſi la liberté elle-même étoit armée, il falloit bien armer auſſi la puiſſance chargée de la contenir.

Les Ducs, les Comtes, les Officiers qui, dans le diſtrict de ceux-ci, exerçoient quelque portion de la puiſſance publique, avoient donc une petite armée à leurs ordres, & tout ſe faiſoit par exécution militaire. Les cités avoient eu autrefois leurs troupes : le commandement en avoit été confié à un Comte qui, ſoumis immédiatement au

maître de la Milice, n'avoit aucune part à l'adminiſtration civile. Ce Magiſtrat militaire devint le Chef, le Préſident du plaid de la cité, & de ce moment il exerça le pouvoir de la juridiction, & il put ſe rendre le maître de toutes les affaires de la municipalité.

Ces mêmes Officiers étoient chargés de la perception des impôts : les villes étoient obligées de leur remettre le produit de leurs cadaſtres; les profits de la juſtice paſſoient également par leurs mains : ils avoient leur portion dans tout ce revenu; & une preuve qu'il leur étoit facile de l'augmenter, c'eſt que nous voyons, par tous nos capitulaires, qu'ils prenoient ſouvent ſur eux d'établir de nouveaux droits. Charlemagne & Louis-le-Débonnaire en ſupprimèrent pluſieurs; mais combien d'autres Princes avoient été tentés de partager avec ces avides Miniſtres, & que de facilités ceux-ci n'avoient-ils pas eu de ſouſtraire leurs vexations aux regards des Souverains les plus juſtes !

Qu'arriva-t-il de-là? ceux qui avoient intérêt d'abuſer en eurent tous les moyens: ils furent, dans leurs départemens, auſſi maîtres & plus maîtres que le Prince; celui-ci ignora ſouvent les injuſtices qui ſe commirent ſous ſon nom, & lorſqu'il les connut, il lui fut très-difficile & ſouvent impoſſible de les réprimer.

En effet, ces Magiſtrats ſuprêmes qui diſpoſoient de tout dans leurs provinces, avoient tellement habitué le peuple à l'obéiſſance immédiate, que ceux-ci ne connoiſſoient plus que le nom du Monarque. Toute réſiſtance aux ordres du Magiſtrat étoit un crime; tout recours au Souverain étoit regardé comme une révolte; toute plainte étoit interceptée. Nous voyons par les monumens de notre première Race, qu'il étoit néceſſaire d'aller trouver le Roi pour en être entendu, & quel étoit l'opprimé à qui il fût permis de faire ce voyage?

Si le Prince étoit averti par la clameur publique, que pouvoit-il faire? ajourner

le coupable à ſon plaid, le condamner, le deſtituer : cela ſe faiſoit quelquefois, mais il falloit pour cela que le Magiſtrat ſe crût foible & abandonné. S'il étoit ſûr de ſes Officiers inférieurs, s'il étoit ſur-tout cher aux troupes, s'il avoit eu ſoin d'en acheter les chefs qu'il avoit nommés lui-même, il en impoſoit au Monarque. Nous avons vu quelques-uns de nos Rois aller juſqu'à employer la ruſe & la perfidie pour ſe défaire de ceux des Grands, qu'ils ne ſe croyoient pas en état de réduire.

On aperçoit l'effet de ce vice de la conſtitution, dans la facilité avec laquelle les Maires du palais réduiſirent nos Rois à l'impuiſſance. Comment la Maiſon de Pépin ſe rendit-elle maîtreſſe, & de la Maiſon royale, & du royaume? Magiſtrats armés, ils commandoient à des Magiſtrats qui l'étoient auſſi.

Une réflexion que les Rois devroient faire ſouvent, c'eſt que toute force irrégulière qui peſera ſur la liberté des peuples,

menacera également leur propre puiſſance : ils auront tort, toutes les fois qu'ils croiront en ſacrifiant la première affermir la ſeconde. Un État eſt perdu, lorſque l'autorité qui gouverne, eſt forcée de tolérer de grandes injuſtices : car, qu'eſt-ce que la tyrannie, ſi ce n'eſt le pouvoir de mal faire ?

Pépin dut ſon élévation à ce vice politique, né de la trop grande influence que le pouvoir militaire avoit ſur l'adminiſtration. Son intérêt, lorſqu'il fut Roi, étoit de le diminuer, & Charlemagne ſentit combien il lui eût été néceſſaire d'y parvenir: mais en fut-il le maître ?

Il n'en étoit pas de ce défaut, dans l'organiſation de l'État, comme de celui dont j'ai parlé dans l'article précédent. Le prétendu droit de guerre réciproque entre ſujets étoit contraire à la loi naturelle; il ne pouvoit faire partie d'aucune conſtitution politique : le Monarque qui pouvoit détruire cet horrible uſage, étoit coupable devant Dieu s'il le laiſſoit ſubſiſter.

La confuſion de l'autorité civile & du pouvoir militaire réunis dans la même magiſtrature étoit un vice qui, par lui-même, n'étoit pas inconciliable avec l'ordre naturel : il n'étoit pas un mal moral ; mais il étoit non-ſeulement poſſible, il étoit même probable, qu'un jour il produiroit de grands abus, & que le Monarque & les peuples en ſouffriroient également.

Cette différence en mettoit une entre les devoirs de Charlemagne. Sur le premier, il n'avoit point à délibérer ; l'obligation étoit évidente & certaine : ici, elle admettoit des tempéramens, elle pouvoit ſe concilier avec l'examen des circonſtances. Le Souverain devoit conſulter, & ſa propre poſition, & les diſpoſitions de la Nation, & le degré de réſiſtance que les grands Magiſtrats euſſent oppoſé à un changement qui n'eût été utile à la Monarchie, qu'en affoibliſſant les autorités intermédiaires.

Or lui étoit-il poſſible de dépouiller ces Ducs & ces Comtes qui avoient mis ſa

famille ſur le trône, de la puiſſance même qui leur en avoit ſourni les moyens? Devoit-il ſe flatter de réuſſir à placer, à côté d'eux, des Magiſtrats égaux en dignité qui n'euſſent exercé que les paiſibles fonctions de la puiſſance civile? Ceux-ci euſſent-ils été en état de réſiſter à la force des confédérations qui auroient traverſé toutes les opérations de cette magiſtrature naiſſante? Avouons-le, quelqu'élevé que fût le génie de Charlemagne, quelque grand que fût ſon courage, il eût inutilement entrepris cette réforme, & ſes efforts, pour y parvenir, loin d'atteindre le but qu'il ſe fût propoſé, euſſent amené tous les déſordres de l'Anarchie.

Que fit donc ce Prince? tout ce qui lui étoit poſſible dans la ſituation où étoit la Monarchie : il ne pouvoit dénaturer les offices, il travailla à en régler les fonctions; il ouvrit de toutes parts des routes à ſa ſurveillance, & ſes regards s'étendirent par-tout où ceux de ſes prédéceſſeurs

n'avoient pu pénétrer. Les *Missi Dominici* devinrent les yeux du Souverain, & dans ces tournées destinées à tout examiner, à tout réformer, le Magistrat armé de la force, fut toujours accompagné d'un Évêque qui n'ayant aucun intérêt commun avec les dépositaires du pouvoir militaire, étoit lui-même obligé de déférer au Monarque toute espèce de connivence dangereuse. Ce n'étoit point encore-là ces Officiers civils ordinaires, qui simplement revêtus du pouvoir de contraindre, & obligés d'invoquer la force du Souverain, eussent dû servir de contre-poids à l'ancienne prépondérance des Magistrats militaires, mais c'étoit du moins une autorité tempérante qui depuis long-temps s'étoit acquise la confiance des peuples, c'étoient des représentans du Prince, mais ils ne représentoient que sa sagesse, sa justice, sa bonté. Un ambitieux, un oppresseur eût rougi de manifester devant eux ses projets, ou de donner carrière à son audace. Voilà le premier moyen par

lequel Pépin & Charlemagne crurent prévenir l'abus de l'autorité militaire des Magiſtrats.

Le ſecond fut l'attention qu'ils eurent d'environner toujours ce pouvoir du Conſeil qui étoit chargé de lui préſenter la règle. Quelque puiſſant que ſoit un homme armé de la force, il ſent toujours ſa foibleſſe, lorſque pour agir, il eſt obligé de lutter contre le vœu unanime d'une multitude même déſarmée. Ce que j'ai dit quelquefois du Prince, je le dirai ici de ſes repréſentans. Lorſque l'on veut déterminer les Rois à des démarches fauſſes & inconſidérées, on a grand ſoin de leur cacher le vœu de la Nation, on leur dérobe la connoiſſance des obſtacles que leur oppoſera le mécontentement de leurs ſujets. Il ſeroit impoſſible de les pouſſer au mal, ſi on leur diſoit, *ce que vous voulez, vous le voudrez ſeul, mais vous êtes fait pour tout vaincre & tout écraſer.* Et le moyen que, ſous Charlemagne, les Magiſtrats ſuprêmes des provinces & les

Comtes des cités ne fiſſent pas précéder les ordres qu'ils publioient par la délibération du plaid auquel ils faiſoient connoître ceux du Souverain! celui-ci leur donnoit l'exemple. On ſe rappelle que la guerre de Saxe ne fut réſolue qu'en vertu d'un arrêté qui annonça aux peuples qu'elle étoit juſte & néceſſaire.

Sous Pépin & ſous Charlemagne, on ne connut donc plus ces ordres abſolus & arbitraires qui avoient été ſi ſouvent donnés & exécutés ſous les enfans de Clovis, & l'obéiſſance des cités fut toujours éclairée par les loix.

Ainſi la ſageſſe même du Prince, la juſtice de ſon Gouvernement, la perſuaſion où étoient les peuples, qu'il étoit aſſez puiſſant pour réprimer toutes les injuſtices, contenoient & modéroient ſans ceſſe cette activité du pouvoir militaire, toujours ſi porté à ſe paſſer des règles ou à les franchir. Tant que le Roi admiré, craint, aimé des Grands, fut toujours ſûr de la fidélité du plus

plus grand nombre, ſon autorité n'eut rien à craindre. Mais tout cela tenoit au génie de Charlemagne, tout cela pouvoit diſparoître avec lui; il n'en eſt pas moins vrai qu'à la mort de ce grand homme, le dépôt de ſa puiſſance, & l'univerſalité des revenus deſtinés à la défenſe de la Patrie, étoient entre les mains d'Officiers intéreſſés à tout garder, & dont la confédération pouvoit ne laiſſer à ſon ſucceſſeur que le titre & l'ombre du pouvoir. Ce qui ſe paſſa ſous Louis-le-Débonnaire va bientôt ſervir de preuve à ces triſtes vérités. Mais avant que de paſſer à cette partie de notre hiſtoire, achevons de faire voir comment s'accrut encore ce pouvoir de la Magiſtrature qui, après avoir anéanti ſous la première Race celui du Souverain, finit ſous la ſeconde par détruire celui de la ſouveraineté.

## §. III.

### *Que le pouvoir des Bénéficiers dut aussi préparer la décadence future de la Monarchie de Charlemagne.*

J'AI fait observer ailleurs que cette multitude de Bénéficiers que les Maires du palais avoient eu soin de s'attacher, avoit été un instrument dont ils s'étoient servis pour préparer la révolution qui devoit leur mettre la Couronne sur la tête, & j'ai indiqué les moyens par lesquels Charlemagne entreprit de régler cette espèce de pouvoir économique, dont ils s'étoient emparés à la faveur des exemptions *(d)*.

De cette autorité qu'ils exerçoient dans leurs domaines, à l'exercice de la puissance publique sur un territoire circonscrit, il n'y avoit plus qu'un pas à faire; mais tant que Charlemagne vécut, ce pas ne fut point fait, & tous les monumens de son règne nous prouvent que le Souverain ne reconnut

*(d)* *Tome V, page 309.*

jamais en eux le droit de contraindre : ils étoient encore obligés de s'adreſſer au Magiſtrat ou au Roi lui-même.

Ils n'avoient donc point encore cette eſpèce de magiſtrature que nous avons depuis appelée *Haute-juſtice*, mais il étoit aiſé de prévoir qu'ils l'obtiendroient bientôt. Et pourquoi ? c'eſt qu'obligés envers le Souverain à un ſervice guerrier, ils avoient, ſur tous les hommes de leur domaine, ce commandement militaire qui ne les mit que trop en état de les aſſervir ; & ce commandement, ils l'avoient non en vertu d'une commiſſion du Prince, mais comme Propriétaires. Or ce pouvoir dont on ne pouvoit les priver, à moins que l'on ne confiſquât leur bénéfice, les invitoit ſans ceſſe, tantôt à ſe paſſer des loix, tantôt à en donner aux ſujets qu'ils tenoient dans leur dépendance. Ils étoient chez eux les arbitres de tous les différends, parce qu'ils avoient la force en main, & que ſouvent ils faiſoient des déſordres qui ſe commettoient,

une juſtice plus prompte que celle que l'on eût obtenue des Magiſtrats. Étoient-ils juſtes? les habitans de leurs domaines ſe trouvoient bien de s'en rapporter à leur autorité quelle qu'elle fût. Étoient-ils injuſtes & violens? ils ſavoient empêcher que l'on ne s'adreſsât à d'autres; peu-à-peu leurs Officiers étoient donc devenus, ſans titre, ſans droit, & par le ſeul abus de la force, des eſpèces de Juges dont le Bénéficier lui-même faiſoit exécuter les déciſions.

Louis-le-Débonnaire étoit foible ſans doute, mais un Prince plus ferme auroit peut-être pris le même parti que lui. Nous verrons dans la ſuite que Philippe-Auguſte avoit beaucoup de courage, cependant, perſuadé qu'il lui ſeroit impoſſible, & peut-être même qu'il ſeroit injuſte *(e)* de réunir à la Couronne le pouvoir dont les vaſſaux s'étoient emparés depuis ſi long-temps, il

*(e)* Je dirai un jour pourquoi ce qui, ſous Louis-le-Débonnaire, n'étoit qu'impoſſible, pouvoit être injuſte ſous Philippe-Auguſte.

crut faire beaucoup pour la Monarchie, de former, par les inféodations, un lien public & visible qui rappelât du moins l'ancienne dépendance, s'il ne pouvoit la suppléer. Les Conseils de Louis-le-Débonnaire firent peut-être le même raisonnement : la puissance morale du Souverain ne trouvoit plus aucune prise dans les bénéfices; tous les jours on se passoit d'elle; les Bénéficiers étoient donc à la veille de se trouver, par le fait & sans que le Roi pût l'empêcher, à moins qu'il ne prît les armes, les Magistrats ordinaires & même les Magistrats suprêmes de leurs domaines : ils n'avoient eu que des terres, ils alloient avoir des territoires; & dans ce cas, quel exemple n'eussent-ils pas donné aux anciens Magistrats eux-mêmes qui, n'étant encore qu'Officiers du Prince, & n'ayant que des territoires, eussent été tentés de regarder aussi leurs districts comme des domaines? Que fit-on? on consentit que les Bénéficiers fussent Magistrats ordinaires, à condition

qu'ils ne feroient pas Magiftrats fuprêmes; on leur accorda comme un droit émané du Prince, l'exercice de cette autorité, dont ils s'étoient emparés en abufant de la puiffance militaire. On crut que l'on fauveroit du moins le reffort, & que les Bénéficiers contens de ce droit de juridiction immédiate & légale qu'on leur donnoit fur tous leurs hommes, avoueroient du moins les anciennes relations qui les avoient foumis à la juftice royale des vrais Magiftrats.

Voilà ce qui fe paffa fous Louis-le-Débonnaire, & c'eft à cette époque que nous placerons, conformément aux monumens, l'origine & le commencement, je ne dirai pas, de la puiffance des Seigneurs, mais des Hautes-juftices autorifées par la légiflation publique.

Or je dis que ce changement devenu néceffaire par l'enchaînement des caufes précédentes, devoit produire dans la Monarchie, tous ceux qui dans la fuite détruifirent l'ancienne conftitution; donc fi ces

altérations qui amenèrent d'abord l'anarchie & enſuite la tyrannie féodale, fut l'effet de ce pouvoir militaire dont on laiſſa jouir les Bénéficiers dans leurs terres, il étoit poſſible de prévoir ſous Charlemagne même, cette eſpèce de diſſolution dont nous allons indiquer les progrès ſucceſſifs.

Par-là en effet le pouvoir légal qui, depuis l'origine de la Monarchie, n'avoit été conféré que par les proviſions du Souverain, ſe trouva attaché à la poſſeſſion des grandes terres; on s'en regarda comme ſaiſi par le même titre qui en transféroit la propriété; il fut donc naturel de s'en croire propriétaire comme on l'étoit déjà du ſol.

Je ſais qu'autrefois on n'avoit pas été propriétaire même du ſol, cette poſſeſſion n'avoit été qu'uſufruitière : mais 1.° la plupart de ceux qui obtenoient un bénéfice du Prince, avoient ſoin de faire inſérer dans leurs conceſſions, qu'ils en jouiroient eux & leurs deſcendans : 2.° ceux même dont le titre n'étoit qu'uſufruitier, s'ils

laissoient un fils, ne manquoient guère de lui faire assurer de leur vivant l'investiture du bénéfice. Cette espèce de survivance fut regardée comme une récompense des services, comme un moyen de s'attacher à perpétuité des familles que par-là on rendit riches & puissantes : 3.° enfin la bonté du Prince fit souvent, après la mort du Bénéficier, ce que celui-ci n'avoit pas eu le temps de lui demander : les enfans eurent la préférence. Les bénéfices devinrent héréditaires sous la seconde Race, comme les nouveaux Offices purement civils le sont devenus sous la troisième ; un présent, une somme réglée par le Prince, devint le prix d'une nouvelle concession qui suppléa l'hérédité que les loix ne donnoient point.

Cette espèce d'hérédité que nous voyons introduite de très-bonne heure sous la seconde Race, puisque nous la trouverons attestée par les monumens du règne de Charles-le-Chauve, fut donc elle-même l'effet de ce pouvoir des armes dont tous

les Bénéficiers étoient revêtus : ils ſentoient tous combien leur ſervice étoit néceſſaire au Prince, ils étoient en état de le faire acheter. On avoit intérêt de leur accorder tout ce qu'ils demandoient, & ſouvent on eût trop riſqué en le leur refuſant.

Que devoit-il arriver de-là? Les grands Magiſtrats qui, armés eux-mêmes, & auſſi néceſſaires au Roi que les Bénéficiers, avoient le même intérêt de perpétuer leurs dignités dans leurs familles, devoient peu-à-peu parvenir au même but : cette prétention ou cette ambition des Ducs & des Comtes n'étoit pas nouvelle, les Maires eux-mêmes l'avoient favoriſée. Pluſieurs de ces premiers Magiſtrats avoient obtenu le droit de ſuccéder; & l'hérédité de la dignité ſuprême étoit déjà une loi, ou ſi vous l'aimez mieux, un privilége dans pluſieurs des provinces que les conquêtes de nos Rois avoient ajoutées à la Monarchie. Peu-à-peu l'uniformité des droits devoit donc s'établir entre les bénéfices-offices & les bénéfices-

domaines : les possesseurs des uns & des autres devoient se regarder comme propriétaires, & c'est ce que nous verrons bientôt arriver. Cette espèce de propriété fondée sur la facilité du Souverain, sur l'intérêt particulier des titulaires, sur l'opinion même des peuples, ne devoit plus laisser paroître que le ressort graduel qui lioit entr'eux tous ces agens subordonnés.

Mais ce ressort même devoit par la suite produire un inconvénient terrible : car alors le Monarque ne touchoit que dans quelques points cette masse énorme des forces destinées à la défense de la Patrie. Il ne disposoit que des pouvoirs qui étoient autour de lui ; il donnoit ses ordres aux Dignitaires immédiats, mais ceux-ci en donnoient de leur côté à ces Bénéficiers qui leur étoient subordonnés, & qu'ils savoient s'attacher ; & comme les uns & les autres se croyoient propriétaires du pouvoir, comme par les forces dont ils disposoient, ils étoient les maîtres ou de déférer ou de résister,

l'autorité monarchique pouvoit toujours être arrêtée par des obſtacles inſurmontables, à moins qu'elle n'eût elle-même recours aux armes : ainſi, en dernière analyſe, tout ſe réduiſoit à être le plus fort ſi l'on vouloit être le maître. Or tout Gouvernement où les choſes en ſont venues-là, doit à la longue réunir & toute la rigueur & toute la foibleſſe du deſpotiſme.

Voilà, & nous le verrons dans la ſuite, ce qui devoit perdre la Monarchie de Charlemagne, & ce qui devoit la perdre plus ou moins promptement, ſelon que ſes ſucceſſeurs ſeroient ou capables ou incapables de ſuſpendre le cours naturel des choſes. Que ne devoit-on pas craindre, s'ils étoient eux-mêmes ignorans, injuſtes & puſillanimes ?

## §. IV.

*Que notre Gouvernement actuel prouve lui-même que ce furent ces trois causes qui, sous la seconde Race, dégradèrent & anéantirent le pouvoir.*

Les Rois ont grand tort, lorsqu'ils se laissent persuader de mettre le pouvoir de la force à la place de l'autorité des loix : le Gouvernement leur paroît d'abord moins pénible.

*Mais la mollesse est douce & sa suite est amère;* s'ils ne s'aperçoivent point de leur vivant du préjudice qu'ils se font à eux-mêmes, leur postérité ne sentira que trop les tristes effets du désordre qu'ils auront introduit.

Charlemagne n'employa que les loix; jamais il ne fit usage des instrumens du despotisme, & sous son règne on osa rarement s'en servir; mais ils existoient encore.

Voulons - nous achever de nous convaincre que ce furent ces instrumens qui détruisirent tout? tout a reparu lorsqu'ils

ont été eux-mêmes anéantis : mais quand l'ont-ils été ? O combien le mal eſt durable ! combien la raiſon, l'humanité, l'ordre, s'avancent lentement à travers des ſiècles entiers d'injuſtice & de malheurs !

N'anticipons point ſur ce que nous avons à dire dans les Diſcours ſuivans. Je ne puis cependant me refuſer ici une réflexion. On a ſouvent dit que Charlemagne étoit le dernier Héros de ſa Race, & l'on a dit vrai. Mais a-t-on obſervé que tous ces agens intermédiaires qui entroient alors dans le mécaniſme de la conſtitution, ſe réuniſſoient plus aiſément pour attaquer le Monarque que pour le défendre ? Tant que cette famille de Pépin fut occupée à renverſer du trône les foibles Souverains qui y étoient aſſis, elle eut tout pour elle ; lorſqu'elle y fut aſſiſe elle-même, elle fut, comme ils l'avoient été, ſeule contre tous, & comme par la conſtitution tous étoient également armés, la force devoit reſter au plus grand nombre.

Lorſque les deſcendans de Charlemagne

ſont eux-mêmes tombés du trône, on voit les funeſtes effets de cette victoire que la force a remportée ſur l'autorité. Tous ces anciens Magiſtrats de l'Empire françois, tous ces Bénéficiers qui, au commencement de la ſeconde Race, ont obtenu l'exercice de la juridiction ſur leurs domaines, ſont devenus propriétaires du pouvoir. Choſe étrange! cette puiſſance morale deſtinée à régler la liberté, à modérer l'activité des paſſions, à faire rendre à chacun ce qui lui appartient, eſt regardée comme attachée à la terre, comme un acceſſoire du ſol : on fera bien plus, on attachera auſſi au ſol la ſervitude même : un homme qui aura acheté une terre, ſera le Souverain de ſes habitans; un malheureux qui ſera né ſur cette terre, ou qui y aura habité pendant un an, ſera l'eſclave d'un maître; ces préjugés auſſi barbares qu'inſenſés étoient réſervés aux deſcendans des deſtructeurs de l'Empire romain qui ne les connut jamais.

Mais quelle étoit la cauſe de ce déſordre?

Tous ces grands vaſſaux ne furent des tyrans, que parce que les Magiſtrats leurs prédéceſſeurs avoient toujours été ſous les armes.

Que faudra-t-il donc faire pour ramener l'ordre ancien, que dis-je? pour rétablir un ordre plus conforme à la Nature que ne l'avoit été celui que Charlemagne trouva établi, & qu'il ne fut que trop obligé de reſpecter? déſarmer la Magiſtrature, & ne lui laiſſer que le pouvoir bienfaiſant de la loi. O que la Providence eſt elle-même plus ſage que les Légiſlateurs les plus éclairés! Contemplez aujourd'hui notre Gouvernement; parmi une longue ſuite de Rois & d'Adminiſtrateurs qui ont ſucceſſivement gouverné, cherchez, nommez, ſi vous le pouvez, celui dont les réflexions profondes & dont les calculs politiques ont enfanté ce grand ouvrage. La raiſon s'eſt avancée lentement, & l'on a vu reparoître avec elle tous les pouvoirs bienfaiſans.

Combien, au milieu des troubles de l'Anarchie féodale, il étoit difficile de

former une conſtitution nouvelle infiniment plus favorable à la liberté que celle dont j'ai annoncé la ruine !

Voici cependant ce qui arrivera ; la poſtérité de tous ces grands Magiſtrats qui auront méconnu, & le véritable titre de leurs pouvoirs, & l'obligation ſacrée que ce titre leur impoſoit, verra paſſer l'exercice de ce pouvoir héréditaire dont ils étoient ſi jaloux à des citoyens paiſibles & déſarmés : les deſcendans de ces Ducs & de ces Comtes qui s'étoient trouvés aſſez puiſſans pour mettre la Couronne ſur la tête de l'un d'entr'eux, finiront enfin par perdre eux-mêmes ce pouvoir des armes dont ils avoient tant abuſé, & alors la Nation françoiſe ſera libre, & le Monarque, dans des États moins vaſtes que ceux de Charlemagne, ſera plus puiſſant que lui pour faire le bien de ſes peuples ; & l'hiſtoire de la Monarchie françoiſe aura prouvé que le moyen de perdre ce que l'on a, eſt de vouloir envahir ce que l'on n'a pas.

Comment

Comment tout cela ſe fera-t-il ? Que l'on me permette ici une eſquiſſe, dont mes Diſcours ſuivans ne feront que remplir les traits. D'abord une Anarchie terrible confondra tout. Les vaſſaux diviſés & toujours en guerre, achèveront de convaincre le peuple qu'il a perdu ſa liberté. Mais le Souverain dont on aura conſervé le titre, s'apercevra qu'il a beſoin lui-même de cette liberté, & qu'il n'eſt pas Roi, s'il ne commande qu'à des eſclaves.

Un Prince viendra, quelques grands Miniſtres s'élèveront, qui ſentiront que ſi la royauté ne peut encore recouvrer ſon autorité, il eſt du moins important pour elle d'en conſerver les ſignes, & d'en raſſembler les débris ; on ſauvera du naufrage général deux loix deſtinées à reſſuſciter un jour toutes les autres : celle de *l'hommage* qui rappelle l'ancien devoir des peuples, celle du *reſſort* qui atteſte l'ancien devoir du Souverain. Ces deux loix ſeront longtemps violées; mais il ſuffira, pour l'eſpérance

de la Nation, qu'elles ſoient avouées. Pour les faire reconnoître, du moins à tous ces Guerriers qui ne les regardoient plus que comme une ombre vaine, on viendra à bout, par la voie de l'inféodation, de rattacher à la Couronne tous les démembremens de ſon immenſe territoire : alors leurs poſſeſſeurs les regarderont comme des ſouverainetés, mais ce ſera beaucoup de leur avoir fait avouer que ces prétendues ſouverainetés ſont des fiefs, & d'avoir conſtaté par-là, que toute la Puiſſance publique dont ils jouiſſent, a fait autrefois partie de cette autorité univerſelle qui appartenoit au Monarque.

Celui-ci ayant tout à craindre pour ſa gloire & pour ſon repos, de cette ſuite graduelle de Deſpotes ſubordonnés les uns aux autres, ſentira combien il eſt important pour lui de reſſuſciter, s'il ſe peut, la liberté des peuples qu'ils oppriment.

Cette liberté, je l'ai dit cent fois, eſt indeſtructible; elle s'agitera dans les fers:

les restes des anciennes corporations, les malheureux habitans des villes asservies tourneront leurs regards vers le trône, & sans concert réfléchi, sans projet médité, sans plan suivi, les Rois & les peuples, par cet instinct qui leur indique leurs relations naturelles & essentielles, s'entendront à merveille, & devineront leurs besoins mutuels. On en viendra à détester la tyrannie féodale, & à force d'abus elle s'affoiblira de siècle en siècle : quelquefois elle connoîtra elle-même son impuissance; elle se lassera d'une guerre interminable, & pour jouir, elle cherchera à diminuer le poids des chaînes qu'elle aura forgées : mais comme elle aura perdu la confiance des peuples, toutes les fois qu'elle paroîtra travailler pour les rendre libres, elle ajoutera à la puissance de la *souveraineté* qui, dans toutes les provinces dévastées par la *seigneurie*, n'aura d'autres moyens de recouvrer son pouvoir que de le rendre bienfaisant.

Ce pouvoir de règler dont le Roi ſe mettra en poſſeſſion, aidé du pouvoir d'agir, que les villes auront peu-à-peu recouvré, commencera à devenir de plus en plus redoutable aux oppreſſeurs; & la Monarchie plus forte à ſon tour, ſaura leur prouver que ces loix qu'ils regardoient comme un vain fantôme, ne ſont pas ſans vigueur, & peuvent un jour les dominer eux-mêmes.

La néceſſité où les tyrans ſe trouveront ſouvent de ſe défendre, les convaincra qu'ils ont, comme tous les ſujets, beſoin de la protection d'un ſupérieur, & qu'il faut à leur confédération un chef qui leur réponde de la conſervation de ce qu'ils appellent leurs propriétés : ils reconnoîtront l'indéfectibilité de cet ancien tribunal ſuprême dont leurs prédéceſſeurs étoient Membres comme Magiſtrats, & auquel ils ſeront ſouvent forcés d'avoir recours.

La licence générale ajoutera encore à l'ancienne conſidération dont ce tribunal étoit l'objet; & la puiſſance de ſon chef

s'accroîtra de jour en jour, parce qu'elle ſera marcher devant elle, & la régularité des formes, & la juſtice des jugemens.

Pendant ce temps-là, une ſage politique travaillera ſans ceſſe à réunir au territoire immédiat du Souverain, tous ces diſtricts qui en ont été autrefois ſéparés : indépendamment des ſucceſſions & des acquiſitions qui, en augmentant ſon domaine, accroîtront ſes forces, le premier acte qui prouvera aux grands Vaſſaux que leur infidélité peut être punie par la perte de leur fief, rendra au Monarque l'inſtrument qui doit lui ſervir un jour à tout recouvrer & à tout contenir; & ſi cet acte non-ſeulement eſt avoué par la Cour dont ils ſont Membres, mais s'il eſt même ſon ouvrage, il ſuffira déſormais au Souverain, pour redevenir ce qu'il étoit autrefois, de ne laiſſer ni altérer ſa juſtice, ni mépriſer ſon autorité.

S'il y parvient, tout concourra dans la ſuite à lui rendre ce qu'il a perdu, & ſi pour l'entière reſtauration de la Monarchie il

faut encore quelques ſiècles, je vous le prouverai dans l'occaſion, c'eſt que le Monarque lui-même ſe ſera écarté du but auquel il doit tendre; il ſe ſera permis quelques injuſtices, il aura quelquefois laiſſé égarer ſon pouvoir.

Mais admirez ce que doit le Gouvernement actuel à cette lutte ſi longue & ſi pénible, entre l'autorité qui protége & la force qui détruit. Ici ſur-tout, l'on pourra dire que la lumière eſt ſortie du cahos.

Tous ces grands Vaſſaux, tous ces Chefs guerriers d'une Nation aſſervie, auront eux-mêmes ſenti qu'ils ne peuvent être les maîtres qu'en gouvernant; & ils auront de plus connu leur propre ignorance, qui les rendra incapables des fonctions ſans leſquelles on ne gouverne point : ils conſerveront pour eux ſeuls la puiſſance militaire; ils confieront à des hommes paiſibles & déſarmés l'autorité civile, & le devoir d'adminiſtrer par des règles uniformes; mais heureuſement pour la ſociété, par ce partage

même, ils auront préparé la ruine de leur deſpotiſme.

Le Roi les imitera; car ce Roi aura été autrefois, comme eux, Vaſſal de la Couronne, & deſpote de ſon territoire immédiat. Ainſi, au milieu de la barbarie & dans des ſiècles de licence, on verra reparoître cette ſéparation des pouvoirs que Conſtantin-le-Grand avoit jugée ſi néceſſaire à la puiſſance impériale, & à la ſécurité des Nations qui vivoient ſous ſa ſauvegarde.

Ces nouveaux Magiſtrats ne ſeront d'abord que les Conſeils de cette Puiſſance guerrière, mais inſenſiblement ils la réduiront elle-même, parce que leur devoir ſera de lui montrer la règle : ils auront pour eux cette autorité qui à la longue triomphe de toutes les autres, celle de la raiſon, de la juſtice & de l'humanité.

Les grands Vaſſaux ſe croiront forts, parce que qui que ce ſoit ne pourra leur réſiſter dans leurs domaines; peu-à-peu ils

négligeront le devoir qui les appellera au tribunal du Souverain, qui lui-même, gouvernant ſon royaume comme tous ſes Vaſſaux adminiſtreront leurs terres, introduira dans la Cour ſuprême, placera dans ſes Conſeils, chargera du dépôt de ſon autorité bienfaiſante ces mêmes Officiers déſarmés dont la Nation s'accoutumera à révérer la juſtice.

Ils ne porteront point le glaive, ils ne partageront point un pouvoir deſtructeur; mais ils connoîtront le devoir & l'intérêt du Monarque qu'ils ſerviront : ils ſe convaincront que le ſeul moyen de lui rendre le pouvoir abſolu dont il jouiſſoit autrefois, ſera de n'uſer de celui qui lui reſte, que pour aſſurer par de bonnes loix le repos & le bonheur public.

Alors ſi ces grands Vaſſaux qui ne ſavent que faire la guerre, viennent encore prendre ſéance dans la Cour du Monarque, ils s'apercevront bientôt de la ſupériorité qu'auront acquiſe ſur eux ces nouveaux

Miniſtres, non du pouvoir arbitraire, mais de la puiſſance des loix : peu-à-peu ils leur céderont la place; la licence pourra encore être ſans règle; mais l'autorité qui gouverne en aura une, & préparera tranquillement le frein qui doit réprimer la licence elle-même.

Il s'établira donc inſenſiblement, d'un bout du royaume à l'autre, une hiérarchie graduelle de Magiſtrats civils, n'ayant rien de commun avec cette ancienne Magiſtrature qui, enivrée de ſes propres forces, aura abandonné la fin, en ſe trompant ſur les moyens; & ſe trouvera elle-même privée du pouvoir de rendre juſtice, parce qu'elle aura été éblouie par la gloire de vaincre. Lorſqu'une fois le Monarque aura réuni tous les diſtricts qu'elle s'étoit partagés autrefois, ces anciens Vaſſaux qui étoient Membres eſſentiels de ſa Cour, ne ſubſiſteront plus; il choiſira parmi ſa plus haute Nobleſſe de nouveaux Officiers pour les remplacer dans ſon tribunal ſouverain; &

là ils ſeront comme les autres, ſans armes, ſans pouvoir, de ſimples Conſeils deſtinés à l'éclairer. Alors l'édifice de l'ancienne conſtitution politique ſe trouvera reconſtruit, mais ſur un plan bien plus ſage & plus régulier ; les agens intermédiaires n'auront plus le pouvoir tyrannique qui avoit d'abord tout détruit, ils ſeront redevenus ce qu'ils étoient autrefois, Officiers du Prince, mais ils ne ſeront plus que les Miniſtres de ſa bienfaiſance.

Que ſeront alors devenus les deſcendans de ces Magiſtrats ſuprêmes qui avoient regardé l'autorité comme leur héritage, & les provinces de la France comme leurs conquêtes? ils auront conſervé ſans doute la plus haute conſidération ; ils vanteront la gloire de leurs aïeux ; mais la ſplendeur de leur ſang les dédommagera-t-elle de la perte du pouvoir? Les pères en auront abuſé, & les enfans auront ceſſé d'en jouir. L'hiſtoire nous préſente toujours la même leçon.

Cette Nobleſſe redevenue ſujette, conſervera encore long-temps le droit, ou pour parler plus juſte, le pouvoir de ſe faire craindre : il lui reſtera l'uſage des armes ; & par-tout la licence de cette foule de guerriers troublera le repos, & nuira à la ſécurité des campagnes. Mais ce pouvoir des armes n'étant plus joint, ni à la Magiſtrature, ni à ces anciens fiefs qui l'avoient remplacée, ne ſera plus regardé que comme un déſordre ; les nouveaux Officiers du Prince auront bien des raiſons pour en être jaloux, & plus de raiſons encore pour le regarder comme le fléau de toute aſſociation civile.

Peu-à-peu le Monarque à qui ſeul qui que ce ſoit ne conteſtera le droit de tirer l'épée, ſe convaincra, par ſa propre expérience, qu'il eſt bien plus puiſſant chez lui par les loix que par la force. Ces Magiſtrats civils auxquels les armes ſeront étrangères, le lui répéteront ſans ceſſe, & auront raiſon : eux-mêmes ne pourront rendre reſpectable

l'autorité qui leur aura été confiée, qu'en l'employant ſans ceſſe à circonſcrire ce pouvoir deſtructeur. Les Officiers auxquels le Prince confiera le commandement militaire dans l'intérieur de ſes États, pourront quelquefois encore en abuſer; mais, d'un côté, l'autorité de la Magiſtrature ſera un contre-poids puiſſant dont l'équilibre avertira ſouvent le pouvoir militaire de ſa foibleſſe; & d'un autre côté cette foibleſſe obligeant à tout moment les chefs guerriers de recourir aux ordres & d'invoquer l'autorité du Prince, celui-ci ſe trouvera bientôt concentrer ſur ſa tête l'unique reſſort, qui puiſſe, par-tout & en même temps, mettre en mouvement la Puiſſance guerrière; & s'il arrive enfin une époque à laquelle, dans toute l'étendue de la Monarchie, qui que ce ſoit ne puiſſe tirer l'épée ſans l'ordre du Souverain, il ſera vrai de dire alors que la Nation eſt libre, car le Monarque n'aura jamais intérêt de la tirer qu'au-delà de ſes frontières.

On aura vu pendant plusieurs siècles s'affoiblir la Puissance militaire des Vassaux, on l'aura vu réduite peu-à-peu au droit ou plutôt au devoir ancien de s'armer lorsque le Prince l'ordonne pour la défense de la Patrie : mais ce devoir même, comme la plupart d'entr'eux l'auront négligé, comme le pouvoir qu'il suppose, ils en auront abusé, le Souverain aura eu le temps de se former, à l'aide des corporations libres qu'il aura rétablies, de nouvelles armées qui en imposeront aux Vassaux eux-mêmes : ceux-ci, se trouvant chez eux & sans pouvoir & sans occupation, demanderont des emplois dans ces nouvelles troupes; il ne leur restera que cette ressource, dans un pays où la Noblesse ne tire sa considération que de ses services guerriers. Ainsi l'on verra peu à-peu, sinon disparoître, au moins devenir inutile la principale prérogative qui élevoit les fiefs au-dessus de toutes les autres possessions, & alors les relations du Vassal au Suserain ne seront presque plus

que des relations purement civiles.

Je viens d'annoncer l'enchaînement des faits & la ſuite des révolutions qui rempliront le long intervalle que nous verrons s'écouler, depuis Hugues Capet, juſquà Louis XIII : ces révolutions ſeront quelquefois marquées par de grands évènemens, ſouvent elles ſeront inſenſibles; mais toujours elles auront une cauſe que l'on pourra apercevoir dans une époque ſupérieure, & d'époque en époque, de cauſe en cauſe, il ſera facile de remonter juſqu'à la conſtitution que Charlemagne lui-même ne fut pas aſſez puiſſant pour réformer.

Lorſque le cardinal de Richelieu parut, pour achever de rendre aux Rois leur pouvoir, aux peuples leur liberté, il trouva tout préparé. La licence de la Nobleſſe annonçoit alors ſa foibleſſe : ce n'étoient plus ces anciens feudataires qui, ayant commencé par ſe conduire en Souverains, auroient peut-être pu le devenir, ſi, dans les provinces qu'ils gouvernoient, ils euſſent

toujours pris pour règle l'invariable juſtice; ce n'étoient plus même de grands deſpotes, c'étoient de petits tyrans toujours prêts à ſe vendre, aſſez intrigans pour inquiéter, trop foibles pour ſe rendre redoutables. Voyez-les dans l'hiſtoire des troubles qui ſuivirent la majorité de Louis XIII, former & abandonner ſans ceſſe des confédérations dont l'unique but étoit de ſe mettre à prix. Voyez les Princes, tantôt ſe révolter, tantôt ſe mettre aux pieds des Miniſtres, & le Roi réduit à traiter avec des hommes qu'il eût fait trembler, s'il eût alors fait uſage, & des loix qui avoient des Miniſtres, & des formes dont on ne conteſtoit ni l'empire ni la néceſſité. Qu'étoient alors tous ces Grands? ils ſe croyoient encore en état d'arrêter le Prince, mais ils ne faiſoient que l'importuner; & s'il eût été grand lui-même, les excès auxquels ils ſe portoient, les lui euſſent livrés ſans défenſe: ils ne faiſoient pas réflexion, que lorſque le pouvoir eſt une fois remis à ſa place,

on ne peut l'affoiblir qu'en lui donnant des torts, & ils les prenoient tous pour eux-mêmes. Un homme de génie devoit avoir pitié de leurs vains efforts; une ame haute & ferme devoit être sûre d'en triompher.

Le cardinal de Richelieu fut ce génie, & heureusement pour la France, lorsqu'une fois la confiance de Louis XIII la lui eut livrée, la foiblesse de celui-ci ne lui permit plus d'arrêter son Ministre: Richelieu eut le despotisme dans la tête, parce qu'il sentit que tous les Grands l'avoient dans leur conduite; il acheva de terrasser les restes de ce pouvoir militaire qui ne faisoit plus alors que s'agiter entre le trône qu'il n'effrayoit plus, & les sujets dont il troubloit sans cesse la tranquillité. Mais lors même qu'il crut pouvoir s'affranchir de quelques formes, il avoua du moins la nécessité de celles-ci; & il pensa que pour régler plus facilement l'autorité du Monarque, il falloit commencer par la rendre aussi absolue,

qu'elle

qu'elle l'avoit été dans les ſiècles de la Monarchie dont j'ai déjà tracé le tableau.

Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner ce qu'il fit, je ne fais mention de cette époque que pour mieux faire obſerver, 1.° que le déſordre & la confuſion qu'il fit ceſſer, étoient une ſuite néceſſaire de la licence féodale, qui elle-même avoit eu pour cauſe la confuſion & la réunion des pouvoirs ſous Charlemagne : 2.° que le cardinal de Richelieu, par des moyens, que je n'ai pas beſoin de comparer aujourd'hui aux règles de la plus ſtricte équité, & que je jugerai dans la ſuite avec la même impartialité que j'ai jugé Charlemagne, parut toujours avoir pour but de placer ſur la tête du Souverain l'exercice excluſif de la puiſſance militaire, & de l'ôter à tous ſes Sujets. Que devoit-il arriver de-là ? le pouvoir de la violence ne fut plus le dangereux partage d'aucun office : nulle eſpèce de Magiſtrature ne donna à celui qui en étoit revêtu, le pouvoir d'opprimer. Or, en France, c'étoient les agens

intermédiaires qui avoient tout aſſervi : toujours le Monarque avoit eu intérêt de protéger & d'affranchir. Il étoit impoſſible d'ôter à la Magiſtrature ſa liberté, ç'eût été la dénaturer & par conſéquent la détruire; mais il falloit rendre eſſentiellement bienfaiſante une autorité dont il étoit impoſſible que l'on dominât tous les actes.

Nous ne faiſons pas aſſez de réflexion ſur les admirables effets de ce changement, qui paroît, à cette époque, avoir fixé notre conſtitution politique. Laiſſons raiſonner la Philoſophie républicaine, & laiſſons murmurer les mécontens qu'elle alarme par ſes cris. Aujourd'hui ne craindre que Dieu, voilà la Religion dégagée de toute ſuperſtition. Ne craindre que le Souverain, voilà la liberté ſouſtraite à toutes les tyrannies. Étoit-ce le Roi que l'on craignoit, lorſque pour ſe ſouſtraire à la punition d'un aſſaſſinat, un homme conſtitué en dignité n'avoit qu'à monter à cheval, & ſe faire ſuivre d'une troupe de brigands à ſes ordres?

Craignoit-on le Roi, lorſqu'un Vaſſal enfermé dans ſon fort, n'en ſortoit que pour dépouiller les paſſans qui refuſoient de payer les péages qu'il lui plaiſoit d'établir? Craignoit-on le Roi, lorſque les Seigneurs de terres donnoient à cette multitude de malheureux qu'ils appeloient leurs ſujets, ces coutumes barbares, dans leſquelles ils diſpoſoient & de leurs perſonnes & de leurs propriétés? Craignoit-on le Roi, lorſque le Gentilhomme qui ſe contentoit de battre ſes payſans, croyoit quelquefois leur faire grâce? Craignoit-on le Roi enfin, lorſque les procès des Grands excitoient une guerre dans leurs provinces, & lorſque mécontens de la Cour, ils s'en vengeoient en déſolant & en dévaſtant les campagnes? Ils étoient libres ſans doute, ces oppreſſeurs des peuples, mais ils n'étoient point la Nation; celle-ci étoit eſclave, & la liberté féroce de ſes maîtres, loin d'être celle que les loix doivent protéger & maintenir, étoit au contraire le fléau de la ſociété, contre

lequel un Gouvernement ſage devoit ſans ceſſe armer les loix.

Je le dirai avec confiance, il n'y a point aujourd'hui en France de propriétaire qui, conſtamment juſte dans ſa conduite, puiſſe raiſonnablement craindre pour ſa vie, pour ſa liberté, pour ſon honneur, pour ſes biens : il n'y a point de pays, il n'y aura jamais de Gouvernement, où les récompenſes & les peines ſoient toujours exactement proportionnées aux ſervices & aux torts. Par-tout où il y aura des hommes, il y aura des paſſions & de la foibleſſe; par-tout où il y aura des Cours, il y aura des intrigues; par-tout où il y aura des gens revêtus d'autorité, il y aura des ſéductions & des ſurpriſes; mais aujourd'hui, loin que tout cela ſoit l'effet de notre conſtitution, c'eſt elle qui nous fournit les moyens d'arrêter les déſordres que peuvent produire ces vices attachés à l'humanité. Sous les loix même de la Démocratie, l'adminiſtration exige des ordres particuliers dont on peut abuſer :

on le peut ſans doute auſſi dans une Monarchie; mais s'il n'y a aucun abus que l'on ne puiſſe déférer au Souverain, & que les loix ne ſoient en état de réparer, ce n'eſt pas à la conſtitution que l'on doit attribuer le mal, c'eſt elle au contraire que l'on doit remercier du remède.

*FIN du huitième Volume.*



# TABLE

## *Des Matières traitées dans ce Volume.*

SUITE DU

## NEUVIÈME DISCOURS

*Sur l'Histoire de France.*

## *Du Gouvernement & de la Législation de Charlemagne.*

### ARTICLE III.

# DIXIÈME DISCOURS

## *Sur l'Histoire de France.*

## CHARLEMAGNE, EMPEREUR.



### ARTICLE PREMIER.

ARTICLE II.

ARTICLE III.

# ONZIÈME DISCOURS

## *Sur l'Hiſtoire de France.*

*FIN de la Table.*

---

## *Fautes à corriger dans ce Volume.*

*Page 33, ligne 3*, l'indiſſolubilité du mariage, plus le crime étoit grave : plus il étoit, &c. *ponctuez ainſi*, l'indiſſolubilité du mariage : plus le crime étoit grave, plus il étoit, &c.

*322, ligne 13*, mais elle pourra fonder, *liſez* mais il pourra fonder.







